

La situation juridique des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire

PERSONNEL DE SURVEILLANCE

Statuts



**LA SITUATION JURIDIQUE
DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

STATUT GENERAL

STATUT SPECIAL

STATUT PARTICULIER

SOMMAIRE

- I. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT 9**
 - . Statut général :
 - Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 11
 - Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat modifiée en 1986 et 1987 21
 - . Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics 51
 - . Décret n° 90-709 du 1er août 1990 portant suppression des limites d'âge applicables aux recrutements par concours internes dans les corps de la fonction publique de l'Etat 55
 - . Décret n° 94-1229 du 30 décembre 1994 abrogeant le décret n° 86-441 du 14 mars 1986 relatif à l'introduction d'une épreuve facultative portant sur le traitement autorisé de l'information dans les concours d'accès à la fonction publique de l'Etat 57
- II. STATUT SPECIAL DES FONCTIONNAIRES DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE 59**
 - . Ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 relative au statut spécial des personnels des services extérieurs de l'Administration Pénitentiaire 61
 - . Décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'Administration Pénitentiaire modifié par décret n° 77-904 du 8 août 1977 62
 - . Décret n° 77-904 du 8 août 1977 modifiant le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire 69

LA SITUATION JURIDIQUE
DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

STATUT GENERAL
STATUT SPECIAL
STATUT PARTICULIER

| | |
|---|-----------|
| . Arrêté du 7 décembre 1990 fixant les modalités de la notation des fonctionnaires de services extérieurs de l'Administration Pénitentiaire | 71 |
| . Arrêté du 27 octobre 1992 modifiant l'arrêté du 7 décembre 1990 fixant les modalités de la notation des fonctionnaires des services extérieurs de l'Administration Pénitentiaire | 73 |
| . Circulaire de l'Administration Pénitentiaire AP 92-05 NOR JUSE 9240074C du 27 octobre 1992 : Modalités de la notation des fonctionnaires des services extérieurs de l'Administration Pénitentiaire | 75 |
| . Note de l'Administration Pénitentiaire HA2 n°87 du 28 mars 1994 : Incidence du nouveau statut du personnel de surveillance sur la notation | 85 |
| III. STATUT PARTICULIER DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE | 89 |
| A) STATUT PARTICULIER | |
| . Décret n° 93-1113 du 21 septembre 1993 relatif au statut particulier du personnel de surveillance de l'Administration Pénitentiaire | 91 |
| . Circulaire de l'administration pénitentiaire NOR. JUS. E. 95 400 85 C du 7 novembre 1995 : Attributions de l'échelon exceptionnel aux agents du grade de premier surveillant | 99 |
| . Décret JUS.X.93.00151 D du 29 septembre 1993 relatif à la fixation du classement indiciaire du personnel de surveillance de l'Administration Pénitentiaire | 101 |
| . Arrêté du 29 septembre 1993 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au personnel de surveillance de l'Administration Pénitentiaire | 105 |
| B) RECRUTEMENT | |
| . Décret n° 95-456 du 26 avril 1995 relatif aux recrutements distincts pour les hommes et pour les femmes dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et modifiant le décret n° 82-886 du 15 octobre 1982 modifié portant application de l'article 18 bis de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (abrogé) | 109 |

| | |
|--|-----|
| . Arrêté du 7 septembre 1995 relatif aux conditions d'aptitude physique et psychologique pour l'admission dans le corps des chefs de service pénitentiaire et aux conditions d'aptitude physique pour l'admission dans le corps des gradés et surveillants des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire | 111 |
| . Arrêté du 7 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation, au programme et à la nature des épreuves du concours pour le recrutement de surveillants de l'Administration Pénitentiaire | 113 |
| . Arrêté du 22 septembre 1993 relatif aux modalités d'organisation et à la nature des épreuves du concours professionnel pour l'accès au grade de premier surveillant des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire | 115 |
| . Arrêté du 11 mars 1994 relatif aux modalités d'organisation, au programme et à la nature des épreuves des concours pour le recrutement des chefs de service pénitentiaire | 117 |
| C) FORMATION | |
| . Arrêté du 21 décembre 1992 relatif aux modalités d'organisation de la scolarité des élèves surveillants des services extérieurs de l'Administration Pénitentiaire | 125 |
| . Arrêté du 18 novembre 1994 relatif à la formation des premiers surveillants | 127 |
| . Arrêté du 18 novembre 1994 relatif à la formation initiale des chefs de service pénitentiaire de 2e classe | 128 |
| D) FONCTIONS SPECIALISEES | |
| . Arrêté du 18 novembre 1993 fixant la liste des fonctions spécialisées pouvant être exercées par le personnel de surveillance | 129 |
| . Arrêté du 18 novembre 1993 relatif aux conditions d'aptitude des personnels de surveillance pour l'exercice des fonctions d'orienteur de la population pénale | 129 |
| . Arrêté du 18 novembre 1993 relatif aux conditions d'aptitude des personnels de surveillance pour l'exercice des fonctions de formateur des personnels de l'administration pénitentiaire | 130 |

- . Arrêté du 18 novembre 1993 relatif aux conditions d'aptitude des personnels de surveillance pour l'exercice des fonctions de moniteur de sport et de Coordonnateur sportif 130
- . Arrêté du 3 mai 1994 relatif aux conditions d'aptitude des personnels de surveillance pour l'exercice des fonctions de délégué à la sécurité 133
- . Arrêté du 3 mai 1994 relatif aux conditions d'aptitude des personnels de surveillance pour l'exercice des fonctions de chargé d'application informatique 133

E) INDEMNITES

- . Décret JUS.E95 400 95D du 6 novembre 1995 relatif à l'attribution d'une indemnité pour charges pénitentiaires à certains personnels de surveillance des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire 135
- . Arrêté du 6 novembre 1995 fixant la liste des postes ouvrant droit au versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires majorée attribuée à certains personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire 137
- . Arrêté du 6 novembre 1995 fixant le taux de l'indemnité pour charges pénitentiaires attribuée à certains personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire 139
- . Décret NOR. JUS. E95 400 18D du 29 mars 1995 relatif à l'attribution d'une prime de sujétions spéciales à certains personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire 141
- . Décret NOR. JUS. G90 600 35D du 27 juin 1990 portant attribution d'une indemnité de responsabilité aux personnels de direction et à certains personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire 145
- . Arrêté du 27 juin 1990 répartissant les établissements et services pénitentiaires en catégories pour le calcul de l'indemnité de responsabilité 147
- . Arrêté du 20 décembre 1995 fixant le montant annuel de l'indemnité de responsabilité allouée au personnel de direction et à certains personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire selon les différentes catégories d'établissements pénitentiaires 149

ANNEXE

- POLYNESIE FRANCAISE 151**
- . Loi organique n° 94-499 du 21 juin 1994 relative au transfert à l'Etat des compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire 153
- . Loi n° 94-443 du 3 juin 1994 relative à l'intégration des personnes de l'Administration Pénitentiaire en Polynésie française dans le corps des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire de l'Etat 155
- . Décret n° 95-583 du 6 mai 1995 fixant les modalités d'intégration des personnels de l'Administration Pénitentiaire en Polynésie française dans les corps des services déconcentrés de l'Etat 157
- . Arrêté du 24 mai 1995 pris en application de l'article du décret n° 95-583 du 6 mai 1995 fixant les modalités et la nature de l'examen professionnel des agents non fonctionnaires de l'Administration Pénitentiaire en Polynésie française pour l'accès dans des corps des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire de l'Etat 161

ANNEXE

121 ... L'ÉVALUATION DES FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT

122 ... Loi n° 84-103 du 9 mars 1984 relative à l'organisation des services de l'État

123 ... Décret n° 85-583 du 9 mai 1985 relatif à l'organisation des services de l'État

124 ... Loi n° 84-103 du 9 mars 1984 relative à l'organisation des services de l'État

125 ... Décret n° 85-583 du 9 mai 1985 relatif à l'organisation des services de l'État

126 ... Loi n° 84-103 du 9 mars 1984 relative à l'organisation des services de l'État

127 ... Décret n° 85-583 du 9 mai 1985 relatif à l'organisation des services de l'État

128 ... Loi n° 84-103 du 9 mars 1984 relative à l'organisation des services de l'État

129 ... Décret n° 85-583 du 9 mai 1985 relatif à l'organisation des services de l'État

130 ... Loi n° 84-103 du 9 mars 1984 relative à l'organisation des services de l'État

DISPOSITIONS COMMUNES

A

TOUS LES FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT

LOI N° 83-634 DU 13 JUILLET 1983**portant droits et obligations des fonctionnaires***(Journal officiel du 14 juillet 1983)*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er

La présente loi constitue, à l'exception de l'article 31, le titre 1er du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

CHAPITRE 1er**Dispositions générales****Article 2**

La présente loi s'applique aux fonctionnaires civils des administrations de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics y compris les établissements mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique, à l'exclusion des fonctionnaires des assemblées parlementaires et des magistrats de l'ordre judiciaire. Dans les services et les établissements publics à caractère industriel ou commercial, elle ne s'applique qu'aux agents qui ont la qualité de fonctionnaire.

Article 3

Sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont, à l'exception de ceux réservés aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux fonctionnaires des assemblées parlementaires, occupés soit par des fonctionnaires régis par le présent titre, soit par des fonctionnaires des assemblées parlementaires, des magistrats de l'ordre judiciaire ou des militaires dans les conditions prévues par leur statut.

Article 4

Le fonctionnaire est, vis-à-vis de l'administration, dans une situation statutaire et réglementaire.

Article 5

(L n° 91-715 du 26 juillet 1991) "Sous réserve des dispositions de l'article 5 bis," nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

- 1° S'il ne possède la nationalité française ;
- 2° S'il ne jouit de ses droits civiques ;
- 3° Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice de ses fonctions ;
- 4° S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national ;
- 5° S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Article 5 bis

(L. n° 91-715 du 26 juillet 1991)

" Les ressortissants des Etats membres de la communauté économique européenne autres que la France ont accès, dans les conditions prévues au statut général, aux corps, cadres d'emplois et emplois dont les attributions soit sont séparables de l'exercice de la souveraineté, soit ne comportent aucune participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques."

"Ils ne peuvent avoir la qualité de fonctionnaires ;

- "1° S'ils ne jouissent de leurs droits civiques dans l'Etat dont ils sont ressortissants ;
- "2° S'ils ont subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- "3° S'ils ne se trouvent en position régulière au regard des obligations de service de l'Etat dont ils sont ressortissants ;
- "4° S'ils ne remplissent les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

" Les corps, cadres d'emplois ou emplois remplissant les conditions définies au premier alinéa ci-dessus sont désignés par leurs statuts particuliers respectifs. Ces statuts particuliers précisent également, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles les fonctionnaires ne possédant pas la nationalité française peuvent être nommés dans les organes consultatifs dont les avis ou les propositions s'imposent à l'autorité investie du pouvoir de décision."

"Les fonctionnaires qui bénéficient des dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas se voir conférer de fonctions comportant l'exercice d'attributions autres que celles

qui sont mentionnées au premier alinéa."

"Les conditions du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat".

CHAPITRE II**Garanties****Article 6**

La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires.

Aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur sexe, (loi n° 90-602 du 12 juillet 1990) " de leur état de santé, de leur handicap" ou de leur appartenance ethnique.

Toutefois, des recrutements distincts pour les hommes ou les femmes peuvent, exceptionnellement, être prévus lorsque l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante de l'exercice des fonctions.

(Loi n° 90-602 du 12 juillet 1990) " De même, des distinctions peuvent être faites afin de tenir compte d'éventuelles inaptitudes physiques à exercer certaines fonctions."

(Loi n° 92-1179 du 2 novembre 1992) "Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :

"1° Le fait qu'il a subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement d'un supérieur hiérarchique ou de toute personne qui, abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, a donné des ordres, proféré des menaces, imposé des contraintes ou exercé des pressions de toute nature sur ce fonctionnaire dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers ;

"2° Ou bien le fait qu'il a témoigné de tels agissements ou qu'il les a relatés.

"Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé aux agissements définis ci-dessus."

Article 7

La carrière des fonctionnaires candidats à un mandat électif ou élus au Parlement, à l'assemblée des communautés européennes, à un conseil régional, général ou municipal, au Conseil supérieur des Français de l'étranger, ou membres du Conseil économique et social, ne peut, en aucune manière, être affectée par les votes ou les opinions émis par les intéressés au cours de leur campagne électorale ou de leur mandat.

De même, la carrière des fonctionnaires siégeant, à un autre titre que celui de représentants d'une collectivité publique, au sein d'une institution prévue par la loi ou d'un organisme consultatif placé auprès des pouvoirs publics ne saurait être influencée par les positions qu'ils y ont prises.

Article 8

Le droit syndical est garanti aux fonctionnaires. Les intéressés peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats. Ces organisations peuvent ester en justice. Elles peuvent se pourvoir devant les juridictions compétentes contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

Les organisations syndicales de fonctionnaires ont qualité pour conduire au niveau national avec le Gouvernement des négociations préalables à la détermination de l'évolution des rémunérations et pour débattre avec les autorités chargées de la gestion, aux différents niveaux, des questions relatives aux conditions et à l'organisation du travail.

Article 9

Les fonctionnaires participent, par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs, à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière.

Ils participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent.

Article 10

Les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent.

Article 11

Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales.

Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

Article 11 bis

(Loi n° 92-108 du 3 février 1992) "Sans préjudice des dispositions plus favorables qui leur seraient applicables, les fonctionnaires qui occupent des fonctions publiques électives bénéficient des garanties accordées aux titulaires de mandats locaux et du droit à la formation des élus locaux reconnues par la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux."

CHAPTIRE III**Des carrières****Article 12**

Le grade est distinct de l'emploi.

Le grade est le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent.

Toute nomination ou toute promotion dans un grade qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir à un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle.

En cas de suppression d'emploi, le fonctionnaire est affecté dans un nouvel emploi dans les conditions prévues par les dispositions statutaires régissant la fonction publique à laquelle il appartient.

Article 13

(Loi n° 87-529 du 13 juillet 1987, art. 1er)

Les corps et cadres d'emplois de fonctionnaires sont régis par les statuts particuliers à caractère national. Leur recrutement et leur gestion peuvent être, selon le cas, déconcentrés ou décentralisés.

Article 14

L'accès de fonctionnaires de l'Etat à la fonction publique territoriale et de fonctionnaires territoriaux à la fonction publique de l'Etat, ainsi que leur mobilité au sein de chacune de ces deux fonctions publiques, constituent des garanties fondamentales de leur carrière.

(Loi n° 87-529 du 13 juillet 1987, art. 2) " A cet effet, l'accès de fonctionnaires de l'Etat à la fonction publique territoriale et de fonctionnaires territoriaux à la fonction publique de l'Etat s'effectue par voie de détachement suivi ou non d'intégration. Les statuts particuliers peuvent également prévoir cet accès par voie de concours interne et, le cas échéant, de tour extérieur. "

Article 15

(Al. 1 et 2 abrogés par loi n° 87-529 du 13 juillet 1987, art. 3)

Le gouvernement dépose tous les deux ans, en annexe au projet de loi de finances, un rapport sur les rémunérations versées au cours des deux années précédentes, à quelque titre que ce soit, à l'ensemble des fonctionnaires soumis aux dispositions du présent titre.

Ce rapport indique l'origine des crédits de toute nature ayant financé les rémunérations, énumère les différentes catégories d'indemnités versées ainsi que la proportion de ces indemnités par rapport au traitement.

Article 16

Les fonctionnaires sont recrutés par concours sauf dérogation prévue par la loi.

Article 17

Les notes et appréciations générales attribuées aux fonctionnaires et exprimant leur valeur professionnelle leur sont communiquées.

Les statuts particuliers peuvent ne pas prévoir de système de notation.

Article 18

Le dossier du fonctionnaire doit comporter toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'intéressé, enregistrées, numérotées et classées dans discontinuité.

Il ne peut être fait état dans le dossier d'un fonctionnaire, de même que dans tout document administratif, des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philisophiques de l'intéressé.

Tout fonctionnaire a accès à son dossier individuel dans les conditions définies par la loi.

Article 19

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes et à l'assistance de défenseurs de son choix. L'administration doit informer le fonctionnaire de son droit à communication du dossier. (Loi n° 87-529 du 13 juillet 1987, art. 4.) "Aucune sanction disciplinaire autre que celles classées dans le premier groupe par les dispositions statutaires relatives aux fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière" ne peut être prononcée sans consultation préalable d'un organisme siégeant en conseil de discipline dans lequel le personnel est représenté.

L'avis de cet organisme de même que la décision prononçant une sanction disciplinaire

doivent être motivés.

Article 20

Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. S'y ajoutent les prestations familiales obligatoires.

Le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu, ou de l'emploi auquel il a été nommé.

Les fonctionnaires sont affiliés à des régimes spéciaux de retraite et de sécurité sociale.

(Loi n° 91-715 du 26 juillet 1991) " Le droit au supplément familial de traitement est ouvert en fonction du nombre d'enfants à charge au sens du titre I^{er} du livre V du code de la sécurité sociale, à raison d'un seul droit par enfant. En cas de pluralité de fonctionnaires assumant la charge du ou des mêmes enfants, le fonctionnaire du chef duquel il est alloué est désigné d'un commun accord entre les intéressés. Le supplément familial de traitement n'est pas cumulable avec un avantage de même nature accordé pour un même enfant par un organisme public ou financé sur fonds publics au sens de l'article 1er du décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions."

Article 21

Les fonctionnaires ont droit à :

- des congés annuels ;
- des congés de maladie ;
- des congés de maternité et des congés liés aux charges parentales ;
- des congés de formation professionnelle ;
- des congés pour formation syndicale.

Article 22

Le droit à la formation permanente est reconnu aux fonctionnaires.

Ceux-ci peuvent être tenus de suivre des actions de formation professionnelle dans les conditions fixées par les statuts particuliers.

Article 23

Des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurées aux fonctionnaires durant leur travail.

Article 24

La cessation définitive de fonctions qui entraîne radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire résulte :

- 1° De l'admission à la retraite ;
- 2° De la démission régulièrement acceptée ;
- 3° Du licenciement ;
- 4° De la révocation.

La perte de la nationalité française, la déchéance des droits civiques, l'interdiction par décision de justice d'exercer un emploi public et la non-réintégration à l'issue d'une période de disponibilité produisent les mêmes effets. Toutefois, l'intéressé peut solliciter auprès de l'autorité ayant pouvoir de nomination, qui recueille l'avis de la commission administrative paritaire, sa réintégration à l'issue de la période de privation des droits civiques ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française.

CHAPITRE IV**Obligations****Article 25**

Les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les fonctionnaires ne peuvent prendre, par eux-mêmes ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

Article 26

Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal.

Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

Article 27

Les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect des règles mentionnées à l'article 26 de la présente loi.

Article 28

Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Article 29

Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Article 30

En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline.

Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires. Sa situation doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, l'intéressé, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales, est rétabli dans ses fonctions.

Le fonctionnaire qui en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions peut subir une retenue qui ne peut être supérieure à la moitié de la rémunération mentionnée à l'alinéa précédent. Il continue, néanmoins, à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

Article 31

Le troisième alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est ainsi rédigé :

"Les agents titulaires des services des assemblées parlementaires sont des fonctionnaires de l'Etat dont le statut et le régime de retraite sont déterminés par le bureau de l'assemblée intéressée, après avis des organisations syndicales représentatives du personnel. Ils sont recrutés par concours selon des modalités déterminées par les organes compétents des assemblées. La juridiction administrative est appelée à connaître de tous litiges d'ordre individuel concernant ces agents, et se prononce au regard des principes généraux du droit et des garanties fondamentales reconnues à l'ensemble des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat visées à l'article 34 de la Constitution".

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juillet 1983.

FRANCOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE MAUROY

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
JACQUES DELORS

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique
et des réformes administratives,*
ANICET LE PORS

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie
des finances et du budget, chargé du budget,*
HENRI EMMANUELLI

LOI N° 84-16 DU 11 JANVIER 1984
portant dispositions statutaires
relatives à la fonction publique de l'Etat
(*Journal officiel* du 12 janvier 1984
et rectificatif au *Journal officiel* du 17 janvier 1984 inclus)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er

La présente loi constitue le titre II du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

CHAPITRE 1er

Dispositions générales

Article 2

Le présent titre s'applique aux personnes qui, régies par les dispositions du titre I^{er} du statut général, ont été nommées dans un emploi permanent à temps complet et titularisées dans un grade de la hiérarchie de administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs en dépendant ou des établissements publics de l'Etat.

Article 3

Les emplois permanents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat énumérés ci-après ne sont pas soumis à la règle énoncée à l'article 3 du titre I^{er} du statut général

1° Les emplois supérieurs dont la nomination est laissée à la décision du Gouvernement, en application de l'article 25 du présent titre ;

2° Les emplois ou catégories d'emplois de certains établissements publics figurant, en raison du caractère particulier de leurs missions, sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat après avis du conseil supérieur de la fonction publique ;

3° Les emplois ou catégories d'emplois de certaines institutions administratives spécialisées de l'Etat dotées, de par la loi, d'un statut particulier garantissant le libre exercice de leur mission ; la liste de ces institutions et des catégories d'emplois concernées est fixée par décret en Conseil d'Etat ;

4° Les emplois des centres hospitaliers et universitaires occupés par des personnels médicaux et scientifiques soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 ;

5° Les emplois occupés par du personnel affilié aux régimes de retraite institués en application du décret du 24 septembre 1965 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, de l'article 426-1 du code de l'aviation civile et du code des pensions de retraite des marins ;

6° Les emplois occupés par les maîtres d'internat et surveillants d'externat des établissements d'enseignement.

Les remplacements de fonctionnaires occupant les emplois de l'Etat et de ses établissements publics mentionnés à l'article 3 du titre I^{er} du statut général, dans la mesure où ils correspondent à un besoin prévisible et constant, doivent être assurés en faisant appel à d'autres fonctionnaires.

Article 4

(Loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, art. 76)

Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 du titre I^{er} du statut général, des agents contractuels peuvent être recrutés dans les cas suivants :

1° Lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A et, dans les représentations de l'Etat à l'étranger, des autres catégories, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient.

"Les agents ainsi recrutés sont engagés par des contrats d'une durée maximale de trois ans qui ne peuvent être renouvelés que par reconduction expresse."

Article 5

Par dérogation au principe posé à l'article 3 du titre I^{er} du statut général, des emplois permanents à temps complet d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche peuvent être occupés par des personnels associés ou invités n'ayant pas le statut de fonctionnaire.

Article 6

Les fonctions qui, correspondant à un besoin permanent, impliquent un service à temps incomplet sont assurées par des agents contractuels.

Les fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel sont assurées par des agents contractuels, lorsqu'elles ne peuvent être assurées par des fonctionnaires titulaires.

Article 7

Le décret qui fixe les dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat recrutés dans les conditions définies aux articles 4 et 6 de la présente loi est pris en Conseil d'Etat après avis du Conseil supérieur de la fonction publique. Il comprend notamment, compte tenu de la spécificité des conditions d'emploi des agents non titulaires, des règles de protection sociale équivalentes à celles dont bénéficient les fonctionnaires, sauf en ce qui concerne les régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse.

(Al. 2 à 4 abrogés par loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, art. 77.)

Article 8

Des décrets en Conseil d'Etat portant statuts particuliers précisent, pour les corps des fonctionnaires, les modalités d'application des dispositions de la présente loi. Ces décrets sont délibérés en conseil des ministres lorsqu'ils concernent des corps comportant des emplois auxquels il est pourvu en conseil des ministres ainsi que les corps mentionnés au premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 relatif aux nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat.

Article 9

Toutefois, la loi fixe les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs.

Article 10

En ce qui concerne les membres des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration, des corps enseignant et des personnels de la recherche, des corps reconnus comme ayant un caractère technique, les statuts particuliers pris en la forme indiquée à l'article 8 ci-dessus peuvent déroger, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat prévue à l'article 13 ci-après, à certaines des dispositions du statut général qui ne correspondraient pas aux besoins propres de ces corps ou aux missions que leurs membres sont destinés à assurer.

Article 11

(Abrogé par loi n° 94-1040 du 2 décembre 1994)

CHAPITRE II

Organismes consultatifs

Article 12

Les organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires de l'Etat, définie à l'article 9 du titre I^{er} du statut général, sont notamment le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, les commissions administratives paritaires, les comités techniques paritaires et les comités d'hygiène et de sécurité.

Article 13

Le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat comprend, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires. Il est présidé par le Premier ministre qui veille à l'application de la présente loi.

Le Conseil supérieur connaît de toute question d'ordre général concernant la fonction publique de l'Etat dont il est saisi, soit par le Premier ministre, soit à la demande écrite du tiers de ses membres. Il est l'organe supérieur de recours en matière disciplinaire, d'avancement et en cas de licenciement pur insuffisance professionnelle.

Article 14

Dans chaque corps de fonctionnaires existent une ou plusieurs commissions administratives paritaires comprenant, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants du personnel.

Les membres représentant le personnel sont élus à la représentation proportionnelle. Les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales.

Ces commissions sont consultées sur les décisions individuelles intéressant les membres du corps.

Article 15

Dans toutes les administrations de l'Etat et dans tous les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, il est institué un ou plusieurs comités techniques paritaires. Ces comités connaissent des problèmes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services, (Loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, art. 78) "au recrutement des personnels" et des projets de statuts particuliers. Ils comprennent, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires.

Article 16

Il est institué, dans chaque département ministériel ou groupe de départements ministériels, un comité central d'hygiène et de sécurité et, éventuellement, des comités d'hygiène et de sécurité locaux ou spéciaux.

La création des comités d'hygiène et de sécurité locaux ou spéciaux est de plein droit à la demande de comités techniques paritaires concernés.

Article 17

Un décret en Conseil d'Etat détermine, en application des articles 9 et 23 du titre I^{er} du statut général, la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des organismes consultatifs visés aux articles 13, 14, 15 et 16 ci-dessus, ainsi que les modalités

de désignation de leurs membres.

Article 18

(Abrogé par loi n° 87-529 du 13 juillet 1987, art. 59-1)

CHAPITRE III

Accès à la fonction publique**Article 19**

Les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours organisés suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :

1° Des concours ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études ;

2° Des concours réservés aux fonctionnaires de l'Etat, et, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux agents de l'Etat, (loi n° 91-715 du 26 juillet 1991) "militaires et magistrats" et aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales (Loi n° 94-629 du 25 juillet 1994) "et des établissements publics, en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissant le service national" ainsi qu'aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats à ces concours devront avoir accompli une certaine durée de services publics et, le cas échéant, reçu une certaine formation.

Pour l'application de cette disposition, les services accomplis au sein des organisations internationales intergouvernementales sont assimilés à des services publics.

Article 20

Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury.

(Loi n° 91-715 du 26 juillet 1991) "Ce jury établit", dans le même ordre, une liste complémentaire afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emploi survenant dans l'intervalle de deux concours.

Pour chaque corps, le nombre des postes qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur la liste complémentaire ne peut excéder un pourcentage, fixé par décret, du nombre des postes offerts au concours.

La validité de la liste complémentaire cesse automatiquement à la date d'ouverture des épreuves du concours suivant et, au plus tard, un an après la date d'établissement de la liste complémentaire.

Les nominations sont prononcées dans l'ordre d'inscription sur la liste principale, puis dans l'ordre d'inscription sur la liste complémentaire. (Loi n° 91-715 du 26 juillet 1991) " S'il apparaît, au moment de la vérification des conditions requises pour concourir, laquelle doit

intervenir au plus tard à la date de la nomination, qu'un ou plusieurs candidats déclarés aptes par le jury ne réunissaient pas lesdites conditions, il peut être fait appel, le cas échéant, aux candidats figurant sur la liste complémentaires."

Le jury peut, si nécessaire, et pour toute épreuve, se constituer en groupe d'examineurs. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par chaque groupe d'examineurs et procède à la délibération finale.

Article 21

Pour certains corps dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et des comités techniques paritaires, des recrutements distincts pour les hommes ou pour les femmes pourront être organisés, si l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante pour l'exercice des fonctions assurées par les membres de ces corps. Les modalités de ce recrutement sont fixées après consultation des comités techniques paritaires.

En outre, lorsque des épreuves physiques sont prévues pour l'accès à un corps de fonctionnaires, des épreuves ou des cotations distinctes en fonction du sexe des candidats pourront être prévues, après consultation des comités techniques concernés.

Le Gouvernement déposera tous les deux ans sur le bureau des assemblées parlementaires un rapport, établi après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, dressant le bilan des mesures prises pour garantir, à tous les niveaux de la hiérarchie, le respect du principe d'égalité des sexes dans la fonction publique de l'Etat et dans la fonction publique territoriale. Le Gouvernement révisera, au vu des conclusions de ce rapport, les dispositions dérogatoires évoquées à l'article 6 du titre I^{er} du statut général.

Ce rapport comportera les indications sur l'application de ce principe aux emplois et aux personnels de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics visés à l'article 1^{er} du titre I^{er} du statut général.

Article 22

Par dérogation à l'article 19 ci-dessus, les fonctionnaires peuvent être recrutés sans concours dans les cas suivants :

- a) En application de la législation sur les emplois réservés ;
- b) Lors de la constitution initiale d'un corps ;
- c) Pour le recrutement des fonctionnaires des catégories C et D lorsque le statut particulier le prévoit ;
- d) (Abrogé par loi n° 87-529 du 13 juillet 1987, art. 59-1) ;
- e) (Loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, art. 79) "En cas d'intégration totale ou partielle des fonctionnaires d'un corps dans un autre corps classé dans la même catégorie."

Article 23 Abrogé

Article 24

Les statuts particuliers de certains corps figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat peuvent, par dérogation aux dispositions du présent chapitre, autoriser, selon des modalités qu'ils édicteront, l'accès direct de fonctionnaires de la catégorie A, ou de fonctionnaires internationaux en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale chargés de fonctions équivalentes à celles qui sont confiées aux fonctionnaires de catégorie A, à la hiérarchie desdits corps.

Article 25

Un décret en Conseil d'Etat détermine, pour chaque administration et service, les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement.

L'accès de non-fonctionnaires à ces emplois n'entraîne pas leur titularisation dans un corps de l'administration ou du service.

Les nominations aux emplois mentionnés à l'alinéa premier du présent article sont essentiellement révocable, qu'elles concernent des fonctionnaires ou des non-fonctionnaires.

Article 26

En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration ou à une organisation internationale intergouvernementale, non seulement par voie de concours, selon les modalités définies au troisième alinéa (2°) de l'article 19 ci-dessus, mais aussi par la nomination de fonctionnaires ou de fonctionnaires internationaux, suivant l'une ou l'autre des modalités ci-après :

- 1° Examen professionnel ;
- 2° Liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.

"Chaque statut particulier peut prévoir l'application des deux modalités ci-dessus, sous réserve qu'elles bénéficient à des agents placés dans des situations différentes."

Article 27

(Loi n° 87-517 du 10 juillet 1987, art. 3) "Les personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans les emplois des catégories C et D pendant une période d'un an renouvelable une fois. A l'issue de cette période, les intéressés sont titularisés sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction."

Les limites d'âge supérieures fixées pour l'accès aux grades et emplois publics régis par les dispositions du présent chapitre ne sont pas opposables aux personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail et dont le handicap a été déclaré compatible, par cette commission, avec l'emploi postulé.

Les candidats n'ayant plus la qualité de travailleur handicapé peuvent bénéficier d'un recul des limites d'âge susvisées égal à la durée des traitements et soins qu'ils ont eu à subir en cette qualité. Cette durée ne peut excéder cinq ans.

Article 28

Les décisions portant nominations, promotions de grade et mises à la retraite doivent faire l'objet d'une publication suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE IV

Structure des carrières

Article 29

Les fonctionnaires appartiennent à des corps qui comprennent un ou plusieurs grades et sont classés, selon leur niveau de recrutement, en catégories.

Ces corps regroupent les fonctionnaires soumis au même statut particulier et ayant vocation aux mêmes grades.

Ils sont répartis en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C et D. Les statuts particuliers fixent le classement de chaque corps dans l'une de ces catégories.

Article 30

La hiérarchie des grades dans chaque corps, le nombre d'échelons dans chaque grade, les règles d'avancement d'échelon et de promotion au grade supérieur sont fixés par les statuts particuliers.

Article 31

La classe est assimilée au grade lorsqu'elle s'acquiert selon la procédure fixée pour l'avancement de grade.

CHAPITRE V

Positions

Article 32

Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

- 1° Activité à temps complet ou à temps partiel ;
- 2° Détachement ;
- 3° Position hors cadres ;
- 4° Disponibilité ;
- 5° Accomplissement du service national ;
- 6° Congé parental.

Section 1

Activité

Sous-section 1

Dispositions générales

Article 33

L'activité est la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade.

Le fonctionnaire qui bénéficie d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical est réputé être en position d'activité.

Article 34

Le fonctionnaire en activité a droit :

1° A un congé annuel avec traitement dont la durée est fixée par décret en Conseil d'Etat ;

2° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident ;

3° A des congés de longue maladie d'une durée maximale de trois ans dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions,

rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement pendant un an ; le traitement est réduit de moitié pendant les deux années qui suivent. L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Les dispositions du deuxième alinéa du 2° du présent article sont applicables au congé de longue maladie.

Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature, s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an ;

4° A un congé de longue durée, en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite, de trois ans à plein traitement et de deux ans à demi-traitement. Le fonctionnaire conserve ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Si la maladie ouvrant droit à congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les périodes fixées ci-dessus sont respectivement portées à cinq ans et trois ans.

Sauf dans le cas où le fonctionnaire ne peut être placé en congé de longue maladie à plein traitement, le congé de longue durée n'est attribué qu'à l'issue de la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie. Cette période est réputée être une période du congé de longue durée accordé pour la même affection. Tout congé attribué par la suite pour cette affection est un congé de longue durée.

Sur demande de l'intéressé, l'administration a la faculté, après avis du comité médical, de maintenir en congé de longue maladie le fonctionnaire qui peut prétendre à l'octroi d'un congé de longue durée ;

5° Au congé pour maternité, ou pour adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale ;

6° Au congé de formation professionnelle ;

7° (Loi n° 91-715 du 26 juillet 1991) "Au congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de douze jours ouvrables par an ;

"La formation ouvrant droit au bénéfice de ce congé et placée sous la responsabilité des organisations syndicales représentées au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat peut faire l'objet d'une aide financière de l'Etat."

8° A un congé de six jours ouvrables par an accordé, sur sa demande, au fonctionnaire de moins de vingt-cinq ans, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs. Ce congé non rémunéré peut être pris en une ou deux fois à la demande du bénéficiaire. La durée du congé est assimilée à une période de service effectif. Elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel. Ce congé ne peut se cumuler avec celui qui est prévu au 7° du présent article qu'à concurrence de douze jours ouvrables pour une même année.

Article 35

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités des différents régimes de congé et déterminent leurs effets sur la situation administrative des fonctionnaires. Ils fixent également les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités médicaux compétents en matière de congé de maladie, de longue maladie et de longue durée. Ils déterminent, en outre, les obligations auxquelles les fonctionnaires demandant le bénéfice ou bénéficiant des congés prévus au 2°, 3° et 4° de l'article 34 sont tenus de se soumettre en vue, d'une part, de l'octroi ou du maintien de ces congés et, d'autre part, du rétablissement de leur santé, sous peine de voir réduire ou supprimer le traitement qui leur avait été conservé.

Article 36

Pour l'application du quatrième alinéa de l'article 12 du titre I^{er} du statut général, en cas de suppression d'emploi, le fonctionnaire est affecté dans un emploi de son corps d'origine, au besoin en surnombre provisoire.

Article 37

(Loi n° 94-628 du 25 juillet 1994) "Les fonctionnaires titulaires, en activité ou en service détaché, qui occupent un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent, sur leur demande, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, être autorisés à accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ce décret peut exclure du bénéfice du travail à temps partiel les fonctionnaires titulaires de certains grades ou occupant certains emplois ou exerçant certaines fonctions.

" Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés dans les conditions définies par la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public "

" Il est procédé globalement dans chaque département ministériel, par le recrutement de fonctionnaires titulaires, à la compensation du temps de travail perdu du fait de autorisations mentionnées au premier alinéa. L'affectation des personnes ainsi recrutées se fera par priorité dans les services ou auront été données les autorisations de travail à temps partiel. "

Le Gouvernement déposera tous les deux ans sur le bureau des assemblées parlementaires un rapport, établi après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, dressant le bilan de l'application des dispositions relatives au temps partiel dans les emplois concernés par la présente loi.

Article 37 bis

(Loi n°94-629 du 25 juillet 1994) " L'autorisation d'accomplir un service à mi-temps est accordée de plein droit aux fonctionnaires à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois

ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté."

"L'autorisation d'accomplir un service à mi-temps est également accordée de plein droit au fonctionnaire pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave."

"Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article."

Article 38

A l'issue de la période de travail à temps partiel, les fonctionnaires sont admis de plein droit à occuper à temps plein leur emploi ou, à défaut, un autre emploi conforme à leur statut.

Pour la détermination des droits à avancement, promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein.

Article 39

Les fonctionnaires autorisés à accomplir une période de service à temps partiel sont exclus du bénéfice des deuxième et troisième alinéas de l'article 3 ainsi que des quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 7 du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, les services à temps partiel étant considérés comme emploi pour l'application des règles posées au titre II dudit décret.

Article 40

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toutes natures afférentes soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé. Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, dans le cas de services représentant 80 ou 90 p. 100 du temps plein, cette fraction est égale respectivement aux six septièmes ou aux trente-deux trente-cinquièmes du traitement, des primes et indemnités mentionnées à l'alinéa précédent.

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent, le cas échéant, des indemnités pour frais de déplacement. Le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

Article 40 bis

(Loi n°94-628 du 25 juillet 1994) " Pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1995, à titre expérimental, le service à temps partiel pourra être organisé sur une période d'une durée maximale d'un an, les fonctionnaires concernés exerçant leurs fonctions

dans les conditions prévues par les articles 37 à 40, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par le cadre ainsi défini.

" Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Ce décret peut exclure du bénéfice du travail à temps partiel prévu par le présent article les fonctionnaires titulaires de certains grades ou occupant certains emplois ou exerçant certaines fonctions "

Sous-section 2

Mise à disposition

Article 41

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son corps d'origine, est réputé occuper son emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui effectue son service dans une autre administration que la sienne. Elle ne peut avoir lieu qu'en cas de nécessité de service, avec l'accord du fonctionnaire et au profit d'une administration de l'Etat ou d'un établissement public de l'Etat. L'intéressé doit remplir des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans son administration d'origine.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Article 42

La mise à disposition est également possible auprès des organismes d'intérêt général (loi n°91-715 du 26 juillet 1991) " et des organisations internationales intergouvernementales."

Un décret en Conseil d'Etat fixe les cas, les conditions et la durée de la mise à disposition lorsqu'elle intervient auprès de tels organismes (loi n° 91-715 du 26 juillet 1991) " ou organisations".

Article 43

L'application des dispositions des articles 41 et 42 fait l'objet d'un rapport annuel aux comités techniques paritaires concernés précisant notamment le nombre des fonctionnaires mis à disposition auprès d'autres administrations ou auprès d'organismes d'intérêt général.

Article 44

Les organismes à caractère associatif et qui assurent des missions d'intérêt général, notamment les organismes de chasse ou de pêche, peuvent bénéficier, sur leur demande, pour l'exécution de ces missions, de la mise à disposition ou du détachement de fonctionnaires de l'Etat et des communes ou d'agents d'établissements publics.

Ces fonctionnaires et agents sont placés sous l'autorité directe du président élu des organismes auprès desquels ils sont détachés ou mis à disposition.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 44 bis

(Loi n° 87-529 du 13 juillet 1987, art. 60)

Les fonctionnaires de l'Etat affectés par voie de détachement dans les communes, les départements et les régions peuvent être considérés, pour les services accomplis depuis le 26 septembre 1986, comme accomplissant leur obligation de mobilité prévue par le statut qui les régit.

Section 2

Détachement

Article 45

Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Il est prononcé sur la demande du fonctionnaire ou d'office ; dans ce dernier cas, la commission administrative paritaire est obligatoirement consultée.

Le détachement est de courte ou de longue durée.

Il est révocable.

Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement, à l'exception des dispositions des articles L. 122-3-5, L. 122-3-8 et L. 122-9 du code du travail ou de toute disposition législative, réglementaire ou conventionnelle prévoyant le versement d'indemnités de licenciement ou de fin de carrière.

Le fonctionnaire détaché remis à la disposition de son administration d'origine pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, et qui ne peut être réintégré dans son corps d'origine faute d'emploi vacant, continue d'être rémunéré par l'organisme de détachement jusqu'à sa réintégration dans son administration d'origine.

A l'expiration de son détachement, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son corps d'origine.

Toutefois, il peut être intégré dans le corps de détachement dans les conditions prévues par le statut particulier de ce corps.

(Abrogé par loi n° 89-19 du 13 janvier 1989, art. 11-1)

Article 46

Le fonctionnaire détaché ne peut, sauf dans le cas où le détachement a été prononcé auprès d'organismes internationaux ou pour exercer une fonction publique élective, être affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, ni acquérir, à ce titre, des droits quelconques à pensions ou allocations, sous peine de la suspension de la pension de l'Etat.

Sous réserve des dérogations fixées par décret en Conseil d'Etat, la collectivité ou l'organisme auprès duquel un fonctionnaire est détaché est redevable, envers le Trésor, d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé. Le taux de cette contribution est fixé par décret en Conseil d'Etat.

(Loi n° 89-19 du 13 janvier 1989, art. 11-II.) "Dans le cas de fonctionnaires détachés auprès de députés ou de sénateurs, la contribution est versée par le député ou le sénateur intéressé." (Loi n° 91-715 du 26 juillet 1991) " Si ces fonctionnaires sont remis à la disposition de leur administration d'origine pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont réintégré de plein droit dans leur corps d'origine, au besoin en surnombre ".

Article 47

Les fonctionnaires régis par les dispositions du titre III du statut général peuvent être détachés dans les corps et emplois régis par le présent article.

Article 48

Un décret en Conseil d'Etat détermine les cas, les conditions, la durée du détachement, les modalités d'intégration dans le corps de détachement et de réintégration dans le corps d'origine. Il fixe les cas où la réintégration peut être prononcée en surnombre.

Section 3

Position hors cadres

Article 49

(Loi n° 91-715 du 26 juillet 1991) " La position hors cadres est celle dans laquelle un fonctionnaire remplissant les conditions pour être détaché auprès d'une administration ou d'une entreprise publique, dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général de retraite, ou détaché auprès d'organismes internationaux peut être placé, sur sa demande, pour servir dans cette administration ou entreprise, ou dans cet organisme."

Dans cette position, le fonctionnaire cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Le fonctionnaire en position hors cadres est soumis au régime statutaire et de retraite régissant la fonction qu'il exerce dans cette position.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et la durée de la mise hors cadres ainsi que les modalités de réintégration dans le corps d'origine.

Article 50

Lorsque le fonctionnaire en position hors cadres est réintégré dans son corps d'origine, l'organisme dans lequel il a été employé doit, s'il y a lieu, verser le contribution exigible en cas de détachement.

Section 4**Disponibilité****Article 51**

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La disponibilité est prononcée, soit à la demande de l'intéressé, soit d'office à l'expiration des congés prévus aux 2°, 3° et 4° de l'article 34 ci-dessus. La fonctionnaire mis en disponibilité qui refuse successivement trois postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

Article 52

Un décret en Conseil d'Etat détermine le cas et conditions de mise en disponibilité, sa durée ainsi que les modalités de réintégration des fonctionnaires intéressés à l'expiration de la période de disponibilité.

Section 5**Accomplissement du service national****Article 53**

Le fonctionnaire qui accomplit les obligations du service national actif est placé dans la position "accomplissement du service national".

Il perd alors le droit à son traitement d'activité.

(Loi n°91-715 du 26 juillet 1991) "A l'expiration de la période d'accomplissement du service national, le fonctionnaire est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre."

Le fonctionnaire qui accomplit une période d'instruction militaire est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

La situation des fonctionnaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux est fixée par la loi.

Section 6**Congé parental****Article 54**

Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

(Loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, art. 80-I.) "Cette position est accordée à la mère après un congé pour maternité ou au père après la naissance et, au maximum, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant. Elle est également accordée à la mère après un congé pour adoption ou au père après l'adoption d'un enfant de moins de trois ans et, au maximum, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Dans cette position, le fonctionnaire n'acquiert pas de droit à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié, ainsi que la qualité d'électeur lors de l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire. A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son corps d'origine. Il est réaffecté dans son emploi. Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il le demande, il peut également être affecté dans un emploi le plus proche de son domicile sous réserve de l'application de l'article 60 ci-dessous."

Le congé parental est accordé de droit à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption dans les conditions prévues ci-dessus, sur simple demande, à la mère ou au père fonctionnaire.

(Loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, art. 80-II.) "Si une nouvelle naissance survient au cours du congé parental, ce congé est prolongé au maximum jusqu'au troisième anniversaire du nouvel enfant ou, en cas d'adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai maximum de trois ans à compter de l'arrivée au foyer du nouvel enfant adopté, dans les conditions prévues ci-dessus."

Le titulaire du congé parental peut demander d'écouter la durée de ce congé en cas de motif grave.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

CHAPITRE VI**Notation, avancement, mutation, reclassement****Article 55**

Le pouvoir de fixer les notes et appréciations générales exprimant la valeur professionnelle des fonctionnaires dans les conditions définies à l'article 17 du titre I^{er} du statut général est exercé par le chef de service.

Les commissions administratives paritaires ont connaissances des notes et appréciations : à la demande de l'intéressé, elles peuvent proposer la révision de la notation.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Article 56

L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

Article 57

L'avancement d'échelon a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

Il est fonction à la fois de l'ancienneté et de la valeur professionnelle des fonctionnaires, telle qu'elle est définie à l'article 17 du titre I^{er} du statut général. Il se traduit par une augmentation de traitement.

Article 58

L'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur. Il peut être dérogé à cette règle dans les cas où l'avancement est subordonné à une sélection professionnelle.

L'avancement de grade peut être subordonné à la justification d'une durée minimale de formation professionnelle au cours de la carrière.

Sauf pour les emplois laissés à la décision du Gouvernement l'avancement de grade a lieu, selon les proportions définies par les statuts particuliers, suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après :

1° Soit au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle des agents ;

2° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par voie d'examen professionnel ; (*Loi n° 91-715 du 26 juillet 1991*) " Les statuts particuliers peuvent prévoir que le jury complète son appréciation résultant des épreuves de l'examen par la consultation du dossier individuel de tous les candidats ; "

3° Soit par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel.

Les décrets portant statut particulier, fixent les principes et les modalités de la sélection professionnelle, notamment les conditions de grade et d'échelon requises pour y participer.

Les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau ou de la liste de classement.

Tout fonctionnaire bénéficiant d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 60, son refus peut entraîner la radiation du tableau d'avancement ou, à défaut, de la liste de classement.

Article 59

L'avancement des fonctionnaires bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice de mandats syndicaux a lieu sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du corps auquel ils appartiennent.

Article 60

L'autorité compétente procède aux mouvements des fonctionnaires après avis des commissions administratives paritaires.

Dans les administrations ou services où sont dressés des tableaux périodiques de mutations, l'avis des commissions est donné au moment de l'établissement de ces tableaux.

Toutefois, lorsqu'il n'existe pas de tableaux de mutation, seules les mutations comportant changement de résidence ou modification de la situation de l'intéressé sont soumises à l'avis des commissions.

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. Priorité est donnée aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles et aux fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé reconnue par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail.

Dans le cas où il s'agit de remplir une vacance d'emploi compromettant le fonctionnement du service et à laquelle il n'est pas possible de pourvoir par un autre moyen, même provisoirement, la mutation peut être prononcée sous réserve d'examen ultérieur par la commission compétente.

Article 61

Les autorités compétentes sont tenues de faire connaître au personnel, dès qu'elles ont lieu, les vacances de tous emplois, sans préjudice des obligations spéciales imposées en matière de publicité par la législation sur les emplois réservés.

Article 62

Si les possibilités de mutation sont insuffisantes dans leurs corps, les fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles et les fonctionnaires reconnus travailleurs handicapés par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail peuvent, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de fonctionnement du service, compte tenu de leur situation particulière, bénéficier, en priorité, du détachement défini à l'article 45 du présent titre et, le cas échéant, de la mise à disposition définie à l'article 41 de ce même titre.

Article 63

Lorsque les fonctionnaires sont reconnus, par suite d'altération de leur état physique, inaptes à l'exercice de leurs fonctions, le poste de travail auquel ils sont affectés est adapté à leur état physique. Lorsque l'adaptation du poste de travail n'est pas possible, ces fonctionnaires peuvent être reclassés dans des emplois d'un autre corps s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes.

En vue de permettre ce reclassement, l'accès à des corps d'un niveau supérieur, équivalent ou inférieur est ouvert aux intéressés, quelle que soit la position dans laquelle ils

se trouvent, selon les modalités retenues par les statuts particuliers de ces corps, en exécution de l'article 26 ci-dessus et nonobstant les limites d'âge supérieures, s'ils remplissent les conditions d'ancienneté fixées par ces statuts. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles le reclassement, qui est subordonné à la présentation d'une demande par l'intéressé, peut intervenir.

Il peut être procédé au reclassement des fonctionnaires mentionnés à l'alinéa premier du présent article par la voie du détachement dans un corps de niveau équivalent ou inférieur. Dès qu'il s'est écoulé une période d'un an, les fonctionnaires détachés dans ces conditions peuvent demander leur intégration dans le corps de détachement.

CHAPITRE VII

Rémunération

Article 64

Les fonctionnaires régis par le présent titre ont droit, après service fait, à une rémunération fixée conformément aux dispositions de l'article 20 du titre I^{er} du statut général.

Article 65

Le fonctionnaire qui a été atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 p. 100 ou d'une maladie professionnelle peut prétendre à une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec son traitement dont le montant est fixé à la fraction du traitement minimal de la grille mentionnée à l'article 15 du titre I^{er} du statut général, correspondant au pourcentage d'invalidité.

Les contributions d'attribution ainsi que les modalités de concession, de liquidation, de paiement et de révision de l'allocation temporaire d'invalidité sont fixées par un décret en Conseil d'Etat qui détermine également les maladies d'origine professionnelle.

CHAPITRE VIII

Discipline

Article 66

Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes.

Premier groupe :

- l'avertissement ;
- le blâme.

Deuxième groupe :

- la radiation du tableau d'avancement ;
- l'abaissement d'échelon ;
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de quinze jours ;

- le déplacement d'office.

Troisième groupe :

- la rétrogradation ;
- (Loi n° 91-715 du 26 juillet 1991) " l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois à deux ans. "

Quatrième groupe :

- la mise à la retraite d'office ;
- la révocation.

Parmi les sanctions du premier groupe, seul le blâme est inscrit au dossier du fonctionnaire. Il est effacé automatiquement du dossier au bout de trois ans, si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.

La radiation du tableau d'avancement peut également être prononcée à titre de sanction complémentaire d'une des sanctions des deuxième et troisième groupes.

L'exclusion temporaire de fonctions, qui est privative de toute rémunération, peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Celui-ci ne peut avoir pour effet, dans le cas de l'exclusion temporaire de fonctions du troisième groupe, de ramener la durée de cette exclusion à moins de (Loi n°91-715 du 26 juillet 1991) " un mois ". L'intervention d'une sanction disciplinaire du deuxième ou troisième groupe pendant une période de cinq ans après le prononcé de l'exclusion temporaire entraîne la révocation du sursis. En revanche, si aucune sanction disciplinaire autre que l'avertissement ou le blâme, n'a été prononcée durant cette même période à l'encontre de l'intéressé, ce dernier est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis.

Article 67

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui l'exerce après avis de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline et dans les conditions prévues à l'article 19 du titre I^{er} du statut général. Cette autorité peut décider, après avis du conseil de discipline, de rendre public la décision portant sanction et ses motifs.

(Loi n° 91-715 du 26 juillet 1991) " La délégation du pouvoir de nomination emporte celle du pouvoir disciplinaire. Toutefois, le pouvoir de nomination peut être délégué indépendamment du pouvoir disciplinaire. Il peut également être délégué indépendamment du pouvoir de prononcer les sanctions des troisième et quatrième groupes. Le pouvoir de prononcer les sanctions du premier et du deuxième groupe peut être délégué indépendamment du pouvoir de nomination. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées par les décrets en Conseil d'Etat. "

CHAPITRE IX

*Cessation définitive de fonctions***Article 68**

Les fonctionnaires en peuvent être maintenus en fonction au-delà de la limite d'âge de leur emploi sous réserve des exceptions prévues par les textes en vigueur.

Article 69

Hormis le cas d'abandon de poste, ou les cas prévus aux articles 51 ci-dessus et 70 ci-dessous, les fonctionnaires ne peuvent être licenciés qu'en vertu de dispositions législatives de dégageant des cadres prévoyant soit le reclassement des intéressés, soit leur indemnisation.

Article 70

Le licenciement pour insuffisance professionnelle est prononcé après observation de la procédure prévue en matière disciplinaire.

Le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité dans les conditions qui sont fixées par décret.

Article 71

Tout fonctionnaire admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat dans son grade ou son emploi à condition d'avoir accompli vingt ans au moins de services publics.

Toutefois, l'honorariat peut être refusé, au moment du départ de l'agent, par une décision motivée de l'autorité qui prononce la mise à la retraite pour un motif tiré de la qualité des services rendus. Il peut également être retiré, après la radiation des cadres, si la nature des activités exercées le justifie.

Il ne peut être fait mention de l'honorariat à l'occasion d'activités privées lucratives autres que culturelles, scientifiques ou de recherche.

Article 72

Un décret en Conseil d'Etat définit les activités privées qu'en raison de leur nature un fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions ou qui a été mis en disponibilité ne peut exercer. S'agissant de fonctionnaires ayant cessé définitivement leurs fonctions, il peut prévoir que cette interdiction sera limitée dans le temps. En cas de violation de l'une des interdictions prévues au présent article, le fonctionnaire retraité peut faire l'objet de retenues sur pension et, éventuellement, être déchu de ses droits à pension après avis du conseil de discipline du corps auquel il appartenait.

CHAPITRE X

*Dispositions transitoires et finales***Article 73**

Les agents non titulaires qui occupent en emploi présentant les caractéristiques définies à l'article 3 du titre I^{er} du statut général ont vocation à être titularisés, sur leur demande, dans des emplois de même nature qui sont vacants ou qui seront créés par les lois de finances, sous réserve :

1° Soit d'être en fonctions à la date de publication de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, soit de bénéficier à cette date d'un congé en application du décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat, soit de bénéficier à cette date d'un congé en application du décret n° 82-665 du 22 juillet 1982 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ou à caractère culturel et scientifique, de nationalité française, en service à l'étranger ;

2° D'avoir accompli, à la date du dépôt de leur candidature, des services effectifs d'une durée équivalente à deux ans au moins de services à temps complet dans un des emplois susindiqués ;

3° De remplir les conditions énumérées à l'article 5 du titre I^{er} du statut général.

Article 74

Ont également vocation à être titularisés, sur leur demande, dans les conditions fixées à l'article précédent :

1° Les personnels civils de coopération culturelle, scientifique et technique en fonction auprès d'Etats étrangers ou de l'organisme auprès duquel ils sont placés, qui remplissent les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et techniques auprès d'Etats étrangers ;

2° Les personnels civils des établissements et organismes de diffusion culturelle ou d'enseignement situés à l'étranger considérés comme des services extérieurs du ministère des relations extérieures, gérés dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 62-952 du 11 août 1962 ou jouissant de l'autonomie financière en application de l'article 66 de la loi de finances n° 73-1150 du 27 décembre 1973.

Les enseignants non titulaires chargés de fonctions dans des établissements d'enseignement supérieur au titre de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 précitée, qui ont exercé leurs fonctions pendant deux ans à temps plein dans l'enseignement supérieur, ont vocation à être titularisés, soit dans un corps de l'enseignement supérieur sur des emplois réservés à cet effet, soit dans un corps de l'enseignement secondaire, soit dans un corps technique ou administratif des administrations de l'Etat, sous réserve de remplir les conditions exigées pour l'accès à chacun de ces corps. Ils pourront être astreints à exercer leurs fonctions en coopération pendant une durée maximale de quatre ans à compter de la date de leur titularisation.

Article 75

Compte tenu de la spécificité de leur situation et des contraintes auxquelles ils sont soumis, notamment au regard de l'expatriation et de la mobilité, un décret en Conseil d'Etat détermine le régime de rémunération et d'avantages annexes applicable aux agents recrutés localement servant à l'étranger, titularisés en vertu des dispositions de la présente loi.

Article 76

Les agents non titulaires qui occupent, à temps partiel, un emploi présentant les caractéristiques définies à l'article 3 du titre I^{er} du statut général ont vocation à être titularisés, s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 73, sous réserve que les deux années de services exigées aient été accomplies au cours des quatre années civiles précédant la date du dépôt de leur candidature.

Les agents qui exercent, à titre principal, une autre activité professionnelle ne peuvent se prévaloir des dispositions du présent article.

Les intéressés peuvent, sur leur demande, au moment de leur titularisation, bénéficier des dispositions des articles 37 à 40 ci-dessus relatifs à l'exercice de fonctions à temps partiel.

Article 77

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 73, un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les personnels associés ou invités des établissements d'enseignement supérieur et de recherche peuvent être recrutés dans un corps de fonctionnaires.

Article 78

Ont également vocation à être titularisés, sur leur demande, sur des emplois d'assistant ou d'adjoint d'enseignement, dans la limite des emplois vacants ou créés à cet effet et dans les conditions prévues à l'article 73, les vacataires et les autres personnels chargés à titre temporaire, sans occuper un emploi budgétaire, de fonctions d'enseignement dans un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale.

Les candidats à ces titularisations doivent :

1° Avoir exercé leurs fonctions pendant au moins quatre années à compter du 1^{er} octobre 1978 ;

2° N'avoir exercé aucune autre activité professionnelle principale pendant ces quatre années ;

3° Avoir assuré, entre le 1^{er} octobre 1978 et le 1^{er} octobre 1982, au moins trois cent cinquante heures de cours ou de travaux dirigés ou sept cents heures de travaux pratiques ou des services équivalents, sans que le nombre d'heures assuré chaque année puisse être inférieur à soixante-quinze heures de cours ou de travaux dirigés ou à cent cinquante heures

de travaux pratiques ;

4° a) Pour l'accès à un emploi d'assistant, être docteur d'Etat ou de troisième cycle, ou justifier d'un diplôme sanctionnant l'accomplissement d'une année d'études en troisième cycle ou d'un titre jugé équivalent dans les conditions fixées par la réglementation relative au doctorat de troisième cycle ;

b) Pour l'accès à un emploi d'adjoint d'enseignement, justifier d'une licence d'enseignement ou d'un titre admis en équivalence par la réglementation applicable aux adjoints d'enseignement.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Article 79

Par dérogation à l'article 19 du présent titre, des décrets en Conseil d'Etat peuvent organiser pour les agents non titulaires mentionnés aux articles 73, 74 et 76 ci-dessus l'accès aux différents corps de fonctionnaires suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :

1° Par voie d'examen professionnel ;

2° Par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie en fonction de la valeur professionnelle des candidats.

Dans le cas de nomination dans des corps créés pour l'application de la présente loi, cet accès peut également avoir lieu par intégration directe.

Cette modalité est seule retenue pour l'accès aux corps des catégories C et D des agents non titulaires comptant une ancienneté de service au moins égale à sept ans pour la catégorie C et à cinq ans pour la catégorie D dans des fonctions d'un niveau équivalent à celui des fonctions exercées par les membres du corps d'accueil.

Les listes d'aptitude prévues au 2° sont établies après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil. Pour les corps créés pour l'application de la présente loi, une commission spéciale exerce les compétences de la commission administrative paritaire. Cette commission est composée, pour moitié, de fonctionnaires élus par les représentants du personnel aux commissions administratives paritaires des corps du ministère intéressé d'un niveau hiérarchique égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui du nouveau corps.

La commission administrative paritaire et la commission spéciale sont, pour l'établissement des listes d'aptitude concernant l'accès aux corps des catégories A et B, complétées par deux représentants de l'administration et par deux représentants élus des agents non titulaires ayant vocation à être intégrés dans ces corps. Un décret en Conseil d'Etat fixe le mode d'élection des intéressés.

Article 80

Les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 79 ci-dessus fixent :

1° Pour chaque ministère, les corps auxquels les agents non titulaires mentionnés aux articles 73, 74 et 76 peuvent accéder ; ces corps sont déterminés en tenant compte, d'une part, des fonctions réellement exercées par ces agents et du niveau et de la nature des emplois qu'ils occupent, d'autre part, des titres exigés pour l'accès à ces corps ; en tant que de besoin, des corps nouveaux peuvent être créés en application du b) de l'article 22 du présent titre ;

2° Pour chaque corps, les modalités d'accès à ce corps, le délai dont les agents non titulaires disposent pour présenter leur candidature, les conditions de classement des intéressés dans le corps d'accueil, le délai dont ces derniers disposent, après avoir reçu notification de leur classement, pour accepter leur intégration ; ce délai ne peut être inférieur à six mois.

Les textes pris en application du présent article sont soumis à l'avis du comité technique paritaire compétent.

Article 81

Pour les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, les décrets en Conseil d'Etat prévus aux articles 79 et 80 peuvent déroger aux conditions et modalités d'accès aux corps d'accueil telles qu'elles sont prévues par les articles 73, 79 et 84.

(Loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, art. 81.) "La délégation du pouvoir de nomination emporte celle du pouvoir disciplinaire. Toutefois, le pouvoir disciplinaire peut, pour ce qui concerne les sanctions du premier et du deuxième groupe, être délégué indépendamment du pouvoir de nomination, et le pouvoir de nomination indépendamment du pouvoir disciplinaire. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat."

Article 82

Les agents non titulaires qui peuvent se prévaloir des dispositions qui précèdent ne peuvent être licenciés que pour insuffisance professionnelle ou pour motif disciplinaire jusqu'à l'expiration des délais d'option qui leur sont ouverts par les décrets prévus à l'article 80.

Les agents non titulaires, qui ne demandent pas leur titularisation ou dont la titularisation n'a pas été prononcée, continuent à être employés dans les conditions prévues par la réglementation qui leur est applicable ou suivant les stipulations du contrat qu'ils ont souscrit. Lorsque les intéressés occupent un emploi d'une des catégories déterminées en application de l'article 4 et que leur contrat est à durée déterminée, ce contrat peut être renouvelé dans les conditions fixées audit article.

Article 83

La commission administrative paritaire compétente est saisie des propositions d'affectation et des demandes de mutation des agents titularisés en vertu du présent chapitre.

Dans l'intérêt du service, des agents peuvent être titularisés sur place.

Article 84

Lorsque la nomination est prononcée dans un corps qui n'est pas régi par des dispositions statutaires qui autorisent le report de tout ou partie de services antérieurs accomplis en qualité d'agent non titulaire, des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités de ce report, qui ne peut être ni inférieur à la moitié, ni supérieur aux trois quarts de la durée des services rendus en qualité d'agent non titulaire, dans un emploi de niveau équivalent à celui auquel a accédé l'intéressé dans le corps d'accueil.

Ce report ne peut, toutefois, avoir pour effet de permettre le classement de l'intéressé dans le corps d'accueil à un échelon supérieur à celui qui confère un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à la rémunération perçue dans son ancien emploi.

Article 85

Les décrets prévus à l'article précédent fixent les conditions dans lesquelles les membres des corps d'accueil qui avant leur admission dans ces corps, avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire de l'Etat, peuvent, en demandant le report de leur nomination à la date d'effet de ces décrets, obtenir la révision de leur situation pour tenir compte, sur la base des nouvelles règles, de leurs services antérieurs.

Article 86

Lorsque les statuts particuliers prévoient une condition de services effectifs pour l'accès à certains grades, les services dont le report a été autorisé en vertu de l'article 84 sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le corps d'accueil. Toutefois, les décrets prévus à l'article 80 peuvent apporter à ce principe les dérogations justifiées par les conditions d'exercice des fonctions dans ce dernier corps.

Article 87

Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale antérieure lorsqu'ils sont intégrés dans un corps de catégorie C ou D, à 95 p. 100 au moins de cette rémunération lorsqu'ils sont intégrés dans un corps de catégorie B et à 90 p. 100 au moins de cette rémunération lorsqu'ils sont intégrés dans un corps de catégorie A.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

En aucun cas, le montant cumulé de l'indemnité compensatrice et de la rémunération ne peut être supérieur à la rémunération afférente au dernier échelon du grade le plus élevé du corps auquel l'intéressé accède.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le corps d'intégration.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice.

Article 88

Le décret en vertu duquel les intéressés peuvent demande l'étalement du versement des cotisations de rachat pour la validation de leurs services accomplis en qualité de non-titulaire est pris en Conseil d'Etat.

Article 89

Les agents des directions départementales de l'équipement en fonctions à la date de publication de la présente loi et rémunérés sur des crédits autres que de personnel seront considérés, soit comme agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, soit comme agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

La répartition sera effectuée, dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, au niveau régional ou départemental, par accord entre les présidents de conseils général et régional et les commissaires de la République, après avis d'un groupe de travail paritaire associant, d'une part, pour moitié des représentants des élus et pour moitié des représentants de l'administration de l'Etat, d'autre part, des représentants des personnels.

Si cet accord n'est pas réalisé, le rattachement à la fonction publique de l'Etat est de droit avant l'expiration du même délai de deux ans sous réserve du droit d'option, organisé après titularisation par les articles 122 et 123 du titre III du statut général.

Article 90

Sont maintenus en vigueur :

- la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police ;
- l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 relative au statut spécial des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;
- l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 relative à la création de centre hospitaliers et universitaires, à la réforme de l'enseignement médical et au développement de la recherche médicale, et notamment ses articles 5 et 8 ;
- la loi n° 64-650 du 2 juillet 1964 relative à certains personnels de la navigation aérienne ;
- l'article 14 de la loi de finances rectificative n° 68-695 du 31 juillet 1968 ;
- les articles 30 à 34 et 38 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur ;
- la loi n° 71-458 du 17 juin 1971 relative à certains personnels de l'aviation civile
- la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, et notamment son titre II, relatif aux personnels de la recherche.

Article 91

Demeurent applicables les dispositions du décret n° 47-1457 du 4 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 52 du statut général des fonctionnaires prévoyant l'attribution d'une indemnité compensatrice aux fonctionnaires et aux

agents de certains services qui sont l'objet d'une promotion ou d'une nomination, dans un cadre normal de fonctionnaires de l'Etat, à un grade comportant un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient antérieurement, modifié par les décrets n° 64-781 du 28 juillet 1964 et n° 66-63 du 18 janvier 1966, du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, et du décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, complété par les décrets n° 56-244 du 9 mars 1956 et n° 57-979 du 26 août 1957.

Article 92

Les anciens fonctionnaires du corps des administrateurs de la France d'outre-mer, intégrés dans le corps des conseillers du Commissariat général du Plan en application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958, en activité à la date de promulgation de la présente loi, peuvent solliciter, dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret prévu ci-dessous, leur intégration dans le corps des administrateurs civils.

Les intégrations sont prononcées à grade équivalent, dans un échelon doté d'un indice égal ou immédiatement supérieur.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions de cette intégration.

Article 93

L'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires est abrogée.

Les statuts particuliers pris en application du présent titre doivent intervenir dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Les dispositions réglementaires portant statuts particuliers applicables à la date d'entrée en vigueur des titres II et III du statut général le demeurent jusqu'à l'intervention des statuts particuliers pris en application de celui-ci.

Toutefois, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent titre, ces statuts devront être modifiés pour permettre l'application des dispositions qui, dans les titres II et III du statut général, résultent des règles fixées par l'article 14 du titre 1er dudit statut.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 janvier 1984.

Par le Président de la République : FRANCOIS MITTERRAND

Le Premier ministre,
PIERRE MAUROY

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique
et des réformes administratives
ANICET LE PORS

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics

NOR : FPPA9400028D

Le Premier ministre, Sur le rapport du ministre de la fonction publique et du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat du 23 septembre 1992 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

TITRE I°

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1°.- Le présent décret s'applique aux personnes qui ont satisfait à l'une des procédures de recrutement prévues aux articles 19 et 26 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et qui ont vocation à être titularisées après la période probatoire ou la période de formation qui est exigée par le statut particulier du corps dans lequel elles ont été recrutées.

Pour l'application du présent décret, les personnes mentionnées à l'alinéa précédent sont désignées ci-après sous l'appellation de « fonctionnaires stagiaires ».

Art. 2.- Les fonctionnaires stagiaires sont soumis aux dispositions des lois du 13 juillet 1983 et du 11 janvier 1984 susvisées et à celles des décrets pris pour leur application dans la mesure où elles sont compatibles avec leur situation particulière et dans les conditions prévues par le présent décret.

Art. 3.- La nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire de la personne qui a satisfait à l'une des procédures de recrutement prévues aux articles 19 et 26 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée est reportée pour prendre effet après l'accomplissement des obligations du service national lorsque l'intéressé ne bénéficie pas d'un sursis d'incorporation lui permettant de commencer le stage avant d'être appelé à accomplir les obligations du service national.

Est également reportée, pour prendre effet après l'accomplissement des obligations du service national, la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire de la personne qui a satisfait à l'une des procédures de recrutement prévues aux articles 19 et 26 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, lorsque son incorporation doit interrompre un stage qui ne peut, compte tenu de ses modalités, donner à l'intéressé la formation appropriée à l'exercice de ses fonctions qu'au cours d'une période continue.

Art. 4.- La nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire d'une femme qui, ayant satisfait à l'une des procédures de recrutement prévues aux articles 19 et 26 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, se trouve en état de grossesse est reportée, sur la demande de l'intéressée, sans que ce report puisse excéder un an.

Art. 5.- La durée normale du stage et les conditions dans lesquelles elle peut éventuellement être prorogée sont fixées par le statut particulier du corps dans lequel le fonctionnaire stagiaire a vocation à être titularisé.

Sauf dispositions contraires du statut particulier, le stage ne peut être prolongé d'une durée excédant celle du stage normal.

La prorogation du stage n'est pas prise en compte dans le calcul de l'ancienneté à retenir lors de la titularisation.

Art. 6.- Le fonctionnaire stagiaire ne peut ni être mis à disposition ni être placé dans la position de disponibilité ou la position hors cadres.

Il ne peut être détaché que par nécessité de service et seulement dans un emploi qui n'est pas, par la nature et les condi-

tions d'exercice des fonctions qu'il comporte, incompatible avec sa situation de stagiaire.

Art. 7.- Le fonctionnaire stagiaire ne peut être licencié pour insuffisance professionnelle lorsqu'il est en stage depuis un temps au moins égal à la moitié de la durée normale du stage.

La décision de licenciement est prise après avis de la commission administrative paritaire prévue à l'article 29 du présent décret, sauf dans le cas où l'aptitude professionnelle doit être appréciée par un jury.

Lorsque le fonctionnaire stagiaire a la qualité de fonctionnaire titulaire dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi, il est mis fin à son détachement et l'intéressé est réintégré dans son administration d'origine dans les conditions prévues par le statut dont il relève.

Il n'est pas versé d'indemnité de licenciement.

Art. 8.- Le fonctionnaire stagiaire peut être suspendu dans les conditions qui sont prévues, pour les fonctionnaires titulaires, par l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

La durée de la suspension n'entre pas en compte comme période de stage.

Art. 9.- Le fonctionnaire stagiaire qui veut démissionner doit adresser sa demande écrite à l'autorité ayant le pouvoir de nomination, un mois au moins avant la date prévue pour la cessation de fonctions.

La démission, une fois acceptée, est irrévocable.

TITRE II

DE LA DISCIPLINE

Art. 10.- Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées au fonctionnaire stagiaire sont :

- 1° L'avertissement ;
2° Le blâme ;
3° L'exclusion temporaire, avec retenue de rémunération à l'exclusion du supplément familial de traitement, pour une durée maximale de deux mois ;
4° Le déplacement d'office ;
5° L'exclusion définitive de service.

Art. 11.- Lorsque l'exclusion définitive est prononcée à l'encontre d'un fonctionnaire stagiaire qui a la qualité de fonctionnaire titulaire dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi, il est mis fin au détachement de l'intéressé sans préjudice des mesures disciplinaires qui pourraient être prises à son encontre dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Art. 12.- Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité ayant le pouvoir de nomination.

La délégation du pouvoir de nomination emporte celle du pouvoir disciplinaire.

Toutefois, le pouvoir disciplinaire peut, en ce qui concerne l'avertissement, le blâme et l'exclusion temporaire, être délégué indépendamment du pouvoir de nomination, et le pouvoir de nomination, indépendamment du pouvoir disciplinaire.

Art. 13.- L'administration doit, lorsqu'elle engage une procédure disciplinaire, informer l'intéressé qu'il a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel et qu'il peut se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix.

Les sanctions autres que l'avertissement et le blâme sont prononcées après avis de la commission administrative paritaire prévue à l'article 29 du présent décret, siégeant en conseil de discipline.

L'avis de la commission et la décision qui prononce la sanction doivent être motivés.

TITRE III

DU TRAVAIL À TEMPS PARTIEL

Art. 14.- Sauf dans le cas où le stage comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établisse-

ment de formation, le stagiaire peut, sur sa demande, être autorisé à accomplir un service à temps partiel dans les conditions qui sont prévues par la législation et la réglementation applicables aux fonctionnaires titulaires.

Art. 15. — La durée du stage à accomplir par le fonctionnaire stagiaire qui bénéficie d'une autorisation de travail à temps partiel est augmentée pour tenir compte à due proportion du rapport existant entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires du service fixées pour les agents travaillant à temps plein.

Art. 16. — Pour la détermination des droits à l'avancement, à la promotion et à la formation, les périodes de travail à temps partiel sont prises en compte pour leur durée effective.

TITRE IV

DES CONGÉS AUTRES QUE POUR RAISON DE SANTÉ

CHAPITRE I^{er}

Congé annuel

Art. 17. — Le fonctionnaire stagiaire a droit à un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles du congé annuel qui est prévu pour les fonctionnaires titulaires par le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat.

CHAPITRE II

Absence résultant d'obligations légales

Art. 18. — Le fonctionnaire stagiaire bénéficie d'un congé sans traitement lorsqu'il est appelé à accomplir les obligations du service national et d'un congé avec traitement lorsqu'il doit accomplir une période d'instruction militaire obligatoire.

Les périodes de congés prévues à l'alinéa précédent entrent en compte pour le classement ou l'avancement.

CHAPITRE III

Congés pour raisons personnelles ou familiales

Art. 19. — Le fonctionnaire stagiaire bénéficie, sur sa demande, d'un congé sans traitement d'une durée maximale d'un an, renouvelable deux fois :

- 1° Pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves ;
- 2° Pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, ou au conjoint, ou à un ascendant atteint d'un handicap qui nécessite la présence d'une tierce personne ;
- 3° Pour suivre son conjoint lorsque celui-ci est, en raison de sa profession, astreint à établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné du lieu où le fonctionnaire stagiaire intéressé exerce ses fonctions.

Le fonctionnaire stagiaire bénéficiaire de l'un des congés prévus à l'alinéa précédent doit demander à reprendre ses fonctions deux mois au moins avant l'expiration du congé en cours. Lorsque l'interruption du stage du fait de l'un des congés prévus au présent article a duré un an au moins, la reprise des fonctions est subordonnée à une vérification de l'aptitude physique à l'exercice des fonctions par un médecin agréé et, éventuellement, par le comité médical compétent saisi dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 20. — Le fonctionnaire stagiaire bénéficie, sur sa demande, d'un congé sans traitement lorsqu'il est admis à suivre soit un cycle préparatoire à un concours donnant accès à un emploi public de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou à un emploi de la fonction publique internationale, soit une période probatoire ou une période de scolarité préalable à une nomination dans l'un de ces emplois.

Le congé prend fin à l'issue du stage ou de la scolarité pour l'accomplissement desquels ce congé a été demandé.

Un fonctionnaire stagiaire ne peut bénéficier, simultanément, de plusieurs congés en application des dispositions de l'alinéa précédent.

Art. 21. — Le fonctionnaire stagiaire a droit au congé parental prévu à l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée dans les conditions qui sont fixées pour les fonctionnaires titulaires par les articles 52 à 56 inclus du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions.

Lorsqu'un fonctionnaire stagiaire bénéficiaire d'un congé parental a la qualité de fonctionnaire titulaire, placé en position de détachement pour l'accomplissement de son stage, il est mis fin à ce détachement.

Lorsqu'un fonctionnaire titulaire qui se trouve en position de congé parental est appelé à suivre un stage préalable à une titularisation dans un autre corps, sa nomination en qualité de stagiaire dans le nouveau corps est, à sa demande, reportée pour prendre effet à la date d'expiration du congé parental.

La période de congé parental entre en compte, lors de la titularisation, pour la moitié de sa durée, dans le calcul des services retenus pour l'avancement et le classement.

Art. 22. — Le fonctionnaire stagiaire a droit au congé pour maternité ou pour adoption prévu au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

La titularisation du fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié d'un congé pour maternité ou pour adoption prend effet à la date de la fin de la durée statutaire du stage compte non tenu de la prolongation imputable à ce congé.

Art. 23. — Sans préjudice des dispositions du décret n° 91-259 du 7 mars 1991 relatif au congé dont peuvent bénéficier, pour exercer les fonctions d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche ou de moniteur, les professeurs stagiaires relevant de certains corps de personnels enseignants du second degré, le fonctionnaire stagiaire peut, sous réserve des nécessités de service, obtenir un congé, sans traitement, pour convenances personnelles, d'une durée maximale de trois mois.

TITRE V

DES CONGÉS POUR RAISON DE SANTÉ

Art. 24. — Sauf dans le cas où il se trouve placé dans l'une des positions de congé que prévoient les articles 18, 19, 20, 21 et 23 du présent décret, le fonctionnaire stagiaire a droit au congé de maladie, au congé de longue maladie et au congé de longue durée mentionnés à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions qui sont fixées par la législation et la réglementation applicables aux fonctionnaires titulaires en activité sous réserve des dispositions ci-après :

1° Dans le cas mentionné au deuxième alinéa du 2° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, la durée du congé ouvrant droit au bénéfice de cette disposition est limitée à cinq ans ;

2° Le fonctionnaire stagiaire qui est inapte à reprendre ses fonctions à l'expiration d'un congé pour raison de santé est placé en congé sans traitement pour une période maximale d'un an renouvelable deux fois.

La mise en congé et son renouvellement sont prononcés après avis du comité médical qui aurait été compétent par application du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, si l'intéressé avait la qualité de fonctionnaire titulaire :

3° Lorsque, à l'expiration des droits à congé avec traitement ou d'une période de congé sans traitement accordés pour raison de santé, le fonctionnaire stagiaire est reconnu par la commission de réforme dans l'impossibilité définitive et absolue de reprendre ses fonctions, il est licencié ou, s'il a la qualité de fonctionnaire titulaire, remis à la disposition de son administration d'origine.

Art. 25. — Le fonctionnaire stagiaire qui est licencié pour inaptitude physique après un congé mentionné au deuxième alinéa du 2°, du 3° ou du 4° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée a droit à une rente calculée et revalorisée d'après sa rémunération annuelle dans les conditions fixées par les dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale.

Le taux d'incapacité retenu pour le calcul de la rente est déterminé par la commission de réforme.

En cas de décès du fonctionnaire stagiaire consécutif à un accident de service ou à une maladie contractée dans l'exercice des fonctions, les ayants droit bénéficient d'une rente calculée et

revalorisée dans les conditions fixées par les dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale.

Les rentes prévues aux alinéas précédents sont liquidées et payées par l'administration qui employait le fonctionnaire stagiaire.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 26. — Les périodes de congés avec traitement accordés à un fonctionnaire stagiaire entrent en compte, lors de la titularisation, dans le calcul des services retenus pour l'avancement.

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 22 du présent décret, le total des congés rémunérés de toute nature accordés aux stagiaires en sus du congé annuel ne peut être pris en compte comme temps de stage que pour un dixième de la durée statutaire de celui-ci.

Art. 27. — Quand, du fait des congés successifs de toute nature, autres que le congé annuel, le stage a été interrompu pendant au moins trois ans, l'intéressé doit, à l'issue du dernier congé, recommencer la totalité du stage qui est prévu par le statut particulier en vigueur.

Si l'interruption a duré moins de trois ans, l'intéressé ne peut être titularisé avant d'avoir accompli la période complémentaire de stage qui est nécessaire pour atteindre la durée normale du stage prévu par le statut particulier en vigueur.

Art. 28. — Sauf disposition contraire du statut particulier, le fonctionnaire stagiaire qui a la qualité de fonctionnaire titulaire peut opter pour le maintien, pendant la période de stage, du traitement indiciaire auquel il avait droit dans son corps, cadre d'emploi ou emploi d'origine, dans la limite supérieure du traitement auquel il peut prétendre lors de sa titularisation.

Art. 29. — Les questions d'ordre individuel résultant de l'application des articles 7 et 13 du présent décret sont soumises pour avis à la commission administrative paritaire du corps dans

lequel le fonctionnaire stagiaire concerné a vocation à être titularisé.

Lorsqu'elle se prononce sur la situation d'un fonctionnaire stagiaire, la commission mentionnée à l'alinéa précédent comprend, en qualité de représentants du personnel, les membres qui représentent le grade de début du corps et les membres qui représentent le grade immédiatement supérieur.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent être ni électeurs ni éligibles aux commissions administratives paritaires.

Art. 30. — Lorsque des textes particuliers ont conféré la qualité de fonctionnaires stagiaires de l'Etat ou d'un établissement public de l'Etat à des élèves d'établissements qui assurent la formation de fonctionnaires ou à des élèves qui suivent un cycle préparatoire à un concours d'accès à la fonction publique, les intéressés sont soumis aux dispositions du présent décret sur tous les points qui ne sont pas réglés par le texte particulier qui les concerne.

Art. 31. — Le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat est abrogé.

Art. 32. — Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1994.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de la fonction publique,

ANDRÉ ROSSINOT

Le ministre du budget,
porte-parole du Gouvernement,
NICOLAS SARKOZY

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics (rectificatif)

NOR : FPPA9400088Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 octobre 1994, page 14464, 2° colonne, article 7, 1° ligne, au lieu de : « Le fonctionnaire stagiaire ne peut être licencié... », lire : « Le fonctionnaire stagiaire peut être licencié... ».

Décret n° 90-709 du 1^{er} août 1990 portant suppression des limites d'âge applicables aux recrutements par concours internes dans les corps de la fonction publique de l'Etat

NOR : FPPA9000082D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 19 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (commission des statuts) en date du 2 juillet 1990 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, les limites d'âge supérieures qui sont prévues par les statuts particuliers pour le recrutement par la voie des concours internes cessent d'être opposables aux candidats aux concours qui seront ouverts à compter du 1^{er} août 1990.

Art. 2. - Pour les corps qui comportent en application de leur statut particulier une période de scolarité obligatoire préalable à la titularisation et la souscription d'un engagement de servir l'Etat pendant une certaine durée, la limite d'âge opposable aux candidats aux concours internes est, nonobstant toutes dispositions contraires, celle qui permet aux intéressés d'avoir satisfait à leur engagement à la date d'entrée en jouissance immédiate de la pension.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au corps des professeurs certifiés, au corps des professeurs de lycée professionnel, au corps des instituteurs et au corps des professeurs de lycée professionnel agricole respectivement régis par les décrets n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié, n° 85-1524 du 31 décembre 1985 modifié, n° 86-487 du 14 mars 1986 modifié et n° 90-90 du 24 janvier 1990.

Art. 3. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de la coopération et du développement, le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'agriculture et de la forêt, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, le ministre de la recherche et de la technologie, le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} août 1990.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :
Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,
LIONEL JOSPIN

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique
et des réformes administratives,
MICHEL DURAFOUR

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
ROLAND DUMAS

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE ARPAILLANGE

Le ministre de la défense,
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE JOXE

Le ministre de l'industrie
et de l'aménagement du territoire,
ROGER FAUROUX

Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,
MICHEL DELEBARRE

Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
JEAN-PIERRE SOISSON

Le ministre de la coopération et du développement,
JACQUES PELLETIER

Le ministre de la culture, de la communication,
des grands travaux et du Bicentenaire,
JACK LANG

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,
LOUIS LE PENEC

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,
HENRI NALLET

Le ministre des postes,
des télécommunications et de l'espace,
PAUL QUILÈS

Le ministre de la solidarité, de la santé
et de la protection sociale,
CLAUDE ÉVIN

Le ministre de la recherche et de la technologie,
HUBERT CURIEN

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget,
MICHEL CHARASSE

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,
chargé de la mer,
JACQUES MELLICK

Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants
et des victimes de guerre,
ANDRÉ MÉRIC

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,
chargé de la jeunesse et des sports,
ROGER BAMBUCK

Décret n° 94-1229 du 30 décembre 1994 abrogeant le décret n° 86-441 du 14 mars 1986 relatif à l'introduction d'une épreuve facultative portant sur le traitement automatisé de l'information dans les concours d'accès à la fonction publique de l'Etat

NOR : FPPA9400146D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 19,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Le décret n° 86-441 du 14 mars 1986 relatif à l'introduction d'une épreuve facultative portant sur le traitement automatisé de l'information dans les concours d'accès à la fonction publique de l'Etat est abrogé. Cette abrogation s'applique aux concours de recrutement dont les arrêtés d'ouverture sont publiés à compter du 1^{er} janvier 1995.

Art. 2. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre d'Etat, ministre de la défense, le ministre des affaires étrangères, le ministre de

l'éducation nationale, le ministre de l'économie, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de la culture et de la francophonie, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, le ministre de la coopération, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, le ministre de la jeunesse et des sports et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1994.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,

SIMONE VEIL

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

CHARLES PASQUA

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE MÉHAIGNERIE

Le ministre d'Etat, ministre de la défense,
FRANÇOIS LÉOTARD

Le ministre des affaires étrangères,
ALAIN JUPPÉ

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS BAYROU

Le ministre de l'économie,
EDMOND ALPHANDÉRY

Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur,
JOSÉ ROSSI

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,
BERNARD BOSSON

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
MICHEL GIRAUD

Le ministre de la culture et de la francophonie,
JACQUES TOUBON

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,
NICOLAS SARKOZY

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
JEAN PUECH

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
FRANÇOIS FILLON

Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

Le ministre de la fonction publique,
ANDRÉ ROSSINOT

Le ministre de la coopération,
BERNARD DEBRÉ

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
DOMINIQUE PERBEN

Le ministre de la jeunesse et des sports,
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
PHILIPPE MESTRE

**STATUT SPECIAL DES FONCTIONNAIRES
DES SERVICES DECONCENTRES
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

Le ministre de la Justice
PARRIS MATHIEU

Le ministre de l'Etat, ministre de la Défense
PARRIS MATHIEU

Le ministre de l'Économie
ÉLONORE ALPHONSE

Le ministre de l'Éducation, des Sports
et des Jeunes, de la Recherche
et des Universités
JOSÉ LUIS

Le ministre de l'Équipement, des Transports
et de la Mer
BERNARD BOSSON

Le ministre de la Santé, de la Famille
et de la Solidarité
MICHEL GUYOT

Le ministre de la Culture et de la Fonction Publique
JACQUES TOIRON

Le ministre de la Santé
PARRIS MATHIEU

Le ministre de l'Économie
ÉLONORE ALPHONSE

Le ministre de l'Éducation, des Sports
et des Jeunes, de la Recherche
et des Universités
JOSÉ LUIS

Le ministre de l'Équipement, des Transports
et de la Mer
BERNARD BOSSON

Le ministre de la Santé, de la Famille
et de la Solidarité
MICHEL GUYOT

Le ministre de la Culture et de la Fonction Publique
JACQUES TOIRON

Le ministre de la Justice
PARRIS MATHIEU

Le ministre de l'Etat, ministre de la Défense
PARRIS MATHIEU

Le ministre de l'Économie
ÉLONORE ALPHONSE

Le ministre de l'Éducation, des Sports
et des Jeunes, de la Recherche
et des Universités
JOSÉ LUIS

Le ministre de l'Équipement, des Transports
et de la Mer
BERNARD BOSSON

Le ministre de la Santé, de la Famille
et de la Solidarité
MICHEL GUYOT

Le ministre de la Culture et de la Fonction Publique
JACQUES TOIRON

IV. A.

A — Ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958

relative au statut spécial
des personnels des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire
(Journal officiel du 7 août 1958)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice, du ministre d'Etat et du ministre des Finances et des Affaires économiques,

Vu la loi n° 58-520 du 3 juin 1958 relative aux pleins pouvoirs,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires,

Le Conseil d'Etat entendu,

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

Article premier. — En raison des sujétions et des devoirs exceptionnels attachés à leurs fonctions, les personnels des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire visés à l'article premier du décret n° 58-403 du 25 avril 1956 sont régis par un statut spécial qui peut déroger aux dispositions de la loi du 19 octobre 1946 susvisée.

Ce statut sera établi par un règlement d'administration publique qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la mise en vigueur du présent décret.

Art. 2. — Ce statut ne pourra porter atteinte au libre exercice du droit syndical.

Art. 3. — Toute cessation concertée du service, tout acte collectif d'indiscipline caractérisée de la part des personnels des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire est interdit. Ces faits, lorsqu'ils sont susceptibles de porter atteinte à l'ordre public, pourront être sanctionnés en dehors des garanties disciplinaires.

Art. 4. — Ces personnels sont classés hors catégories pour la fixation de leurs indices de traitement. Ces indices sont arrêtés par décrets pris en conseil des ministres dans les limites générales fixées pour l'ensemble des fonctionnaires.

Art. 5. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre d'Etat et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 5 août 1958,

Par le Président du Conseil des ministres :

C. DE GAULLE

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Michel DEBRE

Le Ministre d'Etat,

Guy MOLLET

Le Ministre des Finances

et des Affaires économiques,

Antoine PINAY

B. — Décret n° 66-874 du 21 novembre 1966

portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire modifié par le décret n° 77-904 du 8 août 1977

(Journal officiel du 29 novembre 1966, p. 10408)

(Journal officiel du 10 août 1977, p. 4143)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé de la Réforme administrative, du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment ses articles 2 et 55 ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 relative au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire ;

Vu le décret modifié n° 58-1204 du 12 décembre 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire,

Vu le décret modifié n° 61-204 du 27 février 1961 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B,

Vu le décret modifié n° 57-175 du 16 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D,

Vu le décret modifié n° 49-1239 du 13 septembre 1949 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat,

Vu l'avant-dernier alinéa de l'article 21 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963,

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article premier. — L'article premier du décret susvisé du 21 novembre 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire sont chargés de mettre en œuvre la politique pénitentiaire dans l'ensemble des services et des établissements relevant de cette administration.

« Dans le cadre des missions propres aux corps auxquels ils appartiennent, ces fonctionnaires participent au maintien de la sécurité publique et à la réadaptation sociale des délinquants.

« Ils sont régis par l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et les règlements d'administration publique pris pour son application, par l'ordonnance susvisée du 6 août 1958 relative au statut spécial ainsi que par les dispositions du présent décret.

« Les fonctionnaires stagiaires sont en outre régis par le décret susvisé du 13 septembre 1949.

« Les personnels de direction, de surveillance, d'administration et d'intendance, éducatif et de probation, technique et de formation professionnelle des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire constituent des corps régis par les statuts particuliers de ces personnels. »

Art. 2. — Les articles énumérés ci-après du décret susvisé du 21 novembre 1966 sont abrogés aux dates fixées ci-dessous :

Articles 2 à 20 du titre premier : à la date d'entrée en vigueur du décret portant statut particulier du personnel de surveillance ;

Articles 21 à 31 du titre II : à la date d'entrée en vigueur du décret portant statut particulier du personnel éducatif et de probation ;

Articles 32 à 45 du titre III : à la date d'entrée en vigueur du décret portant statut particulier du personnel technique et de formation professionnelle ;

Articles 46 à 60 bis du titre IV : à la date d'entrée en vigueur du décret portant statut particulier du personnel d'administration et d'intendance ;

Articles 61 à 73 du titre V : à la date d'entrée en vigueur du décret portant statut particulier du personnel de direction ;

Articles 74 à 79 inclus du titre VI : à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Titre VII

DISPOSITIONS SPECIALES

Art. 80. — Les fonctionnaires des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire doivent s'abstenir en public, qu'ils soient ou non en service, de tout acte ou propos de nature à déconsidérer le corps auquel ils appartiennent ou à troubler l'ordre public.

Art. 81. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, peut mettre en demeure les fonctionnaires des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire de faire cesser l'activité professionnelle de leur conjoint lorsque cette activité est de nature à jeter le discrédit sur la fonction ou à créer une équivoque préjudiciable à celle-ci.

Si cette situation persiste à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure du fonctionnaire, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, prend, après avis de la commission administrative paritaire, les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service.

IV. B. 1. 01

Art. 82. — Les dispositions de l'article 25 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et les textes réglementaires s'y rapportant ne sont pas applicables aux fonctionnaires des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire. Toutefois, ceux-ci ont le droit d'obtenir chaque année communication de leur note chiffrée définitive.

Un arrêté conjoint du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre chargé de la Fonction publique détermine :

- les divers éléments à prendre en considération pour l'appréciation générale ;
- les modalités de la péréquation des notes chiffrées ;
- les modalités de communication de la note chiffrée définitive.

Les opérations relatives à la notation des fonctionnaires soumis au présent statut ne donnent pas lieu à consultation des commissions administratives paritaires.

A l'égard des fonctionnaires les mieux notés, la durée du temps passé dans chaque échelon peut être réduite à dix-huit mois, deux ans et trois ans pour les échelons comportant des durées moyennes d'ancienneté fixées respectivement à deux ans, deux ans six mois, trois ans et quatre ans.

Des majorations de la durée de service requise pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur pourront être appliquées chaque année, sans toutefois qu'aucune d'elles puisse être supérieure à la réduction maximum qui est susceptible d'être accordée par application des dispositions de l'alinéa précédent.

Ces réductions et majorations sont réparties sans consultation des commissions administratives paritaires, dans les conditions prévues par le décret n° 59-308 du 14 février 1959.

Les fonctionnaires les plus mal notés peuvent, après avis de la commission administrative paritaire, faire l'objet de l'une des mesures prévues par l'article 52 de l'ordonnance susvisée du 4 février 1959 sans observation de la procédure disciplinaire.

Art. 83 (décret n° 70-673 du 27 juillet 1970). — Les récompenses particulières qui peuvent être décernées aux fonctionnaires des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire sont :

- 1° Le témoignage officiel de satisfaction.
- 2° La réduction, dans la limite de deux années, de la durée de temps de service requise pour accéder à l'échelon supérieur, accordée aux fonctionnaires ayant obtenu trois témoignages officiels de satisfaction.
- 3° La promotion, sans conditions d'ancienneté, à l'échelon supérieur après un acte de dévouement dûment établi, les bénéficiaires de cette mesure conservant dans leur nouvel échelon l'ancienneté acquise dans le précédent, sans qu'elle puisse, en aucun cas, excéder la durée de service requise pour un avancement d'échelon.

IV. B. 1. 01

4° La médaille pénitentiaire.

Art. 84 (décret n° 70-673 du 27 juillet 1970). — En outre, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, peut, par arrêté motivé et sur avis de la commission administrative paritaire, promouvoir à titre exceptionnel à un des échelons supérieurs ou à la classe ou au grade immédiatement supérieur, les fonctionnaires grièvement blessés dans l'exercice de leurs fonctions.

Les mêmes dispositions peuvent être appliquées, à titre posthume, aux fonctionnaires mortellement blessés dans l'exercice de leurs fonctions.

Lorsqu'ils avaient atteint le grade le plus élevé du corps auquel ils appartenaient, ils peuvent être nommés, à titre posthume, dans un corps hiérarchiquement supérieur ; ces nominations sont prononcées à l'échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient.

Le surnombre éventuellement créé par une promotion accordée en application du premier alinéa ci-dessus doit être résorbé à la première vacance.

Art. 85. — A l'exception de l'avertissement et du blâme, les sanctions disciplinaires sont prononcées après délibération du conseil de discipline dont l'avis est formulé par un vote au scrutin secret. En cas de partage, le président est tenu de faire connaître son vote, qui est prépondérant.

Le conseil de discipline est saisi par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Toutefois, en ce qui concerne les directeurs régionaux, il est saisi par le garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Art. 86. — L'autorité investie du pouvoir de nomination peut, sans consulter le conseil de discipline, prononcer toutes sanctions disciplinaires dans le cas d'acte collectif d'indiscipline caractérisée ou de cessation concertée du service lorsque ces faits sont susceptibles de porter atteinte à l'ordre public.

Elle peut, en outre, dans les mêmes conditions, révoquer le fonctionnaire qui a cessé sans autorisation d'exercer ses fonctions et n'a pas, dans le délai fixé par la mise en demeure notifiée à son dernier domicile connu, déféré à l'ordre de reprendre son service ou de rejoindre le poste qui lui avait été assigné.

Art. 87. — Les sanctions disciplinaires fixées par le décret modifié du 13 septembre 1949 peuvent être prononcées contre les fonctionnaires stagiaires des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire sans consultation du conseil de discipline dans les cas prévus à l'article précédent.

Art. 88. — Les fonctionnaires appartenant au corps du personnel de surveillance sont tenus, en service, au port de l'uniforme.

Ils perçoivent, dans les conditions fixées par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, les effets d'uniforme nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

IV. B. 1. 01

Art. 89. — Les fonctionnaires dont les effets vestimentaires ou les objets personnels ont été détruits, détériorés ou perdus dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions ont droit à réparation pécuniaire.

Art. 90. — En cas de décès d'un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, résultant de l'une des causes fixées à l'article 36 (2^e al. du 2^o) de l'ordonnance du 4 février 1959, les frais d'obsèques proprement dits sont pris en charge intégralement par l'administration et, le cas échéant, les frais de transport du corps au lieu de sépulture demandé par la famille, si toutefois celui-ci est situé dans la métropole ou dans un département ou territoire d'outre-mer.

Art. 91. — Les fonctionnaires des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire sont soumis à des examens médicaux périodiques. Un arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, fixe les conditions dans lesquelles ces examens sont effectués.

Art. 92. — Les fonctionnaires des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire bénéficient, dans chaque établissement, d'un service médical qui comporte :

- 1° l'examen gratuit des candidats à un emploi ;
- 2° l'examen et les soins hors vacation des agents qui en font la demande ;
- 3° sur demande, la visite à domicile et hors vacation des agents malades résidant à moins de deux kilomètres de l'établissement et se trouvant dans l'impossibilité de se déplacer ;
- 4° l'examen obligatoire hors vacation des agents prétendant à l'octroi d'un congé médical ordinaire.

Ce dernier examen est subi par l'intéressé à l'établissement d'affectation ou à l'établissement le plus proche de sa résidence. Toutefois, si l'état de l'agent le met dans l'impossibilité de se déplacer, il est examiné à domicile par le médecin de l'établissement à la condition de résider à moins de deux kilomètres de ce dernier.

Dans les cas prévus aux 2°, 3° et 4° ci-dessus, le personnel titulaire et stagiaire des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire a droit au remboursement intégral de ses frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, sauf s'il se trouve en disponibilité, en détachement, en congé annuel ou exceptionnel. Il possède le même droit lorsqu'il a recours à un médecin spécialiste, après en avoir obtenu l'autorisation de l'administration sur avis conforme du médecin de l'établissement.

Art. 93. — Une concession de logement par nécessité absolue de service est accordée aux fonctionnaires auxquels l'administration impose l'obligation de résider à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire ou de l'une de ses annexes.

Art. 94. — Les fonctionnaires des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire peuvent être appelés à exercer leurs fonctions, de jour et de nuit, au-delà des limites normalement fixées pour la durée hebdomadaire du travail.

IV. B. 1. 01

D'une manière générale, les heures ainsi accomplies au-delà de ces limites sont compensées par des repos d'une durée égale qui sont accordés dans les plus courts délais compatibles avec les besoins du service.

Toutefois, lorsque les nécessités du service ne permettent pas d'appliquer les dispositions prévues à l'alinéa ci-dessus, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont allouées au personnel de surveillance selon un régime spécial de rémunération dont les modalités sont fixées par arrêté conjoint du garde des Sceaux, du ministre chargé de la Fonction publique et du ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 95. — Les fonctionnaires des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire ont droit, chaque semaine, à une journée de repos qui est accordée par le chef d'établissement, en fonction de l'organisation intérieure du service.

Ce repos ne peut qu'exceptionnellement être reporté à une semaine suivante.

Art. 96. — Les services assurés un jour férié donnent droit à une journée de repos compensateur dans des conditions qui seront fixées chaque année par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Art. 118. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 119. — Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre de l'Economie et des Finances, et le secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et qui prendra effet à compter du 1^{er} mai 1966, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives aux chefs de maison d'arrêt, aux adjoints de probation, aux instructeurs techniques, aux commis, aux chefs de service pénitentiaire et aux directeurs régionaux, dont la mise en place des emplois correspondants devra s'échelonner progressivement, compte tenu des disponibilités budgétaires.

Fait à Paris, le 21 novembre 1966,

Par le Premier ministre :

Georges POMPIDOU

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Jean FOYER

Le Ministre
de l'Economie et des Finances,

Michel DEBRE

Le Ministre d'Etat,
chargé de la réforme administrative,

Louis JOXE

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

Robert BOULIN

Décret n° 77-904 du 8 août 1977 modifiant le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre délégué à l'économie et aux finances,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment ses articles 2 et 55 ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 relative au statut spécial des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat, modifié par les décrets n° 51-400 du 5 décembre 1951 et n° 57-1044 du 18 septembre 1957 ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire modifié par les décrets n° 70-673 du 27 juillet 1970, 72-986 du 26 octobre 1972, 73-340 du 14 mars 1973 et 75-234 du 10 avril 1975 ;

Vu l'avant-dernier alinéa de l'article 21 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 ;

Vu l'avis émis par le comité technique paritaire de l'administration pénitentiaire en date du 10 juin 1976 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret susvisé du 21 novembre 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire sont chargés de mettre en œuvre la politique pénitentiaire dans l'ensemble des services et des établissements relevant de cette administration.

« Dans le cadre des missions propres aux corps auxquels ils appartiennent, ces fonctionnaires participent au maintien de la sécurité publique et à la réadaptation sociale des délinquants.

« Ils sont régis par l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et les règlements d'administration publique pris pour son application, par l'ordonnance susvisée du 6 août 1958 relative au statut spécial ainsi que par les dispositions du présent décret.

« Les fonctionnaires stagiaires sont en outre régis par le décret susvisé du 13 septembre 1949.

« Les personnels de direction, de surveillance, d'administration et d'intendance, éducatif et de probation, technique et de formation professionnelle des services extérieurs de l'administration pénitentiaire constituent des corps régis par les statuts particuliers de ces personnels. »

Art. 2. — Les articles énumérés ci-après du décret susvisé du 21 novembre 1966 sont abrogés aux dates fixées ci-dessous :

Articles 2 à 20 du titre I^{er} : à la date d'entrée en vigueur du décret portant statut particulier du personnel de surveillance ;

Articles 21 à 31 du titre II : à la date d'entrée en vigueur du décret portant statut particulier du personnel éducatif et de probation ;

Articles 32 à 45 du titre III : à la date d'entrée en vigueur du décret portant statut particulier du personnel technique et de formation professionnelle ;

Articles 46 à 60 bis du titre IV : à la date d'entrée en vigueur du décret portant statut particulier du personnel d'administration et d'intendance ;

Articles 61 à 73 du titre V : à la date d'entrée en vigueur du décret portant statut particulier du personnel de direction ;

Articles 74 à 79 inclus du titre VI : à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre délégué à l'économie et aux finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1976.

Fait à Paris, le 8 août 1977.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances

ROBERT BOULIN.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre

(Fonction publique),

MAURICE LIGOT.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 7 décembre 1980 fixant les modalités de la notation des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire

NOR : JUSE8040084A

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 relative au statut spécial des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et de commis des services extérieurs et aux corps des secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées ;

Vu le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D ;

Vu le décret n° 71-341 du 29 avril 1971 modifié portant création de corps d'agents techniques de bureau et fixation des dispositions statutaires communes applicables à ces corps ;

Vu le décret n° 71-989 du 13 décembre 1971 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de service des services extérieurs et aux corps d'agents de service et d'huissiers des administrations centrales des ministères et d'établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret n° 77-904 du 8 août 1977 modifiant le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 77-905 du 8 août 1977 relatif au statut particulier du personnel de direction des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 77-906 du 8 août 1977 relatif au statut particulier du personnel d'administration et d'intendance des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 77-1144 du 22 septembre 1977 relatif au statut particulier du personnel technique et de formation professionnelle des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 77-1540 du 31 décembre 1977 modifié relatif au statut particulier du personnel de surveillance des services extérieurs de l'administration pénitentiaire,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le présent arrêté s'applique à tous les fonctionnaires titulaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire régis par le décret n° 77-904 du 8 août 1977 modifiant le décret n° 66-874 du 23 novembre 1966 portant statut spécial de ces personnels et par les décrets n° 77-905 et n° 77-906 du 8 août 1977, n° 77-1143 et n° 77-1144 du 22 septembre 1977 et n° 77-1540 du 31 décembre 1977 susvisés relatifs aux statuts particuliers de chacun des corps desdits personnels.

Il est également applicable aux corps des fonctionnaires régis par les décrets n° 58-651 du 30 juillet 1958, n° 71-341 du 29 avril 1971 et n° 71-989 du 13 décembre 1971 modifiés susvisés.

Art. 2. - Il est attribué chaque année, à tout fonctionnaire en activité ou en service détaché, une note chiffrée accompagnée d'une appréciation écrite exprimant sa valeur professionnelle.

Art. 3. - La notation est effectuée par le chef de service ayant pouvoir de notation, après avis, le cas échéant, du supérieur direct du fonctionnaire à noter.

Cette note, établie selon une notation de 0 à 20, est la résultante de cinq critères de notation spécifiques à chaque corps.

La liste des critères est établie par instructions ministérielles.

Art. 4. - En vue de l'attribution d'une note chiffrée définitivement à chacun des agents placés sous son autorité, le chef de service notateur utilise comme base une note fixée à l'échelon national qui traduit, pour chaque échelon, un comportement jugé suffisant.

Le notateur remplit pour chaque agent une grille analytique ci-dessous qui comporte cinq niveaux d'appréciation, affectés chacun d'un coefficient et des cinq critères suivants :

« Très bien » : majoration de la note de base de 4 p. 100 ;

« Bien » : majoration de la note de base de 2 p. 100 ;

« Assez bien » : majoration de la note de base de 0 p. 100 ;

« Insuffisant » : minoration de la note de base de 4 p. 100 ;

« Très insuffisant » : minoration de la note de base de 20 p. 100

La note chiffrée définitive s'obtient en ajoutant à la note de base ou en retranchant de celle-ci la somme des valeurs des cinq coefficients.

Art. 5. - L'appréciation d'ordre général du chef de service notateur exprime la valeur professionnelle du fonctionnaire, compte tenu notamment des évaluations précédemment opérées.

Cette appréciation indique en outre l'aptitude de l'intéressé à l'exercice de certaines fonctions et plus particulièrement à celles correspondant au grade supérieur.

Art. 6. - Il est établi, pour chaque agent, une fiche annuelle de notation comportant les éléments prévus à l'article 2.

Le fonctionnaire noté pourra porter sur ladite fiche des indications sommaires se rapportant aux fonctions et affectations qui lui paraîtraient les plus conformes à ses aptitudes ainsi qu'aux formations souhaitées.

Art. 7. - Le chef de chaque établissement pénitentiaire exerce le pouvoir de notation tel qu'il est défini à l'article 2 à l'égard de tous les fonctionnaires placés sous son autorité.

Toutefois :

a) Les fonctionnaires affectés dans un comité de probation et d'assistance aux libérés, quel qu'en soit le grade ou le corps, sont notés soit par le directeur du comité si celui-ci en est pourvu, soit par le juge de l'application des peines ;

b) Les fonctionnaires en service dans les établissements de la Polynésie française sont notés par le procureur près la cour d'appel de Papeete.

Art. 8. - Les fiches annuelles de notation sont communiquées au directeur de la région pénitentiaire qui veillera au respect des dispositions du présent arrêté.

Art. 9. - Les chefs d'établissement sont notés par le directeur de la région pénitentiaire.

Art. 10. - Les directeurs régionaux sont notés par le directeur de l'administration pénitentiaire.

Art. 11. - Les notes chiffrées sont communiquées aux agents notés. L'accomplissement de ces formalités, qui doivent obligatoirement être notifiées par écrit, sera attesté sur chaque fiche et à l'emplacement réservé à cet effet soit par l'émargement daté du fonctionnaire concerné, soit par la mention de son refus de prendre connaissance après communication de sa fiche individuelle.

Lors de la communication de la note, le chef de service aura un entretien d'évaluation avec chacun des agents auquel il fera connaître personnellement les caractéristiques de sa notation et recueillera ses observations. A cette occasion, il appellera tout parti-

culièrement son attention sur les insuffisances professionnelles constatées et l'invitera, le cas échéant, à suivre les formations nécessaires.

Art. 12. - Le recours hiérarchique est ouvert au fonctionnaire qui, après avoir eu connaissance de ses notes, estimerait devoir en demander la révision.

Art. 13. - Au vu de la note chiffrée, il est attribué chaque année aux fonctionnaires des réductions ou des majorations par rapport à l'ancienneté moyenne exigée par leur statut pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur selon les modalités définies ci-après.

Art. 14. - Sous réserve des dispositions prévues ci-dessous, l'administration a la faculté de répartir chaque année, entre les fonctionnaires prévus à l'article 1^{er} et appartenant à un même corps, des réductions dont la durée globale ne doit pas excéder le nombre de mois équivalant aux trois quarts de l'effectif des agents notés, déduction faite des agents parvenus au dernier échelon de leur classe ou de leur grade.

Au cas où la somme totale des réductions susceptibles d'être réparties entre les membres d'un corps n'aurait pas été entièrement accordée, la portion non utilisée pourra être reportée sur l'année suivante, sans toutefois que ce report puisse excéder une année.

Art. 15. - Les réductions partielles ainsi accordées ne peuvent être inférieures à un mois ni supérieures à la moitié, au tiers ou au quart de la différence entre la durée moyenne et la durée minimum d'ancienneté requise pour l'avancement, selon que la durée moyenne est respectivement de deux ans ou deux ans et six mois, trois ans ou quatre ans.

Art. 16. - Ne peuvent bénéficier de réductions les fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé ainsi que l'échelon exceptionnel ou fonctionnel de leur grade.

Art. 17. - Le nombre total de fonctionnaires pouvant bénéficier de réductions ne peut dépasser 50 p. 100 de l'effectif des agents notés dans le corps ou grade considéré. Les agents visés à l'article 16 ne comptent pas dans cet effectif.

Le nombre de fonctionnaires pouvant bénéficier de réductions supérieures à un mois lorsque la différence entre la durée moyenne et le minimum d'ancienneté est de six mois, ou de deux mois

lorsque cette différence est d'un an, ne peut dépasser 30 p. 100 de l'effectif du grade ou du corps considéré. Les fonctionnaires visés à l'article 16 ne comptent pas dans cet effectif.

Art. 18. - Les fonctionnaires ne conservent, en cas de promotion de grade, le bénéfice des réductions non utilisées pour un avancement d'échelon que dans la limite de la réduction maximale susceptible d'être accordée dans l'échelon de reclassement du nouveau grade.

Art. 19. - Les dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 82 du statut spécial seront applicables aux fonctionnaires qui, pendant au moins trois années consécutives, auront, d'une part, obtenu une note chiffrée définitive présentant une infériorité marquée par rapport à la note de base prévue à l'article 4 ci-dessus et, d'autre part, fait preuve d'une insuffisance caractérisée dans tous les critères professionnels et appréciations définies aux articles 4 et 6 sur lesquels leur service est apprécié.

Art. 20. - Les dispositions des arrêtés des 23 décembre 1965 et 6 avril 1979 relatifs à la notation des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire sont abrogés.

Art. 21. - Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prend effet à compter du 1^{er} janvier 1990.

Fait à Paris, le 7 décembre 1990.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'administration pénitentiaire,

J.-C. KARSENTY

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :

Le sous-directeur,

L. MARIOTTE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 27 octobre 1992 modifiant l'arrêté du 7 décembre 1990 fixant les modalités de la notation des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire

NOR: JUSE9240073A

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 relative au statut spécial des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D ;

Vu le décret n° 71-989 du 13 décembre 1971, modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de service des services extérieurs et aux corps d'agents de service et d'huissiers des administrations centrales des ministères et d'établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret n° 77-904 du 8 août 1977 modifiant le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 77-905 du 8 août 1977 relatif au statut particulier du personnel de direction des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 77-906 du 8 août 1977 modifié relatif au statut particulier du personnel d'administration et d'intendance des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 77-1144 du 22 septembre 1977 relatif au statut particulier du personnel technique et de formation professionnelle des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 77-1540 du 31 décembre 1977 modifié relatif au statut particulier du personnel de surveillance des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 90-712 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-713 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-715 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents des services techniques des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1990 fixant les modalités de la notation des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu les avis émis le 16 décembre 1991 par le comité technique paritaire de l'administration pénitentiaire,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de l'arrêté du 7 décembre 1990 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le présent arrêté s'applique à tous les fonctionnaires titulaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire régis par le décret n° 77-904 du 8 août 1977 modifiant le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 portant statut spécial de ces personnels et par les décrets n° 77-905 et n° 77-906 du 8 août 1977, n° 77-1144 du 22 septembre 1977 et n° 77-1540 du 31 décembre 1977 susvisés relatifs aux statuts particuliers de chacun des corps de ces personnels.

« Il est également applicable aux corps des fonctionnaires régis par les décrets n° 71-989 du 13 décembre 1971, n° 90-712, n° 90-713 et n° 90-715 du 1^{er} août 1990. »

Art. 2. - Le troisième alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 7 décembre 1990 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Très bien : majoration de la note de base de 6 p. 100 ;

« Bien : majoration de la note de base de 3 p. 100 ;

« Moyen : majoration de la note de base de 0 p. 100 ;

« Insuffisant : minoration de la note de base de 3 p. 100 ;

« Très insuffisant : minoration de la note de base de 6 p. 100. »

Art. 3. - Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 30 juin 1992.

Fait à Paris, le 27 octobre 1992.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'administration pénitentiaire,

J.-C. KARSENTY

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :

Le sous-directeur,

L. MARIOTTE

27 octobre 1992

**Dir. regx s. pénit. - Chefs ét. pénit. - AP -
Dir. de probation.**

**Modalités de la notation des fonctionnaires des
services extérieurs de l'administration péniten-
tiaire.**

AP 92-05 HA2/27-10-92.

NOR : JUSE9240074C.

Administration pénitentiaire, personnel.

Les arrêtés ci-joints et la présente circulaire ont pour objet de fixer les modalités de notation des fonctionnaires des services pénitentiaires applicables à partir de l'année 1992.

Le système institué par l'arrêté du 7 décembre 1990 et la circulaire du 7 janvier 1991 a instauré une plus grande équité entre les agents et une appréciation plus fine des composantes diverses du comportement professionnel ; il a également incité à un véritable dialogue au moment de l'entretien d'évaluation entre notateur et noté.

L'arrêté du 22 octobre 1992 introduit quelques modifications s'agissant du niveau de la majoration ou de la minoration applicable aux agents par rapport à la note de base correspondant à leur grade et à leur échelon.

Désormais, les coefficients applicables à chaque critère sont répartis également par rapport à la note de base et sont les suivants : + 6 p. 100, + 3 p. 100, 0, - 3 p. 100, - 6 p. 100.

Cette modification apportée au système institué pour la notation de 1990 présente l'avantage de mieux récompenser la valeur professionnelle de l'agent, puisque la majoration maximale de la note globale passe de 20 à 30 p. 100.

Il vous appartiendra d'informer les personnels placés sous votre autorité que toute comparaison avec les notes chiffrées obtenues les années précédentes serait sans aucune signification.

La seconde modification apportée par l'arrêté du 22 octobre 1992, purement technique, fait entrer dans le champ d'application de la notation les corps des adjoints administratifs, agents administratifs et agents des services techniques créés en 1990.

I. - PRINCIPES GÉNÉRAUX

I. 1. *Période de notation.*

La période de notation s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

Les personnels seront notés au titre du grade qu'ils détiennent effectivement à la date du 30 juin, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des nominations ou promotions prononcées par des arrêtés dont la date est postérieure au 30 juin, même s'ils ont un effet rétroactif.

I. 2. *Personnels intéressés.*

Les dispositions suivantes sont applicables à l'ensemble des personnels titulaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, à l'exclusion des personnels socio-éducatifs dont le régime reste celui édicté par la circulaire n° AP 87-09 H1/28-12-87.

En revanche, ne sont pas notés :

- les élèves et les stagiaires ;
- les auxiliaires, intérimaires et contractuels.

I. 3. *Cas particuliers.*

I. 3.1. *Fonctionnaires mutés au cours de la période de notation.*

Les fonctionnaires sont notés par le chef de l'établissement dans lequel ils sont effectivement en fonction au 30 juin. Il va de soi que les notateurs devront consulter les chefs de service dont les agents relevaient avant leur mutation pour fixer tant la note chiffrée que l'appréciation d'ordre général.

I. 3.2. *Personnels n'ayant exercé des fonctions que pendant une partie de l'année.*

Les fonctionnaires placés dans la position « accomplissement du service national », en congé de longue maladie ou de longue durée, en disponibilité, en congé parental, retraités ou décédés au cours de la période de notation qui s'étend du 1^{er} juillet de l'année précédente au 30 juin de l'année en cours seront notés si la période durant laquelle ils ont été en fonction est au moins égale à six mois.

Toutefois, doivent être notés les agents nouvellement titularisés, même si la durée de la période pendant laquelle ils ont exercé leurs fonctions en tant que titulaires est inférieure à six mois, dès lors que la date d'effet de la mesure de titularisation et la date de l'arrêté la sanctionnant sont antérieures au 30 juin.

I. 3.3. *Fonctionnaires détachés.*

Les fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire détachés en tant que titulaires dans un autre corps doivent être notés à la fois dans leur corps d'origine et dans leur corps de détachement par les services dans lesquels ils se trouvent en fonction au 30 juin.

De même, les fonctionnaires titulaires dans un corps et détachés en qualité de stagiaires dans un autre corps seront notés au titre du corps dans lequel ils sont titulaires.

I. 3.4. *Fonctionnaires bénéficiant d'une décharge d'activité de service.*

Les agents qui, à titre syndical, sont déchargés de service (art. 12, 13, 14, 15 et 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique) sont notés par l'administration centrale.

Il leur sera attribuée la note moyenne de leurs collègues exerçant dans les établissements et services et détenant la même ancienneté. Dans l'hypothèse où cette note serait inférieure à celle qu'ils avaient obtenue alors qu'ils exerçaient leurs fonctions dans les établissements et services, cette dernière leur sera maintenue.

La rubrique « appréciations générales du chef de service notateur » sera complétée par la mention « l'intéressé est déchargé régulièrement de ce service ».

I. 4. *Fonctionnaires investis du pouvoir de notation.*

Le chef de chaque établissement pénitentiaire exerce le pouvoir de notation. Il peut toutefois en déléguer la préparation à des chefs de service intermédiaires (notion incluant le personnel de surveillance gradé) et associer les membres de la hiérarchie de l'établissement et des services à l'évaluation de leurs collaborateurs.

Les fonctionnaires affectés dans un comité de probation et d'assistance aux libertés sont notés soit par le directeur du comité si celui-ci en est pourvu, soit par le juge de l'application des peines dans l'hypothèse contraire.

Les fonctionnaires en service dans les établissements de la Polynésie française sont notés par le procureur près la cour d'appel de Papeete.

Les chefs d'établissement sont notés par le directeur de la région pénitentiaire. Ceux des départements d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie le sont par le directeur régional chargé de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer.

Le directeur de l'administration pénitentiaire note les directeurs régionaux et les fonctionnaires occupant un emploi de directeur régional.

II. - ÉTABLISSEMENT DES FICHES DE NOTATION

II. 1. *Modèles de fiches.*

Les nouveaux imprimés sont à commander à l'imprimerie administrative du centre pénitentiaire de Melun.

II. 2. *Calendriers des opérations de notation.*

Si la date de référence de notation est fixée au 30 juin, les notices doivent être transmises à l'administration centrale dans la quinzaine d'octobre. J'insiste tout particulièrement sur ce point : le rythme des opérations doit être suffisamment rapide afin de permettre, avant la fin de l'année, l'élaboration des tableaux d'avancement et listes d'aptitude ainsi que le traitement des demandes de changement de résidence et l'attribution de réductions d'ancienneté d'échelon.

II. 3. *Modalités d'application du système de notation.*

Les opérations de notation devront se dérouler de la façon suivante :

- le chef de service ayant pouvoir de notation établit pour chaque agent une fiche en trois exemplaires sur laquelle il mentionne (page 1) les nom, prénom, grade et échelon de l'intéressé ;

- il remplit la grille en précisant l'échelon de l'agent et sa note de base (voir tableau en annexe), met la valeur de chacun des critères dans la colonne « report » et en fait la somme ;

- il porte dans la case note (a +/- b) la note définitive qui s'obtient en ajoutant ou soustrayant à la note de base (a), la somme des valeurs (b) exprimée en pourcentage (note arrêtée à deux chiffres après la virgule sans avoir été arrondie) ;

- il établit les appréciations générales (page 2). Celles-ci doivent exprimer la valeur professionnelle de l'agent, la manière dont il accomplit son service et son aptitude à exercer des fonctions du grade supérieur. En aucun cas, ces opérations ne doivent être for-

mulées d'une manière stéréotypée, mais au contraire doivent être suffisamment explicites pour traduire son comportement : elles doivent être le reflet de la grille analytique ;

- les opérations qui précèdent étant achevées, le notateur ou le chef de service qui aura été délégué à cette fin convoque l'agent noté afin de lui faire part du contenu intégral de la fiche de notation établie par ses soins.

A cette occasion, il commente les opérations formulées en insistant, le cas échéant, sur les moyens d'améliorer la manière de servir de l'agent dans les domaines où des insuffisances auraient été relevées.

L'agent noté peut présenter toutes observations sur les éléments communiqués, faire part de ses souhaits sur l'évolution de ses fonctions, de sa carrière et de ses besoins en matière de formation. A cet effet, il bénéficiera de sa fiche de notation pendant un délai de vingt-quatre heures.

A l'issue de l'entretien, le notateur peut, soit modifier la notation initiale pour tenir compte d'éléments nouveaux dégagés au cours de l'entretien, soit la maintenir en l'état.

Il transmet les fiches au directeur régional. Ce dernier complète ou corrige, le cas échéant, l'appréciation du chef de service notateur en se servant de l'encadré prévu à cet effet. Il veille tout particulièrement à ce que les notes qui marquent une baisse notable par rapport aux notes de base soient accompagnées d'appréciations dûment motivées. Dans l'hypothèse contraire, il invitera le chef de service notateur à justifier de manière précise et explicite l'octroi de telles notes qui devront être exceptionnelles.

Ces formalités accomplies, le directeur régional transmet un exemplaire à la direction de l'administration pénitentiaire (bureau HA 3) au plus tard le 31 octobre de chaque année et fait saisir sur le système informatique les notes des agents de sa région.

Il renvoie le second exemplaire au chef de service notateur.

Il classe le troisième exemplaire dans le dossier individuel de l'agent.

En ce qui concerne les comités de probation et d'assistance aux libérés, le juge de l'application des peines envoie un exemplaire à la direction de l'administration pénitentiaire, conserve le deuxième exemplaire et transmet le troisième au directeur régional chargé de la gestion administrative du fonctionnaire concerné. Si le comité est pourvu d'un directeur de probation, celui-ci procède de la même manière qu'un chef d'établissement.

Dans l'hypothèse où un agent ne pourrait être noté, une fiche « pour ordre » devra être établie et porter le motif de l'absence de note.

III. - ATTRIBUTION DE RÉDUCTIONS D'ANCIENNETÉ D'ÉCHELON

Chaque année, au vu des notes chiffrées, l'administration a la faculté d'attribuer des réductions d'ancienneté d'échelon aux fonctionnaires les mieux notés.

Ces réductions seront accordées aux agents dont la note est supérieure à celle de base.

Je précise que le personnel de surveillance ainsi que les fonctionnaires classés à un échelon dont la durée moyenne est inférieure à deux ans ne sont pas concernés par ces dispositions.

IV. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Afin de vous permettre de procéder à la mise en place du nouveau système, il a été décidé de reporter jusqu'au 31 décembre 1992 la date limite de l'envoi à l'administration centrale des fiches de notation de l'année 1992.

J'attacherais du prix à ce que les présentes instructions soient scrupuleusement appliquées. En cas de difficulté d'interprétation ou d'application, vous aurez soin de prendre contact avec le bureau de la gestion des personnels et du recrutement (HA 3).

J'ajoute que la présente circulaire annule et remplace celle du 7 janvier 1991 n° AP.91.01.HA2.07.01.91.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :

Le directeur de l'administration pénitentiaire,
J.-C. KARSENTY

ANNEXE 1

Critères entrant en ligne de compte pour la détermination de la note

A. Corps du personnel de direction, corps des attachés d'administration et d'intendance et corps des professeurs techniques d'enseignement professionnel et de travaux.

Critères communs :

1. Capacité de décision et d'animation ;
2. Organisation et puissance de travail ;
3. Aptitude à analyser et à résoudre les problèmes ;
4. Qualité des relations professionnelles internes et externes.

Critères spécifiques :

Personnel de direction.

5. Capacité à maîtriser les ressources et le fonctionnement des services.

Attachés d'administration et d'intendance.

5. Capacité à maîtriser la gestion administrative, économique et financière.

Professeurs techniques d'enseignement professionnel et de travaux.

5. Qualités en matière de pédagogie ou d'organisation du travail.

B. Corps des secrétaires d'administration et d'intendance et corps des instructeurs techniques.

Critères communs :

1. Connaissances professionnelles ;
2. Sens de l'organisation ;
3. Efficacité dans le travail ;
4. Esprit d'initiative et de proposition.

Critères spécifiques :

Secrétaires d'administration et d'intendance.

5. Aptitude au travail en équipe et à la communication.

Instructeurs techniques.

5. Qualités en matière de pédagogie ou d'organisation du travail.

C. Corps des chefs de travaux, corps des adjoints administratifs, corps des agents administratifs, corps des agents des services techniques et corps des agents de service.

Critères communs :

1. Connaissances professionnelles ;
2. Soins et efficacité dans l'exécution du travail ;
3. Aptitude à appliquer les instructions ;
4. Disponibilité au service et investissement professionnel.

Critères spécifiques :**Chefs de travaux.**

5. Sens de l'organisation.

Adjoints administratifs, agents administratifs, agents des services techniques et agents de service.

5. Sens du travail en équipe.

D. Corps du personnel de surveillance.**Chefs de maison d'arrêt et surveillants chefs faisant fonction.**

1. Capacité de décision et d'animation ;
2. Organisation et puissance de travail ;
3. Aptitude à analyser et à résoudre les problèmes ;
4. Qualité des relations professionnelles internes et externes ;
5. Capacité à maîtriser les ressources et le fonctionnement des services.

Surveillants chefs.

1. Sens de l'organisation et du commandement ;
2. Connaissances professionnelles, aptitude à l'animation et à la communication ;
3. Capacité de réaction, d'initiative et de décision ;
4. Disponibilité au service et investissement professionnel ;
5. Ascendant sur la population pénale et aptitude à la gestion de la détention.

Premiers surveillants.

1. Connaissances professionnelles, sens de l'organisation et du commandement ;
2. Qualité des relations professionnelles internes et externes ;
3. Esprit d'initiative et capacité de réagir à l'imprévu ;
4. Disponibilité au service et volonté de perfectionnement ;

5. Ascendant sur la population pénale et capacité à gérer les conflits.

Surveillants et surveillants principaux.**Critères communs :**

1. Connaissances professionnelles et volonté de perfectionnement ;
2. Qualité des relations professionnelles ;
3. Disponibilité au service et capacité d'adaptation et d'initiative ;
4. Qualité de la tenue et de l'expression.

Critères spécifiques :**Surveillants spécialisés.**

5. Ascendant sur la population pénale et efficacité des techniques utilisées.

Surveillants non spécialisés.

5. Ascendant sur la population pénale.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
**MINISTÈRE
 DE LA JUSTICE**

PARIS, le 28 MARS 1994 N° 00087

DIRECTION
 DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

SOUS-DIRECTION
 DES RESSOURCES HUMAINES

247 rue Saint-Henri 75038 PARIS CEDEX 01
 Tél. 44 77 60 60
 Télécopieur 44 77 70 80



Note
 à l'attention de

MM. les Directeurs Régionaux
 des services pénitentiaires

Mmes et MM. les Chefs d'établissement pénitentiaire

Mme et MM. les Juges de l'Application des peines
 Mmes et MM. les Directeurs de probation

Bureau HA2
 R.FERRARO
 poste 69-07

Ref. R. 113

Objet : - Incidence du nouveau statut du personnel de surveillance sur la notation.

Références : - Circulaire AP 92.05, HA2 du 27 octobre 1992

Pièce jointe : - 1 tableau de la nouvelle grille de notation.

Le décret n° 93 - 1113 du 21 septembre 1993 relatif aux statuts du personnel de surveillance crée un nouvel échelonnement indiciaire dans certains grades des deux nouveaux corps.

Ce nouvel échelonnement entraîne des modifications de la grille de notation de ces agents.

Ces modifications sont contenues dans le tableau ci-joint de la nouvelle grille de notation des fonctionnaires des services déconcentrés de l'Administration pénitentiaire, que vous voudrez bien substituer à celle figurant en annexe de la circulaire du 27 octobre 1992.

Je vous demande de bien vouloir appliquer cette nouvelle notation au personnel de surveillance à compter de la campagne de notation en cours, celle de 1994 qui a pris effet à compter du 1er juillet 1993 et viendra à échéance le 30 juin 1994.

Je vous précise que la création d'échelons supplémentaires modifie à la baisse dans la plupart des cas la note de base des années précédentes. Cette nouvelle disposition pourrait conduire pour une appréciation identique ou supérieure à une diminution de la note définitive d'un agent, comparée à sa note antérieure.

Dans ce cas, il conviendra de préciser dans l'appréciation littérale: "La différence entre cette note et la précédente est due au nouveau mode de calcul des notes de base à la suite de la réforme statutaire".

Je vous invite à utiliser les nouvelles fiches de notation dont les appellations ont été modifiées conformément au nouveau statut.

Je vous saurais gré de bien vouloir me rendre compte par la voie hiérarchique sous le présent timbre de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente instruction.

Le directeur de l'administration pénitentiaire



Bernard PREVOST

Bureau HA2 18/02/1994

INDICES DE BASE

| PERSONNELS | GRADES / ECHELONS | 1er | 2ème | 3ème | 4ème | 5ème | 6ème | 7ème | 8ème | 9ème | 10ème | 11ème | 12ème | E.E. | E.F. | H.E. |
|---|--------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|------|-------|-------|
| Personnel de direction | Directeur régional | 14,22 | 14,45 | 14,68 | 14,91 | 15,39 | | | | | | | | | 15,39 | 15,39 |
| | Directeur hors classe | 14,22 | 14,51 | 14,8 | 15,09 | 15,39 | | | | | | | | | 15,39 | |
| | Directeur 1° classe | 14,22 | 14,61 | 15,00 | 15,39 | | | | | | | | | | | |
| | Directeur 2° classe | 13,08 | 13,65 | 14,22 | 14,79 | 15,39 | | | | | | | | | | |
| | Sous-Directeur | 10,00 | 10,77 | 11,54 | 12,31 | 13,08 | 13,85 | 14,62 | 15,39 | | | | | | | |
| Personnel d'administration et d'intendance | Attaché Pal et d'Int. | 13,85 | 14,10 | 14,35 | 14,60 | 14,85 | 15,10 | 15,39 | | | | | | | | |
| | Attaché d'A.I. 1° classe | 13,85 | 14,23 | 14,61 | 14,99 | 15,39 | | | | | | | | | | |
| | Attaché d'A.I. 2° classe | 10,00 | 10,77 | 11,54 | 12,31 | 13,08 | 13,85 | 14,62 | 15,39 | | | | | | | |
| | S.A.I.E.C. | 13,92 | 14,16 | 14,40 | 14,64 | 14,88 | 15,12 | 15,39 | | | | | | | | |
| | S.A.I.C.S. | 13,92 | 14,28 | 14,64 | 15,00 | 15,39 | | | | | | | | | | |
| S.A.I. | 10,00 | 10,49 | 10,98 | 11,47 | 11,96 | 12,45 | 12,94 | 13,43 | 13,92 | 14,41 | 14,90 | 15,39 | | | | |
| Personnel administratif et de service | A.A.P. 1° classe | 14,81 | 15,10 | 15,39 | | | | | | | | | | | | |
| | A.A.P. 2° classe | 12,65 | 12,92 | 13,19 | 13,46 | 13,73 | 14,00 | 14,27 | 14,54 | 14,81 | 15,08 | 15,39 | | | | |
| | Adjoint administratif | 10,00 | 10,53 | 11,06 | 11,59 | 12,12 | 12,65 | 13,18 | 13,71 | 14,24 | 14,77 | 15,39 | | | | |
| | Agent adm. 1° classe | 12,65 | 12,92 | 13,19 | 13,46 | 13,73 | 14,00 | 14,27 | 14,54 | 14,81 | 15,08 | 15,39 | | | | |
| | Agent adm. 2° classe | 10,00 | 10,53 | 11,06 | 11,59 | 12,12 | 12,65 | 13,18 | 13,71 | 14,24 | 14,77 | 15,39 | | | | |
| | Agent sces tech. 1° cl. | 11,59 | 11,97 | 12,35 | 12,73 | 13,11 | 13,49 | 13,87 | 14,25 | 14,63 | 15,01 | 15,39 | | | | |
| | Agent sces tech. 2° cl. | 10,00 | 10,53 | 11,06 | 11,59 | 12,12 | 12,65 | 13,18 | 13,71 | 14,24 | 14,77 | 15,39 | | | | |
| Agent service | 10,00 | 10,53 | 11,06 | 11,59 | 12,12 | 12,65 | 13,18 | 13,71 | 14,24 | 14,77 | 15,39 | | | | | |
| Personnel technique et de formation professionnelle | Directeur E.P.T. | 12,35 | 12,85 | 13,35 | 13,85 | 14,35 | 14,85 | 15,39 | | | | | | | | |
| | Professeur T.E.P.T. | 11,59 | 11,97 | 12,35 | 12,73 | 13,11 | 13,49 | 13,87 | 14,25 | 14,63 | 15,01 | 15,39 | | | | |
| | Instructeur technique | 10,00 | 10,53 | 11,06 | 11,59 | 12,12 | 12,65 | 13,18 | 13,71 | 14,24 | 14,77 | 15,39 | | | | |
| | Chef de travaux | 10,00 | 10,59 | 11,18 | 11,77 | 12,36 | 12,95 | 13,54 | 14,13 | 14,72 | 15,39 | | | | | |
| Personnel de surveillance | Chef S.P. 1° classe | 12,68 | 13,36 | 14,04 | 14,72 | 15,39 | | | | | | | | | 15,39 | |
| | Chef S.P. 2° classe | 10,00 | 10,67 | 11,34 | 12,01 | 12,68 | 13,35 | 14,02 | 14,69 | 15,39 | | | | | 15,39 | |
| | Premier surveillant | 11,62 | 12,56 | 13,50 | 14,44 | 15,39 | | | | | | | | | 15,39 | |
| | Surveillant | 10,00 | 10,54 | 11,08 | 11,62 | 12,16 | 12,70 | 13,24 | 13,78 | 14,32 | 14,86 | 15,39 | | | 15,39 | |

| | | | | |
|--|--|--|--|--|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

STATUT PARTICULIER
DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Décret n° 93-1113 du 21 septembre 1993 relatif au statut particulier du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire

NOR : JUSA9300228D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et du ministre de la fonction publique,

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 relative au statut spécial du personnel des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'avis émis par le comité technique paritaire ministériel du ministère de la justice en date du 19 mars 1993 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu.

Décète :

Art. 1^{er}. - Le personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire participe à l'exécution des décisions et sentences pénales et au maintien de la sécurité publique. A ce titre, il assure la garde des personnes incarcérées, est associé au traitement de la peine et à son individualisation et participe aux actions de réinsertion.

Il est soumis au statut spécial régi par l'ordonnance du 6 août 1958 susvisée.

Art. 2. - Le personnel de surveillance comprend les corps suivants :

a) Le corps des gradés et surveillants dont le statut est fixé par le titre I^{er} ci-après ;

b) Le corps des chefs de service pénitentiaire dont le statut est fixé par le titre II du présent décret.

Art. 3. - Les nominations dans les corps régis par le présent décret sont prononcées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

TITRE I^{er}

GRADÉS ET SURVEILLANTS

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 4. - Le corps des gradés et surveillants comprend deux grades :

a) Un grade de surveillant et surveillant principal, qui comporte un échelon d'élève, un échelon de stagiaire, onze échelons et un échelon exceptionnel ;

b) Un grade de premier surveillant, qui comporte cinq échelons et un échelon exceptionnel.

Les surveillants prennent le titre de surveillant principal lorsqu'ils atteignent le 6^e échelon de leur grade.

Art. 5. - Les surveillants et surveillants principaux maintiennent l'ordre et la discipline dans les établissements, assurent la garde des détenus, sont associés aux modalités d'exécution de la peine et aux actions préparant la réinsertion.

Les premiers surveillants sont chargés de l'encadrement des surveillants et surveillants principaux. Dans le cadre du fonctionnement général des établissements pénitentiaires, ils assurent des tâches de coordination et d'animation et participent à la définition et à la mise en œuvre des mesures de sécurité.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 6. - Les surveillants sont recrutés par concours ouvert aux candidats âgés de dix-neuf ans au moins et de quarante ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, titulaires du brevet des collèges ou de l'un des titres ou diplômes reconnus équivalents dont la liste est fixée par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la fonction publique, et qui n'ont fait l'objet d'aucune condamnation criminelle ou correctionnelle.

Les candidats qui atteignent la limite d'âge fixée à l'alinéa précédent durant une année au cours de laquelle aucun concours n'est ouvert peuvent se présenter au concours suivant.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours.

Art. 7. - L'accès au corps des gradés et surveillants est subordonné au respect de conditions particulières d'aptitude physique, fixées par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 8. - Les modalités d'organisation du concours, le programme et la nature des épreuves, ainsi que la composition du jury, sont fixés par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la fonction publique.

La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le garde des sceaux, ministre de la justice.

A l'issue des épreuves, le jury établit la liste des candidats admis ainsi que celle des candidats inscrits sur la liste complémentaire.

Art. 9. - Les candidats reçus au concours sont nommés élèves surveillants à l'École nationale d'administration pénitentiaire ou dans un centre de formation pénitentiaire ; ils suivent une scolarité qui s'effectue pour partie sous forme d'un enseignement théorique et pour partie sous forme de stages pratiques. L'organisation et le contenu de la formation sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Ceux d'entre eux qui n'ont pas encore satisfait aux obligations du service national ne peuvent être nommés élèves surveillants qu'après y avoir satisfait ou en avoir été régulièrement dispensés.

Art. 10. - Les élèves dont la scolarité a donné satisfaction sont nommés surveillants stagiaires et affectés selon leur rang de classement dans un établissement pénitentiaire.

Ils sont classés à l'échelon de stagiaire du grade de surveillant.

Les élèves dont la scolarité n'a pas donné satisfaction sont soit autorisés à prolonger leur scolarité, soit licenciés, soit, s'ils avaient déjà la qualité de fonctionnaire, réintégré dans leur

corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine. L'autorisation de prolongation de la scolarité ne peut être accordée qu'une fois.

Art. 11. - Les agents qui avaient déjà la qualité de fonctionnaire sont détachés de leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine pendant toute la durée de la scolarité et du stage. Ils peuvent, pendant cette période, choisir entre la rémunération à laquelle ils auraient eu droit dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine et celle d'élève surveillant ou de surveillant stagiaire.

Les agents qui avaient auparavant la qualité d'agent non titulaire de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'établissements publics qui en dépendent peuvent choisir le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure.

L'application de ces dispositions ne peut toutefois avoir pour effet d'assurer aux intéressés une rémunération supérieure à celle à laquelle ils auraient eu droit s'ils avaient été classés conformément aux dispositions des articles 13 et 14 ci-après.

Art. 12. - Le stage dure un an. A l'expiration de cette période, les stagiaires dont le stage a été jugé satisfaisant sont, après avis de la commission administrative paritaire, titularisés et classés au 1^{er} échelon du grade de surveillant, sous réserve des dispositions des articles 13 à 15 ci-après.

Les stagiaires dont le stage n'a pas été jugé satisfaisant sont, par décision du garde des sceaux, ministre de la justice, prise après avis de la commission administrative paritaire, soit autorisés à poursuivre leur stage pour une durée maximale d'un an non renouvelable, soit remis à la disposition de leur administration ou service d'origine, soit licenciés.

Art. 13. - Les stagiaires qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'établissements publics qui en dépendent sont classés, lors de leur titularisation, à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 16 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou classe, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les agents nommés alors qu'ils avaient atteint le dernier échelon de leur précédent grade ou classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur procure l'élévation audit échelon.

L'application des dispositions prévues aux alinéas précédents ne peut avoir pour effet de classer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui aurait été la leur si, avant leur nomination dans le corps régi par le présent titre, ils avaient été promus au grade supérieur.

Art. 14. - Les stagiaires qui avaient auparavant la qualité d'agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent sont classés dans le grade de surveillant à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées fixées à l'article 16 pour chaque avancement d'échelon, les services accomplis dans un emploi de même niveau, à raison des trois quarts de leur durée.

Ce classement ne doit en aucun cas créer des situations plus favorables que celle qui résulterait d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi.

Dans tous les cas, les services pris en compte doivent avoir été accomplis de façon continue. Toutefois, sont retenus les services accomplis avant une interruption de fonctions inférieure à trois mois si cette interruption est du fait de l'agent ou inférieure à un an dans le cas contraire.

En outre, ne sont pas considérés comme interruptifs de la continuité des services, d'une part, l'accomplissement des obligations du service national et, d'autre part, les congés sans traitement obtenus en vertu des articles 14, 16, 17, 19, 20, 21, 22 et 25 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ou obtenus pour des motifs analogues en application des dispositions réglementaires régissant l'emploi occupé.

Art. 15. - Lorsque l'application des dispositions de l'article 14 ci-dessus aboutit à classer les intéressés à un échelon

doté d'un indice inférieur à celui qu'ils détenaient dans leur précédent grade ou classe, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans le corps des gradés et surveillants d'un indice au moins égal.

CHAPITRE III

Avancement

Art. 16. - La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades de surveillant et surveillant principal et de premier surveillant pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans.

Toutefois, dans le grade de surveillant et surveillant principal, cette durée est fixée à trois ans dans le 4^e échelon et à deux ans et six mois dans le 5^e échelon.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'un an.

Art. 17. - Peuvent accéder à l'échelon exceptionnel du grade de surveillant et surveillant principal, dans la limite d'un contingent inscrit au budget et après avis de la commission administrative paritaire, les surveillants principaux parvenus au 11^e échelon de leur grade et qui sont âgés au 1^{er} janvier de l'année considérée de quarante-cinq ans au moins.

Peuvent accéder à l'échelon exceptionnel du grade de premier surveillant, dans la limite d'un contingent inscrit au budget et après avis de la commission administrative paritaire, les premiers surveillants parvenus au 5^e échelon de leur grade et qui sont âgés au 1^{er} janvier de l'année considérée de cinquante ans au moins.

Art. 18. - Les surveillants et surveillants principaux peuvent être promus au grade de premier surveillant selon l'une des modalités suivantes :

A. - Par la voie d'une sélection opérée par concours professionnel ouvert aux candidats justifiant, à la date du concours, de sept ans au moins de services effectifs dans leur grade.

La période accomplie en qualité de surveillant stagiaire est considérée comme service effectif dans la limite d'un an.

Les conditions d'organisation du concours ainsi que la nature et le programme des épreuves sont fixés par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la fonction publique.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, arrête la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir.

B. - Au choix, dans la proportion du neuvième des postes à pourvoir chaque année, parmi les surveillants principaux inscrits au tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire et justifiant de quinze ans de services effectifs dans leur grade.

Art. 19. - Les agents promus au grade de premier surveillant reçoivent une formation d'adaptation à l'emploi d'encadrement qu'ils ont vocation à occuper, dans les conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 20. - Les agents visés à l'article ci-dessus sont classés dans leur nouveau grade à un échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur précédent grade, avec conservation de l'ancienneté dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus.

TITRE II

CHEFS DE SERVICE PÉNITENTIAIRE

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 21. - Le corps des chefs de service pénitentiaire comprend deux grades :

a) Un grade de chef de service pénitentiaire de 2^e classe, qui comporte un échelon d'élève, un échelon de stagiaire et neuf échelons ;

b) Un grade de chef de service pénitentiaire de 1^{re} classe, qui comporte cinq échelons et un échelon fonctionnel.

Les chefs de service pénitentiaire de 1^{re} classe exerçant les fonctions de chef d'établissement prennent le titre de chef de maison d'arrêt.

Art. 22. - Les chefs de service pénitentiaire de 2^e classe assurent, sous l'autorité des chefs d'établissement et du person-

nel de direction, des fonctions de coordination des activités relatives à l'exécution des peines et à la sécurité générale des établissements.

Ils sont chargés de l'encadrement des membres du corps des gradés et surveillants et peuvent, le cas échéant, suppléer les chefs d'établissement, en qualité d'adjoint.

Les chefs de service pénitentiaire de 1^{re} classe exercent les fonctions de chef d'établissement dans les maisons d'arrêt ou établissements pour peines d'une capacité inférieure ou égale à deux cents places. Ils peuvent être chargés des fonctions d'adjoint au chef d'établissement ou de chef de détention dans les établissements plus importants.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 23. - Les chefs de service pénitentiaire sont recrutés soit par concours, soit après inscription sur une liste d'aptitude, dans les conditions fixées respectivement par les articles 24 et 25 ci-après.

Art. 24. - Les chefs de service pénitentiaire sont recrutés par deux concours :

1^o Un concours externe ouvert, pour 25 p. 100 des emplois mis au concours, aux candidats âgés de vingt et un ans au moins et de quarante-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, titulaires du baccalauréat ou de l'un des titres ou diplômes reconnus équivalents dont la liste est fixée par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la fonction publique, et qui n'ont fait l'objet d'aucune condamnation criminelle ou correctionnelle ;

2^o Un concours interne ouvert, pour 75 p. 100 des emplois mis au concours, aux fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'au moins six ans de services effectifs depuis leur titularisation.

Les candidats qui atteignent la limite d'âge fixée au 1^o ci-dessus durant une année au cours de laquelle aucun concours n'est ouvert peuvent se présenter au concours suivant.

Les emplois offerts à l'un des concours qui ne seraient pas pourvus par la nomination des candidats à ce concours peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours.

Art. 25. - Pour cinq nominations prononcées au titre de l'article 24 ci-dessus, il est procédé à une nomination au choix parmi les personnes figurant sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire.

Peuvent être inscrits sur cette liste les premiers surveillants âgés de quarante ans au moins et justifiant, au 31 décembre de l'année d'établissement de la liste, d'au moins douze ans de services effectifs en qualité de titulaire dans le corps des gradés et surveillants, dont cinq ans accomplis dans le grade de premier surveillant.

Art. 26. - L'accès au corps de chef de service pénitentiaire est subordonné au respect de conditions particulières d'aptitude physique, fixées par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 27. - Les modalités d'organisation des concours, le programme et la nature des épreuves, ainsi que la composition du jury, sont fixés par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la fonction publique.

La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le garde des sceaux, ministre de la justice.

A l'issue des épreuves, le jury établit la liste des candidats admis ainsi que celle des candidats inscrits sur la liste complémentaire.

Art. 28. - Les candidats reçus aux concours prévus à l'article 24 ci-dessus sont nommés élèves et affectés à l'École nationale d'administration pénitentiaire. Ils suivent un enseignement théorique et accomplissent un ou plusieurs stages pratiques.

L'organisation et le contenu de la formation sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Ceux d'entre eux qui n'ont pas encore satisfait aux obligations du service national ne sont nommés qu'après y avoir satisfait ou en avoir été régulièrement dispensés.

Art. 29. - Les élèves dont la scolarité a donné satisfaction sont nommés chefs de service pénitentiaire stagiaires et affectés

selon leur rang de classement dans un établissement pénitentiaire. Ils sont classés à l'échelon de stagiaire du grade de chef de service pénitentiaire de 2^e classe.

Les élèves dont la scolarité n'a pas donné satisfaction sont soit autorisés à prolonger leur scolarité, soit licenciés, soit, s'ils avaient auparavant la qualité de fonctionnaire ou d'agent public, réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

L'autorisation de prolongation de la scolarité ne peut être accordée qu'une fois.

Art. 30. - Les agents qui avaient déjà la qualité de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent sont détachés de leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine pendant toute la durée de la scolarité et du stage. Ils peuvent, pendant cette période, choisir entre la rémunération à laquelle ils auraient eu droit dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine et celle d'élève ou de chef de service pénitentiaire stagiaire.

Art. 31. - Le stage dure un an. A l'expiration de cette période, les stagiaires dont le stage a été jugé satisfaisant sont titularisés après avis de la commission administrative paritaire, et classés au 1^{er} échelon du grade de chef de service pénitentiaire de 2^e classe, sous réserve des dispositions des articles 32 à 36 ci-après.

Les stagiaires dont le stage n'a pas été jugé satisfaisant sont, après avis de la commission administrative paritaire, soit autorisés à poursuivre leur stage pour une durée maximale d'un an non renouvelable, soit remis à la disposition de leur administration ou service d'origine, soit licenciés.

Art. 32. - Lors de la titularisation, les stagiaires issus du corps des gradés et surveillants régi par le présent décret qui ont été recrutés par la voie du concours interne prévu au 2^e de l'article 24 ci-dessus sont classés dans le grade de chef de service pénitentiaire de 2^e classe conformément au tableau ci-dessous :

| SITUATION ANCIENNE | SITUATION NOUVELLE | |
|------------------------------|---|---|
| | Echelons | Ancienneté |
| | <i>Surveillant et surveillant principal</i> | |
| Exceptionnel..... | 8 ^e échelon | Sans ancienneté. |
| 11 ^e échelon..... | 7 ^e échelon | 2/3 de l'ancienneté acquise majoré de 16 mois, dans la limite de 3 ans. |
| 10 ^e échelon..... | 7 ^e échelon | 2/3 de l'ancienneté acquise. |
| 9 ^e échelon..... | 6 ^e échelon | 2/3 de l'ancienneté acquise majoré de 20 mois. |
| 8 ^e échelon..... | 5 ^e échelon | 2/3 de l'ancienneté acquise majoré de 4 mois. |
| 7 ^e échelon..... | 5 ^e échelon | 2/3 de l'ancienneté acquise majoré de 1 an, dans la limite de 2 ans. |
| 6 ^e échelon..... | 4 ^e échelon | 3/8 de l'ancienneté acquise majoré de 15 mois. |
| 5 ^e échelon..... | 4 ^e échelon | 2/5 de l'ancienneté acquise majoré de 3 mois. |
| 4 ^e échelon..... | 4 ^e échelon | 1/12 de l'ancienneté acquise. |
| | <i>Premier surveillant</i> | |
| Echelon exceptionnel..... | 9 ^e échelon | Sans ancienneté. |
| 5 ^e échelon..... | 8 ^e échelon | Ancienneté acquise dans la limite de 3 ans. |
| 4 ^e échelon..... | 7 ^e échelon | Une fois et demie l'ancienneté acquise. |
| 3 ^e échelon..... | 6 ^e échelon | Une fois et demie l'ancienneté acquise. |
| 2 ^e échelon..... | 5 ^e échelon | Ancienneté acquise. |
| 1 ^e échelon..... | 4 ^e échelon | Ancienneté acquise. |

Art. 33. - Sous réserve des dispositions de l'article 32 ci-dessus, les stagiaires qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'établissements publics qui en dépendent, et qui appartenaient à un autre

corps, cadre d'emplois ou emploi classé dans les catégories C ou D sont titularisés dans le grade de chef de service pénitentiaire de 2^e classe à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées fixées à l'article 38 pour chaque avancement d'échelon, une fraction de leur ancienneté dans leur grade d'origine.

Cette ancienneté dans le grade d'origine correspond, dans la limite maximale de vingt-neuf ans pour un grade de la catégorie D et de trente-deux ans pour un grade de la catégorie C, au temps nécessaire pour parvenir, sur la base des durées moyennes fixées par les articles 2 ou 3 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 relatif à l'organisation des carrières des catégories C et D, à l'échelon occupé par les intéressés, augmenté de l'ancienneté acquise dans cet échelon.

Cette ancienneté est retenue à raison de trois douzièmes, s'il s'agit d'un grade classé dans la catégorie D et, s'il s'agit d'un grade classé dans la catégorie C, de huit douzièmes pour les douze premières années et sept douzièmes pour le surplus.

L'application des dispositions prévues aux alinéas précédents ne peut avoir pour effet de procurer aux intéressés une situation plus favorable, tant en ce qui concerne l'échelon de reclassement que l'ancienneté conservée, que celle qui aurait été la leur, compte tenu des durées d'avancement fixées à l'article 38 ci-après, s'ils avaient été recrutés directement dans le corps régi par le présent décret.

Art. 34. - Les fonctionnaires autres que ceux qui sont mentionnés aux articles 32 et 33 ci-dessus sont titularisés dans le grade de chef de service pénitentiaire de 2^e classe à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 38 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou classe lorsque l'augmentation du traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils avaient atteint le dernier échelon dans leur précédent grade ou classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur procure l'élévation audit échelon.

L'application des dispositions prévues aux alinéas précédents ne peut avoir pour effet de classer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui aurait été la leur si, avant leur nomination dans le corps régi par le présent décret, ils avaient été promus au grade supérieur ou nommés dans un corps dont l'accès est réservé aux membres de leur corps d'origine.

Art. 35. - Les stagiaires qui avaient auparavant la qualité d'agent non titulaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, sont titularisés dans le grade de chef de service pénitentiaire de 2^e classe à un échelon déterminé en prenant compte, sur la base des durées fixées à l'article 38 pour chaque avancement d'échelon, une fraction de leur ancienneté de service dans les conditions suivantes :

a) Les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie B sont retenus à raison des trois quarts de leur durée ;
b) Les services accomplis dans un emploi du niveau des catégories C et D sont retenus à raison de la moitié de leur durée.

L'application des dispositions prévues à l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui résulterait d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien emploi. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans les conditions définies aux deuxième et troisième alinéas de l'article 34 ci-dessus.

Art. 36. - Lorsque l'application des dispositions fixées par les articles 33 et 34 du présent décret aboutit à classer les intéressés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade précédent, ils conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur indice antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans le corps des chefs de service pénitentiaire d'un indice au moins égal.

Art. 37. - Les agents recrutés au choix en application de l'article 25 ci-dessus reçoivent une formation d'adaptation pen-

dant laquelle ils sont détachés et au cours de laquelle ils suivent un enseignement théorique et pratique, dont l'organisation et le contenu sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Ils sont classés à l'échelon de stagiaire mais peuvent opter pour le traitement afférent à l'échelon qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Les agents dont la formation a été jugée satisfaisante sont titularisés après avis de la commission administrative paritaire, et nommés à l'échelon du grade de chef de service pénitentiaire de 2^e classe dans les conditions fixées au tableau de l'article 32 ci-dessus.

Les agents dont la formation n'a pas été jugée satisfaisante sont, après avis de la commission administrative paritaire, soit autorisés à poursuivre leur formation pour une durée maximale de six mois non renouvelable, soit réintégrés dans leur corps d'origine.

CHAPITRE II

Avancement

Art. 38. - La durée du temps passé dans chaque échelon du grade de chef de service pénitentiaire de 2^e classe pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans du 1^{er} au 5^e échelon inclus et à trois ans dans les 6^e, 7^e et 8^e échelons.

La durée du temps passé dans chaque échelon du grade de chef de service pénitentiaire de 1^{er} classe pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans dans les trois premiers échelons et à trois ans dans le 4^e échelon.

Peuvent accéder à l'échelon fonctionnel du grade de chef de service pénitentiaire de 1^{er} classe, dans la limite d'un contingent inscrit au budget, les chefs de service pénitentiaire de 1^{er} classe parvenus au 5^e échelon de leur grade et exerçant des fonctions comportant des responsabilités particulières dont la liste est fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'un an pour les agents recrutés en application des dispositions de l'article 24, et de six mois pour les agents recrutés en application de l'article 25 ci-dessus.

Art. 39. - Peuvent être promus au grade de chef de service pénitentiaire de 1^{er} classe, après inscription au tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les chefs de service pénitentiaire de 2^e classe parvenus au 5^e échelon de leur grade depuis un an au moins.

Art. 40. - Les agents promus au grade de chef de service pénitentiaire de 1^{er} classe reçoivent une formation d'adaptation à l'emploi d'encadrement qu'ils ont vocation à occuper, dans les conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 41. - Les promotions sont prononcées à l'échelon du nouveau grade doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur précédent grade avec conservation de l'ancienneté dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 42. - Le personnel de surveillance peut également être conduit à exercer des fonctions spécialisées, dont la liste est fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et qui sont liées à l'accomplissement des missions du corps des gradés et surveillants et du corps des chefs de service pénitentiaire définies par le présent décret.

L'exercice de ces spécialités est subordonné à la reconnaissance de l'aptitude aux fonctions des intéressés, selon des modalités arrêtées par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 43. - Le nombre de fonctionnaires des corps régis par le présent décret placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 5 p. 100 de l'effectif budgétaire de chacun des corps concernés.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 44. - Sous réserve des dispositions de l'article 45 ci-dessus, les surveillants régis par le décret n° 77-1540 du 31 décembre 1977 relatif au statut particulier du personnel de

surveillance des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, sont intégrés, au 1^{er} août 1992, dans le corps des gradés et surveillants régi par le titre I^{er} du présent décret.

Ils sont reclassés à identité de grade et d'échelon, en conservant l'ancienneté d'échelon acquise.

Art. 45. - Toutefois, les surveillants principaux parvenus au 10^e échelon de leur grade à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont reclassés conformément au tableau ci-après :

| SITUATION ANCIENNE | SITUATION NOUVELLE | |
|---|--------------------|--|
| | Echelons | Ancienneté d'échelon |
| 10 ^e échelon avant deux ans..... | 10 ^e | Ancienneté acquise dans la limite de deux ans. |
| 10 ^e échelon après deux ans..... | 11 ^e | Sans ancienneté. |

Art. 46. - Les premiers surveillants régis par le décret du 31 décembre 1977 précité sont intégrés, au 1^{er} août 1992, dans le grade de premier surveillant du corps des gradés et surveillants régi par le titre I^{er} du présent décret.

Les intéressés sont reclassés dans les conditions suivantes :

| SITUATION ANCIENNE | SITUATION NOUVELLE | |
|---|----------------------------|----------------------|
| | Grade et échelons | Ancienneté d'échelon |
| | <i>Premier surveillant</i> | |
| 4 ^e échelon après 2 ans..... | 4 ^e échelon | Sans ancienneté. |
| 4 ^e échelon avant 2 ans..... | 3 ^e échelon | Ancienneté acquise. |
| 3 ^e échelon..... | 2 ^e échelon | Ancienneté acquise. |
| 2 ^e échelon..... | 1 ^{er} échelon | Ancienneté acquise. |
| 1 ^{er} échelon..... | 1 ^{er} échelon | Sans ancienneté. |

Les services accomplis par ces agents dans leur corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps des gradés et surveillants régi par le titre I^{er} du présent décret.

Art. 47. - Sont intégrés, au 1^{er} août 1992, dans le corps de chef de service pénitentiaire, au grade de chef de service pénitentiaire de 2^e classe, les surveillants-chefs régis par le décret du 31 décembre 1977 précité, inscrits sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire.

Cette intégration au 1^{er} août 1992 bénéficie aux agents inscrits sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire visée à l'article 58 ci-après.

Les intéressés sont reclassés dans les conditions suivantes :

| SITUATION ANCIENNE | SITUATION NOUVELLE | |
|---|--|---|
| | Grade et échelons | Ancienneté d'échelon |
| | <i>Surveillant-chef</i> | |
| 4 ^e échelon après 3 ans..... | 8 ^e échelon | Sans ancienneté. |
| 4 ^e échelon avant 3 ans..... | 7 ^e échelon | Ancienneté acquise. |
| 3 ^e échelon..... | 6 ^e échelon | Une fois et demie l'ancienneté acquise. |
| 2 ^e échelon..... | 5 ^e échelon | Ancienneté acquise. |
| 1 ^{er} échelon..... | 4 ^e échelon | Ancienneté acquise. |
| | <i>Chef de service pénitentiaire de 2^e classe</i> | |
| 4 ^e échelon après 3 ans..... | 8 ^e échelon | Sans ancienneté. |
| 4 ^e échelon avant 3 ans..... | 7 ^e échelon | Ancienneté acquise. |
| 3 ^e échelon..... | 6 ^e échelon | Une fois et demie l'ancienneté acquise. |
| 2 ^e échelon..... | 5 ^e échelon | Ancienneté acquise. |
| 1 ^{er} échelon..... | 4 ^e échelon | Ancienneté acquise. |

Les services accomplis dans le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

Art. 48. - Les surveillants-chefs régis par le décret du 31 décembre 1977 précité qui n'ont pas été intégrés, au 1^{er} août 1992, dans le corps de chef de service pénitentiaire, sont intégrés à cette date dans le corps des gradés et surveillants régi par le présent décret, au grade de premier surveillant.

Ils sont reclassés dans les conditions suivantes :

| SITUATION ANCIENNE | SITUATION NOUVELLE | |
|---|----------------------------|----------------------|
| | Grade et échelons | Ancienneté d'échelon |
| <i>Surveillant-chef</i> | <i>Premier surveillant</i> | |
| 4 ^e échelon après 2 ans..... | 5 ^e échelon | Sans ancienneté. |
| 4 ^e échelon avant 2 ans..... | 4 ^e échelon | Ancienneté acquise. |
| 3 ^e échelon..... | 3 ^e échelon | Ancienneté acquise. |
| 2 ^e échelon..... | 2 ^e échelon | Ancienneté acquise. |
| 1 ^e échelon..... | 1 ^e échelon | Ancienneté acquise. |

Les services accomplis par ces agents dans leur corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps des gradés et surveillants régi par le présent décret.

Les agents classés au 1^{er} échelon du grade de surveillant-chef du corps du personnel de surveillance des services extérieurs de l'administration pénitentiaire régi par le décret du 31 décembre 1977 précité conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur indice antérieur lors de cette intégration.

Art. 49. - Les surveillants-chefs dont la situation est régie par les dispositions de l'article 48 ci-dessus sont intégrés dans le grade de chef de service pénitentiaire de 2^e classe au 1^{er} novembre 1993.

Les intéressés seront reclassés dans le grade de chef de service pénitentiaire de 2^e classe dans les conditions fixées à l'article 32 ci-dessus.

Art. 50. - Sont intégrés au 1^{er} août 1992 dans le grade de chef de service pénitentiaire de 1^{re} classe les fonctionnaires nommés sur un emploi de chef de maison d'arrêt régis par le chapitre IV du décret du 31 décembre 1977 précité.

Les intéressés sont reclassés dans les conditions suivantes :

| SITUATION ANCIENNE | SITUATION NOUVELLE | |
|-------------------------------|---|---|
| | Grade et échelons | Ancienneté d'échelon |
| <i>Chef de maison d'arrêt</i> | <i>Chef de service pénitentiaire de 1^{re} classe</i> | |
| 4 ^e échelon..... | 5 ^e échelon | Sans ancienneté. |
| 3 ^e échelon..... | 4 ^e échelon | Une fois et demie l'ancienneté acquise. |
| 2 ^e échelon..... | 3 ^e échelon | Ancienneté acquise. |
| 1 ^e échelon..... | 2 ^e échelon | Ancienneté acquise. |

Les services accomplis par ces agents dans leur corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

Art. 51. - L'échelon fonctionnel auquel peuvent accéder les chefs de service pénitentiaire de 1^{re} classe régis par le titre II du présent décret, conformément aux dispositions de l'article 38 ci-dessus, est créé à compter du 1^{er} août 1994.

Art. 52. - Les candidats admis au concours ouvert pour le recrutement d'élèves surveillants suivant les dispositions du décret du 31 décembre 1977 précité, qui n'ont pu être nommés à la date de publication du présent décret, conservent le bénéfice de leur admission au concours et sont nommés élèves surveillants dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus.

Art. 53. - Les surveillants et surveillants principaux ayant réussi en 1992 l'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret du 31 décembre 1977 précité et qui n'ont pu être nommés premiers surveillants à la date de publication du présent décret peuvent être intégrés dans le grade de premier surveillant du corps des gradés et surveillants régi par le titre I^{er} du présent décret pendant une période de trois ans à compter de cette date.

Ces intégrations sont effectuées chaque année, dans la limite des deux cinquièmes des postes à pourvoir, par inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire.

Ils sont reclassés dans les conditions fixées à l'article 20 ci-dessus.

Art. 54. - Les dispositions prévues au B de l'article 18 ci-dessus entrent en application à compter du 1^{er} août 1996.

Art. 55. - Les surveillants et surveillants principaux promus premiers surveillants postérieurement au 1^{er} août 1992, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 31 décembre 1977 précité, sont intégrés, à compter de la date de leur promotion et dans la limite des emplois vacants, dans le corps des gradés et surveillants régi par le titre I^{er} du présent décret. Ils sont classés dans le grade de premier surveillant.

Il leur est fait application du tableau de reclassement fixé à l'article 46 du présent décret.

Art. 56. - Les premiers surveillants promus surveillants-chefs postérieurement au 1^{er} août 1992, conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 31 décembre 1977 précité, sont intégrés, à compter de la date de leur promotion et dans la limite des emplois vacants, dans le corps des gradés et surveillants régi par le titre I^{er} du présent décret. Ils sont classés dans le grade de premier surveillant.

Il leur est fait application du tableau de reclassement fixé à l'article 48 du présent décret.

Art. 57. - Les surveillants-chefs nommés à l'emploi de chef de maison d'arrêt postérieurement au 1^{er} août 1992, conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 31 décembre 1977 précité, sont intégrés, à compter de la date de leur nomination et dans la limite des emplois vacants, dans le corps des chefs de service pénitentiaire régi par le titre II du présent décret. Ils sont classés dans le grade de chef de service pénitentiaire de 1^{re} classe.

Il leur est fait application du tableau de reclassement fixé à l'article 50 du présent décret.

Art. 58. - Jusqu'à l'installation des commissions administratives paritaires propres aux corps régis par le présent décret, demeure compétente à l'égard de ces derniers corps la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps dont les membres bénéficient des mesures d'intégration prévues par le présent décret.

Art. 59. - Pour l'application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les assimilations prévues pour fixer les indices de traitement mentionnés à l'article L. 15 dudit code sont effectuées suivant les correspondances fixées par les tableaux suivants :

| SITUATION ANCIENNE | SITUATION NOUVELLE |
|---------------------------------|--|
| Grades, emplois et échelons | Grades et échelons |
| <i>Surveillant</i> | <i>Surveillant et surveillant principal</i> |
| Exceptionnel..... | Exceptionnel |
| 10 ^e échelon..... | 10 ^e échelon |
| 9 ^e échelon..... | 9 ^e échelon |
| 8 ^e échelon..... | 8 ^e échelon |
| 7 ^e échelon..... | 7 ^e échelon |
| 6 ^e échelon..... | 6 ^e échelon |
| 5 ^e échelon..... | 5 ^e échelon |
| 4 ^e échelon..... | 4 ^e échelon |
| 3 ^e échelon..... | 3 ^e échelon |
| 2 ^e échelon..... | 2 ^e échelon |
| 1 ^e échelon..... | 1 ^e échelon |
| <i>Premier surveillant</i> | <i>Premier surveillant</i> |
| 4 ^e échelon..... | 3 ^e échelon |
| 3 ^e échelon..... | 2 ^e échelon |
| 2 ^e échelon..... | 1 ^e échelon |
| 1 ^e échelon..... | 1 ^e échelon |
| <i>Surveillant-chef</i> | <i>Premier surveillant</i> |
| 4 ^e échelon..... | 4 ^e échelon |
| 3 ^e échelon..... | 3 ^e échelon |
| 2 ^e échelon..... | 2 ^e échelon |
| 1 ^e échelon (1)..... | 1 ^e échelon |
| <i>Surveillant-chef</i> | <i>Chef de service pénitentiaire de 2^e classe</i> |
| 4 ^e échelon..... | 7 ^e échelon |
| 3 ^e échelon..... | 6 ^e échelon |
| 2 ^e échelon..... | 5 ^e échelon |
| 1 ^e échelon..... | 4 ^e échelon |

| SITUATION ANCIENNE | SITUATION NOUVELLE |
|---|---|
| Grades, emplois et échelons | Grades et échelons |
| <i>Chef de maison d'arrêt</i> | <i>Chef de service pénitentiaire de 1^{re} classe</i> |
| 4 ^e échelon..... | 5 ^e échelon |
| 3 ^e échelon..... | 4 ^e échelon |
| 2 ^e échelon..... | 3 ^e échelon |
| 1 ^e échelon..... | 2 ^e échelon |
| (1) Conserve à titre personnel le bénéfice de son indice antérieur. | |

Les pensions des fonctionnaires retraités avant l'intervention du présent décret ou celles de leurs ayants cause seront révisées en application des dispositions ci-dessus à compter des dates auxquelles doivent être achevées les intégrations des agents en activité, titulaires du même grade.

Art. 60. - Le décret du 31 décembre 1977 précité est abrogé à compter du 1^{er} août 1992.

Art. 61. - Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui prend effet au 1^{er} août 1992.

Fait à Paris, le 21 septembre 1993.

ÉDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice.

PIERRE MÉHAIGNERIE

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement.

NICOLAS SARKOZY

Le ministre de la fonction publique.

ANDRÉ ROSSINOT

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

SOUS-DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES

247, rue Saint-Honoré - 75038 PARIS CEDEX 01

Tél: 44.77.60.60

Télécopieur: 44.77.70.80



bureau émetteur HA3
dossier suivi par : Mme DEBAUX
n° de référence du document :

E. N. A. P.
15. NOV. 1995
LEURY-MEROGIS

CIRCULAIRE

Pour attribution à

Messieurs les Directeurs Régionaux
des Services Pénitentiaires

Mesdames et Messieurs les Directeurs
et Chefs d'établissement

NOR : JUS E 95 400 85 C

OBJET : Attribution de l'échelon exceptionnel aux agents du grade de premier surveillant

CIASSEMENT : R 112 R 32

MOTS-CLEFS : Echelon exceptionnel

TEXTES SOURCES : Décret du 21 septembre 1993 relatif au statut du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire.

TEXTES ABROGES : NEANT

TEXTES MODIFIES : NEANT

P. JOINTE : 1

J'ai l'honneur, par la présente circulaire, de vous préciser les conditions d'application des dispositions de l'article 17, 2ème paragraphe du décret du 21 septembre 1993 portant statut particulier du personnel de surveillance, relatives aux conditions d'attribution de l'échelon exceptionnel aux agents du grade de premier surveillant.

I Les conditions d'attribution

Selon les dispositions de l'article 17, sont proposables les premiers surveillants parvenus au 5ème échelon de leur grade et qui sont âgés d'au moins cinquante ans au 1er janvier de l'année considérée.

Toutefois, compte tenu de la pyramide des âges des premiers surveillants, il apparaît indispensable de subordonner le passage à l'échelon exceptionnel à un départ à la retraite de manière à attribuer cet échelon au plus grand nombre d'agents.

Aussi, l'administration ne soumettra favorablement à l'avis de la commission administrative paritaire, que les dossiers des agents qui, ayant atteint le 5ème échelon, auront déposé leur demande de mise à la retraite, un an avant leur départ effectif.

Ainsi, tous les premiers surveillants partant à la retraite en ayant atteint le 5ème échelon bénéficieront de l'échelon exceptionnel durant une année.

II Les modalités d'application

a) Le principe

Il importe de mettre en place un dispositif permettant que la totalité des agents entrant dans les conditions énoncées ci-dessus, bénéficie de cette mesure.

Aussi, dès réception par le bureau HA3 - 2ème section des bordereaux de demandes de départ à la retraite, ceux-ci seront répertoriés aux fins d'exploitation. L'attention doit être néanmoins appelée sur le fait que ces demandes devront être accompagnées de l'imprimé (joint en annexe) relatif à l'engagement sur l'honneur pris par les agents concernés de partir à la retraite à la date prévue.

Les nominations à l'échelon exceptionnel s'opéreront après examen des dossiers par les membres siégeant en commission administrative paritaire et dans la limite de la dotation budgétaire prévue à cet effet.

b) Les dispositions transitoires

Les agents qui ayant atteint, au 1er janvier 1995, le 5ème échelon de leur grade et ayant formulé à la date de publication de la présente note une demande de départ à la retraite, se verront attribuer rétroactivement cet échelon après avis de la commission administrative paritaire et accord du Contrôleur Financier.

Le Sous-Directeur
des Ressources Humaines

François ANTONINI

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère de la justice

NOR : JUSX9300151D

Ampliation certifiée conforme
le 29 SEP 1993 par le Secrétaire du Gouvernement

NON PUBLIÉ
AU JOURNAL OFFICIEL

DECRET du 29 SEP 1993

relatif à la fixation du classement indiciaire du personnel
de surveillance de l'administration pénitentiaire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

SUR le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement et du ministre de la fonction publique,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 relative au statut spécial des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

VU le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

VU le décret n° 66-875 du 21 novembre 1966 modifié relatif à la fixation du classement indiciaire des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier.

Le tableau figurant à l'article premier du décret du 21 novembre 1966 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

| GRADES ET EMPLOIS | CLASSEMENT HIERARCHIQUE (indices bruts) | DATE D'EFFET |
|--|---|-----------------|
| Ministère de la justice VIII-Administration Pénitentiaire | | |
| <u>Supprimer les mentions suivantes</u> | | |
| - Chef de maison d'arrêt | 515-572 | 1/08/1992 |
| - Surveillant chef | 427-515 | 1/08/1992 |
| - Premier surveillant | 402-492 | 1/08/1992 |
| - Surveillant | 258-453(480)(1) | 1/08/1992 |
| <u>Ajouter les mentions suivantes</u> | | |
| Gradés et surveillants | | |
| - Premier surveillant | 424-530(548)(1) | 1/08/1992 |
| - Surveillant et surveillant principal | 258-459(480)(1) | 1/08/1992 |
| Chefs de service pénitentiaire | | |
| - Chef de service pénitentiaire de 1ère classe | 479-605 | 1/08/1992 |
| - Chef de service pénitentiaire de 2ème classe | 309-571 | 1/08/1992 |
| (1) Echelon exceptionnel | | |

.../...

Art. 2.

Le Premier ministre, le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui ne sera pas publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 SEP 1992

François MITTERRAND

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :
Le Premier ministre,

Edouard BALLADUR

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,

Pierre MEHAIGNERIE

Le ministre du budget,
porte-parole du Gouvernement,

Nicolas SARKOZY

Le ministre de la fonction publique,

André ROSSIGNOL

ARRETE du 29 septembre 1993 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,
Le ministre du budget, porte-parole du gouvernement,
Le ministre de la fonction publique.

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret n° 66-875 du 21 novembre 1966 relatif à la fixation du classement indiciaire des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, modifié notamment par le décret du 29 septembre 1993 ;

ARRETEMENT

Article 1er :

L'échelonnement indiciaire applicable au personnel de surveillance est fixé ainsi qu'il suit:

| CORPS GRADE ET ECHELON | INDICES BRUTS AU 1ER AOUT 1992 |
|---------------------------|-----------------------------------|
|---------------------------|-----------------------------------|

Chefs de service pénitentiaire

Chef de service pénitentiaire de 1ère classe

| | | |
|--------------|---|-----|
| 5ème échelon | : | 605 |
| 4ème échelon | : | 563 |
| 3ème échelon | : | 539 |
| 2ème échelon | : | 518 |
| 1er échelon | : | 479 |

Chef de service pénitentiaire de 2ème classe

| | | |
|----------------------|---|-----|
| 9ème échelon | : | 571 |
| 8ème échelon | : | 549 |
| 7ème échelon | : | 525 |
| 6ème échelon | : | 499 |
| 5ème échelon | : | 471 |
| 4ème échelon | : | 431 |
| 3ème échelon | : | 378 |
| 2ème échelon | : | 349 |
| 1er échelon | : | 325 |
| Echelon de stagiaire | : | 314 |
| Echelon d'élève | : | 309 |

Gradés et surveillants

Premier Surveillant

| | | |
|----------------------|---|-----|
| Echelon exceptionnel | : | 548 |
| 5ème échelon | : | 530 |
| 4ème échelon | : | 518 |
| 3ème échelon | : | 498 |
| 2ème échelon | : | 471 |
| 1er échelon | : | 424 |

| CORPS GRADE ET ECHELON | INDICES BRUTS AU 1ER AOUT 1992 |
|---------------------------|-----------------------------------|
|---------------------------|-----------------------------------|

Surveillant et surveillant principal

| | | |
|----------------------|---|-----|
| Echelon exceptionnel | : | 480 |
| 11ème échelon | : | 459 |
| 10ème échelon | : | 457 |
| 9ème échelon | : | 441 |
| 8ème échelon | : | 426 |
| 7ème échelon | : | 418 |
| 6ème échelon | : | 400 |
| 5ème échelon | : | 375 |
| 4ème échelon | : | 344 |
| 3ème échelon | : | 321 |
| 2ème échelon | : | 291 |
| 1er échelon | : | 266 |
| Echelon de stagiaire | : | 259 |
| Echelon d'élève | : | 258 |

Article 2 :

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera pas publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le

29 SEP. 1993

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la Justice,

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire
B. Del...

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 95-456 du 26 avril 1995 relatif aux recrutements distincts pour les hommes et pour les femmes dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et modifiant le décret n° 82-886 du 15 octobre 1982 modifié portant application de l'article 18 bis de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires

NOR : JUSG9560016D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 82-886 du 15 octobre 1982 modifié portant application de l'article 18 bis de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 93-1113 du 21 septembre 1993 relatif au statut particulier du personnel de surveillance des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de la justice en date du 21 décembre 1993 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique en date du 4 octobre 1994 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'annexe au décret du 15 octobre 1982 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

A la rubrique « ministère de la justice », les mots : « corps du personnel de surveillance » sont remplacés par les mots : « corps des gradés et surveillants ».

Art. 2. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,
PIERRE MÉHAIGNERIE*

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,
de la santé et de la ville,
SIMONE VEIL*

*Le ministre de la fonction publique,
ANDRÉ ROSSINOT*

Le ministre du budget,
porte-parole du Gouvernement

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur du Budget

Par empêchement du Directeur du Budget

Le Sous-Directeur

F. Jonchère

François JONCHERE

Le ministre de la fonction publique,
et par délégation

Par empêchement du Directeur Général de
l'Administration et de la Fonction Publique

Le Sous-Directeur

R. Piganioi

Raymond PIGANIOI

Arrêté du 7 septembre 1995 relatif aux conditions d'aptitude physique et psychologique pour l'admission dans le corps des chefs de service pénitentiaire et aux conditions d'aptitude physique pour l'admission dans le corps des gradés et surveillants de l'administration pénitentiaire

NOR : JUSE9540051A

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 93-1113 du 21 septembre 1993 relatif au statut particulier du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les candidats aux concours ouverts pour le recrutement dans le corps des chefs de service pénitentiaire et le corps des gradés et surveillants de l'administration pénitentiaire doivent subir des examens médicaux.

Ces examens ont pour but de vérifier si les candidats :

- remplissent les conditions d'aptitude physique exigées pour l'admission aux emplois publics par l'article 5 (5°) de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- possèdent l'ensemble des aptitudes physiques indispensables à l'exercice de ces fonctions en milieu pénitentiaire.

Art. 2. - Les examens médicaux, dont le résultat conditionne la nomination dans ces corps, sont effectués par un praticien agréé.

Outre les conditions d'aptitude physique exigées pour l'admission aux emplois publics, les candidats doivent remplir les conditions ci-après :

- 1° Etre de constitution robuste permettant d'effectuer un service actif de jour et de nuit et ne présenter aucune maladie, infirmité ou difformité incompatible avec l'exercice des fonctions du personnel de surveillance ;
- 2° Avoir une taille minimum, sans chaussures, de 1,65 mètre pour les hommes et de 1,55 mètre pour les femmes ;
- 3° Avoir, sans correction, une acuité visuelle au moins égale à cinq dixièmes pour chaque œil et, après correction, une acuité visuelle au moins égale à seize dixièmes pour les deux yeux, la puissance de chaque verre correcteur ou lentille ne devant pas dépasser deux dioptries pour atteindre cette limite de seize dixièmes.

Art. 3. - Les candidats aux concours ouverts pour le recrutement dans le corps des chefs de service pénitentiaire doivent subir un examen psychologique pratiqué avant la nomination dans ce corps par un psychiatre ou un psychologue agréé par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Cet examen est destiné à apprécier l'aptitude des candidats à l'exercice de la fonction pénitentiaire en milieu carcéral. Il est subi à l'Ecole nationale de l'administration pénitentiaire ou dans tout centre déterminé par l'arrêté d'ouverture du concours.

Art. 4. - Les candidats aux concours ouverts au recrutement dans le corps des chefs de service pénitentiaire déjà fonctionnaires de l'administration pénitentiaire sont dispensés des examens médicaux.

Ceux qui ont subi l'examen psychologique pour accéder à un emploi de l'administration pénitentiaire sont dispensés de cet examen.

Art. 5. - L'arrêté du 22 septembre 1993 relatif aux conditions d'aptitude physique et psychologique pour l'admission dans des corps des chefs de service pénitentiaire et dans le corps des gradés et surveillants de l'administration pénitentiaire est abrogé.

Art. 6. - Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 1995.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'administration pénitentiaire,

B. PRÉVOST

Le ministre de la fonction publique,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :

Le sous-directeur,

C. NIGRETTO

Arrêté du 7 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation, au programme et à la nature des épreuves du concours pour le recrutement de surveillants de l'administration pénitentiaire

NOR : JUSE9540052A

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la fonction publique.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 relative au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, ensemble le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 93-1113 du 21 septembre 1993 relatif au statut particulier du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 82-886 du 15 octobre 1982 modifié fixant la liste des corps pour lesquels peuvent être prévus des recrutements distincts pour les hommes et pour les femmes ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1995 relatif aux conditions d'aptitude physique et psychologique pour l'admission dans le corps des chefs de service pénitentiaire et aux conditions d'aptitude physique pour l'admission dans le corps des gradés et surveillants des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le concours prévu par le décret n° 93-1113 du 21 septembre 1993 susvisé pour le recrutement de surveillants de l'administration pénitentiaire est ouvert par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la fonction publique, qui fixe le nombre de postes offerts aux candidats et détermine, s'il y a lieu, la répartition de ces postes entre les deux sexes.

Art. 2. - Le concours est ouvert aux candidats titulaires du brevet des collèges ou de l'un des titres ou diplômes reconnus équivalents, dont la liste figure en annexe I du présent arrêté.

Art. 3. - La liste des candidats autorisés à se présenter au concours est arrêtée par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 4. - Des centres d'examen sont organisés dans le ressort de chaque direction régionale des services pénitentiaires en métropole, ainsi que dans les départements et territoire d'outre-mer, s'il y a lieu.

Art. 5. - Le concours comporte des épreuves de préadmissibilité, d'admissibilité et d'admission.

1. Preadmissibilité

L'épreuve de préadmissibilité est constituée d'un questionnaire à choix multiple destiné à apprécier les connaissances générales du candidat (durée : trente minutes).

Seuls les candidats ayant obtenu pour cette épreuve un nombre de points déterminé par le jury ont accès aux épreuves d'admissibilité.

2. Admissibilité

Les épreuves d'admissibilité se composent de :

1° Une rédaction destinée à évaluer la capacité du candidat à s'exprimer par écrit ainsi qu'à évaluer sa maîtrise de l'orthographe (durée : deux heures ; coefficient 2) ;

2° Une série d'exercices de mathématiques dont le programme figure en annexe II (durée : une heure, coefficient 1) ;

3° Des épreuves physiques (coefficient 2) dont la nature et les modalités sont fixées en annexe III.

Chacune de ces épreuves est notée sur 20. Toute note inférieure à 5 à la première et à la deuxième épreuve est éliminatoire. Une note 0 à l'une des épreuves physiques est éliminatoire.

Seuls les candidats ayant obtenu pour ces épreuves un nombre de points au moins égal à 50, après application des coefficients, peuvent avoir accès aux épreuves d'admission.

3. Admission

L'épreuve d'admission est précédée d'une présentation faite aux candidats admissibles des missions de l'administration pénitentiaire et du métier de surveillant.

L'épreuve d'admission est constituée d'un entretien de personnalité portant sur l'aptitude du candidat à exercer les fonctions de surveillant (coefficient 3).

Cet entretien est conduit par le groupe d'examineurs dont la composition est définie par l'article 7 du présent arrêté, à l'exclusion du psychologue ou du psychiatre.

Le candidat est soumis préalablement à l'entretien de personnalité, à des tests psychotechniques suivis d'un examen psychologique pratiqué exclusivement par un psychologue ou un psychiatre.

Le groupe d'examineurs dispose ensuite, au titre d'élément de décision, de l'évaluation psychologique du candidat, réalisée à l'issue de cet examen.

Art. 6. - Le jury national dont les membres sont désignés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, comprend :

Le directeur de l'administration ou son représentant, président ;
Les directeurs régionaux de chacune des régions pénitentiaires de métropole, sièges d'un centre d'examen déconcentrés, ou leurs représentants ;

Le directeur régional, chargé de la mission pénitentiaire de l'outre-mer ou son représentant, dès lors que l'un au moins des départements et territoires de l'outre-mer est le siège d'un centre déconcentré d'examen ;

Des examinateurs qualifiés auxquels le président du jury fait appel.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la direction de l'administration pénitentiaire.

Art. 7. - Au siège de chaque centre d'examen déconcentré est constitué un groupe d'examineurs qualifiés, membres du jury national, qui comprend obligatoirement :

Le directeur régional ou son représentant, président ;
Un fonctionnaire du corps du personnel de direction de l'administration pénitentiaire ;

Un fonctionnaire du corps de chef de service pénitentiaire ou du grade de premier surveillant, ayant au moins cinq ans d'ancienneté respectivement dans le corps ou dans le grade.

Un psychiatre ou un psychologue.

Art. 8. - A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury national se réunit pour délibérer sur les résultats transmis par chaque groupe d'examineurs et fixe, par ordre de mérite, la liste des candidats aux concours.

Seuls peuvent figurer sur cette liste les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission un nombre de points qui ne peut être inférieur à 80, après application des coefficients.

Une note inférieure à 10 à l'épreuve d'admission est éliminatoire.

Le jury peut ensuite dresser une liste complémentaire des candidats qu'il estime aptes à être admis au concours.

Art. 9. - L'arrêté du 22 septembre 1993 relatif aux modalités d'organisation, au programme et à la nature des épreuves du concours pour le recrutement de surveillants de l'administration pénitentiaire est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 10. - Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 1995.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
B. PRÉVOST

Le ministre de la fonction publique,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique :
Le sous-directeur,
C. NIGRETTO

ANNEXE I

Titres ou diplômes reconnus équivalents au brevet des collèges pour l'accès au concours de recrutement des surveillants de l'administration pénitentiaire :

- Brevet d'études du premier cycle ;
- Brevet d'études professionnelles ;
- Brevet élémentaire ;
- Première partie du baccalauréat ;
- Brevet d'enseignement industriel (examen probatoire) ;
- Brevet supérieur d'études commerciales (première partie) ;
- Brevet d'enseignement commercial (première partie ou premier degré) ;
- Brevet d'enseignement hôtelier (première partie ou premier degré) ;
- Brevet d'enseignement social (première partie) ;
- Certificat de capacité en droit (premier examen) ;
- Brevet d'enseignement agricole ;
- Diplôme de fin d'études des écoles régionales d'agriculture ;
- Diplôme d'études agricoles du second degré ;
- Brevet d'agent technique agricole ;
- Brevet d'études professionnelles agricoles ;
- Brevet d'apprentissage agricole ;
- Brevet professionnel agricole ;
- Certificat d'études administratives délivré à l'issue de la première année d'enseignement par l'école pratique d'administration de Strasbourg ;
- Certificat délivré par le chef d'un établissement public ou d'un établissement privé sous contrat d'association attestant que le candi-

dat a poursuivi ses études jusqu'à la classe de seconde inclusive (second cycle des enseignements de second degré général, technique et agricole) ;

Les diplômes homologués au niveau V et au-dessus en application de la loi du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique.

ANNEXE II

Epreuves d'admissibilité au concours de recrutement des surveillants de l'administration pénitentiaire.

L'épreuve écrite de mathématiques du concours de recrutement des surveillants de l'administration pénitentiaire comprend :

Géométrie :

Symétries et figures usuelles ; propriété de Thalès ; vecteurs ; produit d'un vecteur par un réel ; repères d'une droite, repère du plan ; équations d'une droite ; propriété de Pythagore ; norme d'un vecteur, vecteurs orthogonaux ; angles ; mesures des angles ; éléments de trigonométrie ; emploi des rapports trigonométriques.

Algèbre :

Calculs sur les réels ; racine carrée ; applications linéaires ; applications affines ; équations du premier degré à une inconnue ; inéquations du premier degré à une inconnue ; équations et inéquations du premier degré à deux inconnues ; système d'équations et d'inéquations du premier degré à deux inconnues ; résolution algébrique des problèmes.

ANNEXE III

Epreuves physiques d'admissibilité au concours de recrutement de surveillants de l'administration pénitentiaire.

Les épreuves physiques au concours de recrutement de surveillants de l'administration pénitentiaire comprennent :

Pour les hommes :

- Une course de vitesse de 80 mètres ;
- Une course de demi-fond de 1 000 mètres ;
- Un saut en hauteur avec élan ;
- Au choix du candidat au moment des épreuves : soit un grimper de corde (2 x 5 mètres), soit un lancer de poids de 5 kilogrammes.

Pour les femmes :

- Une course de vitesse de 60 mètres ;
- Une course de demi-fond de 400 mètres ;
- Un saut en hauteur avec élan ;
- Au choix de la candidate au moment des épreuves : soit un grimper de corde (1 x 5 mètres), soit un lancer de poids de 3 kilogrammes.

Les candidats ne peuvent subir les épreuves physiques d'admissibilité que sur présentation, le jour des épreuves, d'un certificat délivré par un médecin, attestant qu'ils sont aptes à passer ces épreuves.

Les candidates enceintes sont dispensées des épreuves physiques. Elles doivent être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Elles sont créditées d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidates au concours auxquelles elles participent.

Si un candidat, en raison d'une blessure survenue au cours de l'une des épreuves physiques, ne peut effectuer la totalité de celles-ci, il lui est attribué une note correspondant à la somme des points obtenus aux différentes épreuves auxquelles il a participé, rapporté au tableau de correspondance du barème.

Arrêté du 7 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation, au programme et à la nature des épreuves du concours pour le recrutement de surveillants de l'administration pénitentiaire

NOR : JUSE9540052Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 septembre 1995, page 13746, 1^{re} colonne, art. 7, avant la dernière ligne, ajouter : « Un fonctionnaire du grade de surveillant, ayant au moins cinq ans d'ancienneté dans son grade ».

Arrêté du 22 septembre 1993 relatif aux modalités d'organisation et à la nature des épreuves du concours professionnel pour l'accès au grade de premier surveillant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire

NOR : JUSE9340100A

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la fonction publique.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 93-1113 du 21 septembre 1993 relatif au statut particulier du personnel de surveillance des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, notamment son article 18-A.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le concours professionnel pour l'accès au grade de premier surveillant, prévu par l'article 18-A du décret n° 93-1113 du 21 septembre 1993 susvisé, est ouvert par arrêté du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 2. - Le concours comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission.

Art. 3. - Les épreuves écrites d'admissibilité sont les suivantes :

1^{re} Elaboration d'une note sous la forme d'un rapport à partir d'un dossier constitué d'un ou plusieurs documents d'ordre professionnel portant sur l'organisation et le fonctionnement d'un établissement pénitentiaire et pouvant comporter des données chiffrées. Cette épreuve est destinée à évaluer la capacité des candidats à analyser une situation professionnelle et leur maîtrise de la syntaxe, de l'orthographe et des mathématiques élémentaires (durée : quarante-cinq minutes ; coefficient 4) ;

2^e Questionnaire à choix multiple portant sur l'administration pénitentiaire et l'organisation administrative et judiciaire de la France (durée : quarante-cinq minutes ; coefficient 2).

Art. 4. - Le jury établit, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à subir les épreuves orales d'admission. Peuvent seuls participer à celles-ci les candidats ayant obtenu, à chaque épreuve écrite, une note au moins égale à 5 sur 20 et un total de points fixé par le jury qui ne peut être inférieur à 60 après application des coefficients.

Art. 5. - Les épreuves orales d'admission comprennent :

1^{re} Une interrogation portant sur la réglementation pénitentiaire (durée de préparation : quinze minutes ; durée de l'interrogation : quinze minutes ; coefficient 2) ;

2^e Une épreuve de sélection consistant en une série d'entretiens permettant d'apprécier les qualités professionnelles des candidats, leur sens des responsabilités et leur aptitude au commandement (durée : trente minutes ; coefficient 3).

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 à l'épreuve d'interrogation et à 10 à l'épreuve de sélection est éliminatoire.

Art. 6. - Les candidats peuvent demander à subir, lors de leur inscription à l'examen, l'une des épreuves facultatives suivantes (coefficient 1) :

- secourisme ;
- self-défense ;
- armement et tir ;
- épreuve orale de langue étrangère (préparation : quinze minutes ; durée : quinze minutes). Les candidats auront le choix entre les langues suivantes :
 - allemand ;
 - anglais ;
 - arabe ;
 - espagnol ;
 - italien ;
- épreuve orale d'informatique (préparation : vingt minutes ; durée : vingt minutes).

Cette épreuve est notée de 0 à 20. Seuls sont pris en compte pour l'admission les points au-dessus de la moyenne.

Art. 7. - Les membres du jury, désignés par le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, comprennent :

- le directeur de l'administration pénitentiaire ou son représentant, président ;
- quatre magistrats ou fonctionnaires de catégorie A de l'administration centrale ou des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

Le président du jury peut faire appel à d'autres examinateurs qui participent à la correction des épreuves, aux interrogations et à l'épreuve de sélection dans les mêmes conditions que les membres du jury.

Pour les épreuves orales d'admission, le jury national peut organiser dans les centres d'examen des groupes de correcteurs locaux présidés par un membre du jury national.

Toutefois, pour les départements d'outre-mer, les groupes correcteurs locaux peuvent être uniquement composés de magistrats ou fonctionnaires de l'administration pénitentiaire en fonctions sur place.

A l'issue des épreuves d'admission, le jury national se réunit pour délibérer sur les résultats des différents groupes de correcteurs et fixe la liste par ordre de mérite des lauréats du concours.

Art. 8. - Les lauréats du concours sont nommés premiers surveillants dans l'ordre du classement.

Toutefois, les nominations des candidats sont prononcées en fonction des nécessités résultant d'une répartition spécifique des tâches pénitentiaires entre les hommes et les femmes.

Art. 9. - Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1993.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
B. PRÉVOST

Le ministre de la fonction publique,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique :
Le sous-directeur,
R. PIGANIOL

Arrêté du 22 septembre 1993 relatif aux modalités d'organisation et à la nature des épreuves du concours professionnel pour l'accès au grade de premier surveillant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire (rectificatif)

NOR : JUSE9340100Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1993, page 13637, 1^{re} colonne, 1^{re}, 7^e et 8^e ligne, au lieu de : « (durée : quarante-cinq minutes ; », lire : « (durée : trois heures ; »,.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 11 mars 1994 relatif aux modalités d'organisation, au programme et à la nature des épreuves des concours pour le recrutement des chefs de service pénitentiaire

NOR: JUSE9440061A

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 relative au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 82-886 du 15 octobre 1982 modifié portant application de l'article 18 bis de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 93-1113 du 21 septembre 1993 relatif au statut particulier du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, notamment ses articles 24 et 27 ;

Vu l'arrêté du 25 août 1969 modifié relatif à la liste des titres admis en dispense du baccalauréat de l'enseignement du second degré en vue de l'inscription dans les universités ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1986 relatif à l'épreuve facultative d'informatique aux concours d'accès aux corps de fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1993 relatif aux conditions d'aptitude physique et psychologique pour l'admission dans le corps des chefs de service pénitentiaire et dans le corps des gradés et surveillants des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les concours externe et interne prévus à l'article 24 du décret du 21 septembre 1993 susvisé pour le recrutement de chefs de services pénitentiaires sont ouverts par arrêté du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la fonction publique qui fixe le nombre de postes offerts aux candidats et détermine, s'il y a lieu, la répartition des postes entre les deux sexes.

Art. 2. - Ces concours sont ouverts aux candidats satisfaisant aux conditions d'âge et d'ancienneté fixées par l'article 24 du décret du 21 septembre 1993 susvisé.

Les candidats au concours externe doivent être titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou remplir l'une des conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme ou certificat de niveau IV ou supérieur délivré par le ministère de l'éducation nationale ;
- être titulaire de l'un des titres figurant dans l'arrêté du 25 août 1969 susvisé ;
- être titulaire d'un diplôme ou certificat de niveau IV ou supérieur homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique.

Art. 3. - La liste des candidats autorisés à se présenter à ces concours est arrêtée par le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 4. - Les deux concours ont lieu simultanément. Ils comportent des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales ou pratiques d'admission notées de 0 à 20.

Le programme des épreuves figure en annexe au présent arrêté.

Art. 5. - Les deux concours comportent deux épreuves écrites distinctes d'admissibilité pour lesquelles toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Concours externe

Première épreuve (durée : trois heures ; coefficient 4)

Une composition sur un sujet faisant appel à des connaissances générales portant sur les problèmes économiques et sociaux contemporains.

Deuxième épreuve (durée : deux heures ; coefficient 3)
Soit une composition écrite portant, au choix du candidat, sur l'une des matières suivantes :

- mathématiques ;
- sciences économiques et sociales ;
- philosophie ;
- histoire et géographie ;

Soit une rédaction d'une note de synthèse à partir de documents fournis.

Concours interne

Première épreuve (durée : trois heures ; coefficient 4)

Une composition sur un sujet faisant appel à des connaissances générales portant sur les problèmes de la société contemporaine.

Deuxième épreuve (durée : deux heures ; coefficient 3)

Soit une composition portant, au choix du candidat, sur l'une des matières suivantes :

- réglementation pénitentiaire ;
- organisation administrative et judiciaire de la France ;
- statut des fonctionnaires ;
- droit pénal et procédure pénale ;

Soit la rédaction d'un document administratif à partir d'un dossier à caractère professionnel (durée : deux heures ; coefficient 3)

Art. 6. - Seuls les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites un total de 70 points peuvent participer aux épreuves d'admission. Celles-ci comprennent, d'une part, trois épreuves communes aux deux concours, dont deux obligatoires et une facultative, et, d'autre part, une épreuve à option obligatoire spécifique à chaque concours.

Epreuves communes obligatoires

1^o Une épreuve orale permettant d'apprécier les dispositions des candidats à exercer les fonctions d'encadrement. Cette épreuve est organisée en trois parties définies en annexe.

Cette épreuve fait l'objet d'une notation d'ensemble dotée d'un coefficient 3. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

2^o Des épreuves physiques, dont les barèmes de notation sont précisés en annexe, comprenant :

Pour les hommes (coefficient 1) :

- Une course de vitesse de 60 mètres ;
- Une course d'endurance de douze minutes ;
- Une épreuve de saut en hauteur avec élan ;

Au choix du candidat au moment des épreuves, soit un grimper de corde (5 mètres), soit un lancer de poids de 7 kg.

Pour les femmes (coefficient 1) :

- une course de vitesse de 60 mètres ;
- une course d'endurance de douze minutes ;
- une épreuve de saut en hauteur avec élan ;
- au choix de la candidate au moment des épreuves, soit un grimper de corde (5 mètres), soit un lancer de poids de 4 kg.

Epreuve commune facultative

Une épreuve facultative consistant en une interrogation orale d'une durée de quinze minutes ou en un exercice pratique portant, au choix du candidat, sur l'une des matières suivantes :

- Langue : allemand, anglais, arabe, espagnol, italien, portugais.
- Informatique.
- Self-défense.
- Secourisme.
- Tir, port et usage des armes.

Pour cette épreuve, seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte (coefficient 1).

Epreuve à option obligatoire spécifique

Une interrogation orale de quinze minutes portant sur une matière choisie par le candidat parmi celles qu'il n'avait pas retenues dans le cadre de la deuxième épreuve d'admissibilité et à l'exception des

épreuves de rédaction de note de synthèse ou de document administratif.

Les candidats disposent de quinze minutes pour la préparation de cette épreuve (coefficient 2). Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Art. 7. - Le jury est nommé par arrêté du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Il comprend :

- le directeur de l'administration pénitentiaire ou son représentant, président ;
- quatre magistrats ou fonctionnaires de catégorie A relevant du ministère de la justice, parmi lesquels doit figurer au moins un chef d'établissement pénitentiaire ;
- deux chefs de service pénitentiaire.

Le président du jury peut faire appel à d'autres examinateurs qualifiés qui participent au déroulement et à la correction des épreuves dans les mêmes conditions que les autres membres du jury.

Le secrétariat du jury est assuré par un magistrat ou un fonctionnaire de l'administration pénitentiaire.

Art. 8. - Le jury arrête, pour chacun des concours, la liste des candidats admis à prendre part aux épreuves d'admission puis, par ordre de mérite, la liste de classement définitif des candidats ayant obtenu au moins un total de 130 points pour l'ensemble des épreuves, après application des coefficients et sans note éliminatoire.

Le jury arrête, pour chacun des concours, une liste complémentaire comportant les noms des candidats qu'il estime aptes à être admis au concours.

Art. 9. - Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1994.

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice.*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur
de l'administration pénitentiaire,*
B. PREVOST

Le ministre de la fonction publique,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :

Le sous-directeur,
C. NIGRETTO

A N N E X E

I. - DÉROULEMENT ET CRITÈRES DE NOTATION DES DEUX PREMIÈRES ÉPREUVES D'ADMISSION

Première épreuve d'admission

Cette épreuve, commune aux deux concours, a pour objectif d'apprécier les aptitudes du candidat à exercer les fonctions d'encadrement en repérant ses capacités dans le domaine :

- de la compréhension d'une situation ou d'un problème donné ;
- de l'écoute ;
- de l'expression orale ;
- de la reformulation ;
- de l'animation ;
- du travail en équipe ;
- de la résolution de problèmes ;
- de l'analyse.

Elle se déroule en trois séquences distinctes qui font l'objet d'une notation globale.

La première partie de l'épreuve consiste en un entretien individuel de quinze minutes avec un membre du jury qui présente au candidat le déroulement de l'ensemble de l'épreuve et l'interroge sur ses motivations.

La seconde, d'une durée de trente minutes, consiste en un exercice collectif au cours duquel un groupe de candidats doit débattre devant l'ensemble du jury d'un problème qu'ils ont à résoudre en commun ou d'un projet qu'ils doivent organiser ensemble.

La troisième, d'une durée de quinze minutes, consiste en un entretien individuel portant sur l'analyse de l'exercice collectif. Elle se déroule devant l'un des membres du jury différent de celui qui a procédé au premier entretien.

Seconde épreuve d'admission

L'épreuve physique est sanctionnée par une note unique attribuée conformément au barème ci-joint. Celui-ci tient compte du sexe et de l'âge du candidat. Cette note résulte de la moyenne des notes obtenues dans les diverses disciplines sportives. Tout résultat se situant entre deux échelles de mesure sera systématiquement accordé à l'unité supérieure (voir tableau ci-joint).

| POINTS | TROIS ÉPREUVES IMPOSÉES | | | | | | UNE OU DEUX épreuves au choix | | FEMMES | Note sur 20 | | | |
|--------|-------------------------|-------------------------------|---------------------|--------------------------|-------------|-----------------------------|-------------------------------|----------------|--------|-------------|----------------|----------------|----------------|
| | 60 m | Course d'endurance 12 minutes | Saut en hauteur (1) | Lancer du poids 4 kg (2) | Grimper (3) | Correspondance (4 épreuves) | | | | | | | |
| | | | | | | De 30 à 35 ans | De 35 à 40 ans | De 40 à 45 ans | | | De 45 à 50 ans | De 50 à 55 ans | De 55 à 60 ans |
| 40 | 7"4 | 3 600 m | 1,73 m | 15,93 m | 4'3 | 146 | 132 | 128 | 124 | 120 | 116 | 20 | |
| 39 | 7"5 | 3 500 m | 1,69 m | 15,02 m | 4'6 | 144 | 128 | 124 | 120 | 116 | 112 | 19 | |
| 38 | 7"6 | 3 400 m | 1,64 m | 14,17 m | 5" | 140 | 124 | 120 | 116 | 112 | 108 | 18 | |
| 37 | 7"8 | 3 300 m | 1,60 m | 13,36 m | 5"4 | 136 | 120 | 116 | 112 | 108 | 104 | 17 | |
| 36 | 7"9 | 3 200 m | 1,56 m | 12,60 m | 5"8 | 132 | 116 | 112 | 108 | 104 | 100 | 16 | |
| 35 | 8" | 3 100 m | 1,52 m | 11,88 m | 6"2 | 128 | 112 | 108 | 104 | 100 | 96 | 15 | |
| 34 | 8"1 | 3 000 m | 1,48 m | 11,20 m | 6"7 | 124 | 108 | 104 | 100 | 96 | 92 | 14 | |
| 33 | 8"2 | 2 900 m | 1,44 m | 10,56 m | 7"2 | 120 | 104 | 100 | 96 | 92 | 88 | 13 | |
| 32 | 8"4 | 2 800 m | 1,40 m | 9,96 m | 7"7 | 116 | 100 | 96 | 92 | 88 | 84 | 12 | |
| 31 | 8"5 | 2 700 m | 1,37 m | 9,39 m | 8"3 | 112 | 96 | 92 | 88 | 84 | 80 | 11 | |
| 30 | 8"6 | 2 600 m | 1,33 m | 8,86 m | 8"9 | 108 | 92 | 88 | 84 | 80 | 76 | 10 | |
| 29 | 8"8 | 2 500 m | 1,30 m | 8,35 m | 9"5 | 104 | 88 | 84 | 80 | 76 | 72 | 9 | |
| 28 | 8"9 | 2 400 m | 1,26 m | 7,88 m | 10"3 | 100 | 84 | 80 | 76 | 72 | 68 | 8 | |
| 27 | 9" | 2 300 m | 1,23 m | 7,43 m | 11"1 | 96 | 80 | 76 | 72 | 68 | 64 | 7 | |
| 26 | 9"2 | 2 200 m | 1,20 m | 7,00 m | 12" | 92 | 76 | 72 | 68 | 64 | 60 | 6 | |
| 25 | 9"3 | 2 100 m | 1,17 m | 6,60 m | 12"9 | 88 | 72 | 68 | 64 | 60 | 56 | 5 | |
| 24 | 9"5 | 2 000 m | 1,13 m | 6,23 m | 13"9 | 84 | 68 | 64 | 60 | 56 | 52 | 4 | |
| 23 | 9"6 | 1 900 m | 1,11 m | 5,87 m | 14"9 | 80 | 64 | 60 | 56 | 52 | 48 | 3 | |
| 22 | 9"8 | 1 800 m | 1,08 m | 5,54 m | 16"1 | 76 | 60 | 56 | 52 | 48 | 44 | 2 | |
| 21 | 9"9 | 1 700 m | 1,05 m | 5,22 m | 17"3 | 72 | 56 | 52 | 48 | 44 | 40 | 1 | |
| 20 | 10"1 | 1 600 m | 1,02 m | 4,92 m | 18"6 | 68 | 52 | 48 | 44 | 40 | 36 | 0 | |
| 19 | 10"3 | 1 500 m | 0,99 m | 4,64 m | 20" | 64 | 48 | 44 | 40 | 36 | | | |
| 18 | 10"4 | 1 400 m | 0,97 m | 4,38 m | 4,50 m | 60 | 44 | 40 | 36 | | | | |
| 17 | 10"6 | 1 300 m | 0,94 m | 4,13 m | 4,25 m | 56 | 40 | 36 | | | | | |
| 16 | 10"8 | 1 200 m | 0,92 m | 3,89 m | 4,00 m | 52 | 36 | | | | | | |
| 15 | 10"9 | 1 100 m | 0,89 m | 3,69 m | 3,75 m | 48 | 32 | | | | | | |
| 14 | 11"1 | 1 000 m | 0,87 m | 3,46 m | 3,50 m | 44 | 28 | | | | | | |
| 13 | 11"3 | 900 m | 0,86 m | 3,26 m | 3,25 m | 40 | 24 | | | | | | |
| 12 | 11"5 | 800 m | 0,83 m | 3,08 m | 3,00 m | 36 | 20 | | | | | | |
| 11 | 11"7 | 700 m | 0,80 m | 2,90 m | 2,75 m | 32 | 16 | | | | | | |
| 10 | 11"8 | | | | | 28 | 12 | | | | | | |
| 9 | 12" | | | | | 24 | 8 | | | | | | |
| 8 | 12"2 | | | | | 20 | 4 | | | | | | |
| 7 | 12"5 | | | | | 16 | | | | | | | |
| 6 | 12"7 | | | | | 12 | | | | | | | |
| 5 | 12"9 | | | | | 8 | | | | | | | |

(1) Saut en hauteur : 3 essais à chaque hauteur.

(2) Lancer du poids : 3 essais.

(3) Grimper : libre chronométré de 5 mètres effectifs sur corde lisse.

Barème établi à partir de celui figurant en annexe à l'arrêté du 6 mai 1987 relatif à l'organisation des épreuves physiques des concours de commissaires de police, inspecteurs, officiers de paix, enquêteurs et gardiens de la paix de la police nationale (femmes et hommes).

| POINTS | TROIS ÉPREUVES IMPOSÉES | | | UNE OU DEUX épreuves au choix | | HOMMES | | | | | | |
|--------|-------------------------|----------------------------------|---------------------------|--------------------------------|----------------|-----------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|----|
| | 60 m | Course d'endurance 12 minutes | Saut en hauteur (1) | Lancer du poids 7 kg (2) | Grimper (3) | Correspondance (4 épreuves) | | | | | | |
| | | | | | | De 30 à 35 ans | De 35 à 40 ans | De 40 à 45 ans | De 45 à 50 ans | De 50 à 55 ans | De 55 à 60 ans | |
| 47 | 6''6 | 4 300 m | 2,08 m | 17,24 m | 2''5 | 168 | 164 | 160 | 156 | 152 | 148 | 20 |
| 46 | 6''8 | 4 200 m | 2,03 m | 16,43 m | 2''7 | 168 | 160 | 156 | 152 | 148 | 144 | 19 |
| 45 | 6''9 | 4 100 m | 1,96 m | 15,99 m | 3'' | 164 | 156 | 152 | 148 | 144 | 140 | 18 |
| 44 | 7'' | 4 000 m | 1,93 m | 15,08 m | 3''2 | 160 | 152 | 148 | 144 | 140 | 136 | 17 |
| 43 | 7''1 | 3 900 m | 1,88 m | 14,22 m | 3''5 | 156 | 148 | 144 | 140 | 136 | 132 | 16 |
| 42 | 7''2 | 3 800 m | 1,83 m | 13,41 m | 3''7 | 152 | 144 | 140 | 136 | 132 | 128 | 15 |
| 41 | 7''3 | 3 700 m | 1,78 m | 12,85 m | 4'' | 148 | 140 | 136 | 132 | 128 | 124 | 14 |
| 40 | 7''4 | 3 600 m | 1,73 m | 11,92 m | 4''3 | 144 | 136 | 132 | 128 | 124 | 120 | 13 |
| 39 | 7''5 | 3 500 m | 1,69 m | 11,24 m | 4''6 | 140 | 132 | 128 | 124 | 120 | 116 | 12 |
| 38 | 7''6 | 3 400 m | 1,64 m | 10,60 m | 5'' | 136 | 128 | 124 | 120 | 116 | 112 | 11 |
| 37 | 7''8 | 3 300 m | 1,60 m | 10 m | 5''4 | 132 | 124 | 120 | 116 | 112 | 108 | 10 |
| 36 | 7''9 | 3 200 m | 1,56 m | 9,43 m | 5''8 | 128 | 120 | 116 | 112 | 108 | 104 | 9 |
| 35 | 8'' | 3 100 m | 1,52 m | 8,89 m | 6''2 | 124 | 116 | 112 | 108 | 104 | 100 | 8 |
| 34 | 8''1 | 3 000 m | 1,48 m | 8,38 m | 6''7 | 120 | 112 | 108 | 104 | 100 | 96 | 7 |
| 33 | 8''2 | 2 900 m | 1,44 m | 7,91 m | 7''2 | 116 | 108 | 104 | 100 | 96 | 92 | 6 |
| 32 | 8''4 | 2 800 m | 1,40 m | 7,45 m | 7''7 | 112 | 104 | 100 | 96 | 92 | 88 | 5 |
| 31 | 8''5 | 2 700 m | 1,37 m | 7,03 m | 8''3 | 108 | 100 | 96 | 92 | 88 | 84 | 4 |
| 30 | 8''6 | 2 600 m | 1,33 m | 6,63 m | 8''9 | 104 | 96 | 92 | 88 | 84 | 80 | 3 |
| 29 | 8''8 | 2 500 m | 1,30 m | 6,25 m | 9''6 | 100 | 92 | 88 | 84 | 80 | 76 | 2 |
| 28 | 8''9 | 2 400 m | 1,26 m | 5,89 m | 10''3 | 96 | 88 | 84 | 80 | 76 | 72 | 1 |
| 27 | 9'' | 2 300 m | 1,23 m | 5,56 m | 11''1 | 92 | 84 | 80 | 76 | 72 | 68 | 0 |
| 26 | 9''2 | 2 200 m | 1,20 m | 5,24 m | 12'' | 88 | 80 | 76 | 72 | 68 | | |
| 25 | 9''3 | 2 100 m | 1,17 m | 4,94 m | 12''9 | 84 | 76 | 72 | 68 | | | |
| 24 | 9''5 | 2 000 m | 1,13 m | 4,66 m | 13''9 | 80 | 72 | 68 | | | | |
| 23 | 9''6 | 1 900 m | 1,11 m | 4,39 m | 14''9 | 76 | 68 | | | | | |
| 22 | 9''8 | 1 800 m | 1,08 m | 4,14 m | 16''1 | 72 | 64 | | | | | |
| 21 | 9''9 | 1 700 m | 1,05 m | 3,91 m | 17''3 | 68 | 60 | | | | | |
| 20 | 10''1 | 1 600 m | 1,02 m | 3,69 m | 18''6 | 64 | 56 | | | | | |
| 19 | 10''3 | 1 500 m | 0,99 m | 3,47 m | 20'' | 60 | 52 | | | | | |
| 18 | 10''4 | 1 400 m | 0,97 m | 3,28 m | 4,50 m | 56 | 48 | | | | | |
| 17 | 10''6 | 1 300 m | 0,94 m | 3,09 m | 4,25 m | 52 | 44 | | | | | |
| 16 | 10''8 | 1 200 m | 0,92 m | 2,91 m | 4 m | 48 | 40 | | | | | |
| 15 | 10''9 | | | | | | | | | | | |
| 14 | 11''1 | | | | | | | | | | | |
| 13 | 11''3 | | | | | | | | | | | |

| POINTS | TROIS ÉPREUVES IMPOSÉES | | | UNE OU DEUX épreuves au choix | | HOMMES | | | | | | | |
|--------|-------------------------|----------------------------------|---------------------------|--------------------------------|----------------|-----------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|--|--|
| | 60 m | Course d'endurance 12 minutes | Saut en hauteur (1) | Lancer du poids 7 kg (2) | Grimper (3) | Correspondance (4 épreuves) | | | | | | | |
| | | | | | | De 30 à 35 ans | De 35 à 40 ans | De 40 à 45 ans | De 45 à 50 ans | De 50 à 55 ans | De 55 à 60 ans | | |
| 12 | 11''5 | | | | | | | | | | | | |
| 11 | 11''7 | | | | | | | | | | | | |
| 10 | 11''8 | | | | | | | | | | | | |

(1) Saut en hauteur : 3 essais à chaque hauteur.
(2) Lancer du poids : 3 essais.
(3) Grimper : libre chronométré de 5 mètres effectifs sur corde lisse.
Barème établi à partir de celui figurant en annexe à l'arrêté du 6 mai 1987 relatif à l'organisation des épreuves physiques des concours de commissaires de police, inspecteurs, officiers de paix, enquêteurs et gardiens de la paix de la police nationale (femmes et hommes).

II. - PROGRAMME DES ÉPREUVES DES CONCOURS
DE CHEF DE SERVICE PÉNITENTIAIRE

Concours externe

MATHÉMATIQUES

Algèbre

Systèmes linéaires : équations et inéquations à une inconnue, système à plusieurs inconnues.

Probabilités

Probabilité définie à partir des probabilités des événements élémentaires.

Equiprobabilité des événements élémentaires.

Variables aléatoires.

Probabilités conditionnelles, événements indépendants.

Fonctions

Notions de base :

Limites : propriété des limites, limite d'une fonction composée. Dérivées : fonction dérivée, calcul de la dérivée.

Etude et représentation graphique d'une fonction, application de l'étude à la résolution d'équation et d'inéquation.

Fonctions usuelles :

Fonction logarithme népérien et fonctions apparentées.

Fonctions exponentielles et fonctions apparentées.

Fonctions puissances.

Croissance comparée des fonctions logarithme, puissance et exponentielle.

SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

La disparité des niveaux de développement et la diversité des systèmes économiques et sociaux ; croissance et crises

Croissance économique : définition et mesure.

Formes et étapes de la croissance dans les pays capitalistes et socialistes.

Formes de crise dans les pays capitalistes et socialistes.

Stratégies de développement.

Internationalisation de l'activité économique

Développement et structure des échanges économiques internationaux.

Internationalisation de la production.

Système monétaire international et ses difficultés.

Effets sur les pays en voie de développement.

Système politique

Système politique : diversité des régimes politiques ; institutions et forces politiques ; la décentralisation.

Culture et société

Culture, sous-cultures, unité et diversité culturelles.

Processus de socialisation.

Conflits entre cultures ; acculturation ; cultures dominantes et cultures dominées.

PHILOSOPHIE

L'homme et le monde

La conscience.

L'inconscient.

Les passions.

Autrui.

La mémoire ; le temps.

L'histoire.

La pratique et les fins

L'art.

La religion.

L'Etat.

La violence.

Le droit ; la justice.

La personne.

La liberté

HISTOIRE

Construction du monde contemporain

Construction d'un monde nouveau (1947-fin des années 1950) :

U.R.S.S. ; démocraties populaires ; Chine communiste.

Organisation du « monde libre » par la puissance américaine : alliances ; échanges (Système monétaire international, GATT) ; plan Marshall ; reconstitution et identification de l'Europe de l'Ouest. Nationalismes et indépendances en Asie et en Afrique.

Équilibre des puissances (fin des années 1950-début des années 1970) :

Rapports Est-Ouest ; parité nucléaire et dissuasion.

Émergence du tiers monde. De Bandoeng au dialogue Nord-Sud.

Le monde actuel (depuis le début des années 1970)

Relations Est-Ouest - Nord-Sud.

Organisation des Nations Unies : rôle et fonctionnement.

La France depuis 1945

Évolution politique :

La France en 1945. - La IV^e République : la reconstruction et les débuts de la croissance ; la France devant les problèmes de l'outre-mer.

La V^e République : les institutions ; les présidences du général de Gaulle.

La République depuis les années 1970 : la vie politique.

La France dans le monde :

Indépendance et sécurité.

Le rôle mondial d'une puissance européenne ; la présence culturelle de la France dans le monde ; la francophonie.

GÉOGRAPHIE

Organisation de l'espace mondial

Contrastes de l'espace mondial :

Répartition de la population ; contrastes démographiques.

Grands centres d'impulsion et organisation de l'espace mondial.

Des Etats dans l'espace mondial

Etats-Unis d'Amérique.

Aire pacifique :

Japon.

Chine.

Nouveaux pays industriels d'Asie : Corée du Sud, Singapour.

STATUT DES FONCTIONNAIRES

Statut général des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires territoriaux :

- droits et obligations ;

- dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat et à la fonction publique territoriale

Statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

DROIT PÉNAL ET PROCÉDURE PÉNALE

Droit pénal

Éléments constitutifs de l'infraction.

Classification des infractions et principe de la légalité.

Classification et échelle des peines.

Causes d'aggravation et atténuation des peines.

Extinction de la peine, amnistie, grâce, prescription.

Evasion de détenus et autres délits réprimés.

Procédure pénale

Sursis simple, sursis avec mise à l'épreuve

Organisation judiciaire pénale, compétence pénale.
Notions générales sur l'action publique et l'action civile.
Juge d'instruction ; chambre d'accusation.
Voies de recours.
Casier judiciaire.
Semi-liberté et placement extérieur.
Remises de peine et remises de peine supplémentaires.
Liberté conditionnelle.
Permission de sortie.

Concours interne

RÈGLEMENTATION PÉNITENTIAIRE

Organisation de l'administration pénitentiaire.

Établissements pénitentiaires : diverses catégories, fonctionnement, budget.

Diverses catégories de personnels ; missions des personnels.

Rapports avec les autorités extérieures, judiciaires et administratives.

Commission d'application des peines.

Notions générales sur la discipline et la sécurité des établissements pénitentiaires.

Notions générales sur le travail pénitentiaire.

Notions sur les divers régimes de détentions.

Catégories de détenus.

Titres de détention.

Individualisation de l'exécution de la peine par le juge d'application des peines.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE
ET JUDICIAIRE DE LA FRANCE

L'Etat : la Constitution du 4 octobre 1958 ; la séparation des pouvoirs ; les fonctions législatives et réglementaires ; l'organisation de l'Etat.

La région.

Le département et les administrations départementales.

La commune.

Les services publics.

Juridictions administratives : organisation ; hiérarchie et compétences.

Juridictions de l'ordre judiciaire : organisation ; hiérarchie et compétences.

Les magistrats et auxiliaires de justice.

Epreuve facultative commune
aux concours externe et interne

LANGUES

Epreuve de conversation courante.

GESTION ET TRAITEMENT AUTOMATISÉS
DE L'INFORMATION

I. - Systèmes informatiques

Les équipements : les ordinateurs, les périphériques, les réseaux.

Les logiciels : les systèmes d'exploitation, les langages et les logiciels.

Les différents types d'organisation informatique :

- l'informatique centralisée ;

- l'informatique répartie.

Les fichiers.

Les banques et bases de données.

II. - Bureautique

Matériel, logiciels, les applications.

III. - Gestion de l'informatique

Schéma directeur et cahier des charges.

Informatique et conditions de travail.

Acquisition et implantation d'un système.

Maintenance et développement.

Personnel informaticien.

IV. - Droit du traitement et de la communication
de l'information

Principes généraux du droit du logiciel.

Informatique et libertés.

Accès aux documents administratifs.

SELF-DÉFENSE

Les techniques de self-défense permettant de répondre à une situation d'agression active ou passive :

Situation d'agression active

Défense sur coups de poing.

Défense sur coups de pied.

Défense sur tentative de saisie ou poussée de face.

Défense sur tentative de saisie arrière.

Défense sur tentative de saisie de côté.

Défense sur coups de poignard.

Situation d'agression passive

Comment intervenir contre le gré d'un individu pour le faire lever, pour le maîtriser ou pour l'amener d'un point à un autre.

SECOURISME

Les gestes élémentaires de survie.

Les méthodes de relevage et de brancardage.

Les modes d'intervention de jour et de nuit, appliqués en milieu carcéral en cas :

- d'aut mutilation ;

- d'injection d'objets ;

- de crise d'épilepsie ;

- de pendaison.

TIR, PORT ET USAGE DES ARMES

Réglementation relative au port et à l'usage des armes dans le cadre pénitentiaire (art. D. 175, D. 218 et D. 267 du code de la procédure pénale).

Maniement du pistolet automatique et, au choix du candidat, du fusil à pompe Riot Gun ou de l'arme Moyenne Défense 5.56.

Tir sur cible avec pistolet automatique ou, au choix du candidat, avec l'arme Défense 5.56.

Arrêté du 21 décembre 1992 relatif aux modalités d'organisation de la scolarité des élèves surveillants des services extérieurs de l'administration pénitentiaire

NOR: JUSE9240025A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 relative au statut spécial des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 85-607 du 14 juin 1985 relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat, modifié par les décrets n° 51-400 du 5 décembre 1951 et n° 57-1044 du 18 septembre 1957 ;

Vu le décret n° 77-1450 du 31 décembre 1977 relatif au statut particulier du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1977 portant organisation et fonctionnement de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire, modifié par les arrêtés du 1^{er} mars 1989 et du 8 août 1989,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La formation initiale des élèves surveillants doit permettre de répondre aux exigences du service public pénitentiaire par :

- l'acquisition des connaissances juridiques et réglementaires qui tracent le cadre d'intervention du personnel de surveillance ;
- l'apprentissage des techniques et des gestes professionnels nécessaires à l'accomplissement du service, au maintien de l'ordre et de la sécurité dans les établissements pénitentiaires ;
- le développement des capacités relationnelles et des comportements liés à l'éthique professionnelle.

Art. 2. - La formation des élèves surveillants est assurée par l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire.

Art. 3. - La durée de la formation est fixée à huit mois ; elle est conçue sur le principe de l'alternance entre des périodes d'enseignement à l'école, d'une part, et des stages en établissements pénitentiaires et dans des institutions partenaires ou complémentaires, d'autre part.

Art. 4. - Le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire tient à jour le dossier de formation des élèves. Il veille à la régularité et au bon niveau des études.

Il fait application, le cas échéant, des dispositions prévues à l'article 29 de l'arrêté du 20 juillet 1977 susvisé.

Art. 5. - Les enseignements à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire sont confiés aux formateurs de l'école. Les matières nécessitant une compétence spécifique sont dispensées par des intervenants extérieurs choisis par le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire.

Art. 6. - Le directeur des stages de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire organise les stages visés à l'article 3 en liaison avec les chefs d'établissements et les services régionaux de formation. Le chef d'établissement d'accueil est responsable du déroulement du stage selon les modalités précisées par le directeur de l'administration pénitentiaire.

Art. 7. - Des formateurs, dans les établissements de stage, assurent la formation prévue et contrôlent directement le travail des élèves. En concertation avec les cadres de l'établissement, ils font une proposition de notation des élèves au chef d'établissement.

Art. 8. - A l'issue de cette formation initiale, les élèves surveillants qui ont atteint le niveau requis sont nommés surveillants stagiaires.

Art. 9. - Le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire peut, en cas de notation insuffisante et après avis du responsable de la section de formation initiale du personnel de surveillance, proposer au directeur de l'administration pénitentiaire le redoublement de tout ou partie de la formation ou le licenciement de l'élève défaillant.

Art. 10. - Entrent en ligne d' compte pour la nomination en qualité de stagiaire :

- les notes obtenues lors des cycles de formation à l'école (coefficient 5) ;
- les notes obtenues lors des stages en établissements (coefficient 5).

La notation s'effectue dans les conditions précisées aux articles 11 et 12.

Art. 11. - La nature des épreuves et des appréciations permettant de déterminer la notation lors des cycles de formation à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire est fixée comme suit :

- contrôle des connaissances et des techniques acquises à l'école (coefficient 4) ;
- notation des comportements de l'élève (coefficient 1).

Les modalités des différents contrôles sont fixées par le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire. Les comportements de l'élève sont appréciés au vu des propositions des formateurs et d'épreuves spécifiques de communication et de réflexion sur les problèmes pénitentiaires.

Art. 12. - La nature des épreuves et des appréciations permettant de déterminer la notation lors des stages est fixée comme suit :

- contrôle des connaissances et des gestes professionnels acquis lors des stages (coefficient 2) ;
- appréciation de l'intérêt porté aux stages par l'élève (coefficient 1) ;
- notation des comportements de l'élève (coefficient 2).

Les modalités et la répartition des épreuves et des appréciations sont fixées par le directeur de l'administration pénitentiaire. Les comportements observables faisant l'objet d'une notation sont établis à l'aide de grilles d'évaluation.

Art. 13. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux élèves surveillants de la 130^e promotion et des promotions suivantes.

Art. 14. - L'arrêté du 30 août 1978 relatif au même objet est abrogé.

Art. 15. - Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1992.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
J.-C. KARSENTY

Arrêté du 18 novembre 1994 relatif à la formation des premiers surveillants nouvellement promus
NOR: JUSE9440144A

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;
Vu la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire;
Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 relative au statut spécial des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire;
Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire;
Vu le décret n° 82-886 du 15 octobre 1982 modifié portant application de l'article 18 bis de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 85-607 du 14 juin 1985 relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat;
Vu le décret n° 93-1113 du 21 septembre 1993 relatif au statut particulier du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, notamment l'article 19;
Vu l'arrêté du 20 juillet 1977 portant organisation et fonctionnement de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire, modifié par les arrêtés du 1^{er} mars 1989 et du 8 août 1989.

Arrête :

- Art. 1^{er}. - Les premiers surveillants reçoivent, dès leur nomination, une formation d'adaptation à l'emploi d'encadrement qu'ils ont vocation à occuper.
Elle s'étend sur neuf semaines et comprend des enseignements dispensés en alternance avec des stages en établissements pénitentiaires et en institutions partenaires ou complémentaires.
- Art. 2. - La formation des premiers surveillants doit permettre de répondre aux exigences du service public pénitentiaire, notamment par :
 - l'acquisition des connaissances de réglementation et d'organisation pénitentiaires définissant le cadre d'intervention du premier surveillant;
 - la maîtrise des techniques de communication nécessaires à l'exercice de la fonction d'encadrement;
 - l'amélioration de la connaissance de soi et de ses capacités relationnelles indispensables à l'adaptation à sa fonction.
- Art. 3. - La formation est assurée par l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire qui en fixe le contenu et en assure l'évaluation.
- Art. 4. - Les enseignements sont confiés à des formateurs de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire ou à des intervenants extérieurs choisis par le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire.
- Art. 5. - Le directeur des stages de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire organise les stages visés à l'article 1^{er} en liaison avec les chefs d'établissement et les services régionaux de formation. Ces stages s'effectuent sous l'autorité du chef d'établissement ou de service d'accueil des stagiaires.
- Art. 6. - Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1994.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
B. PREVOST

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 18 novembre 1994 relatif à la formation initiale des chefs de service pénitentiaire de 2^e classe
NOR: JUSE9440145A

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;
Vu la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire;
Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 relative au statut spécial des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire;
Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire;
Vu le décret n° 82-886 du 15 octobre 1982 modifié portant application de l'article 18 bis de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 85-607 du 14 juin 1985 relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat;
Vu le décret n° 93-1113 du 21 septembre 1993 relatif au statut particulier du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, notamment l'article 28;
Vu l'arrêté du 20 juillet 1977 portant organisation et fonctionnement de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire, modifié par les arrêtés du 1^{er} mars 1989 et du 8 août 1989.

Arrête :

- Art. 1^{er}. - La formation initiale des chefs de service pénitentiaire de 2^e classe recrutés par la voie du concours s'étend sur douze mois; elle est conçue selon le principe de l'alternance entre des périodes d'enseignement à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire, d'une part, et des stages en établissements pénitentiaires et dans des institutions publiques ou associées au service public, d'autre part;
- Art. 2. - Cette formation a pour objet de permettre aux élèves chefs de service pénitentiaire de 2^e classe d'acquérir des capacités d'organisation, d'animation, de coordination et de gestion de la détention.
- Art. 3. - La formation des élèves chefs de service pénitentiaire de 2^e classe est assurée par l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire.
- Art. 4. - Le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire tient à jour le dossier de formation des élèves chefs de service pénitentiaire de 2^e classe. Il veille à la régularité et au bon niveau des études. Il fait application, le cas échéant, des dispositions prévues à l'article 29 de l'arrêté du 20 juillet 1977 susvisé.
- Art. 5. - Les enseignements sont confiés à des formateurs de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire ou à des intervenants extérieurs choisis par le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire.

Art. 6. - La nature des épreuves permettant de déterminer la notation lors des cycles de formation à l'École nationale d'administration pénitentiaire est fixée selon un contrôle continu des connaissances portant sur :

- le secourisme, l'autodéfense, l'armement-tir et le sport (coefficient 0,5) ;
- la réglementation pénitentiaire (coefficient 1,5) ;
- le statut de la fonction publique (coefficient 1) ;
- l'étude d'un cas pratique relatif à un sujet ayant trait au métier pénitentiaire (coefficient 1,5) ;
- les aspects de la fonction d'encadrement, sous la forme d'un rapport (coefficient 1,5).

Les modalités des différents contrôles sont fixées par le directeur de l'École nationale d'administration pénitentiaire.

Art. 7. - Le directeur de l'École nationale d'administration pénitentiaire organise les stages visés à l'article 1^{er}, en liaison avec les services déconcentrés. Ces stages s'effectuent sous l'autorité du chef d'établissement ou de service d'accueil des stagiaires.

Art. 8. - La notation des stages est effectuée, en concertation avec leurs collaborateurs, par les chefs d'établissement et de service d'accueil ; elle est affectée des coefficients suivants :

- stage en grande maison d'arrêt et comité de probation et d'assistance aux libérés (coefficient 2) ;
- stage en établissement pour peines (coefficient 2) ;
- stage en maison d'arrêt de petit effectif (coefficient 2).

La notation des stages est établie à l'aide de grilles d'évaluation élaborées par le directeur de l'École nationale d'administration pénitentiaire.

Art. 9. - A l'issue de la formation initiale, les élèves chefs de service pénitentiaire de 2^e classe qui justifient d'un total de 120 points pour l'ensemble des épreuves sont nommés chefs de service pénitentiaire de 2^e classe stagiaires.

Le contrôle continu de chaque domaine de connaissance et chacun des stages sont notés sur 20 ; toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Art. 10. - Le directeur de l'École nationale d'administration pénitentiaire peut, en cas de notation insuffisante prévue à l'article 8 et après avis du responsable de la section de formation dont dépendent les chefs de service pénitentiaire de 2^e classe, proposer au directeur de l'administration pénitentiaire soit la prolongation de la scolarité, soit le licenciement, soit, s'ils avaient auparavant la qualité de fonctionnaire ou d'agent public, la réintégration dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine, conformément à l'article 29 du décret du 21 septembre 1993 susvisé.

Art. 11. - Entrent en ligne de compte pour la nomination en qualité de stagiaire :

- les notes obtenues lors des cycles de formation à l'École nationale d'administration pénitentiaire (50 p. 100) ;
- les notes obtenues lors des stages en établissement (50 p. 100).

La notation s'effectue dans les conditions précisées aux articles 6 et 8.

Art. 12. - Les chefs de service pénitentiaire de 2^e classe nommés au titre de l'article 25 du décret du 21 septembre 1993 susvisé suivent, pendant leur formation d'adaptation d'une durée de six mois, des enseignements et des stages organisés dans le cadre de la formation des chefs de service pénitentiaire de 2^e classe recrutés par la voie du concours.

Ces enseignements et ces stages sont sanctionnés par des notes chiffrées, qui figurent dans le rapport d'évaluation de la formation d'adaptation établi par le directeur de l'École nationale d'administration pénitentiaire. Ce rapport est communiqué à la commission administrative paritaire compétente pour rendre un avis sur la titularisation des stagiaires.

Art. 13. - A titre transitoire, et par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, la durée de la formation initiale est fixée à quatre mois pour la première promotion et à huit mois pour la seconde.

Art. 14. - Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1994.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
B. PRÉVOST

Arrêté du 18 novembre 1993 fixant la liste des fonctions spécialisées pouvant être exercées par le personnel de surveillance

NOR : JUSE9340131A

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 93-1113 du 21 septembre 1993 relatif au statut particulier du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, notamment son article 42,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les fonctions spécialisées pouvant être exercées par le personnel de surveillance sont :

- la fonction de formateur des personnels de l'administration pénitentiaire ;
- les fonctions de moniteur de sport et de coordonnateur des activités sportives ;
- la fonction d'orienteur de la population pénale ;
- la fonction de délégué à la sécurité des établissements pénitentiaires ;
- la fonction de chargé d'application informatique.

Art. 2. - Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1993.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
B. PRÉVOST

Arrêté du 18 novembre 1993 relatif aux conditions d'aptitude des personnels de surveillance pour l'exercice des fonctions d'orienteur de la population pénale

NOR : JUSE9340132A

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 93-1113 du 21 septembre 1993 relatif au statut particulier du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, notamment son article 42 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1993 fixant la liste des fonctions spécialisées pouvant être exercées par le personnel de surveillance,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les fonctions d'orienteur de la population pénale sont exercées par des surveillants.

Art. 2. - Ces personnels sont recrutés par voie de sélection interne.

Peuvent se présenter à cette sélection les surveillants titulaires depuis au moins deux ans.

La sélection comprend trois épreuves écrites et une épreuve orale.

Les trois épreuves écrites sont les suivantes :

- une note de synthèse d'une durée de deux heures portant sur un dossier individuel de détenu ;
- un questionnaire d'une durée de trente minutes sur la réglementation de l'exécution des peines et sa mise en œuvre ;
- un exercice de mathématiques d'une durée d'une heure trente minutes.

L'épreuve orale, d'une durée de vingt minutes, consiste en un entretien avec un jury portant essentiellement sur les motivations du candidat.

Ces épreuves sont notées de 0 à 20.

Art. 3. - Le jury dont les membres sont nommés par arrêté du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, comprend :

Le directeur de l'administration pénitentiaire ou son représentant, en qualité de président ;

Le directeur de l'École nationale d'administration pénitentiaire ou son représentant ;

Un membre du bureau chargé de l'individualisation et des régimes de détention à la direction de l'administration pénitentiaire ;

Un membre du bureau chargé du travail et de l'emploi, de l'enseignement et de la formation professionnelle à la direction de l'administration pénitentiaire ;

Un délégué régional à la formation des détenus ;

Un chef d'établissement pénitentiaire ;

Un psychologue.

Le président du jury peut faire appel à d'autres examinateurs qualifiés qui participent au déroulement des épreuves dans les mêmes conditions que les membres du jury.

Art. 4. - Les candidats sélectionnés reçoivent une formation de huit semaines. La formation organisée par l'École nationale d'administration pénitentiaire comprend des enseignements d'une durée de trois semaines, un stage pratique d'une durée de trois semaines auprès d'un surveillant orienteur en poste et un retour de stage à l'École nationale d'administration pénitentiaire d'une durée de deux semaines.

A l'issue de cette formation, il est procédé à l'évaluation des acquis de formation de la façon suivante :

- une note de stage sur 20 points, établie par le chef d'établissement du lieu du stage sur proposition du surveillant orienteur, tuteur du stage ;
- une note sur 20 points, portant sur un contrôle oral de connaissance organisé par l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire.

La formation est validée si ces deux notes sont égales ou supérieures à 10 sur 20.

Art. 5. - A l'issue d'une année probatoire, les orienteurs sont confirmés dans leurs fonctions par le directeur de l'administration pénitentiaire sur rapport du directeur régional et, le cas échéant, du chef d'établissement. Un certificat d'aptitude à la fonction d'orienteur de la population pénale leur est délivré.

Les agents dont la formation ou l'année probatoire n'a pas donné satisfaction sont réintégrés dans leurs fonctions d'origine.

Art. 6. - Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1993.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
B. PREVOST

Arrêté du 18 novembre 1993 relatif aux conditions d'aptitude des personnels de surveillance pour l'exercice des fonctions de formateur des personnels de l'administration pénitentiaire

NOR : JUSE9340133A

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 93-1113 du 21 septembre 1993 relatif au statut particulier du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, notamment son article 42 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1993 fixant la liste des fonctions spécialisées pouvant être exercées par le personnel de surveillance,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les fonctions de formateur des personnels de l'administration pénitentiaire peuvent être exercées notamment par des premiers surveillants et des chefs de service pénitentiaire de 2^e classe.

Ces formateurs exercent leurs fonctions à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire, dans les établissements pénitentiaires ou dans les structures déconcentrées de la formation.

Art. 2. - Ces personnels sont recrutés par voie de sélection interne.

Peuvent se présenter à cette sélection les premiers surveillants et les chefs de service pénitentiaire de 2^e classe exerçant des fonctions d'encadrement depuis au moins un an.

La sélection comprend une épreuve écrite et une épreuve orale :

- l'épreuve écrite, d'une durée d'une heure trente minutes, consiste en une rédaction portant sur un thème relatif à la formation en général et/ou à la formation des personnels de l'administration pénitentiaire en particulier ;
- l'épreuve orale, d'une durée de vingt minutes, consiste en un entretien avec un jury portant essentiellement sur les motivations du candidat.

Ces épreuves sont notées de 0 à 20.

Art. 3. - Le jury, dont les membres sont nommés par arrêté du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, comprend :

Le directeur de l'administration pénitentiaire ou son représentant, en qualité de président ;

Le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire ou son représentant ;

Un membre du bureau chargé de la formation à la direction de l'administration pénitentiaire ;

Un délégué régional à la formation des personnels de l'administration pénitentiaire ;

Un chef d'établissement ou de service ;

Un formateur des services déconcentrés.

Le président du jury peut faire appel à d'autres examinateurs qualifiés qui participent au déroulement des épreuves dans les mêmes conditions que les membres du jury.

Art. 4. - Les candidats sélectionnés reçoivent une formation de seize semaines. La formation organisée par l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire comprend des enseignements et des stages.

A l'issue de cette formation, il est procédé à une évaluation des acquis de formation sous la forme d'un projet pédagogique à soutenir devant un jury, composé d'un membre du bureau chargé de la formation et de l'emploi des ressources humaines à la direction de l'administration pénitentiaire et d'experts désignés par le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire.

La formation est validée si la note à cette épreuve est égale ou supérieure à 10 sur 20.

Art. 5. - A l'issue d'une année probatoire, les formateurs sont confirmés dans leurs fonctions par le directeur de l'administration pénitentiaire sur rapport du chef d'établissement ou du chef de service et du directeur régional. Un certificat d'aptitude à la fonction de formateur des personnels de l'administration pénitentiaire leur est délivré.

Les agents dont la formation ou l'année probatoire n'a pas donné satisfaction sont réintégrés dans leurs fonctions d'origine.

Art. 6. - Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1993.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
B. PREVOST

Arrêté du 18 novembre 1993 relatif aux conditions d'aptitude des personnels de surveillance pour l'exercice des fonctions de moniteur de sport et de coordonnateur sportif

NOR : JUSE9340134A

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 72-490 du 15 juin 1972 portant création du brevet d'Etat à trois degrés d'éducateur sportif ;

Vu le décret n° 91-260 du 7 mars 1991 relatif à l'organisation et aux conditions de préparation et de délivrance du brevet d'Etat d'éducateur sportif ;

Vu le décret n° 93-1113 du 21 septembre 1993 relatif au statut particulier du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, notamment son article 42 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1992 fixant les contenus et les modalités d'obtention du brevet d'Etat d'éducateur sportif à trois degrés ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1993 fixant la liste des fonctions spécialisées pouvant être exercées par le personnel de surveillance,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les fonctions de moniteur de sport sont exercées par des surveillants.

Dans les établissements où quatre moniteurs de sport au moins sont en activité, des fonctions de coordination et d'animation de l'équipe sont confiées à un premier surveillant.

Art. 2. - Les moniteurs de sport sont recrutés par voie de sélection interne.

Peuvent se présenter à cette sélection les surveillants titulaires depuis au moins un an.

Les fonctions de moniteur de sport sont ouvertes aux candidats répondant aux conditions suivantes :

- être âgé de moins de trente-deux ans au 31 décembre de l'année de la sélection ;
- être déclaré apte à la pratique des activités physiques et sportives par certificat médical ;

- être titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours ou de tout diplôme admis en équivalence par le ministère de la jeunesse et des sports et de la ceinture jaune d'ami jiu-jitsu ou de toute attestation admise en équivalence par le ministère de la justice.

Les coordonnateurs sportifs sont recrutés par voie de sélection interne. Les postes sont proposés aux moniteurs de sport ayant le grade de premier surveillant.

Art. 3. - Les épreuves de sélection pour les moniteurs de sport comportent :

- quatre épreuves physiques (sport collectif, gymnastique, course d'endurance, haltérophilie-musculation) décrites en annexe ;
- un questionnaire à choix multiple d'une durée de vingt minutes portant sur les connaissances sportives générales ;
- une épreuve orale : un entretien collectif d'une durée de vingt minutes sur un sujet sportif, accompagné d'un entretien individuel d'une durée de dix minutes portant essentiellement sur les motivations du candidat.

Ces épreuves sont notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à la moyenne obtenue à l'épreuve orale est éliminatoire.

La sélection des coordonnateurs sportifs s'effectue sur dossier, en prenant en compte notamment l'aptitude à l'encadrement et les qualités pédagogiques des candidats.

Art. 4. - Le jury, dont les membres sont nommés par arrêté du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, est compétent pour la sélection des moniteurs de sport et des coordonnateurs sportifs. Il comprend :

Le directeur de l'administration pénitentiaire ou son représentant, en qualité de président ;

Le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire ou son représentant ;

Un membre du bureau chargé de l'insertion sociale et de la participation communautaire à la direction de l'administration pénitentiaire ;

Un membre du bureau chargé de la formation à la direction de l'administration pénitentiaire ;

Un délégué régional à l'action socio-éducative ;

Un chef d'établissement pénitentiaire ;

Un premier surveillant coordonnateur des activités physiques et sportives.

Le président du jury peut faire appel à d'autres examinateurs qualifiés qui participent au déroulement des épreuves dans les mêmes conditions que les membres du jury.

Art. 5. - Les candidats moniteurs de sport sélectionnés reçoivent une formation de treize semaines. La formation comprend :

- Des enseignements spécifiques organisés par l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire relatifs :
 - à la self-défense et aux activités physiques et sportives dans les établissements pénitentiaires ;
 - à la pratique et à l'organisation des activités physiques et sportives.

Pour ces deux enseignements, l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire assure un contrôle continu des connaissances théoriques et pratiques.

Des enseignements généraux organisés à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire par le ministère de la jeunesse et des sports relatifs à l'animation des activités physiques et sportives. Ces enseignements conduisent à la délivrance de la partie commune du brevet d'Etat d'éducateur sportif premier degré validée par un contrôle continu des connaissances théoriques assurées conjointement par des personnels du ministère de la jeunesse et des sports et des personnels du ministère de la justice.

La formation est validée si les notes obtenues dans le cadre de chacun de ces trois enseignements sont égales ou supérieures à 10 sur 20.

Art. 6. - A l'issue d'une année probatoire, les moniteurs de sport sont confirmés dans leurs fonctions par le directeur de l'administration pénitentiaire, sur rapport du chef d'établissement et du directeur régional, après avis du coordonnateur sportif. Dans les établissements pénitentiaires non pourvus d'un coordonnateur sportif, ils sont confirmés dans leurs fonctions par le directeur de l'administration pénitentiaire sur rapport du chef d'établissement et du directeur régional. Un certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur de sport leur est délivré.

A l'issue d'une année probatoire, les coordonnateurs sportifs sont confirmés dans leurs fonctions sur rapport du chef d'établissement et du directeur régional. Un certificat d'aptitude aux fonctions de coordonnateur sportif leur est délivré.

Les agents dont la formation ou l'année probatoire n'a pas donné satisfaction sont réintégrés dans leurs fonctions d'origine.

Art. 7. - Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1993.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
B. PREVOST

ANNEXE

RELATIVE AUX ÉPREUVES PHYSIQUES DE SÉLECTION DES MONITEURS DE SPORT

1. Epreuves physiques :

1.1. Sport collectif (note sur 20) :

Les candidats retiennent un sport collectif dans l'exercice duquel ils seront jugés en situation de jeu dans le poste qu'ils ont retenu ainsi que dans un deuxième poste attribué par le jury.

Les sports pouvant être choisis sont les suivants :

- Football ;
- Basket-ball ;
- Handball ;
- Volley-ball.

La durée des épreuves est la suivante :

- Football : 4 fois vingt minutes ;
- Basket-ball : 2 fois quinze minutes ;
- Handball : 4 fois dix minutes ;
- Volley-ball : 2 fois vingt minutes.

Les critères pris en compte pour la notation sont :

- Les capacités motrices ;
- Les capacités physiques ;
- Les capacités perceptives et d'organisation ;
- Les capacités relationnelles,
- = 10 points ;
- Les savoir-faire individuels ;
- Les savoir-faire collectifs,
- = 10 points.

1.2. Epreuve individuelle de gymnastique (note sur 20) :

Les candidats présentent un enchaînement au sol à main libre dans lequel apparaissent obligatoirement les trois éléments suivants :

- un équilibre tendu renversé ;
- une planche avant ;
- une roue.

Les critères pris en compte pour la notation sont :

- la présentation : 2 points ;
- une planche avant : 3 points ;
- un équilibre tendu renversé : 3 points ;
- une roue : 4 points ;
- un enchaînement : 4 points ;
- les éléments supplémentaires de l'enchaînement : 4 points.

1.3. Course d'endurance (note sur 20) :

Les candidats doivent parcourir la plus longue distance possible en douze minutes. Une note leur est attribuée en fonction d'un barème établi à partir du test de Cooper.

1.4. Haltérophilie - musculation (note sur 20) :

Les candidats doivent accomplir les deux exercices suivants :

- un épaulé (charge maximale) ;
- un développé-couché (charge maximale).

Ces deux exercices doivent être réalisés selon les normes définies par le règlement de la Fédération française de musculation, d'haltérophilie et de culturisme.

Arrêté du 3 mai 1994 relatif aux conditions d'aptitude des personnels de surveillance pour l'exercice des fonctions de délégué à la sécurité

NOR : JUSE9440090A

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire modifié ;

Vu le décret n° 93-1113 du 21 septembre 1993 relatif au statut particulier du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, notamment son article 42 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1993 fixant la liste des fonctions spécialisées pouvant être exercées par le personnel de surveillance,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les fonctions de délégué à la sécurité sont exercées par des chefs de service pénitentiaire de 1^{re} et de 2^e classe.

Art. 2. - Ces personnels sont recrutés par voie de sélection interne. Peuvent se présenter à cette sélection les chefs de service pénitentiaire de 1^{re} et de 2^e classe ayant au moins trois années d'ancienneté dans le grade de chef de service pénitentiaire de 2^e classe (ou de surveillant-chef, ancienne appellation).

La sélection comprend une épreuve écrite et une épreuve orale.

L'épreuve écrite, d'une durée de trois heures, consiste en la rédaction d'une note de synthèse portant sur un dossier relatif à la réglementation pénitentiaire, les pratiques professionnelles et les problèmes de sécurité.

L'épreuve orale, d'une durée de vingt minutes, consiste en un entretien avec un jury portant essentiellement sur les motivations du candidat.

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Art. 3. - Le jury, dont les membres sont nommés par arrêté du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, comprend :

- le directeur de l'administration pénitentiaire ou son représentant, en qualité de président ;
- le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire ou son représentant ;
- le chef des services de l'inspection des services pénitentiaires ou son représentant ;
- le chef du bureau des équipements et des techniques de sécurité ou son représentant ;
- le chef du bureau de la formation et de l'emploi des ressources humaines ou son représentant ;
- un directeur régional ;
- un directeur d'établissement pénitentiaire.

Le président du jury peut faire appel à d'autres examinateurs qualifiés qui participent au déroulement des épreuves dans les mêmes conditions que les membres du jury.

Le jury dresse la liste des candidats sélectionnés en fonction des résultats obtenus.

Art. 4. - Les candidats sélectionnés reçoivent une formation de quatre semaines sous forme d'un stage dans une direction régionale autre que celle du lieu d'affectation.

- Ce stage se déroule en quatre périodes d'une semaine chacune :
- une semaine au siège de la direction régionale ;
 - une semaine dans une maison d'arrêt de la direction régionale ;
 - une semaine dans un établissement pour peines de la direction régionale ;
 - une semaine dans un établissement du programme 13 000 places à gestion mixte de la direction régionale.

A l'issue de cette formation, il est procédé à l'évaluation des acquis de formation sous la forme d'une note de stage sur vingt points établie par le directeur régional sur proposition des chefs d'établissement des lieux de stage.

La formation est validée si cette note est égale ou supérieure à 10 sur 20.

Art. 5. - A l'issue d'une année probatoire, les délégués à la sécurité des établissements pénitentiaires sont confirmés dans leurs

fonctions par le directeur de l'administration pénitentiaire sur rapport du directeur régional. Un certificat d'aptitude à la fonction de délégué à la sécurité leur est délivré.

Les agents dont la formation ou la période probatoire n'a pas donné satisfaction sont réintégrés dans leurs fonctions d'origine.

Art. 6. - Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1994.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
B. PREVOST

Arrêté du 3 mai 1994 relatif aux conditions d'aptitude des personnels de surveillance pour l'exercice des fonctions de chargé d'application informatique

NOR : JUSE9440091A

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 93-1113 du 21 septembre 1993 relatif au statut particulier du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, notamment son article 42 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1993 fixant la liste des fonctions spécialisées pouvant être exercées par le personnel de surveillance,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les fonctions de chargé d'application informatique peuvent être exercées notamment par des surveillants, des premiers surveillants et des chefs de service pénitentiaire de 2^e et de 1^{re} classe.

Les chargés d'application informatique exercent leurs fonctions à la direction de l'administration pénitentiaire, dans les directions régionales, dans les établissements pénitentiaires et dans les comités de probation et d'assistance aux libérés.

Art. 2. - Ces personnels sont recrutés par voie de sélection interne.

Peuvent se présenter à cette sélection les personnels de surveillance ayant au moins deux années d'ancienneté à l'administration pénitentiaire.

La sélection comprend deux épreuves écrites et une épreuve orale.

Les deux épreuves écrites sont les suivantes :

- la rédaction d'une note de synthèse d'une durée de deux heures portant sur un dossier relatif à l'organisation ou au fonctionnement de l'administration pénitentiaire ou de ses services ;
- un questionnaire à choix multiple d'une durée de trente minutes permettant d'apprécier les capacités logiques et analytiques des candidats.

L'épreuve orale, d'une durée de vingt minutes, consiste en un entretien avec un jury portant essentiellement sur les motivations du candidat et son aptitude à remplir des fonctions de chargé d'application informatique.

Ces épreuves sont notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 8 sur 20 obtenue à l'épreuve orale est éliminatoire.

Art. 3. - Le jury, dont les membres sont nommés par arrêté du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, comprend :

- le directeur de l'administration pénitentiaire ou son représentant, en qualité de président ;
- le sous-directeur des ressources humaines à l'administration pénitentiaire ou son représentant ;
- le sous-directeur de l'informatique à la direction de l'administration générale et de l'équipement ou son représentant ;
- le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire ou son représentant ;
- le chef du bureau de l'informatique et de l'organisation ou son représentant ;

- un chef d'établissement pénitentiaire ;
- un directeur de probation ;
- un chef de service informatique régional.

Le président du jury peut faire appel à d'autres examinateurs qualifiés qui participent au déroulement des épreuves dans les mêmes conditions que les membres du jury.

Le jury dresse la liste des candidats sélectionnés en fonction des résultats obtenus.

Art. 4. - Les candidats sélectionnés reçoivent une formation de treize semaines. La formation organisée par l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire comprend un premier cycle d'enseignements d'une durée de six semaines, puis un stage pratique d'une durée de cinq semaines auprès d'un chef de service informatique régional en poste et un second cycle de deux semaines à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire axé sur l'exploitation du stage.

A l'issue de cette formation, il est procédé à l'évaluation des acquis de formation de la façon suivante :

- une note de stage sur 20 points, établie par le directeur régional du lieu du stage sur proposition du chef de service informatique régional, tuteur du stage ;

- une note sur 20 points portant sur un contrôle oral de connaissances organisé par l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire.

La formation est validée si les deux notes sont égales ou supérieures à 10 sur 20.

Art. 5. - A l'issue d'une année probatoire, les chargés d'application informatique sont confirmés dans leurs fonctions par le directeur de l'administration pénitentiaire sur rapport du chef du bureau de l'informatique et de l'organisation si l'intéressé est affecté à l'administration centrale, du directeur régional dans les autres cas. Un certificat d'aptitude à la fonction de chargé d'application informatique leur est délivré.

Les agents dont la formation ou l'année probatoire n'a pas donné satisfaction sont réintégrés dans leurs fonctions d'origine.

Art. 6. - Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1994.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
B. PREVOST

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NON PUBLIÉ AU JOURNAL OFFICIEL

du - 6 NOV. 1995

Décret relatif à l'attribution d'une indemnité pour charges pénitentiaires à certains personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire

NOR : JUST 1995 14 00 95 D

Le Premier ministre

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20, et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 relative au statut spécial des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites et les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire;

Vu le décret n° 93-1113 du 21 septembre 1993 relatif au statut particulier du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire;

Vu le décret n° 77-906 du 8 août 1977 modifié par le décret n° 94-758 du 30 août 1994 relatif au statut particulier du personnel d'administration et d'intendance des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire;

Vu le décret n° 90-713 du 1er août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 77-1144 du 22 décembre 1977 relatif au statut particulier du personnel du personnel technique et de formation professionnelle des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire;

Vu le décret n° 90-715 du 1er août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents des services techniques des administrations de l'Etat;

DÉCRÈTE :

Article 1er : Dans la limite des crédits disponibles, le personnel de surveillance, le personnel administratif et le personnel technique et de formation professionnelle des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire peuvent bénéficier d'une indemnité pour charges pénitentiaires.

Article 2 : Cette indemnité est versée par semestre.

Article 3 : L'indemnité pour charges pénitentiaires est versée à un taux majoré lorsque ces personnels occupent un ou plusieurs des postes figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de la Fonction Publique et du Ministre de l'Economie et des Finances et du Plan.

Article 4 : Un arrêté conjoint du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de la Fonction Publique et du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan définit le montant du taux de base et du taux majoré de cette indemnité.

Article 5 : Les élèves et stagiaires ne peuvent bénéficier du taux majoré de l'indemnité pour charges pénitentiaires que pendant la durée du stage pratique de formation qu'ils accomplissent en établissement.

Article 6 : Le versement de cette indemnité est lié à l'exercice effectif des fonctions.

Article 7 : Le décret du 18 décembre 1992 relatif à l'attribution d'une indemnité pour charges de détention à certains personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire est abrogé.

Article 8 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de la Fonction Publique et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera pas publié au Journal Officiel de la République Française et prend effet à compter du 1er janvier 1995.

Alain JUPPÉ

Fait à PARIS, le - 6 NOV. 1995

Par le Premier Ministre,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Jacques TOUBON

Le Ministre de la Fonction Publique,

Jean PUECH

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

Jean ARTHUIS

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

François d'AUBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE
NON PUBLIE AU JOURNAL OFFICIEL

Arrêté

fixant la liste des postes ouvrant droit au versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires majorée attribuée à certains personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de la Fonction Publique, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

Vu le décret du 06 NOV. 1995 relatif à l'attribution d'une indemnité pour charges pénitentiaires à certains personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,

ARRÊTENT :

Article 1er : La liste des postes de travail en établissements pénitentiaires ouvrant droit au versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires au taux majoré est fixée comme suit :

Activités : surveillance des activités scolaires, culturelles, socio-éducatives et sportives des détenus.

Adjoint au chef d'établissement

Ateliers de formation des détenus et de travail pénitentiaire

Buanderie : gestion de la buanderie et surveillance des détenus en buanderie

Cantine : gestion de la cantine et surveillance des détenus affectés en cantine

Chauffeurs : conduite des véhicules de transfert et d'extraction des détenus

Chef de détention

Comptes nominatifs : tenue des comptes nominatifs des détenus

Cuisine : chefs de cuisine, agents chargés de la gestion de la cuisine en établissement pénitentiaire et de la surveillance des détenus affectés en cuisine

Distribution : distribution à la population pénale des repas et des produits de cantine

Economat : chef des services économiques et adjoint du chef des services économiques

Encadrement : fonction d'encadrement du personnel de surveillance exerçant en détention

Entretien : encadrement et surveillance des détenus chargés de l'entretien technique de l'établissement

Étages : surveillance des cellules

Extractions médicales : escorte des extractions pour cause médicale

Formation professionnelle des détenus : fonctionnaires des corps de chefs de travaux, instructeurs techniques et professeurs techniques exerçant habituellement des fonctions les plaçant au contact régulier de détenus.

Fouilles

Greffe

Grilles : surveillance statique des grilles situées à l'intérieur de l'établissement

Infirmierie : surveillance des détenus dans les locaux d'infirmierie et médicaux

Lingerie : gestion de la lingerie et surveillance des détenus affectés à la lingerie

Livraisons : surveillance et réception de l'approvisionnement des magasins et ateliers
Magasins : gestion des magasins et surveillance des détenus affectés dans les magasins
Mess : gérant de mess et chef de cuisine de mess
Miradors et véhicules d'intervention
Mouvements : accompagnement des déplacements des détenus à l'intérieur de l'établissement
Parloirs familles
Parloirs avocats
Piquet d'intervention
Porte : fonctionnement de la porte d'entrée
Portique : contrôle de l'aller et du retour des activités et des ateliers à l'aide d'un portique de détection des masses métalliques
Postes de centralisation de l'information : lieu de centralisation des alarmes et des système de vidéo-surveillance
Poste d'observation : surveillance des points de contrôle internes à la détention
Promenades : surveillance et contrôle des cours de promenade
Quartiers d'isolement et disciplinaire
Rond-point : surveillance statique et contrôle des mouvements
Rondiers
Sas : contrôle des entrées et sorties des véhicules (transfert, ateliers ...) des zones de détention
Semi-liberté : surveillance, contrôle et gestion de la semi-liberté
Service général : surveillance des détenus affectés au nettoyage de l'établissement
S.M.P.R. (service médico-psychologique régional)
Sports : personnel de surveillance exerçant les fonctions de moniteur de sport
Transferts : escorte des détenus transférés
Vaguemestre : distribution du courrier aux détenus
Vestiaires : gestion des effets et bagages des détenus et surveillance des détenus affectés au vestiaire

Article 2 : Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire au Ministère de la Justice, le Directeur Général de l'Administration et de la Fonction Publique au Ministère de la Fonction Publique et le Secrétaire d'Etat au Budget au Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera pas publié au Journal Officiel de la République Française et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1995.

fait à PARIS, le 06 NOV. 1995

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Le Ministre de la Fonction Publique,

Jean PUECH

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

Jean ARTHUIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

NON PUBLIE AU JOURNAL OFFICIEL

Arrêté fixant le taux de l'indemnité pour charges pénitentiaires attribuée à certains personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de la Fonction Publique, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

Vu le décret du 06 NOV. 1995 relatif à l'attribution d'une indemnité pour charges pénitentiaires à certains personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,

ARRÊTENT :

Article 1er : A compter du 1^{er} janvier 1995, le taux de base annuel de l'indemnité pour charges pénitentiaires prévue au décret du 06 NOV. 1995 susvisé est fixé à 800 F.

Article 2 : Le taux annuel majoré de l'indemnité pour charges pénitentiaires est fixé à 2 400 F.

Article 3 : Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire au Ministère de la Justice, le Directeur Général de l'Administration et de la Fonction Publique au Ministère de la Fonction Publique et le Secrétaire d'Etat au Budget au Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera pas publié au Journal Officiel de la République Française.

fait à PARIS, le 06 NOV. 1995

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Le Ministre de la Fonction Publique,

Jean PUECH

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

Jean ARTHUIS

NOR: JUS E 95 400 1 8 D

REPUBLIQUE FRANCAISE

NON PUBLIE AU J.O.

NON PUBLIE AU JOURNAL OFFICIEL

du 29 MARS 1995

décret relatif à l'attribution d'une prime de sujétions spéciales à certains personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire

Le Premier ministre, *Michel CRAPIS*

SOUS DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES 05 AVR 1995 ARRIVEE

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20, et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites et les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,

Vu le décret n° 77-905 du 8 août 1977 relatif au statut particulier du personnel de direction des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,

Vu le décret n° 93-1113 du 21 septembre 1993 relatif au statut particulier du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire,

Vu le décret n° 93-1114 du 21 septembre 1993 relatif au statut particulier du personnel d'insertion et probation de l'administration pénitentiaire,

Vu le décret du 17 février 1989, modifié par le décret du 18 juillet 1990, relatif à l'attribution d'une prime de sujétions spéciales à certains personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

DÉCRÈTE :

Article 1er : Dans la limite des crédits disponibles, les personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire mentionnés au tableau ci-dessous peuvent bénéficier d'une prime de sujétions spéciales.

Pour les personnels de surveillance, le taux de cette prime varie selon le département dans lequel est situé l'établissement ou le service d'affectation, conformément au tableau ci-dessous.

Article 2 : Les élèves-conseillers d'insertion et de probation et les élèves-surveillants ne peuvent percevoir cette prime que pendant la durée du stage pratique de formation qu'ils accomplissent, soit dans les établissements pénitentiaires, soit dans les comités de probation et d'assistance aux libérés.

Article 3 : La prime allouée à un agent ne peut être inférieure à celle qui serait attribuée à un agent du même grade et de même affectation géographique dont l'indice de traitement est égal à 281.

Article 4 : Le décret du 18 juillet 1990 relatif à l'attribution d'une prime de sujétions spéciales à certains personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire est abrogé.

Article 5 : Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre du Budget et le Ministre de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui ne sera pas publié au Journal officiel de la République française et prend effet à compter du 1er janvier 1994.
Fait à Paris, le 29 MARS 1995

Edouard BALLADUR

Par le Premier ministre

Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux
Ministre de la Justice,

Pierre MEHAIGNERIE

Le Ministre de la Fonction Publique,

André ROSSINOT

Le Ministre du Budget,

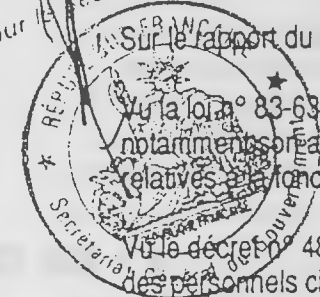
Nicolas SARKOZY

| grades et emplois | montant de la prime en pourcentage du traitement brut (indice plancher n.m. 281) | |
|---|--|---|
| <i>Personnel de direction</i> | | |
| Directeur régional | 15 | |
| Directeur hors classe | 15 | |
| Directeur | 15 | |
| Sous-directeur | 17 | |
| <i>Personnel d'insertion et de probation en milieu fermé</i> | | |
| Chef des services d'insertion et de probation | 17 | |
| Conseiller d'insertion et de probation | 17 | |
| Elève conseiller d'insertion et de probation | 17 | |
| <i>Personnel d'insertion et de probation en milieu ouvert</i> | | |
| Chef des services d'insertion et de probation | 16 | |
| Conseiller d'insertion et de probation | 16 | |
| Elève conseiller d'insertion et de probation | 16 | |
| <i>Personnel technique</i> | | |
| Directeur d'enseignement technique | 17 | |
| Professeur technique | 17 | |
| Instructeur technique | 17 | |
| Chef de travaux | 21 | |
| <i>Personnel de surveillance</i> | | |
| | | Pour les personnels affectés dans les établissements ou services situés dans la région Ile de France ainsi que dans les départements du Rhône et des Bouches du Rhône |
| | | Pour les personnels affectés dans les établissements ou services situés dans les autres départements ou territoires |
| Chef de service pénitentiaire 1 ^{re} classe | 20 | 19 |
| Chef de service pénitentiaire 2 ^e classe | 22 | 21 |
| Elève chef de service pénitentiaire | 22 | 21 |
| Premier surveillant | 22 | 21 |
| Surveillant principal | 22 | 21 |
| Surveillant et élève surveillant | 22 | 21 |
| Surveillant auxiliaire | 22 | 21 |
| Surveillante congréganiste | 18 | 17 |
| Surveillante de petit effectif et intérimaire | 18 | 17 |

décret portant attribution d'une indemnité de responsabilité aux personnels de direction et à certains personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire.

NON PUBLIÉ
AU JOURNAL OFFICIEL

Ampliation certifiée conforme
Le Secrétaire Général du Gouvernement
Le Premier ministre,



Sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20, et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat.

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites et les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire,

Vu le décret n° 77-905 du 8 août 1977 relatif au statut particulier du personnel de direction des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

Vu le décret n° 77-1540 du 31 décembre 1977 relatif au statut particulier du personnel de surveillance des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

Décrète :

ARTICLE 1er : Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, une indemnité de responsabilité peut être allouée aux personnels de direction des services extérieurs de l'administration pénitentiaire: directeurs régionaux des services pénitentiaires, directeurs et sous directeurs.

ARTICLE 2 : Une indemnité de responsabilité peut être également allouée aux chefs de maisons d'arrêt et aux surveillants chefs des services extérieurs de l'administration pénitentiaire placés à la tête d'un établissement pénitentiaire ainsi qu'aux personnels de surveillance adjoints au chef d'établissement.

ARTICLE 3 : Un arrêté conjoint du ministre de la justice, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique répartit, selon leur importance et leur nature les établissements et services pénitentiaires en plusieurs catégories.

Un second arrêté pris dans les mêmes conditions fixe pour chaque catégorie le taux maximum annuel de l'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 4 : Les directeurs régionaux, d'une part, les directeurs, sous directeurs, chefs de maisons d'arrêt et surveillants chefs des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, exerçant les fonctions de chefs d'établissement, d'autre part, bénéficient de l'indemnité de responsabilité instituée par le présent décret au taux maximum.

Les personnels de direction exerçant les fonctions d'adjoint aux directeurs régionaux ou d'adjoint aux chefs d'établissement, ainsi que les personnels de surveillance adjoints aux chefs d'établissement, perçoivent une indemnité de responsabilité fixée à 75% du taux maximum.

Table with 3 columns and multiple rows, containing administrative details and a list of personnel categories and their corresponding indemnity rates. The text is mirrored and difficult to read due to bleed-through from the reverse side of the page.

ARTICLE 5 : Les directeurs et sous directeurs qui n'exercent pas les fonctions mentionnées à l'article 4 perçoivent une indemnité de responsabilité fixée à 50% du taux maximum.

ARTICLE 6 : Les décrets du 17 février 1989 portant attribution d'indemnités de responsabilité aux personnels de surveillance des services extérieurs de l'administration pénitentiaire placés à la tête d'un établissement pénitentiaire ou d'un centre de semi-liberté et d'indemnités de responsabilité en détention aux personnels de surveillance des services extérieurs de l'administration pénitentiaire placés à la tête d'un établissement pénitentiaire ou d'un centre de semi-liberté sont abrogés.

ARTICLE 7 : Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui ne sera pas publié au journal officiel de la République française, et qui prendra effet au 1er janvier 1990.

27 JUIN 1990

Fait à Paris, le

Michel ROCARD

Par le Premier Ministre,

Le garde des Sceaux,
Ministre de la Justice

Pierre ARPAILLANGE

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie
des Finances et du Budget.

Le Ministre d'Etat,
Ministre de la Fonction Publique
et des réformes administratives,

Pierre BERÉGOVOY

Le Ministre délégué auprès du Ministre d'Etat,
Ministre de l'Economie des Finances et du Budget,
chargé du budget

Michel DURAFOUR

Michel CHARASSE

G 9060037 A

ARRETE Répartissant les établissements et services pénitentiaires en catégories pour le calcul de l'indemnité de responsabilité

Le garde des sceaux, le ministre de la justice, le ministre d'état, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie des finances et du budget, chargé du budget.

Vu le décret du _____ portant attribution d'une indemnité de responsabilité au personnel de direction et à certains personnels de surveillance de l'Administration Pénitentiaire.

ARRENTENT :

ARTICLE 1 : Pour le calcul du montant annuel de l'indemnité de responsabilité, les établissements et services pénitentiaires sont répartis en catégories conformément au tableau figurant en annexe.

ARTICLE 2 : Le directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de la justice, le directeur de l'administration générale et de la fonction publique au ministère de la fonction publique et des réformes administratives, le directeur du budget au ministère du budget sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er janvier 1990.

Fait à Paris, le
27 JUIN 1990.

Le garde des Sceaux,
Ministre de la Justice

P. Arpaillange

Pierre ARPAILLANGE

Le Ministre d'Etat,
Ministre de la Fonction Publique
et des réformes administratives

Pour le Ministre d'Etat,
et par délégation
Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique

Bernard Pêcheur

Bernard PECHEUR

Le Ministre délégué auprès du Ministre d'Etat,
Ministre de l'Economie des Finances et du Budget,
chargé du budget

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Budget
Par empêchement du Directeur du Budget
Le Sous-Directeur

Ch. M. D. D. D.

| CATEGORIES | SERVICES CONCERNES | CAPACITE |
|------------|---|---|
| 1 | DIRECTIONS REGIONALES ENAP | |
| 2 | M.A. | >1000 |
| 3 | MC. C.D. longues peines HOPITAL DE FRESNES S.P. Réunion Guadeloupe Martinique | >200 >400 |
| 4 | MC. M.A. et C.P. C.D. moyennes et courtes peines | $200 < x > 100$ $1000 < x > 480$ >600 |
| 5 | M.A. et C.P. C.D. moyennes et courtes peines | $480 < x > 176$ $600 < x > 150$ |
| 6 | M.A. C.D. | $175 < x > 61$ <150 |
| 7 | M.A. C.S.L. | <60 |

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA JUSTICE

NON PUBLIE AU JOURNAL OFFICIEL

ARRETE

fixant le montant annuel de l'indemnité de responsabilité allouée au personnel de direction et à certains personnels de surveillance de l'Administration Pénitentiaire selon les différentes catégories d'établissements pénitentiaires

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de la Fonction Publique et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

VU le décret du 27 juin 1990 portant attribution d'une indemnité de responsabilité au personnel de direction et à certains personnels de surveillance de l'Administration Pénitentiaire et notamment son article 3;

ARRETEMENT

Article 1er : A compter du 1er janvier 1995, le taux maximum annuel de l'indemnité de responsabilité instituée par le décret susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

| CATEGORIE | MONTANT |
|----------------------------|----------|
| 1 ^{ère} catégorie | 23 625 F |
| 2 ^{ème} catégorie | 21 563 F |
| 3 ^{ème} catégorie | 19 688 F |
| 4 ^{ème} catégorie | 17 813 F |
| 5 ^{ème} catégorie | 15 750 F |
| 6 ^{ème} catégorie | 13 875 F |
| 7 ^{ème} catégorie | 11 813 F |

Article 2 : L'arrêté du 24 mars 1993 fixant le montant annuel de l'indemnité de responsabilité allouée au personnel de direction et à certains personnels de surveillance de l'Administration Pénitentiaire selon les différentes catégories d'établissements pénitentiaires est abrogé.

Article 3 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de la Fonction Publique et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera pas publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 20 DEC. 1995

Le, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pour le Ministre, et par délégation
Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire
Par empêchement, le Sous-Directeur des Affaires
Administratives



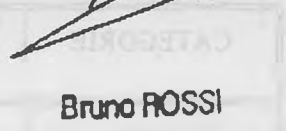
Jean-Louis PEROL

Le Ministre de la Fonction Publique,
Pour le Ministre
et par délégation
Le Directeur de l'Administration
et de la Fonction Publique

Marcel POCHARU

Le Ministre de l'Economie, des Finances et
du Plan

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Budget
Par empêchement du Directeur du Budget
Le Sous-Directeur



Bruno ROSSI

| CATEGORIE | |
|-----------|--|
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

ANNEXE

POLYNESIE FRANCAISE

LOIS

LOI organique n° 94-499 du 21 juin 1994 relative au transfert à l'Etat des compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire (1)

NOR : DOMX9300180L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. – Le 13^e de l'article 3 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française est ainsi rédigé :

« 13^e Justice, organisation judiciaire et organisation de la profession d'avocat, à l'exclusion de toute autre profession juridique ou judiciaire, frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, droit pénal, sous réserve des dispositions des articles 25 (5^e), 30, 64, 65 et 66, commissions d'office, procédure pénale, à l'exclusion de la réglementation relative à la liberté surveillée des mineurs, service public pénitentiaire ; »

Art. 2. – Une convention entre l'Etat et le territoire fixe les conditions du transfert à l'Etat des biens meubles et immeubles affectés au service public pénitentiaire.

Elle précise également les modalités selon lesquelles l'Etat prendra progressivement en charge les dépenses de personnel et de fonctionnement du service. Cette prise en charge devra être achevée à l'issue d'une période de cinq années à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 1^{er} de la présente loi organique.

Art. 3. – L'article 1^{er} de la présente loi organique entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 juin 1994.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ÉDOUARD BALLADUR

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE MÉHAIGNERIE

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,
NICOLAS SARKOZY

Le ministre de la fonction publique,
ANDRÉ ROSSIGNOT

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
DOMINIQUE PERDEN

(1) Loi organique n° 94-499.

– Travaux préparatoires :

Sénat :

Projet de loi organique, n° 190 (1993-1994) ;

Rapport de M. Bernard Laurent, au nom de la commission des lois, n° 228 (1993-1994) ;

Discussion et adoption le 20 avril 1994.

Assemblée nationale :

Projet de loi organique adopté par le Sénat, n° 1155 ;

Rapport de M. Francis Delaitre, au nom de la commission des lois, n° 1223 ;

Discussion et adoption le 24 mai 1994.

– Conseil constitutionnel :

Décision n° 94-340 DC du 14 juin 1994, publiée au *Journal officiel* du 16 juin 1994.

LOI n° 94-443 du 3 juin 1994 relative à l'intégration des personnels de l'administration pénitentiaire en Polynésie française dans des corps des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire de l'Etat (1)

NOR: DOMX9300181L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Les fonctionnaires appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française affectés, à la date de la promulgation de la présente loi, dans les services pénitentiaires sont intégrés, au 1^{er} janvier 1995, dans les corps des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire correspondant aux fonctions qu'ils exercent.

Art. 2. - Les agents non fonctionnaires de l'administration territoriale de la Polynésie française affectés, à la date de la promulgation de la présente loi, dans les services pénitentiaires seront intégrés dans les corps des services déconcentrés du ministère de la justice correspondant aux fonctions qu'ils exercent, sous réserve de la réussite aux épreuves d'un examen professionnel et dans la limite des emplois nécessaires au fonctionnement du service sur le territoire.

Ces intégrations interviendront par ordre de mérite et au plus tard le 31 décembre 1999.

Art. 3. - Les agents intégrés en application des dispositions de la présente loi ne pourront être mutés en dehors des limites territoriales de la Polynésie française que sur leur demande ou par mesure disciplinaire.

Art. 4. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi.

Art. 5. - L'entrée en vigueur de la présente loi est subordonnée à l'entrée en vigueur des dispositions de la loi organique qui ont pour objet de transférer à l'Etat les compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 juin 1994.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ÉDOUARD BALLADUR

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,

PIERRE MEHAIGNERIE

Le ministre du budget,
porte-parole du Gouvernement,

NICOLAS SARKOZY

Le ministre de la fonction publique,
ANDRÉ ROSSIGNOL

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
DOMINIQUE PERREN

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 94-443.

Sénat :

Projet de loi n° 277 (1993-1994) ;
Rapport de M. Bernard Laurent, au nom de la commission des lois, n° 333 (1993-1994) ;
Discussion et adoption le 20 avril 1994.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1156 ;
Rapport de M. Francis Delattre, au nom de la commission des lois, n° 1223 ;
Discussion et adoption le 24 mai 1994.

Décret n° 95-583 du 6 mai 1995 fixant les modalités d'intégration des personnels de l'administration pénitentiaire en Polynésie française dans des corps des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire de l'Etat

NOR : JUSE9540022D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du budget, du ministre de la fonction publique et du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu la loi organique n° 94-499 du 21 juin 1994 relative au transfert à l'Etat des compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 94-443 du 3 juin 1994 relative à l'intégration des personnels de l'administration pénitentiaire en Polynésie française dans des corps des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire de l'Etat, et notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 relative au statut spécial du personnel des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 77-906 du 8 août 1977, modifié par les décrets n° 91-741 du 30 juillet 1991 et n° 94-758 du 30 août 1994, relatif au statut particulier du personnel d'administration et d'intendance des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 77-1144 du 22 septembre 1977 relatif au statut particulier du personnel technique et de formation professionnelle des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 90-230 du 14 mars 1990 modifié relatif au statut particulier des infirmiers des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 90-712 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-713 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 93-1113 du 21 septembre 1993 relatif au statut particulier du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 93-1114 du 21 septembre 1993 relatif au statut particulier du personnel d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 7 mars 1995 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Les fonctionnaires mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 3 juin 1994 susvisée sont intégrés, au 1^{er} janvier 1995, dans les corps des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire de l'Etat conformément au tableau ci-après :

| CORPS DE L'ÉTAT pour l'administration de la Polynésie française | CORPS DE L'ADMINISTRATION pénitentiaire de l'Etat Personnel de surveillance |
|---|---|
| Chefs de service pénitentiaire..... | Chefs de service pénitentiaire. |
| Gradés et surveillants..... | Gradés et surveillants. |

Ils sont reclassés à identité de grade et d'échelon et conservent l'ancienneté d'échelon acquise.

Les services accomplis par ces agents dans les corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française sont assimilés à des services accomplis dans leurs corps d'intégration respectifs.

Art. 2. - Les agents non fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 juin 1994 susvisée qui remplissent les conditions énumérées à l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ont vocation à être intégrés dans les corps des services déconcentrés du ministère de la justice, conformément au tableau de correspondance ci-après :

| AGENTS non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française Catégories | FONCTIONS EXERCÉES | CORPS D'ACCUEIL | GRADE D'ACCUEIL |
|---|---------------------------|--|--|
| <i>Personnel de surveillance</i> | | | |
| Catégorie 3..... | Premier surveillant. | Gradés et surveillants. | Premier surveillant. |
| Catégorie 3..... | Animateur sportif. | Gradés et surveillants. | Premier surveillant. |
| Catégorie 6..... | Surveillant. | Gradés et surveillants. | Surveillant. |
| Catégorie 5..... | Surveillant. | Gradés et surveillants. | Surveillant. |
| Catégorie 2..... | Surveillant-chef. | Chef de service pénitentiaire. | Chef de service pénitentiaire de 2 ^e classe. |
| <i>Personnel administratif</i> | | | |
| Catégorie 2..... | Secrétaire administratif. | Secrétaire d'administration et d'intendance. | Secrétaire d'administration et d'intendance. |
| Catégorie 3..... | Adjoint administratif. | Adjoint administratif. | Adjoint administratif. |
| Catégorie 4..... | Employé d'administration. | Agent administratif. | Agent administratif de 2 ^e classe. |
| <i>Personnel d'insertion et de probation</i> | | | |
| Catégorie 2..... | Travailleur social. | Conseiller d'insertion et de probation. | Conseiller d'insertion et de probation de 2 ^e classe. |
| Catégorie 3..... | Travailleur social. | Conseiller d'insertion et de probation. | Conseiller d'insertion et de probation de 2 ^e classe. |
| <i>Personnel technique et de formation professionnelle</i> | | | |
| Catégorie 2..... | Instructeur technique. | Instructeur technique. | Instructeur technique. |
| Catégorie 6..... | Chef de travaux. | Chef de travaux. | Chef de travaux. |
| Catégorie 6..... | Chef de cuisine. | Chef de travaux. | Chef de travaux. |
| Catégorie 5..... | Chef de travaux. | Chef de travaux. | Chef de travaux. |
| <i>Infirmier</i> | | | |
| Catégorie 2..... | Infirmier. | Infirmier. | Infirmier de classe normale. |

Art. 3. - Les agents qui ont vocation à être intégrés en application de l'article 2 ci-dessus sont classés, lors de leur titularisation, à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis dans la catégorie à laquelle ils appartiennent à la date d'intégration, à raison des trois quarts de leur durée.

Lorsque l'application des dispositions de l'alinéa précédent aboutit à classer les intéressés à un échelon correspondant à un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient antérieurement à l'intégration, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leurs corps d'intégration d'un traitement au moins égal.

Art. 4. - Les intégrations prévues à l'article 2 ci-dessus sont subordonnées à la réussite aux épreuves d'un examen professionnel.

Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, fixe les modalités d'organisation et la nature de cet examen professionnel.

Art. 5. - Les intégrations sont prononcées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 6. - Pour l'application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite aux fonctionnaires mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret, les assimilations prévues pour fixer les indices de traitement mentionnés à l'article L. 15 dudit code sont effectuées suivant les correspondances fixées par le tableau suivant :

| SITUATION ANCIENNE | SITUATION NOUVELLE |
|--|---|
| Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. Chefs de service pénitentiaire. Gradés et surveillants. | Corps de l'administration pénitentiaire de l'Etat. Personnel de surveillance. Chefs de service pénitentiaire. Gradés et surveillants. |

Art. 7. - Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du budget, le ministre de la fonction publique et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,
PIERRE MÉHAIGNERIE

Le ministre du budget,
NICOLAS SARKOZY

Le ministre de la fonction publique,
ANDRÉ ROSSINOT

Le ministre des départements
et territoires d'outre-mer,
DOMINIQUE PERBEN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 24 mai 1995 pris en application de l'article 4 du décret n° 95-583 du 6 mai 1995 fixant les modalités et la nature de l'examen professionnel des agents non fonctionnaires de l'administration pénitentiaire en Polynésie française pour l'accès dans des corps des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire de l'Etat

NOR : JUSE9540038A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi organique n° 94-499 du 21 juin 1994 relative au transfert à l'Etat des compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 94-443 du 3 juin 1994 relative à l'intégration des personnels de l'administration pénitentiaire en Polynésie française dans des corps des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire de l'Etat, et notamment son article 2 ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 relative au statut spécial du personnel des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 77-906 du 8 août 1977, modifié par les décrets n° 91-741 du 30 juillet 1991 et 94-758 du 30 août 1994, relatif au statut particulier du personnel d'administration et d'intendance des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 77-1144 du 22 septembre 1977 relatif au statut particulier du personnel technique et de formation professionnelle des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 90-230 du 14 mars 1990 modifié relatif au statut particulier des infirmiers des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 90-712 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-713 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 93-1113 du 21 septembre 1993 relatif au statut particulier du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 93-1114 du 21 septembre 1993 relatif au statut particulier du personnel d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 95-583 du 6 mai 1995 fixant les modalités d'intégration des personnels de l'administration pénitentiaire en Polynésie française dans des corps des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire de l'Etat, et notamment son article 4,

Arrête :

- Art. 1^{er}. - Un examen professionnel est organisé pour l'accès des agents non fonctionnaires à chacun des corps et grades d'accueil conformément au tableau de correspondance figurant à l'article 2 du décret n° 95-583 du 6 mai 1995 susvisé.
- Art. 2. - Cet examen professionnel comporte une épreuve unique d'une durée de vingt minutes consistant en une conversation avec le jury portant sur l'expérience professionnelle du candidat et les fonctions exercées en qualité d'agent non titulaire.
- Cette épreuve est destinée à apprécier la capacité du candidat à exercer les fonctions correspondant aux corps et grade d'intégration dans les services de l'administration pénitentiaire de l'Etat.
- En cas de nécessité, il pourra être fait appel pendant le déroulement de l'entretien à un interprète agréé près la cour d'appel de Papeete.
- Art. 3. - Le jury complète son appréciation par la consultation des dossiers individuels des candidats.
- Art. 4. - A l'issue de l'examen, le jury dresse, par corps et grade d'accueil, une liste de classement des candidats admis par ordre de mérite.
- Art. 5. - Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, désigne le président et les membres du jury dont la composition est fixée ci-après :
- le directeur de l'administration pénitentiaire ou son représentant ;
 - le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou son représentant ;
 - le procureur général près la cour d'appel de Papeete ou son représentant ;
 - un fonctionnaire de catégorie A de l'administration pénitentiaire de l'Etat.
- Art. 6. - La date d'ouverture de l'examen professionnel et les conditions d'organisation de l'épreuve sont fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.
- Art. 7. - Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.
- Fait à Paris, le 24 mai 1995.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
 B. PREVOST

Loi n°91-715 du 26 juillet 1991
portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.
(extrait)

Article 3 : Les dispositions de l'article 5 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée ne sont pas applicables aux fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Loi n°95-97 du 1er février 1995
étendant dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la route et
portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer.
(extrait)

Article 12 : Les agents du territoire de la Polynésie française peuvent bénéficier des dispositions de l'article 14 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

LE 15/01/1996

LE 15/01/1996

LE 15/01/1996

LE 15/01/1996

LE 15/01/1996

Achévé d'imprimer
à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire
Domaine de Plessis le Comte
Fleury-Mérogis
91706 SAINTE -GENEVIEVE-DES-BOIS Cédex

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Domaine de Plessis-le-comte
Fleury-Mérogis
91706 Sainte-Geneviève-des-Bois

51



R A P P O R T
SUR LE RECRUTEMENT ET LA FORMATION DU
PERSONNEL DE SURVEILLANCE DE
L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

mai 1985

SOMMAIRE

—

- Introduction.
- Schéma directeur
- Recrutement et sélection.
- Formation initiale.
- Formation continue.
- Formation des Formateurs.
- Structures du dispositif de formation.
- Conclusion.
- Récapitulatif des propositions.
- Liste des participants.
- Annexes.

INTRODUCTION



Madame le Directeur de l'administration pénitentiaire, estimant que le dispositif et le contenu du recrutement et de la formation, tant initiale que continue, du personnel de surveillance méritaient d'être améliorés, a décidé de constituer un groupe de travail pluridisciplinaire destiné à étudier les possibilités d'évolution en la matière.

Ce groupe de travail, qu'elle a elle-même installé le 29 novembre 1983, a réuni, sous la Présidence du Chef du Bureau du Recrutement et de la Formation et sous l'impulsion d'un animateur extérieur à l'administration pénitentiaire, des agents des divers corps et services extérieurs, ainsi que des personnes n'appartenant pas à l'administration, tous choisis en raison de leur expérience professionnelle et de l'intérêt qu'ils portent à la formation.

L'objectif fixé au groupe de travail était de définir les moyens permettant aux surveillants d'acquérir de meilleures compétence et identité professionnelles, en tenant compte du fait qu'ils souffraient d'un certain isolement tant par rapport à l'extérieur que par rapport aux autres corps de l'administration pénitentiaire. En outre l'on rappelait que le personnel de surveillance éprouvait des difficultés à adapter sa fonction à l'évolution tracée depuis 1945, en raison de la zone très contraignante dans laquelle il doit se situer.

Une information et une analyse du dispositif de recrutement et de formation en place ont été nécessaires avant que la Commission n'émette des propositions.

La vivacité de certains échanges a témoigné de la diversité et de la richesse des points de vue ainsi que de la réelle implication des membres du groupe.

Pour mener à bien sa mission, la Commission a tenté de faire preuve de liberté, d'imagination, mais également de réalisme, tout en essayant de dépasser l'apparente contradiction que sous-tendent les notions de "sécurité" et "réinsertion".

Elle a été amenée à entendre les organisations syndicales, l'Inspection des services pénitentiaires, le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire, des élèves, stagiaires et surveillants titulaires, des formateurs, le psychologue chargé de la sélection psychologique à l'ENAP, et l'auteur du rapport INTERFACE ("Etude auprès du personnel de surveillance ayant suivi une formation continue en GRETAP (1976-1983)"). Des membres de la Commission ont visité des établissements pénitentiaires (maisons d'arrêt, centres de détention, centrales) ; l'un d'entre eux s'est rendu en République Fédérale d'Allemagne pour étudier la formation des personnels pénitentiaires du BADEN-WURTEMBERG ; certains ont visité les services de la formation de la Police Nationale à CLERMONT-FERRAND et ont rencontré les responsables de cette structure déconcentrée de la Direction de la Formation et de l'Equipeement de la Police Nationale. Des échanges avec la Commission Architecture ont été organisés.

La Commission s'est réunie au cours de séances plénières mensuelles destinées à étudier et échanger les études et documents élaborés par les participants de sous-groupes chargés d'approfondir des questions spécifiques. Une importante documentation a alimenté les réflexions du groupe de travail. Des compte-rendus des différentes séances qui ont eu lieu au Ministère, à la maison d'arrêt de LA SANTE, à l'ENAP et au CFRES de VAUCRESSON ont été rédigés.

Un rapport intermédiaire décrivant le dispositif en place et faisant le point sur l'état des recherches de la Commission a été déposé en août 1984 : ce rapport intermédiaire a été examiné et discuté lors d'un Comité Technique Paritaire qui s'est tenu le 23 novembre 1984. A la suite de ce CTP, la Commission a poursuivi sa réflexion et affiné ses propositions.

Ce rapport est le résultat de son travail et de ses recherches : il présente successivement :

- Le schéma directeur de la formation du personnel de surveillance
- le recrutement et la sélection,
- la formation des élèves et stagiaires,
- la formation continue,
- la formation des formateurs,
- les structures du dispositif de formation.

*

* *

SCHEMA DIRECTEUR DE LA FORMATION

Afin de donner à l'ensemble de ses propositions une plus grande cohérence et dans un souci d'efficacité, la Commission a souhaité cristalliser, d'une manière un peu solennelle, les grands principes de la politique de formation du personnel de surveillance qu'elle préconise, dans un schéma directeur.

Un tel schéma directeur constitue un ensemble qui peut être isolé du contexte même du rapport du groupe de travail pour servir de référence, s'il est approuvé, à ceux qui ont en charge la mise en oeuvre de la formation.

L'élaboration de ce texte prend sa source dans les importants débats du groupe qui ont porté sur la nature du métier de surveillant : notion complexe s'il en est, résultante absolue de deux courants qui ne sont qu'en apparence contradictoires : sécurité et réinsertion sociale.

Eclairée par les nombreux praticiens qui la composaient, enrichie des apports des intervenants ponctuels qui lui ont renvoyé leur expérience et leur propre conception de la fonction, la Commission a admis que les traits majeurs de la profession de surveillant appellent trois grands axes de formation.

Premier axe : développer la culture juridique du surveillant

- .11.1. Premier objectif : montrer que l'Etat ne s'autorise que de la loi, que la loi garantit d'abord les libertés et légitime seule l'incarcération.
- .11.2. Deuxième objectif : montrer que l'institution pénitentiaire participe à la mission de service public de l'institution judiciaire.
- .11.3. Troisième objectif : montrer que le droit pénal et la procédure pénale relèvent du droit public lequel régit les pratiques professionnelles pénitentiaires.

./...

Deuxième axe : développer la capacité d'analyse du surveillant

- .12.1. Premier objectif : montrer que les délinquances s'inscrivent dans un horizon social et une histoire personnelle et que les formes de développement des délinquances sont liées aux particularités des structures sociales.
- .12.2. Deuxième objectif : montrer que la singularité de la détention tient à ce que, privation de liberté, elle est un espace de contraintes, et qu'elle constitue, pour le déteru, une expérience-limite.
- .12.3. Troisième objectif : montrer que la détention, expérience-limite, génère des attitudes imprévues, résistances et ruses : évasions, agressions, suicides, automutilations, trafics, notamment.

Troisième axe : développer la capacité de relation du surveillant

- .13.1. Premier objectif : montrer que, frappée par l'asymétrie entre gardiens et gardés, la co-existence humaine en détention se construit sur un dépassement de cette asymétrie.
- .13.2. Deuxième objectif : montrer que, dès lors, le style d'exercice de la surveillance engage à une présence où art de l'observation, art de l'écoute, et art du dialogue se confondent.
- .13.3. Troisième objectif : montrer que c'est par la qualité de la relation nouée avec le déteru, que le personnel de surveillance participe, d'emblée, à la perspective d'insertion sociale du déteru.

.13.4. Quatrième objectif : montrer que la surveillance s'exerce avec d'autres catégories de personnels pénitentiaires et extra-pénitentiaires, dont les logiques professionnelles concourent, différemment mais complémentirement, à assumer l'ensemble des charges des services pénitentiaires. Le surveillant est donc engagé dans des relations professionnelles multiples avec les autres acteurs de l'institution pénitentiaire.

*

* *

RECRUTEMENT ET SÉLECTION

A la suite du rapport intermédiaire déposé en août 1984 et du C.T.P. de l'administration pénitentiaire qui a eu lieu le 23 novembre 1984, la Commission a poursuivi ses travaux, précisant et affinant certaines de ses propositions.

I - EXAMEN DES CONDITIONS D'ADMISSION AU CONCOURS

1. Exigence de diplôme

Si tout le monde s'accorde pour élever le niveau de recrutement des élèves surveillants, les avis divergent quant à la nécessité pour ceux-ci de posséder un diplôme.

Après avoir longuement discuté de ce point, la Commission maintient sa proposition tendant à demander aux candidats de justifier :

- soit du **Brevet des Collèges** ou de l'ancien **BEPC** (ou d'un diplôme général reconnu équivalent),
- soit d'un **CAP** (ou d'un diplôme professionnel reconnu équivalent),
- soit d'une attestation portant sur **5 années d'activité professionnelle** effective, quelle que soit la branche d'activité. (Des feuilles de paie, attestations d'employeurs ou autres justificatifs devront être présentés lors de la constitution du dossier).

En effet, ces exigences permettront de s'assurer que seuls sont admis des candidats possédant un niveau intellectuel et culturel suffisant pour suivre avec profit la scolarité d'élève surveillant ; le concours ne doit pas être perçu comme une solution ouverte à des gens en situation d'échec, mais au contraire valoriser l'image de marque de la profession de surveillant.

En outre l'exigence de diplômes permettra d'instituer une parité avec d'autres catégories recrutées sur les mêmes bases, dans le cadre de la Fonction Publique.

L'on pourra d'autre part faire l'économie, lors du concours, d'une sélection exclusivement scolaire.

Enfin, cette formule permet de retenir également des candidats de valeur qui n'auraient pu mener à bien leurs études pour des raisons étrangères à leurs capacités.

2. Condition physique des candidats

Le candidat devra fournir, lors de son inscription, une fiche certifiée et signée du médecin de son choix, précisant nécessairement :

- sa **taille** (minimum de 1,65 m pour les hommes et de 1,55 m pour les femmes),
- son **acuité visuelle** (minimum de 10/10e pour les deux yeux et 5/10e pour un oeil ; possibilité d'effectuer l'examen de la vue avec des lentilles de contact souples ou des verres organiques). Sur ce point, la Commission a décidé d'adopter les mêmes exigences que celles requises par la Police Nationale pour le recrutement des Gardiens de la Paix,
- son **aptitude physique à la pratique des sports.**

3. Bulletin n° 2 du casier judiciaire

L'exigence du B2 reste valable, conformément à la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, qui précise que "nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ... si, entre autres conditions, il ne jouit de ses droits civiques, et le cas échéant, si les mentions portées au Bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions".

L'exigence de "bonne moralité", d'usage jusqu'alors, n'apparaît plus textuellement. Or jusqu'à présent, une notice remplie par le Commissaire de la République du lieu de résidence des candidats était obligatoire pour la constitution du dossier. Outre le fait que les services de police tardaient à renvoyer cette notice ou que celle-ci était parfois mal ou incomplètement remplie, actuellement les Commissaires de la République refusent de la compléter en vertu des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires (cf circulaire 85-63 du 7 mars 1985). La Commission, estimant par ailleurs qu'il n'existe pas de test de moralité universel et pertinent, propose, et cela en accord avec le nouveau statut général des fonctionnaires, de supprimer cette exigence de "bonne moralité".

4. Age minimal

Il sera porté à **19 ans** pour les hommes comme pour les femmes.

33 - ENTRETIEN D'ACCUEIL

Il s'agissait jusqu'ici d'un entretien se déroulant à l'intérieur de l'établissement, et destiné à donner un avis sur l'aptitude du candidat au métier de surveillant. Cet entretien, mené par le Chef d'établissement, son adjoint, un Gradé-formateur, ou toute autre personne, ne semble pas offrir toutes les garanties d'objectivité qui seraient nécessaires.

C'est pourquoi la Commission souhaite que cet entretien d'accueil devienne un entretien d'information du candidat. Il se déroulera sous forme individuelle ou collective, et portera sur les fonctions et la carrière du personnel de surveillance. Une notice décrivant le métier de surveillant et rappelant les contraintes et obligations de ce corps de fonctionnaires sera remise à chaque candidat. Un procès-verbal de cet entretien d'information, rédigé par le Chef d'établissement, sera joint à chaque dossier. Ce dernier ne comportera plus l'avis du Chef d'établissement.

333 - LE CONTENU DES EPREUVES DE SELECTION

En ce qui concerne les épreuves de sélection, les candidats devront être prévenus des domaines dans lesquels ils pourront être interrogés, afin de se préparer dans de bonnes conditions.

1. En préalable à l'admission à concourir

Ce sont les résultats à un **Q.C.M.** passé dans des Centres d'examen régionaux, le même jour à la même heure dans toute la France, qui décideront de la possibilité pour les candidats de se présenter au concours.

Le but de cette épreuve est de vérifier un niveau de connaissances. Ce Q.C.M. sera élaboré par des spécialistes (Conseillers d'orientation, enseignants ...) : les questions posées seront du niveau de la 3e et comporteront des items d'arithmétique.

Cette épreuve sera corrigée à l'échelon national, sous le contrôle du Bureau du Recrutement, à l'aide de grilles de notation mécaniques.

L'on devra avertir le candidat que ce Q.C.M. est éliminatoire en cas d'échec : il sera en outre nécessaire de préciser la note en dessous de laquelle le candidat ne pourra se représenter. Par ailleurs, dans l'hypothèse d'un succès au Q.C.M., mais d'échec au concours, il conviendra de déterminer le temps pendant lequel le Q.C.M. reste valable, et le nombre de fois où le candidat pourra se présenter à cette épreuve.

Le dossier administratif ne sera constitué qu'en cas de succès au Q.C.M.

2. Admissibilité

Pour être déclaré admissible, le candidat devra satisfaire à deux épreuves qui se passeront dans un Centre d'examen régional. Il s'agit d' :

- une **rédaction** : le but de cet exercice est d'apprécier les possibilités d'expression écrite, et d'évaluer les capacités de compréhension et d'analyse du candidat. Ce dernier sera informé que l'orthographe sera prise en compte dans la note,
- un **Q.C.M.** : ce deuxième Q.C.M., qui sera également élaboré par des spécialistes, est destiné à apprécier les capacités de raisonnement et de logique du candidat, ainsi que son niveau de culture générale.

Les corrections de ces deux épreuves se feront sous le contrôle du Bureau du Recrutement. Il conviendra de veiller à la qualité et à la compétence des correcteurs. Les corrections devront être réparties afin que chaque correcteur dispose d'un temps suffisant pour accomplir sa tâche minutieusement. Préalablement à chaque concours sera organisée une réunion des correcteurs afin que ceux-ci harmonisent leur grille de notation.

3. Admission

Les candidats admissibles devront satisfaire à deux nouvelles épreuves pour être admis au concours, sous réserve des résultats des examens médical et psychologique.

Afin de limiter les déplacements imposés au candidat, et à condition que soient prises des garanties quant à l'harmonisation des procédures et des grilles de notation, ainsi qu'à la normalisation des installations sportives, la Commission souhaite que l'on régionalise le plus possible le recrutement, les résultats étant regroupés au niveau central.

Ainsi les épreuves physiques, l'entretien avec le jury et les examens médical et psychologique pourraient se dérouler à la Direction Régionale. Cette déconcentration du recrutement au niveau régional sera possible si l'on diminue le nombre de promotions passant à l'ENAP à trois par an, ce qui permettrait d'allonger la durée de formation initiale tout en disposant du temps nécessaire aux affectations et à la distribution des uniformes.

* Epreuves physiques

Les épreuves actuelles se composent d'une course de vitesse, d'un saut en hauteur, d'un lancer de poids et d'un grimper à la corde lisse. Elles ont pour objectif de rechercher des capacités physiques et non de réaliser des performances.

Or, lancer de poids et grimper de corde qui permettent l'un et l'autre de tester la force des membres supérieurs font doublon : la candidat devrait donc pouvoir choisir entre grimper et lancer de poids (5 m/3 Kgs pour les femmes et 2 x 5 m/5 Kgs pour les hommes).

L'on conserverait la course de vitesse (60 m pour les femmes, 80 m pour les hommes) et le saut en hauteur.

L'on pourrait adjoindre une course d'endurance non chronométrée (400 m pour les femmes et 1 000 m pour les hommes).

En ce qui concerne la notation de ces épreuves physiques, l'on retiendra la table LETESSIER, en l'adaptant :

- les épreuves et leur notation pourraient être étalonnées en tenant compte du sexe et de l'âge (moins de 30 ans, 30 à 35 ans, plus de 35 ans),
- une note inférieure à 5/20 sera éliminatoire.

D'autre part, une note forfaitaire devrait être appliquée aux épreuves non effectuées pour cas de force majeure.

* Entretien individuel avec le jury

Le but de cette épreuve est d'apprécier les possibilités d'expression orale du candidat et ses capacités relationnelles. En effet, l'évaluation de ses aptitudes est en relation directe avec le métier qu'il exercera et ne peut être estimée qu'au cours d'une épreuve orale.

Le jury comprendra un D.R.F. ou un formateur, un représentant de l'ENAP, un représentant du Bureau du Recrutement, un représentant du Bureau de la Formation et un membre de l'Education Nationale. Il se réunira avant et après les épreuves.

4. Notation

Les quatre épreuves (rédaction, Q.C.M., épreuves physiques et entretien avec le jury) ne recevront pas de coefficient particulier, les unes par rapport aux autres.

IV - EXAMENS MEDICAL ET PSYCHOLOGIQUE

Les candidats admis au concours d'élève surveillant commenceront leur scolarité sous réserve que les examens médical et psychologique soient satisfaisants. Il est important de noter que si le candidat doit nécessairement être déclaré apte au métier de surveillant à l'issue de ces examens médical et psychologique, néanmoins ces derniers ne constituent pas en eux-mêmes une épreuve du concours.

1. Examen médical de contrôle

Réalisé par des médecins de l'administration pénitentiaire, il a pour but de vérifier si le candidat remplit bien les conditions physiques exigées par l'administration.

A ce propos, la Commission s'est posé la question de savoir s'il ne serait pas utile d'évaluer les éventuelles difficultés auditives des candidats. La décision d'un tel examen sera laissée à l'appréciation du Médecin.

2. Examen psychologique

Le but de cet examen est de déceler les personnes inaptes à la fonction de surveillant sur un plan psycho-pathologique.

Les candidats devront passer des tests de personnalité (éventuellement différents de ceux actuellement utilisés) ; ces tests seront complétés par un entretien avec un psychiatre ET un psychologue (justifiant d'un D.E.S.S. ou équivalent en psycho-pathologie).

Les tests de niveau et le questionnaire psycho-biographique dans sa forme actuelle, seront supprimés.

Les candidats déclarés inaptes à la suite de cet examen psychologique seront informés des motifs de leur rejet, s'ils le désirent, par le psychiatre ou le psychologue.

L'accès aux dossiers médical et psychologique sera couvert par le secret médical. Ces dossiers seront détruits au terme du délai nécessaire au candidat pour formuler un recours.

Jusqu'à présent, les candidats déclarés inaptes à l'issue de la sélection psychologique ne pouvaient se représenter au concours. L'on peut se poser la question de savoir si des problèmes passagers relevés lors de ces examens, et notamment des problèmes psychologiques ponctuels, justifient ce genre de mesure, ou bien si l'on ne peut envisager la possibilité dans certains cas de se représenter aux examens médical ou psychologique après un certain temps (2 ou 3 ans par exemple).

Des **conditions matérielles** doivent nécessairement accompagner la mise en place d'une telle procédure de sélection :

- La création de centres d'examens régionaux homogènes,
- l'harmonisation des installations sportives,
- la rédaction d'une notice d'information sur le métier de surveillant,
- la rétribution d'intervenants extérieurs (spécialistes pour l'élaboration du Q.C.M., membres de l'Education Nationale),
- le recrutement de médecins, psychiatres et psychologues pour les examens médical et psychologique. En effet, compte tenu du peu de temps imparti entre chaque promotion, il est nécessaire qu'ils soient au moins deux dans chaque spécialité,
- l'attribution au Bureau du Recrutement d'un ordinateur.

Ce même Bureau du Recrutement sera chargé d'évaluer ou de faire évaluer ces méthodes de recrutement et leurs résultats.

*

* *

FORMATION INITIALE DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE

Rappelons qu'*actuellement* les modalités de recrutement et de scolarité du personnel de surveillance sont définies par le décret 77-1540 du 31 décembre 1977, relatif au statut particulier du personnel de surveillance des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

Les surveillants "assurent la garde des détenus, maintiennent l'ordre et la discipline dans les établissements et services relevant de l'administration pénitentiaire, et participent aux diverses activités tendant à préparer la réinsertion de la population pénale dans la société".

Les élèves suivent une scolarité qui s'effectue pour partie sous forme d'un stage initial de 9 semaines dans un établissement pénitentiaire pourvu d'un Formateur, et pour partie à l'École Nationale d'Administration Pénitentiaire (9 semaines également).

Les agents ayant satisfait aux épreuves de fin de scolarité sont ensuite nommés stagiaires et affectés dans un établissement pénitentiaire selon les besoins de l'administration. Actuellement 70 % d'entre eux environ vont en maison d'arrêt à l'issue de leur scolarité à l'ENAP.

Les élèves n'ayant pas rempli cette exigence peuvent être autorisés à renouveler leur scolarité sous forme d'un redoublement au terme duquel il sera statué sur leur affectation comme stagiaire ou sur l'interruption de leur scolarité.

La durée du stage est d'une année à l'issue de laquelle les stagiaires dont l'aptitude à l'emploi est reconnue satisfaisante sont déclarés titulaires après avis de la Commission Administrative Paritaire.

3 - FORMATION DES ELEVES

La Commission a repris le rapport intermédiaire déposé en août 1984 et approfondi sa réflexion concernant la formation initiale des élèves surveillants.

1. Orientations générales

Quelques tendances générales importantes sous-tendent les propositions du groupe de travail : ce sont :

- la nécessité d'un allongement substantiel de la scolarité,
- le principe d'une scolarité par alternance (terrain/ENAP/terrain/ENAP),
- la diversification des terrains de stage (établissements pour peines - maison d'arrêt),
- le recours à des programmes de formation définis par objectifs.

2. Nouveau schéma de la formation des élèves

Si l'on retient le principe de ce nouveau schéma, la scolarité débutera par **8 semaines en maison d'arrêt**. Le but de ce stage initial est de permettre à l'élève de saisir les multiples facettes du métier, et de se voir confier des responsabilités qu'on ne lui donnera pas en établissement pour peines. L'objectif du formateur pendant cette période sera d'"accompagner" l'élève plus que de le former.

Puis l'élève passera **2 semaines à l'ENAP**. Cette première période à l'ENAP servira à exploiter le stage en maison d'arrêt et à préparer celui en établissement pour peines.

L'élève accomplira ensuite un stage de **8 semaines en établissement pour peines** : cette période lui permettra de connaître un autre type de fonctionnement. Il s'agira alors vraiment d'un temps de formation.

Enfin la scolarité s'achèvera par une formation de **10 semaines à l'ENAP**. Il n'a pas semblé nécessaire de trop allonger la période de scolarité passée à l'ENAP car les élèves atteignent assez vite un degré de saturation qui ne leur permet pas d'en assimiler plus ; en outre l'allongement des stages en établissement permettra de voir traiter sur le terrain certains enseignements actuellement assurés par l'ENAP, ce qui libérera des plages de temps à l'École.

Ce schéma tel qu'il vient d'être défini a semblé pertinent à la majorité des membres de la Commission. Cependant, une interversion des deux stages en établissements, au cas où elle s'avérerait nécessaire, serait envisageable.

Cet allongement de la scolarité portée à 7 mois aura des incidences sur le nombre annuel de promotions et donc sur le recrutement (en tenant compte du fait qu'à l'heure actuelle, à moins de trois promotions de stagiaires par an, l'on ne peut faire fonctionner les établissements), ainsi que sur l'organisation de l'ENAP. En outre, le principe de l'alternance des stages a des conséquences financières sur le budget attribué aux frais de déplacements.

3. Contenus de la formation des élèves

A partir des axes définis dans le schéma directeur, la Commission a traduit les objectifs de formation en termes de contenus :

* 1er axe : développer la culture juridique du surveillant

. 1er objectif :

Montrer que l'Etat ne s'autorise que de la loi, que la loi garantit d'abord les libertés et légitime seule l'incarcération.

Contenus :

- la notion d'Etat de droit,
- la déclaration des Droits de l'Homme,
- la convention européenne des Droits de l'Homme,
- les libertés fondamentales,
- la Constitution,
- la force de la loi,
- les trois pouvoirs

. 2e objectif :

Montrer que l'institution pénitentiaire participe à la mission de service public de l'institution judiciaire.

Contenus :

- la notion de service public,
- l'organisation judiciaire de la France,
- les juridictions d'ordre administratif,
- les juridictions d'ordre judiciaire,
- le Ministère de la Justice : son organisation,
- les différentes Directions,
- la Direction de l'administration pénitentiaire : son organisation,
- les rôles et missions des personnels de l'administration pénitentiaire,

- l'exécution des décisions de justice et leurs modifications,
- la participation au maintien de l'ordre public,
- la participation au traitement éducatif et à l'insertion sociale et professionnelle,
- le contrôle du fonctionnement de l'établissement pénitentiaire (rôle et pouvoirs du chef d'établissement, autorités chargées du contrôle des établissements et de l'inspection : Directions régionales et Inspection : Commission de surveillance).

. 3e objectif :

Montrer que le droit pénal et la procédure pénale relèvent du droit public lequel régit les pratiques professionnelles pénitentiaires.

Contenus :

- le procès pénal,
- l'exécution des sentences pénales,
- le régime de détention provisoire,
- l'individualisation en fonction des régimes de détention
- la classification des établissements,
- l'individualisation selon la catégorie pénale (prévenus, courtes et longues peines, jeunes et mineurs, étrangers, militaires, femmes, vieillards ...),
- l'individualisation par les mesures affectant la situation pénale du détenu (C.A.P., J.A.P., permission de sortir, réductions de peines, semi-liberté, chantiers extérieurs, libération conditionnelle, grâce),
- les droits et obligations des personnes détenues,
- les droits et obligations des personnels.

* 2e axe : développer la capacité d'analyse du surveillant

. 1er objectif :

Montrer que les délinquances s'inscrivent dans un horizon social et une histoire personnelle, et que les formes de développement des délinquances sont liées aux particularités des structures sociales.

Contenus :

- la place de l'institution pénitentiaire dans le temps et dans l'espace
- l'évolution des régimes d'enfermement,
- l'étude comparative de l'institution pénitentiaire et du milieu hospitalier psychiatrique,

- les couvents - le casernement,
- l'évolution du traitement des détenus et des activités qui leur sont proposées,
- l'évolution des formes et expressions de la délinquance,
- l'influence des facteurs socio-économiques et des mutations sociales,
- les régimes pénitentiaires européens et internationaux,
- l'étude des facteurs individuels favorisant le passage à l'acte (niveau intellectuel et culturel, caractère, personnalité),
- les troubles du comportement,
- l'approche sociologique du délinquant,
- la toxicomanie et l'alcoolisme,
- la recherche de la documentation et de l'information : la lecture sélective et critique.

. 2e objectif :

Montrer que la singularité de la détention tient à ce que, privation de liberté, elle est un espace de contraintes, et qu'elle constitue, pour le détenu, une expérience limite.

Contenus :

- la définition d'une collectivité : son organisation, ses règles écrites et non écrites,
- la notion de territoire chez l'homme ; son évolution,
- les influences d'un espace de contraintes dans un territoire limité sur le plan physique et psychologique, ses manifestations,
- l'analyse des systèmes de hiérarchie entre les détenus,
- le repérage de codes non écrits et de langages différents (argot, verlan, tatouages ...),
- les notions de satisfaction ou de frustration des besoins individuels et collectifs ; la transformation des besoins et la recherche du plaisir,
- les conséquences des frustrations (tensions, crises, violences, conflits ...),
- l'écoute des besoins et leur traduction sur le plan carcéral (l'importance de certains détails amplifiés par le phénomène de restriction du territoire, l'importance des objets, la fuite dans le sommeil, la promiscuité imposée).

. 3e objectif :

Montrer que la détention, expérience limite, génère des attitudes imprévues, résistances et ruses : évasions, agressions, suicides, automutilations, trafics, notamment.

Contenus :

- la définition de l'incident,
- l'incident résultant d'un désaccord entre l'individu et lui-même, l'individu et un groupe, l'individu et l'institution,
- l'incident résultant d'une réaction collective due à un désaccord entre deux groupes de détenus, ou entre un ou plusieurs groupes et l'institution,
- l'apprentissage des techniques professionnelles sécuritaires en vue d'empêcher ou de prévenir les incidents,
- la définition et l'étude de chaque type d'incidents en corrélation avec la conduite à tenir, l'action à organiser, l'intervention.

* 3e axe : développer la capacité de relation du surveillant

. 1er objectif :

Montrer que, frappée par l'asymétrie entre gardiens et gardés, la co-existence humaine en détention se construit sur un dépassement de cette asymétrie.

Contenus :

- l'introduction et les généralités sur les relations humaines (sociologiques et psychologiques),
- la communication entre les personnes et groupes de personnes,
- l'importance de la notion de distance (intime, personnelle, sociale, publique) ; les conséquences de cette distance,
- le commandement en tant que fait de relation,
- la communication verbale et écrite,
- les écrits professionnels, compte-rendus, rapports, documents administratifs, le compte-rendu oral,
- la communication non verbale, les gestes et les mimiques,
- la perception et ses éventuelles distorsions,
- les informations absentes, fausses, complexes,
- la communication et les préjugés des individus et des groupes.

. 2e objectif :

Montrer que le style d'exercice de la surveillance engage à une présence où art de l'observation, art de l'écoute, et art du dialogue se confondent.

Contenus :

- l'observation des objets et du comportement,
- le comportement et les attitudes,
- l'activité physique et intellectuelle de l'observateur : sa personnalité, ses préjugés, son imagination et sa mémoire,
- la personnalité, les préjugés de l'observé,
- les facteurs diminuant la qualité de l'observation,
- l'influence de l'environnement sur l'observateur et l'observé,
- le traitement de l'observation,
- les carences, la fragilité du témoignage,
- le vocabulaire employé, la valeur des mots et du langage,
- la pluralité des faits observables,
- la pluralité et la complémentarité des points de vue,
- la différence entre point de vue et aspect,
- la notion de contradiction,
- l'entraînement à la reformulation,
- la définition et le sens du dialogue.

. 3e objectif :

Montrer que c'est par la qualité de la relation nouée avec le déteru, que le personnel de surveillance participe, d'emblée, à la perspective d'insertion sociale du déteru.

Contenus :

- la connaissance des règles et leur valeur dans les relations humaines,
- les droits des déterus (sauvegarde, prévention des suicides, interdiction de punitions corporelles ; prohibition d'expériences médicales ou scientifiques ; liberté de pensée, de conscience et de religion ; droit à la santé, aux soins médicaux et à l'hygiène ; connaissance des règlements, des obligations, des interdictions et de la justice disciplinaire ; droit contrôlé à l'information et aux relations extérieures ; droit au travail rémunéré, organisé, formateur ; droit à l'enseignement et à la culture),
- les obligations des déterus (obéissance aux agents ; respect du règlement intérieur ; hygiène et propreté ; les interdictions, etc ...),
- l'usage de la force ; ses principes et ses conséquences,
- la sanction des obligations et des droits (les punitions et les autorités compétentes, les sanctions pénales prononcées par les tribunaux à l'égard des déterus),
- l'hygiène alimentaire et corporelle en prison,

./...

- l'information sur la médecine en prison,
- la politesse, forme élémentaire d'attention et de respect d'autrui (absence de tutoiement, de surnoms et de familiarité),
- les attitudes du surveillant dans certaines situations (fouilles corporelles, fouilles des arrivants, courrier, contacts avec les familles),
- les droits et obligations du surveillant.

. 4e objectif :

Montrer que la surveillance s'exerce avec d'autres catégories de personnels pénitentiaires et extra-pénitentiaires, dont les logiques professionnelles concourent, différemment mais complémentaires, à assumer l'ensemble des charges des services pénitentiaires. Le surveillant est donc engagé dans des relations professionnelles multiples avec les autres acteurs de l'institution pénitentiaire.

Contenus :

- le statut et la mission des différents personnels pénitentiaires (personnels de direction, administratif, technique, éducatif et social, personnel de surveillance spécialisé),
- l'étude d'un organigramme d'établissement faisant ressortir l'interaction de ces différents personnels,
- l'étude d'un projet d'action d'un établissement pénitentiaire, exposant la participation à ce projet des différents personnels, leur fonctionnement, ainsi que les résultats,
- le rôle et les missions des personnels extra-pénitentiaires concernant l'enseignement général (GENEPI, GRETA ...), la formation professionnelle, la formation culturelle, la formation sportive et l'éducation physique, l'Education Surveillée, la Direction régionale de l'Action Sanitaire et Sociale, les services médicaux, les représentants du culte, la Commission de surveillance, les Associations (la vie associative et son évolution), les visiteurs de prison, les visiteurs et stagiaires d'autres institutions,
- la participation du surveillant à l'une des missions de ces intervenants (projets et moyens à mettre en oeuvre),
- les moyens utiles pour renforcer cette complémentarité (participation du surveillant à la vie économique de l'établissement, aux différentes commissions de travail, à la rédaction des notices d'orientation, aux projets et résultats de l'établissement),

./...

- la rencontre avec les personnes extra-pénitentiaires (magistrats, avocats, gendarmes, policiers, sapeurs pompiers ...) et la visite d'autres lieux (T.G.P., commissariats, A.N.P.E., centres de protection civile ...).

Certains de ces contenus figurent déjà dans les enseignements dispensés actuellement (cf annexes), d'autres mériteraient d'être introduits ou approfondis. En effet, s'il reste que la répartition de ces différents programmes de formation doit être laissée à l'appréciation des responsables chargés de la réalisation de ce nouveau schéma, la Commission souhaite néanmoins mettre l'accent sur un certain nombre de points spécifiques :

- la nécessité d'une formation pratique poussée en matière de **moyens modernes de sécurité**,
- l'approfondissement de l'enseignement portant sur la **prévention des incidents** (accidents de travail, sécurité incendie, utilisation des extincteurs, bases de secourisme, etc ...), en faisant appel à des professionnels extérieurs tels les sapeurs pompiers, la protection civile ...,
- la **rencontre avec les autres intervenants** lors de réunions-échanges permettant à l'agent d'avoir une appréhension plus claire du rôle de chacun et de mieux situer les limites de son intervention,
- l'**information sur les objectifs poursuivis et la politique menée par le Chef d'établissement**,
- l'approfondissement des **techniques d'observation**,
- la nécessité d'une formation sur le **statut, les droits, les obligations et la déontologie de la profession**,
- une information générale sur la **médecine en prison et l'hygiène en détention**,
- une information générale sur les **troubles du comportement**,
- l'**approche sociologique du délinquant**,
- une formation plus approfondie aux **techniques d'expression écrite et orale**,
- une nécessaire initiation au **fonctionnement et au maniement des armes** par des exercices pratiques permettant d'acquérir une maîtrise suffisante de soi.

En ce qui concerne les *activités physiques et sportives* pratiquées par le personnel de surveillance, elles doivent faciliter l'insertion professionnelle et sociale de chacun, ainsi que le développement personnel dans et hors du travail.

Ces activités doivent répondre à trois objectifs :

- renforcer des qualités foncières, tout en sachant que l'on s'adresse à des adultes et qu'il ne s'agit ni de développer harmonieusement le corps, ni d'entraîner des athlètes,
- permettre une plus grande maîtrise de soi par une étude des moyens les plus simples et les plus efficaces pour parer à une attaque ou contrôler un adversaire,
- s'intégrer plus facilement dans la vie sportive à partir d'une pratique optionnelle des activités physiques et sportives.

Autant le premier de ces aspects aura un caractère général, autant le second sera précis et utilitaire et l'entraînement aux prises et parades, pour être efficace devra être poursuivi régulièrement dans les établissements pénitentiaires, la répétition du geste étant en effet l'un des éléments essentiels de sa réussite.

Dans ce but, il serait souhaitable de mettre en place des procédures permettant aux élèves de bénéficier d'un même programme d'initiation à la self-défense et à la pratique sportive, quel que soit l'établissement d'affectation, ce type d'action devant être poursuivi pendant l'année de stage et bien au delà.

4. Evaluation et notation

Il n'a pas semblé possible à la Commission de proposer de manière prospective des méthodes d'évaluation et de notation du schéma proposé suffisamment fiables pour être développées dans le cadre de ce rapport. Cependant, au cours de ses consultations et de ses entretiens, il lui est apparu que le système actuellement en vigueur présentait un certain nombre de défauts susceptibles d'être évités. C'est pourquoi la Commission émet des propositions immédiatement applicables destinées à améliorer, dès la prochaine promotion et sans attendre un éventuel changement de la scolarité des élèves surveillants, la notation de ces derniers.

* A l'heure actuelle les élèves surveillants sont notés au cours de leur scolarité selon les données suivantes :

| | | |
|---|--|-----|
| - stage pratique en établissement | | |
| note sur 20, coefficient 5 | | 100 |
| | | |
| - scolarité à l'ENAP | | |
| coefficient se décomposant comme suit : | | |
| . note du Directeur de l'École | | |
| note sur 20, coefficient 3 | | 60 |
| . contrôle des connaissances, écrit | | |
| note sur 10, coefficient 1 | | 10 |
| . contrôle des connaissances, oral | | |
| note sur 10, coefficient 1 | | 10 |
| . note de self-défense | | |
| note sur 20, coefficient 1 | | 20 |
| | | --- |
| | | 200 |

La note du stage pratique en établissement est complétée par une appréciation générale qui doit être notifiée à l'élève avant son départ de l'établissement. L'on constate des différences sensibles en fonction des lieux de stage et la grille actuellement en vigueur, limitant à 16 la note maximum, ne permet pas de gommer ces différences.

La note attribuée par le Directeur de l'École, sur proposition du formateur chargé de suivre l'élève et du responsable de section, sanctionne la participation les efforts produits, la volonté d'améliorer ses connaissances et le comportement de l'élève. Les moniteurs de sport ne sont pas, actuellement, associés à l'élaboration de cette note. Pour cette notation, appelée également "cote d'amour", le nombre de notes élevées (16-15,5-15) a été limité (quota défini) pour éviter une concurrence éventuelle entre les formateurs.

Il est important de constater qu'en cumulant la note de stage pratique et celle attribuée par le Directeur de l'ENAP, l'on obtient 80 % du total de la notation.

Le contrôle des connaissances comporte deux parties : une épreuve écrite à caractère professionnel (plus deux questions de secourisme) et une épreuve orale également à caractère professionnel ou judiciaire ayant aussi pour but de tester les capacités d'expression orale.

Ajoutons que les élèves se voient attribuer un "bonus" correspondant à 1 % du total des points par nombre d'enfants élevés : ce mode de calcul peut se traduire par des différences de classement importantes en fin de scolarité (de l'ordre de 5 à 30 places).

./...

Ces éléments revêtent une importance toute particulière, le classement étant l'une des préoccupations essentielles des élèves. Les premiers seulement (dans une proportion de 30 à 50 selon les promotions) peuvent choisir leur affectation.

Les échecs en fin de scolarité représentent environ 1 à 1,5 % du total. Dans ce domaine, la pratique est la suivante : les élèves ayant une note globale inférieure ou égale à 10 seront susceptibles de voir leur scolarité interrompue. Ceux, se situant entre 10 et 12, peuvent, selon les cas, être classés en fin de scolarité ou invités à redoubler. Les notes supérieures à 12 permettent généralement la nomination de l'élève en qualité de stagiaire.

* Les propositions de la Commission tendent à valoriser les contrôles de connaissance au cours de la formation tout en gardant à l'élément plus subjectif de la notation une certaine valeur :

- le rééquilibrage des coefficients semble souhaitable dans le sens suivant :

| | |
|--|---------|
| . notation stage pratique sur 20, coefficient 4 | 80 |
| . notation formateur ENAP sur 20, coefficient 2 | 40 |
| . contrôle des connaissances, écrit) sur 20 |)coef 3 |
| . contrôle des connaissances, oral) sur 20 |) 60 |
| . self-défense sur 20, coefficient 1 | 20 |
| | -- |
| | 200 |

- les moniteurs de sport seront associés à la notation des formateurs ENAP,

- l'on envisagera une sensibilisation et une formation à l'évaluation des formateurs, gradés de détention et chefs d'établissements chargés de noter l'élève,

- les critères pris en compte dans la note d'appréciation de l'élève surveillant en stage pratique devront être revus et modernisés pour mieux cerner les capacités d'analyse du jeune agent et ses facultés d'adaptation à l'organisation de la vie quotidienne en prison,

- une notice de notation du même type devra être créée pour les formateurs de l'ENAP afin que leur notation apparaisse moins subjective,
- les contrôles de connaissance devront être plus nombreux pour éviter "l'accident" dans une seule épreuve qui est, dans l'esprit de l'élève, la répétition du concours d'entrée.

33 - FORMATION DES STAGIAIRES

Rappelons qu'actuellement, la formation du surveillant stagiaire pendant son année de stage se réduit à une période de doublure qui dure dans le meilleur des cas 15 jours. Faute d'effectifs suffisants, à l'issue de cette période, le surveillant occupe, de fait, un poste de titulaire.

Il est pourtant nécessaire de donner à cette période un véritable caractère de formation.

C'est pourquoi, tout en prenant en compte les difficultés actuelles des personnels en établissement, les propositions de la Commission visent à redonner à cette année une impulsion sur le plan de la formation et à éviter une coupure brusque d'un processus de formation plus long.

Ainsi le groupe souhaite :

1. Une harmonisation du temps consacré à la formation pendant l'année de stage, incluant :

- * Une période d'installation de 2 jours avec visite de l'établissement, installation matérielle, présentation à tous les services, étude des organigrammes de l'établissement et de la Direction régionale.
- * Une période d'adaptation de 15 jours permettant au stagiaire de tenir un poste en doublure.
- * Une période de connaissance des postes de travail avec :
 - remise du règlement intérieur et des consignes,
 - passage obligatoire par différents postes : étages, promenades, mouvements, miradors, salles d'activités, ateliers, parloirs, portes,
 - assistance obligatoire aux Commissions d'Application des Peines,
 - assistance obligatoire aux réunions de travail du personnel.

Pendant la période de connaissances des postes de travail, le surveillant stagiaire sera tenu de fournir une **production écrite** et documentée sur le poste occupé et la description des situations posant un problème ; en outre, il tiendra à jour un carnet d'observations préalablement rempli par le surveillant-chef ou un premier-surveillant (conformément à l'article D 276 du Code de Procédure Pénale) ; un premier surveillant devra vérifier la cohérence et le suivi des observations.

L'évaluation de cette période de formation minimale pendant l'année de stage se fera au cours de **regroupements** locaux ou départementaux en présence de formateurs et du délégué régional à la formation.

Il serait en outre souhaitable d'intéresser les surveillants titulaires et les premiers surveillants à la fonction d'accompagnement du stagiaire. Cela pourrait se faire au cours de stages GRETAP et de réunions de travail destinées à évaluer les stagiaires de leur établissement.

2. Pendant toute cette année de stage, d'autres méthodes de formation peuvent être envisagées :

- * La mise en place de "**lettres de formation**" que l'on peut comparer à des cours par correspondance. Ces lettres de formation seraient envoyées soit par la délégation régionale à la formation, soit par l'ENAP et permettraient au stagiaire de compléter les connaissances nécessaires à l'exercice de sa fonction.
- * Une **production personnelle** encourageant le stagiaire à fixer par écrit les difficultés professionnelles rencontrées, à les exprimer et les analyser dans un lieu neutre de formation.
- * Des **regroupements trimestriels** de 2 jours sur le plan départemental ou régional favorisant les échanges entre les stagiaires et les formateurs, et leur permettant de trouver ensemble des solutions aux difficultés rencontrées. A terme l'on pourrait envisager une déconcentration des regroupements vers des plages d'enseignement de quelques jours dans les délégations régionales à la formation.

Ces propositions concernant la mise en place d'un nouveau schéma de la formation des élèves et stagiaires surveillants supposent la mise en oeuvre d'un certain nombre de **moyens** :

- une disponibilité fonctionnelle totale des formateurs tant au niveau de la formation des élèves et stagiaires, que de la recherche documentaire, des contacts à prendre et de l'actualisation de leurs propres connaissances,
- l'harmonisation des fiches pédagogiques,
- la création d'un vivier unique de formateurs afin d'éviter des distorsions entre le terrain et l'École d'une part, et entre les différents lieux de stage d'autre part,
- la multiplication des échanges entre les formateurs, les délégations régionales à la formation et l'ENAP,
- l'élaboration d'un plan de formation des postes des élèves surveillants en établissement, par le chef d'établissement, le formateur et le délégué régional à la formation,
- le passage, lors des stages en établissement, des élèves surveillants par tous les postes en doublure (le service "en solo" restant de la décision du chef d'établissement, du formateur et du D.R.F.),
- la nécessité pour le délégué régional à la formation, en sa qualité d'adjoint du Directeur régional en matière de formation, de contrôler et de rendre compte au Directeur régional, au Bureau de la Formation et à l'ENAP, de l'application des règles énoncées (respect des contenus de formation, de la durée, des méthodes employées et des résultats),
- les moyens financiers nécessaires à la mise en place du nouveau schéma de formation ont été évalués à :

| | |
|---|----------|
| . frais de déplacement pour 100 élèves | 18 000 F |
| . frais de déplacement pour 100 stagiaires (regroupements) | 8 000 F |
| . frais de stage pour 100 stagiaires | 16 000 F |
| | 42 000 F |

*

* *

FORMATION CONTINUE

I - La note H.4 n° 94 du 30 décembre 1977, portant organisation et fonctionnement de la formation continue à l'Administration Pénitentiaire demeure la référence la plus synthétique en matière de formation et d'éducation permanente au sein de l'Institution.

"Les objectifs généraux que l'Administration Pénitentiaire assigne à la formation continue, conformément aux textes réglementant la formation continue (loi du 16 juillet 1971 et décrets d'application), sont de :

- permettre l'entretien et le perfectionnement des aptitudes et des connaissances afin de maintenir et de parfaire la qualification professionnelle du personnel,
- développer les possibilités de promotion sociale et professionnelle,
- assurer l'adaptation du personnel à l'évolution de ses missions,
- élever le niveau culturel en développant les goûts, les intérêts et les compétences particulières de l'ensemble du personnel.

En raison des caractéristiques plus particulières de l'Administration Pénitentiaire, les objectifs généraux affichés ci-dessus devront être infléchis dans les directions suivantes visant à :

- assurer l'actualisation des connaissances nécessaires à l'exercice de la fonction,
- contribuer à une meilleure maîtrise des attitudes et des comportements dans les situations professionnelles,
- favoriser la communication à l'intérieur de l'institution et renforcer les solidarités entre les divers intervenants de l'équipe pénitentiaire,
- développer la compréhension des phénomènes de la délinquance et de la détention et de leurs effets sur la personnalité des détenus". (cf note en annexe)

Au regard de ces objectifs, l'Administration Pénitentiaire s'est, depuis cette date, progressivement dotée d'un dispositif de formation continue.

Or, l'impulsion énergique du départ qui répondait à une volonté de modernisation, s'est heurtée aux impératifs plus immédiats de l'institution, à de nombreuses difficultés matérielles et financières et à diverses résistances.

Bien que la note du 30 décembre 1977 paraisse toujours d'actualité dans son principe, l'expérience des années récentes et la redéfinition des structures créées à l'époque imposent de dynamiser la formation continue en donnant massivement aux instances de formation les moyens nécessaires à leur fonctionnement.

Les trois principaux axes de la formation continue à l'Administration Pénitentiaire sont en effet tracés par :

- la nécessité de dispenser une réelle formation dans le cadre de la **promotion sociale** offerte aux personnels de surveillance,
- le souci de permettre l'accès à l'éducation permanente, passage obligé d'un **perfectionnement** professionnel et d'un intérêt constant pour la fonction exercée,
- le besoin d'un approfondissement de la **réflexion** et d'une ouverture à l'extérieur.

II - PROPOSITIONS

S'agissant du personnel de surveillance, la Commission réaffirme le principe d'une accession régulière de tous les personnels à des sessions de formation continue, et émet les propositions suivantes :

- **chaque surveillant** devra pouvoir suivre un stage d'une durée minimum de 5 jours au moins une fois tous les trois ans,
- l'on recherchera, au travers des actions de formation, le **décloisonnement** nécessaire à l'évolution de l'institution tant dans son fonctionnement interne que dans son ouverture au monde extérieur, en organisant des rencontres en dehors de l'Administration Pénitentiaire et en invitant des **intervenants extérieurs**,

./...

- une politique de formation efficace mobilisera tous les personnels en général et de façon prioritaire les **personnels d'encadrement**. Il s'agit là d'une condition essentielle pour parvenir à une dynamique du processus de formation continue et à une permanence de ses effets,
- toute **promotion** s'accompagnera de l'obligation de suivre un stage de préparation à la prise de fonction.

Ces stages préalables obligatoires s'adresseront aux premiers surveillants, aux surveillants-chefs, aux chefs de maison d'arrêt, et constitueront un véritable apprentissage fondé sur le nouveau degré de responsabilité.

La durée de chaque formation ne sera en aucun cas inférieure à deux mois et comprendra des stages de courte durée sur le terrain dans les différents services de l'établissement d'origine ou d'un établissement voisin.

Ainsi ces stages d'apprentissage, tout en assurant les conditions d'une véritable promotion professionnelle, auront à terme, un impact non négligeable dans les stages organisés par les GRETA en faveur d'un public multicatégoriel,

- en préalable, l'on remaniera l'examen professionnel de **premier-surveillant**.

S'appuyant sur une redéfinition des fonctions du premier-surveillant en détention, la préparation à cet examen et la sélection devront s'effectuer selon un contenu réactualisé et sur les critères redéfinis et plus ajustés,

- l'on mettra l'accent sur la formation continue des **formateurs** qui, pour rompre valablement l'isolement professionnel des agents pénitentiaires, ne doivent pas eux-mêmes être habités par un sentiment d'immobilité ou d'impuissance,
- sera élaboré annuellement par l'ENAP en liaison avec le Bureau de la Formation, un **catalogue** des actions de formation prévues pour l'année suivante. Ce catalogue, qui pourrait se présenter sous forme de fiches, précisant l'intitulé, le contenu, les dates et lieux de stages programmés, sera distribué à chaque agent.

- un **carnet de formation individuel** au nom de chaque stagiaire sera créé dans le but d'assurer le suivi pédagogique des agents pénitentiaires et de garder la trace de leur participation aux actions de formation. Ce document pourrait aboutir à la mise en place d'unités de valeur qui seraient prises en compte dans le cadre d'une promotion ou d'une spécialisation.

III - CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

En raison des capacités actuelles de l'École Nationale d'Administration Pénitentiaire d'une part, et des exigences de la formation continue d'autre part, il convient de **renforcer les structures de la formation continue et d'augmenter les moyens des GRETAP.**

Cela ne peut se faire qu'au prix d'une volonté politique se traduisant par un accroissement des effectifs pédagogiques, des moyens financiers et matériels, tant au niveau des GRETAP que des Délégations Régionales à la Formation.

Par ailleurs, la **documentation** et la diffusion de l'information doivent être améliorées en liaison avec le Centre de Documentation de l'ENAP.

Enfin, une politique active d'**information** et de formation doit être menée en permanence à tous les niveaux afin de susciter un besoin de formation.

Ainsi l'on pourrait envisager :

- une participation des Chefs d'Établissements et des Directeurs Régionaux à des sessions de formation réalisées à leur intention,
- un apprentissage des élèves sous-directeurs à la conception et à l'animation des sessions de formation dans les établissements, avec l'obligation durant l'année de stage, de réaliser une session de type GRETAP.

*

* *

FORMATION DES FORMATEURS

1 - Rappelons les missions pédagogiques du Gradé Formateur telles qu'elles sont définies dans la note H.4 n° 16 du 14 février 1978 (cf annexe) :

"Le Gradé Formateur reçoit les élèves surveillants dès leur arrivée, facilite le processus des formalités administratives. Il les informe complètement sur le fonctionnement de l'établissement qu'il leur fait visiter et les présente aux divers personnels.

Il assure un enseignement portant sur des thèmes techniques et pratiques qui ne peuvent être abordés concrètement à l'École (...).

En liaison avec le responsable du service des agents, il organise pour chacun des élèves le déroulement du stage (...).

Le Gradé Formateur participe à la notation du stage après s'être entouré des avis des Gradés de détention. Il doit être consulté à cet effet par le Chef d'établissement (...).

En ce qui concerne les surveillants stagiaires, outre leur accueil, le Gradé Formateur veille à leur dispenser tout complément utile de formation et d'une façon plus générale à répondre à leurs demandes de conseil dans un climat de confiance et d'efficacité. Il est invité par le Chef d'établissement, avec les autres Gradés concernés, à participer à la notation trimestrielle des stagiaires et émet son avis en vue de leur titularisation.

Dans le cadre des dispositions prévues par la circulaire n° 94 du 30 décembre 1977 concernant la formation continue, le Gradé Formateur est membre de l'équipe pédagogique du GRETAP.

A ce titre, il convient de rappeler qu'il participe à l'élaboration, à l'organisation et à l'animation des stages destinés au personnel. Il assure la continuité de l'action et favorise la bonne intégration des intervenants dans le déroulement des sessions".

Ajoutons que le Gradé Formateur joue également un rôle essentiel dans la préparation à l'écrit et à l'oral de l'examen professionnel pour l'accès au grade de premier surveillant.

La Commission n'a pas remis en cause le rôle du Gradé Formateur. Elle a centré sa réflexion sur sa sélection et sa formation afin qu'il puisse remplir efficacement ses fonctions.

II - PROPOSITIONS

1. En ce qui concerne le recrutement et la sélection, l'on maintiendra l'appel de candidatures, tel qu'il existe actuellement : il s'adressera aux premiers surveillants ayant un minimum d'expérience de 2 ans comme Gradés. La Commission s'est posée la question de savoir si pourraient être recrutés comme formateurs des surveillants non gradés ou des surveillants chefs. Aucune opinion significative ne s'étant dégagée en faveur de l'une ou l'autre de ces propositions, le groupe a décidé d'entériner la note du Bureau H.1 n° 981 du 5 février 1985 sur la situation administrative du Gradé Formateur. Elle souhaite néanmoins que soit organisée une sélection des Gradés Formateurs tous les ans au cas où cela s'avérerait nécessaire et qu'il soit bien admis que le Gradé Formateur doit être employé à plein temps à des tâches de formation.

La sélection comprendra :

- une épreuve écrite incluant un sujet de culture générale et un sujet de connaissances professionnelles,
- une épreuve orale collective sous forme de "table ronde" suivie d'un entretien individuel avec l'un des membres du jury.

Cette sélection devrait permettre de tester les connaissances intellectuelles et les motivations du candidat, son habileté à exposer clairement ses idées par écrit ou oralement, son ouverture d'esprit, ses possibilités de réflexion et d'analyse, ses capacités relationnelles et sa volonté de progresser.

Au cours de cette sélection, l'on ne fera plus de distinction entre les formateurs destinés à exercer à l'ENAP et ceux devant travailler en établissement. L'on créera donc un vivier commun de formateurs et le terme de "Gradé" n'apparaîtra plus dans la dénomination des formateurs afin d'éviter toute ingérence hiérarchique trop marquée qui serait préjudiciable au bon fonctionnement de la formation.

Le jury pourrait être composé :

- du Chef du Bureau de la Formation,
- du Chef du Bureau du Recrutement,
- du Directeur de l'ENAP,
- d'un psychologue,
- d'un conseiller en formation.

2. La formation des formateurs devra être renforcée tant sur le plan initial que continu.

En effet, le formateur a une mission délicate et importante à remplir. Il doit habituer l'agent à délimiter son niveau de décision, son champ d'action, à s'impliquer et à communiquer avec autrui sans perdre de vue les équilibres d'ensemble. En tant qu'acteur de changement, il doit aller au delà des rôles statutaires et mettre en oeuvre un style de communication propre à entraîner un nouveau style de gestion.

Le contenu actuel du programme de formation élaboré par l'ENAP (cf annexe) s'il est adapté à l'objectif fixé, pourrait cependant être renforcé dans quelques domaines.

Il s'agira notamment d'approfondir certaines matières comme le droit pénal, la procédure pénale, le droit administratif (et plus particulièrement les droits et devoirs du fonctionnaire), la communication (expression écrite et orale).

L'on pourra également envisager d'introduire des enseignements de psychologie, de sociologie et d'économie.

L'organisation d'un stage d'une semaine dans une école de la Police Nationale ou de la Gendarmerie pourrait aussi s'avérer utile.

Si ces propositions étaient retenues, la durée de la formation des formateurs passerait de 4 à 6 mois.

En ce qui concerne la formation continue des formateurs, l'on constate qu'actuellement elle ne peut être assurée par l'ENAP, et est, de ce fait, pratiquement inexistante.

Or un formateur, pendant toute la durée de ses fonctions, doit élaborer des actions de formation, choisir des thèmes et des méthodes pédagogiques adéquates, rechercher la documentation nécessaire, prendre des contacts avec les intervenants, assurer l'évaluation de ces actions ; il doit également réactualiser ses propres connaissances et savoir conduire un groupe d'adultes en formation, en tenant compte de l'expérience professionnelle des stagiaires.

La Commission propose donc que les formateurs bénéficient d'un stage d'une semaine par an, qui pourrait être organisé, sur le plan régional, avec l'aide des Centres Académiques de la Formation Continue de l'Education Nationale (C.A.F.O.C.). Le Délégué Académique de la région de STRASBOURG, contacté à ce sujet s'est montré favorable à un tel projet. L'on pourrait alors envisager l'élaboration d'une convention nationale qui diminuerait les coûts des prestations qui, pour l'instant, sont évalués à :

| | |
|---|----------------|
| - élaboration de la semaine de formation C.A.F.O.C. = 1 700 F la journée x 5 | 8 500 F |
| - intervention d'un conseiller en formation du C.A.F.O.C. | 800 F |
| | ----- |
| | 9 300 F par an |

A ce coût s'ajouteraient évidemment les frais de déplacements des formateurs stagiaires.

En outre, il sera nécessaire d'organiser des regroupements des formateurs sur le plan régional, afin qu'ils puissent préparer ensemble la Conférence Pédagogique Régionale et exploiter les orientations de la Conférence Pédagogique Annuelle.

III - La Commission a également étudié la fonction des Adjoints de Formation.

A l'heure actuelle, les Adjoints de formation sont des surveillants choisis parmi les candidats préparant l'examen professionnel pour l'accès au grade de premier surveillant. En venant à l'École pendant neuf semaines, ils peuvent bénéficier d'une formation supplémentaire, ce qui crée des inégalités par rapport à leurs collègues.

En outre leur position à l'ENAP est ambiguë car ils ne sont ni formateurs ni stagiaires : en effet, dans la majorité des cas, ils n'ont qu'un rôle d'appariteurs et ne semblent pas indispensables à la bonne marche de la formation à l'École.

./...

Par ailleurs leur venue à l'ENAP crée parfois des problèmes d'effectifs dans les établissements.

Enfin, bien qu'ils soient logés et nourris à l'École, se pose néanmoins le problème des frais de déplacements.

Pour toutes ces raisons la Commission se prononce contre le maintien des Adjointes de formation.

*

*

*

STRUCTURES DU DISPOSITIF DE FORMATION

La réflexion menée par la Commission sur la formation du personnel de surveillance l'a menée tout naturellement à repenser les structures de formation.

En effet, celles-ci ont besoin d'être dynamisées, et précisées leurs missions afin d'éviter des zones de dysfonctionnement ou de discord qui neutralisent souvent l'initiative, compliquent les échanges, et stérilisent parfois l'approfondissement critique des acteurs de formation.

Cette redéfinition du dispositif de formation a donné lieu à de longs débats, parfois contradictoires, toujours animés. Certaines des propositions émises ont recueilli l'approbation de l'ensemble des participants, d'autres constituent des orientations ou des pistes de réflexion.

Ces propositions concernent soit la redéfinition de certaines structures déjà existantes, soit la mise en place de nouvelles instances de formation.

1 - BUREAU DE LA FORMATION

Afin d'assurer à la formation un développement nécessaire, une reconnaissance réelle et des moyens adaptés, il a semblé judicieux de la sortir du "protectorat" parfois envahissant que constitue matériellement, au niveau central, son lien avec le recrutement.

Ainsi la Commission propose-t-elle la création d'un Bureau de la Formation distinct du Bureau du Recrutement ; ce Bureau de la Formation s'insérera dans un cadre administratif classique en cohérence avec les autres instances de l'Administration Centrale.

En raison de sa mission technique auprès de la Direction de l'Administration Pénitentiaire, et par sa composition pluridisciplinaire, le Bureau de la Formation se situera dans une orientation fonctionnelle et interactive avec l'ensemble des instances du dispositif de formation.

Il aura pour rôle :

- de veiller à l'application de la politique de formation arrêtée par la "Conférence pédagogique annuelle" (C.P.A. = voir plus bas),

- de préparer la réunion de la Conférence pédagogique annuelle dont il assurera le secrétariat et dont il diffusera les travaux,
- d'informer les différents bureaux de l'administration pénitentiaire en matière de formation, de recueillir et de mettre en forme leurs demandes,
- d'assurer la liaison avec l'ensemble des services centraux du Ministère de la Justice ainsi que des autres Ministères ou organismes de formation, en vue d'accentuer une réciprocité des échanges entre le dispositif de formation de l'administration pénitentiaire et tous ses partenaires traditionnels ou potentiels,
- de favoriser les liens et la communication entre les différents acteurs de la formation du dispositif de formation de l'administration pénitentiaire (Conférence pédagogique annuelle, ENAP, Délégations régionales à la formation, Conférences pédagogiques régionales, notamment),
- enfin, étant essentiellement composé de personnes très informées sur les questions spécifiques de la formation, le Bureau de la Formation dans la mesure du possible, sera activement associé à des séquences de formation organisées par l'ENAP ou les GRETAP.

99 - CONFERENCE PEDAGOGIQUE ANNUELLE (C.P.A.)

Présidée par le Directeur de l'administration pénitentiaire, la C.P.A. sera l'instance de définition et de planification des orientations de la politique de formation de l'administration pénitentiaire.

Elle aura pour **mission** d'arrêter chaque année le **plan annuel de formation**. Pour cela, elle s'appuiera notamment sur les enseignements du bilan qu'elle aura élaboré pour l'exercice antérieur.

Représentative de l'ensemble des acteurs de la formation, la C.P.A. sera **composée** du Directeur de l'administration pénitentiaire qui la présidera, des représentants du Bureau de la formation, des représentants de l'ENAP, des Directeurs régionaux, des représentants des Délégués régionaux à la formation et des formateurs (20 à 25 personnes maximum).

III - HAUTE INSTANCE DE LA FORMATION (H.I.F.)

Composée pour moitié de six représentants de l'administration pénitentiaire et de six personnalités extérieures, choisies en raison de leur compétence scientifique, de leur autorité morale et de leur intérêt pour les problèmes de la justice, la H.I.F. sera une instance consultative à laquelle sera annuellement présenté pour avis l'état de la formation à l'administration pénitentiaire.

Dans ce but, un mois avant la date de la réunion de la H.I.F., le Directeur de l'administration pénitentiaire transmettra à chacun de ses membres un dossier comprenant trois rapports :

- le plan annuel de formation transmis par la C.P.A.,
- le rapport d'activités de l'ENAP,
- un rapport de synthèse sur l'activité des GRETAP.

IV - ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Certains membres de la Commission souhaitent que l'ENAP devienne un Etablissement Public.

Ce statut garantirait l'autonomie gestionnaire et confirmerait la marge d'initiative pédagogique de l'Ecole qui deviendrait ainsi une personne morale.

Cependant elle resterait soumise à la tutelle administrative du Directeur de l'administration pénitentiaire, ce dernier exerçant un contrôle de tutelle par le biais du Bureau de la formation. L'ENAP serait gérée par un conseil d'administration, les personnels permanents seraient ou non nommés par le Directeur de l'administration pénitentiaire, les vacataires et intervenants seraient comme ils le sont actuellement, choisis par le Directeur de l'ENAP.

A l'heure actuelle l'ENAP est considérée comme un service extérieur à compétence nationale. Si le statut d'établissement public était retenu, ce qui impliquerait l'adoption d'une loi, l'ENAP deviendrait un service décentralisé ; il n'y aurait plus de dispositif régionalisé semblable à celui qui existe actuellement : des agents de la collectivité ENAP seraient détachés sur le terrain et dépendraient donc de l'Ecole.

Que cette proposition soit adoptée ou non, reste le fait que l'ENAP constitue la pièce maîtresse de la mise en oeuvre de la politique de formation à l'administration pénitentiaire. Comme telle, elle est tenue à un contrôle de compétence qui pourrait s'exercer positivement dans le cadre des travaux de la C.P.A. et dans la consultation de la H.J.F.

En effet, il est admis que l'actuel conseil de perfectionnement de l'ENAP ne représente plus aujourd'hui qu'une instance "formelle" sans véritable efficacité (ce qui nous invite à réfléchir sur le destin souvent dérisoire des instances de perfectionnement et de contrôle). Le dispositif proposé prévoit sa suppression, au profit de la C.P.A. et de la H.J.F.

Ainsi, doublement référée chaque année à ces deux instances de conception et de contrôle (mais aussi de conseil et de médiation), l'ENAP, étroitement liée par ailleurs à la réalité pénitentiaire, peut être le lieu de capitalisation critique d'une culture et d'un savoir professionnel transmissibles. Si elle doit être pour toute l'administration pénitentiaire une référence identitaire positive, elle doit aussi présenter une image favorable pour les secteurs de la formation extérieurs à l'administration pénitentiaire. Ainsi, très ancrée dans la réalité pénitentiaire, l'ENAP présenterait une dimension universitaire, restant à la bonne distance de l'événement immédiat.

Les missions de l'ENAP sont les suivantes :

- centre de ressources pédagogiques pour l'ensemble du dispositif de formation, l'ENAP est une instance de réalisation pédagogique pour tous les personnels pénitentiaires,
- instance nationale de formation, elle assure la réalisation des formations initiales, et de la formation continue centralisée, conformément aux décisions de la C.P.A., et en accord avec le plan national annuel. Cette double référence ne doit pas faire oublier la nécessité pour l'Ecole d'intégrer une certaine marge d'incertitude dans ses programmes afin de permettre la réalisation d'actions de formation qui s'avèreraient utiles en cours d'année,
- elle assurera la coordination pédagogique de tous les instances du dispositif de formation. L'articulation de l'ENAP et des structures régionales de formation telles qu'elles sont proposées, devra être approfondie,

- elle créera un centre de documentation national avec des relais dans chaque région. Ce centre de documentation rassemblera des personnels pénitentiaires et des documentalistes professionnels - outil indispensable à la diffusion de l'information et à la modernisation de l'institution, ce centre apportera à tous les professionnels les références législatives, réglementaires et pédagogiques qui servent de base à leur action - Il permettra de créer un vaste réseau de communication entre les professionnels et devra favoriser la promotion des techniques modernes d'information au sens large (vidéo, informatique ...),
- la fonction pédagogique de l'ENAP doit inclure une dimension de recherche permettant une articulation pratique - formation - recherche.

V - DISPOSITIF REGIONAL DE FORMATION

Afin de dynamiser les actions de formation continue dans les régions, la Commission souhaite que l'on augmente rapidement les moyens des GRETAP, et au delà de ceux-ci, que l'on envisage la création de Délégations régionales à la formation.

1. Ces Délégations Régionales à la Formation devront être animées par une équipe pédagogique étoffée, dont le Délégué régional à la formation sera le responsable sous l'autorité du Directeur régional.

Cette équipe, dotée de moyens financiers adaptés, aura pour mission de :

- concevoir un plan régional de formation en accord avec les instances nationales,
- gérer le budget déconcentré de formation de la région pénitentiaire,
- monter et animer des sessions de formation continue régionales, en relais avec les actions entreprises à l'ENAP,
- nouer des relations avec d'autres organismes de formation et d'autres institutions de la région pénitentiaire,

- mettre à la disposition des GRETAP des moyens et du personnel afin de faciliter la tâche des formateurs, condition d'un nouvel essor de la formation sur le terrain,
- constituer, en liaison avec l'ENAP, un fonds de documentation, et en assurer la gestion et le renouvellement à l'intention des formateurs et des personnels.

2. La Conférence Pédagogique Régionale (C.P.R.) Présidée par le Directeur régional, composée du Délégué régional à la formation et des Chefs d'établissement de la région, la C.P.R. indentifiera les besoins locaux, dressera l'inventaire des ressources locales et s'efforcera d'articuler les orientations nationales de la formation et les attentes du terrain.

3. Quelques membres de la Commission souhaitent que les Délégués régionaux à la formation soient rattachés à l'ENAP. Ils estiment qu'on leur donnerait ainsi la garantie d'un lieu où ils pourraient travailler à l'abri du fonctionnement hiérarchique régional, lieu qui leur permettrait également de confronter leur pratique à celle de leurs collègues.

Les personnes opposées à cette formule ont fait valoir que cette solution entraînerait un certain nombre de difficultés matérielles (en ce qui concerne les frais de déplacements notamment), et humaines. Ils ont estimé que le D.R.F. appartenait à la Direction régionale de façon pleine et entière, aussi bien sur le plan administratif que sur le plan humain. La hiérarchie existe et le D.R.F. doit rester "le bras droit" du Directeur régional en matière de formation.

Après avoir pris connaissance du document élaboré par les Délégués régionaux à la formation lors d'une réunion à l'ENAP en février 1985, document dans lequel les D.R.F. prennent, notamment, position contre leur rattachement à l'ENAP, la Commission souhaite que le D.R.F. continue à dépendre du Directeur régional.

D'autre part la Commission, dans son ensemble, souhaite que, dans tous les cas, la formation des déterus soit confiée à des délégués spécifiques.

Enfin, il peut paraître souhaitable dans la mesure où le recrutement sera régionalisé, que l'on envisage à plus ou moins long terme, la nomination de délégués régionaux au recrutement.

4. La Commission s'est également interrogée sur la situation des Gradés-Formateurs et sur leur éventuel rattachement à la Direction régionale.

En faveur de cette solution, l'on note que cela donnerait une identité pédagogique régionale à la formation, et partant, une plus grande cohérence. Cela éviterait en outre que le Gradé-formateur, en dehors des périodes de formation, ne soit récupéré pour faire autre chose. D'autre part des journées régionales d'information des formateurs pourraient être plus nombreuses qu'elles ne le sont actuellement. Pour certains, la création d'équipes mobiles de formateurs dynamiserait la formation, et l'acquisition d'une plus grande compétence pédagogique garantirait l'intégration du formateur dans l'établissement.

Les personnes opposées à ce rattachement des Gradés-formateurs à la Direction régionale font valoir les arguments suivants : les problèmes matériels seraient multipliés dans la mesure notamment, où la résidence administrative du formateur pourrait être éloignée du siège de la Direction régionale. D'autre part, la présence du formateur dans l'établissement leur paraît indispensable pendant le temps de formation initiale. Certains craignent en outre que le Gradé-formateur fasse l'objet de rejets de la part des personnels dans la mesure où il pourrait ne pas bien connaître la vie et les structures de l'établissement. Il risquerait alors d'apparaître comme un théoricien supplémentaire plutôt qu'un homme de terrain, ce qui lui poserait des problèmes de crédibilité.

La Commission ne s'est pas prononcée de manière significative sur cette question. Néanmoins, que le Gradé-formateur soit ou non nommé à la Direction régionale, un point paraît fondamental à tous : il s'agit en tout état de cause de trouver une formule administrative garantissant que le Gradé-formateur fasse exclusivement de la formation, et qu'il puisse disposer de temps lui permettant de rencontrer ses collègues et de poursuivre sa propre formation.

En outre, pour certains, il est indispensable qu'il appartienne aux cadres des Gradés de l'établissement afin de faciliter son intégration et sa crédibilité auprès de ses collègues. Cependant, ainsi qu'il a déjà été dit, pour que les actions de formation ne s'inscrivent pas dans une hiérarchie, les membres de la Commission souhaitent que le terme "Gradé" soit supprimé dans leur dénomination et que l'on ne parle plus que de formateurs.

D'autre part, la Commission souhaite que le Délégué régional à la formation soit associé à la notation des formateurs de sa région, et qu'il propose, par écrit, une note motivée.

5. S'agissant des GRETAP, leur existence n'est pas remise en cause; cependant leur découpage géographique fera l'objet d'une révision. En outre, leurs moyens matériels, financiers et pédagogiques devront être renforcés.

*

* *

CONCLUSION

Ce travail ne prétend pas à l'exhaustivité. Certains domaines n'ont pas été suffisamment étudiés ; il s'agit notamment de la sélection et de la formation des surveillants spécialisés, et de ceux bénéficiant d'une promotion interne.

La Commission s'est efforcée par ses propositions de rendre les circuits institutionnels plus opérationnels et de revaloriser l'image et l'identité professionnelles du personnel de surveillance.

Celui-ci constitue en effet un élément de fonctionnement fondamental de l'institution. Il est indispensable qu'il se sente non pas marginalisé, mais au contraire partie intégrante et rouage essentiel de la vie et du développement de l'administration pénitentiaire.

La formation a un rôle primordial à jouer pour atteindre cet objectif. Elle doit être à même de donner aux agents les outils nécessaires à leur pratique, de favoriser une réflexion professionnelle, institutionnelle et sociale, et de fournir des repères identitaires positifs.

Mais elle ne peut rester une affaire de spécialistes si l'on veut que l'ensemble de l'institution progresse. Elle doit être soutenue par une volonté politique et des moyens renforcés de manière significative tant en matériels qu'en personnels. En outre un effort d'information notable devra être fait en direction de tous les agents afin que chacun participe activement au développement professionnel des personnes en formation et à la nécessaire évolution de la politique pénitentiaire.

*

* *

PROPOSITIONS

RECRUTEMENT ET SÉLECTION

- Introduction d'une exigence de diplôme (Brevet des Collèges, BEPC, CAP, ou équivalents), ou d'une expérience professionnelle de 5 ans (p. 6).
- Présentation par le candidat d'un certificat médical (p. 7).
- Acuité visuelle de 10/10e (possibilité de correction avec lentilles cornéennes souples, ou des verres organiques) (p. 7).
- Suppression de l'exigence de bonne moralité (p. 7).
- Age minimal de 19 ans pour les hommes et pour les femmes (p. 8).
- Suppression de l'entretien d'accueil avec avis du Chef d'établissement ; remplacé par un entretien d'information avec procès-verbal ; rédaction d'une notice d'information sur le métier de surveillant (p. 8).
- Déconcentration des procédures de recrutement au niveau régional (p. 9).
- Introduction d'un QCM en préalable à l'admission à concourir et d'un deuxième QCM dans les épreuves d'admissibilité (p. 8 et 9).
- Rétribution d'intervenants extérieurs (spécialistes pour l'élaboration du QCM, membres de l'Éducation Nationale) (p. 12).
- Harmonisation des installations sportives ; choix entre grimper et lancer de poids ; introduction d'une épreuve d'endurance ; adaptation de la table LETESSIER ; adoption d'une note forfaitaire en cas d'empêchement de force majeure pour les épreuves physiques (p. 10).
- Introduction d'un entretien avec un jury (p. 11).
- Réunion des correcteurs et harmonisation des grilles de correction (p. 9).

- Suppression des coefficients affectés aux épreuves (p. 11).
- Eventuelle mesure de l'audition des candidats (p. 11).
- Suppression des tests de niveau et du questionnaire psycho-biographique dans sa forme actuelle (p. 12).
- Révision éventuelle du choix des tests de personnalité (p. 11).
- Entretien avec un psychologue ET un psychiatre (p. 11).
- Information des candidats sur leur éventuel rejet à l'examen psychologique (p. 12).
- Accès aux dossiers médical et psychologique protégé par le secret médical ; destruction des dossiers au terme du délai nécessaire pour formuler un recours (p. 12).
- Recrutement de médecins, psychiatres et psychologues (p. 12).
- Attribution au Bureau du Recrutement d'un ordinateur (p. 12).
- Evaluation par le Bureau du Recrutement de ces nouvelles procédures et de leurs résultats (p. 12).

*

* *

FORMATION INITIALE

- Durée de la formation portée à 28 semaines (7 mois) (p. 15).
- Alternance dans la scolarité (8 semaines de stage en maison d'arrêt, 2 semaines à l'ENAP, 8 semaines en établissement pour peines, 10 semaines à l'ENAP) (p. 14).

./...

- Introduction ou approfondissement de certains contenus de formation (alcoolisme, techniques modernes de sécurité, troubles du comportement, approche sociologique du délinquant, maniement des armes, prévention des incidents, développement de la capacité d'analyse et de relation, rencontre avec d'autres intervenants, visites à l'extérieur, information sur les objectifs poursuivis et la politique menée par le Chef d'établissement, techniques d'observation, formation sur le statut, les droits, obligations et déontologie de la profession, médecine et hygiène en prison, techniques d'expression orale et écrite) (p. 21).
- Harmonisation des activités physiques et sportives (p. 22).
- Rééquilibrage des coefficients de la notation (p. 24).
- Participation des moniteurs de sport à la notation (p. 24).
- Formation à l'évaluation des personnes participant à la notation des élèves et stagiaires (p. 24).
- Révision de la notice d'évaluation des stages (p. 24).
- Elaboration d'une grille de notation pour les formateurs de l'ENAP (p. 25).
- Multiplication des contrôles de connaissances (p. 25).
- Harmonisation et dynamisation du temps consacré à la formation pendant l'année de stage (p. 25).
- Introduction de regroupements de stagiaires et formateurs (p. 26).
- Elaboration de lettres de formation (p. 26).
- Exigence d'une production écrite de la part du stagiaire (p. 26).
- Sensibilisation des surveillants titulaires et premiers surveillants à leur fonction d'accompagnateur du stagiaire au cours de stages GRETA et de réunions de travail (p. 26).
- Occupation à plein temps des formateurs aux tâches de formation (p. 27).
- Harmonisation des fiches pédagogiques (p. 27).
- Création d'un vivier unique de formateurs (p. 27).
- Multiplication des échanges entre formateurs, Délégations régionales à la formation et ENAP (p. 27).
- Elaboration d'un plan de formation des postes des élèves surveillants en établissement (p. 27).

- Passage des élèves surveillants en établissement par tous les postes en doubleure (p. 27).
- Suivi, contrôle et évaluation par le D.R.F. de la formation en établissement (p. 27).

*
* *
*

FORMATION CONTINUE

- Formation de chaque surveillant tous les 3 ans pendant au minimum 5 jours (p. 29).
- Renforcement de l'organisation de rencontres en dehors de l'administration pénitentiaire et de la participation d'intervenants extérieurs (p. 29).
- Formation organisée prioritairement en direction des personnels d'encadrement (p. 30).
- Formation obligatoire d'une durée minimale de 2 mois des personnels venant de bénéficier d'une promotion (p. 30).
- Révision de l'examen professionnel de premier-surveillant (p. 30).
- Renforcement des actions de formation des formateurs (p. 30).
- Mise en place d'un catalogue des actions de formation continue (p. 30).
- Elaboration d'un carnet de formation pour chaque agent (p. 30).
- Développement de la documentation (p. 30).
- Organisation d'actions de formation en direction des Chefs d'établissements et des Directeurs régionaux (p. 30).

./...

- Apprentissage des élèves Sous-directeurs à la conception et à l'animation des sessions de formation (p. 30).

*
* *

FORMATION DES FORMATEURS

- Organisation d'un recrutement annuel quand cela s'avérera nécessaire (p. 33).
- Garantie pour les formateurs de faire de la formation à plein temps (p. 33).
- Introduction d'une épreuve écrite dans la sélection (p. 33).
- Création d'un vivier unique de formateurs (p. 33).
- Nouvelle dénomination des "Gradés Formateurs" qui s'appelleront "Formateurs" (p. 33).
- Approfondissement de certains contenus de formation et introduction d'enseignements de psychologie, sociologie et économie (p. 34).
- Organisation d'une semaine de stage dans une Ecole de la Police Nationale ou de la Gendarmerie (p. 34).
- Allongement à 6 mois de la durée de la formation (p. 34).
- Organisation de stages de formation continue en liaison avec les C.A.F.O.C. (p. 35).
- Organisation de réunions de formateurs sur le plan régional (p. 35).
- Suppression des Adjointes de Formation (p. 36).

*
* *

STRUCTURES DU DISPOSITIF DE FORMATION

- Séparation du Bureau du Recrutement et du Bureau de la Formation (p. 37).
- Création d'une Conférence Pédagogique Annuelle (p. 38).
- Création d'une Haute Instance de la Formation (p. 39).
- Suppression du Conseil de Perfectionnement de l'ENAP (p. 41).
- Eventuel changement de statut juridique de l'ENAP (p. 40).
- Création d'un centre de documentation à l'ENAP (p. 41).
- Création de Délégations Régionales à la Formation (p. 41).
- Séparation des fonctions de Délégué Régional à la Formation du personnel et de Délégué Régional à la Formation des détenus (p. 42).
- Eventuel recrutement de Délégués Régionaux au Recrutement (p. 42).
- Création d'une Conférence Pédagogique Régionale (p. 42).
- Participation des Délégués Régionaux à la Formation à la notation des formateurs (p. 43).
- Révision du découpage géographique des GRETAP (p. 44).

*

* *

LISTE DES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA

FORMATION DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE

- M. ANTONINO Attaché principal, Chef du Bureau du Personnel et des Statuts
- M. BARBER Educateur au Comité de Probation et d'Assistance aux Libérés de PARIS
- M. BEAUVOIS Magistrat, Vice-président du Tribunal de Grande Instance de PARIS, nommé le 25 juin 1984
Président du Tribunal de Grande Instance de LILLE
- Mme BIANQUIS Assistante sociale au CPAL de PARIS, chargée du contrôle judiciaire
- Mme BICHINDARITZ Première surveillante à la maison d'arrêt de LA SANTE - Gradée formateur depuis mars 1985
- M. BLONDIEAU Sous-directeur, responsable de la section du perfectionnement à l'ENAP - nommé le 1er septembre 1984
Directeur de la maison d'arrêt des femmes de FLEURY MEROISE
- Maître BOUDER Avocat
- M. BOUQUET Premier surveillant aux prisons de FRESNES - Gradé formateur depuis mars 1985
- M. CASADAMONT Directeur des Etudes à l'ENAP
- M. CLEMENS Sous-directeur, Délégué à la formation à la Direction régionale de STRASBOURG

./...

M. DJINTJLHAC Magistrat, Sous-directeur de
l'Exécution des Peines Privatives
de Liberté et de la Réinsertion

Mme DUCHEMIN Magistrat, Chef du Bureau de la
Réinsertion - Nommée le
10 septembre 1984 Vice-présidente
du T.G.J. de NANTERRE, chargée du
Tribunal pour Enfants

M. DURGEUX Premier surveillant, Gradé
formateur à la maison centrale de
POISSY

M. FOLLET Conseiller sportif au Bureau de la
Réinsertion

Mme GRECO Psychologue au centre
médico-psychologique de la maison
d'arrêt de LA SAINTE

M. HOWARD Surveillant chef, formateur à la
section du personnel de
surveillance à L'ENAP

M. LALANDE Magistrat, Chef du Bureau du
Recrutement et de la Formation

Mme LE GENDRE Psychologue, Bureau du Recrutement
et de la Formation

M. LETANOUX Sous-directeur, responsable de la
section du personnel de
surveillance à L'ENAP

M. MAUVY Conseiller en formation à
l'Education Nationale

M. MELON Sous-directeur, responsable de la
section du perfectionnement à
L'ENAP

M. MONEREAU Magistrat, Bureau de la
Réinsertion

Mme PARPILLON Chef de service éducatif, Bureau
du Recrutement et de la Formation

M. RICARD Directeur de la maison centrale de
SAINT MAUR

M. ROUX

Directeur des services extérieurs
de l'Education Surveillée, chargé
de la formation au CFRES de
VAUCRESSON

M. SCAMMA

Conseiller technique auprès du
Sous-directeur de l'animation,
Direction de la Formation de la
Police Nationale

M. VON

Sous-directeur, responsable de la
section du personnel de
surveillance à l'ENAP - Nommé le
1er septembre 1984 Directeur de la
maison d'arrêt de STRASBOURG

Secrétariat : Mme ALLANIC & Mme WEST - Bureau du Recrutement et de la
Formation

Animation : M. VERNE

A N N E X E S

A N N E X E S

- 1 - Décret n° 77-1540 du 31 décembre 1977 relatif au statut particulier du personnel de surveillance des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.
- 2 - Conditions d'aptitude physique requises des candidats, modalités d'organisation, programme et nature des épreuves du concours pour le recrutement de surveillants des services extérieurs de l'administration pénitentiaire - arrêté du 17 février 1978.
- 3 - Questionnaire psychologique.
- 4 - Modalités d'organisation de la scolarité des élèves surveillants des services extérieurs de l'administration pénitentiaire - arrêté du 30 août 1978.
- 5 - Programme d'enseignement du stage en établissement des élèves surveillants - novembre 1983.
- 6 - Programme de stage des élèves surveillants - contenu de la formation à l'ENAP - mars 1984.
- 7 - Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la Fonction Publique.
- 8 - Note du Bureau H.4 relative à l'organisation et au fonctionnement de la formation continue à l'administration pénitentiaire - 30 décembre 1977.
- 9 - Arrêté du 20 janvier 1978 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au grade de premier surveillant des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.
- 10 - Note du Bureau H.4 relative au rôle du Gradé formateur - 14 février 1978.

ANNEXES

- 11 - Note du Bureau H.1 n° 981 sur la situation administrative des Gradés formateurs - 5 février 1985.
- 12 - Programme de formation des Gradés formateurs (9e promotion) 1984-85.
- 13 - Note du Bureau H.4 relative au rôle des Délégués régionaux à la formation - 4 janvier 1979.
- 14 - Dispositions relatives à l'organisation des directions et services du Ministère de la Justice - arrêté du 2 mai 1984.
- 15 - Organisation et fonctionnement de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire - arrêté du 20 juillet 1977.
- 16 - La formation initiale et continue du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire du "BADEN WURTEMBERG" République Fédérale d'Allemagne - Compte-rendu de M. Roger CLEMENS, Délégué régional à la formation de la Direction régionale de STRASBOURG - décembre 1984.

*

* *

1 - Lettre n° 75-1240 du 23 décembre 1984 relative au rôle des Délégués régionaux à la formation de l'Administration Pénitentiaire.

2 - Conditions d'application des dispositions relatives aux services de formation de l'Administration Pénitentiaire.

3 - Organisation et fonctionnement de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire - arrêté du 20 juillet 1977.

4 - Dispositions relatives à l'organisation des directions et services du Ministère de la Justice - arrêté du 2 mai 1984.

5 - Programme de formation des Gradés formateurs (9e promotion) 1984-85.

6 - Note du Bureau H.4 relative au rôle des Délégués régionaux à la formation - 4 janvier 1979.

7 - Note du Bureau H.1 n° 981 sur la situation administrative des Gradés formateurs - 5 février 1985.

8 - Note du Bureau H.1 n° 981 sur la situation administrative des Gradés formateurs - 5 février 1985.

DECRET N° 77-1540 DU 31 DECEMBRE 1977 RELATIF AU
STATUT PARTICULIER DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE
DES SERVICES EXTERIEURS DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

STATUT DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 77-1540 du 31 décembre 1977 relatif au statut particulier du personnel de surveillance des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre délégué à l'économie et aux finances,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment ses articles 2 et 55 ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 relative au statut spécial des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat, modifié par les décrets n° 51-400 du 5 décembre 1951 et n° 57-1044 du 18 septembre 1957 ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, modifié par les décrets n° 70-673 du 27 juillet 1970, n° 72-986 du 26 octobre 1972, n° 73-340 du 14 mars 1973, n° 75-234 du 10 avril 1975 et n° 77-904 du 8 août 1977 ;

Vu le décret n° 77-389 du 25 mars 1977 portant application de l'article 7 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu l'avis émis par le comité technique paritaire de l'administration pénitentiaire en date du 9 juin 1977 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Le corps du personnel de surveillance des services extérieurs de l'administration pénitentiaire comprend trois grades :

Surveillant et surveillant principal ;
Premier surveillant ;
Surveillant chef.

Art. 2. — Les surveillants et surveillants principaux assurent la garde des détenus, maintiennent l'ordre et la discipline dans les établissements et services relevant de l'administration pénitentiaire et participent aux diverses activités tendant à préparer la réinsertion de la population pénale dans la société.

Les surveillants chefs et, sous leur autorité, les premiers surveillants sont chargés de l'encadrement des surveillants et surveillants principaux.

Art. 3. — Les nominations, les titularisations ainsi que les avancements de grade et d'échelon sont prononcés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 4. — Le grade de surveillant comprend un échelon d'élève, un échelon de stagiaire et dix échelons. Les surveillants prennent le titre de surveillant principal lorsqu'ils atteignent le 6^e échelon de leur grade.

Les grades de premier surveillant et de surveillant chef comprennent chacun quatre échelons.

CHAPITRE II

Recrutement.

Art. 5. — Sous réserve de la législation relative aux emplois réservés et au service national, les surveillants sont recrutés par concours. Ce concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux dispositions de l'article 16 de l'ordonnance susvisée du 4 février 1959 et, en outre, aux conditions suivantes :

Etre âgé de vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours ;

N'avoir été l'objet d'aucune condamnation criminelle ou correctionnelle à l'exception toutefois des peines d'amendes prononcées pour délit non intentionnel ;

Satisfaire à des conditions particulières d'aptitude physique.

Nul ne peut être autorisé à prendre part plus de trois fois au concours.

Art. 6. — Nonobstant les dispositions de l'article 5 ci-dessus et si les besoins du service le justifient, peuvent être autorisés à se présenter au concours les candidats âgés de dix-neuf ans au moins au 1^{er} janvier de l'année du concours, n'ayant pas encore satisfait aux obligations du service national actif, mais remplissant les autres conditions réglementaires.

Art. 7. — Les conditions particulières de participation au concours, notamment celles relatives à l'aptitude physique, ainsi que l'organisation, le programme, la nature des épreuves et la composition du jury sont fixés par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre chargé de la fonction publique.

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 8. — A l'issue des épreuves du concours le jury établit, par ordre de mérite et dans la limite des places offertes, la liste des candidats admis. Il peut dresser une liste complémentaire d'admission en vue de pourvoir aux emplois qui ne seraient pas attribués par suite de la défaillance des candidats inscrits sur la liste principale.

Art. 9. — Les candidats reçus au concours sont nommés élèves à l'école nationale d'administration pénitentiaire ou dans un centre de formation pénitentiaire. Ceux d'entre eux qui ont été autorisés à se présenter dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus ne sont nommés que lorsqu'ils ont accompli le service national actif ou justifient en avoir été régulièrement dispensés.

Les élèves suivent une scolarité qui s'effectue pour partie sous forme d'un enseignement théorique dispensé à l'école nationale d'administration pénitentiaire ou dans un centre de formation et pour partie sous forme d'un stage pratique dans un établissement pénitentiaire.

A l'issue de la période de formation et d'instruction, seuls les élèves qui ont satisfait aux épreuves de fin de scolarité sont nommés stagiaires et affectés dans un établissement pénitentiaire.

Les élèves n'ayant pas satisfait à ces épreuves peuvent être autorisés à renouveler leur scolarité par le garde des sceaux, ministre de la justice. Cette autorisation ne peut être accordée qu'une fois.

Art. 10. — La durée du stage est d'un an.

A l'expiration de la période de stage, les stagiaires dont l'aptitude à l'emploi est jugée satisfaisante sont, après avis de la commission administrative paritaire, titularisés et placés au 1^{er} échelon du grade de surveillant, la période de scolarité n'étant pas prise en compte pour l'avancement d'échelon.

La durée du stage, à l'exclusion de sa prolongation éventuelle, est prise en compte pour l'avancement dans le grade de surveillant.

Les stagiaires issus d'un autre corps de fonctionnaires de l'Etat sont placés, lors de leur titularisation, à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui auquel ils étaient parvenus dans leur précédent grade ou corps d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 14 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur précédent grade. Les candidats nommés alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur

précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination audit échelon.

Les stagiaires qui ne sont pas titularisés sont, après avis de la commission administrative paritaire, soit autorisés à accomplir un second stage d'une durée de trois mois à un an, soit remis à la disposition de leur administration ou service d'origine, soit licenciés.

CHAPITRE III

Avancement.

Art. 11. — Peuvent être nommés au grade de premier surveillant les surveillants et les surveillants principaux qui ont obtenu un certificat d'aptitude, délivré à la suite d'un examen professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Les surveillants peuvent se présenter à l'examen professionnel prévu à l'alinéa précédent, s'ils ont atteint à la date de l'examen le 4^e échelon de leur grade ou accompli sept années au moins de services effectifs dans l'administration pénitentiaire.

Pour l'application de l'alinéa ci-dessus, est considérée comme service effectif la période accomplie en qualité de stagiaire dans la limite d'un an.

La liste des fonctionnaires autorisés à se présenter à cet examen est arrêtée par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 12. — Peuvent être promus au grade de surveillant chef les premiers surveillants qui, ayant atteint le 2^e échelon de leur grade, sont inscrits au tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire.

Art. 13. — Les fonctionnaires visés aux articles 11 et 12 ci-dessus promus au grade supérieur sont nommés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent grade avec conservation de l'ancienneté dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus.

Art. 14. — La durée du temps passé à chaque échelon des grades de surveillant et surveillant principal, de premier surveillant et de surveillant chef pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans; toutefois, dans le grade de surveillant et surveillant principal, cette durée est fixée à trois ans, pour les 1^{er}, 4^e et 5^e échelons.

CHAPITRE IV

Dispositions relatives à l'emploi de chef de maison d'arrêt.

Art. 15. — Les maisons d'arrêt de moins de 100 places sont placées sous la direction d'un chef de maison d'arrêt. Celui-ci est responsable du fonctionnement de l'établissement.

Art. 16. — L'emploi de chef de maison d'arrêt comprend quatre échelons de rémunération.

Art. 17. — Peuvent être nommés à l'emploi de chef de maison d'arrêt les surveillants chefs qui ont atteint le 3^e échelon de leur grade, s'ils sont inscrits sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire.

Art. 18. — Les surveillants chefs nommés à l'emploi de chef de maison d'arrêt sont placés à l'échelon de rémunération qui comporte un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur dernière situation avec conservation de l'ancienneté dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus.

Art. 19. — La durée moyenne du temps passé à chaque échelon de l'emploi de chef de maison d'arrêt pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans.

Art. 20. — L'emploi de chef de maison d'arrêt peut être retiré dans l'intérêt du service.

CHAPITRE V

Dispositions diverses.

Art. 21. — Le nombre de fonctionnaires du personnel de surveillance des services extérieurs de l'administration pénitentiaire placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 4 p. 100 de l'effectif budgétaire du corps.

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires.

Art. 22. — Les fonctionnaires du personnel de surveillance des services extérieurs de l'administration pénitentiaire placés à la date d'effet du présent décret dans une des positions prévues par le statut général des fonctionnaires sont reclassés conformément au tableau ci-après :

| SITUATION ancienne. | SITUATION NOUVELLE | |
|---|---|---|
| | Emploi, grades et échelons. | Ancienneté dans l'échelon. |
| Chef de maison d'arrêt : | Chef de maison d'arrêt : | |
| 5 ^e échelon..... | 4 ^e échelon..... | Ancienneté conservée. |
| 4 ^e échelon..... | 3 ^e échelon..... | Ancienneté conservée. |
| 3 ^e échelon..... | 2 ^e échelon..... | Ancienneté conservée. |
| 2 ^e échelon..... | 1 ^{er} échelon..... | Trois quarts de l'ancienneté conservée majorés de 6 mois. |
| 1 ^{er} échelon..... | 1 ^{er} échelon..... | Quart de l'ancienneté conservé. |
| Surveillant-chef : | Surveillant-chef : | |
| 6 ^e échelon..... | 4 ^e échelon..... | Ancienneté conservée. |
| 5 ^e échelon..... | 3 ^e échelon..... | Ancienneté conservée. |
| 4 ^e échelon..... | 2 ^e échelon..... | Moitié de l'ancienneté conservée majorée de 1 an. |
| 3 ^e échelon..... | 2 ^e échelon..... | Moitié de l'ancienneté conservée. |
| 2 ^e échelon..... | 1 ^{er} échelon..... | Moitié de l'ancienneté conservée majorée de 1 an. |
| 1 ^{er} échelon : | 1 ^{er} échelon..... | Ancienneté conservée diminuée de 1 an. |
| Après 1 an.... | 1 ^{er} échelon..... | Sans ancienneté. |
| Avant 1 an.... | 1 ^{er} échelon..... | Sans ancienneté. |
| Premier surveillant : | Premier surveillant : | |
| 6 ^e échelon..... | 4 ^e échelon..... | Ancienneté conservée. |
| 5 ^e échelon..... | 3 ^e échelon..... | Moitié de l'ancienneté conservée majorée de 6 mois. |
| 4 ^e échelon..... | 3 ^e échelon..... | Quart de l'ancienneté conservé. |
| 3 ^e échelon..... | 2 ^e échelon..... | Ancienneté conservée. |
| 2 ^e échelon..... | 1 ^{er} échelon..... | Moitié de l'ancienneté conservée majorée de 1 an. |
| 1 ^{er} échelon : | 1 ^{er} échelon..... | Ancienneté conservée diminuée de 1 an. |
| Après 1 an.... | 1 ^{er} échelon..... | Sans ancienneté. |
| Avant 1 an.... | 1 ^{er} échelon..... | Sans ancienneté. |
| Surveillant et surveillant principal : | Surveillant et surveillant principal : | |
| Echelon exceptionnel..... | 10 ^e échelon..... | Ancienneté conservée. |
| 10 ^e échelon : | 9 ^e échelon..... | Ancienneté conservée diminuée de 1 an. |
| Après 1 an.... | 8 ^e échelon..... | Ancienneté conservée majorée de 1 an. |
| Avant 1 an.... | 8 ^e échelon..... | Ancienneté conservée diminuée de 1 an. |
| 9 ^e échelon : | 8 ^e échelon..... | Ancienneté conservée diminuée de 1 an. |
| Après 1 an.... | 7 ^e échelon..... | Ancienneté conservée majorée de 1 an. |
| Avant 1 an.... | 7 ^e échelon..... | Ancienneté conservée diminuée de 1 an. |
| 8 ^e échelon : | 7 ^e échelon..... | Ancienneté conservée diminuée de 1 an. |
| Après 1 an.... | 6 ^e échelon..... | Ancienneté conservée majorée de 1 an. |
| Avant 1 an.... | 6 ^e échelon..... | Ancienneté conservée diminuée de 1 an. |
| 7 ^e échelon : | 6 ^e échelon..... | Ancienneté conservée diminuée de 1 an. |
| Après 1 an.... | 5 ^e échelon (1) .. | Ancienneté conservée majorée de 2 ans. |
| Avant 1 an.... | 5 ^e échelon..... | Ancienneté conservée. |
| 6 ^e échelon..... | 5 ^e échelon..... | Ancienneté conservée. |
| 5 ^e échelon..... | 4 ^e échelon..... | Ancienneté conservée majorée de 1 an. |

| SITUATION ancienne. | SITUATION NOUVELLE | |
|------------------------------|--------------------------------|---|
| | Emploi, grades et échelons. | Ancienneté dans l'échelon. |
| 4 ^e échelon : | | |
| Après 1 an.... | 4 ^e échelon..... | Ancienneté conservée diminuée de 1 an. |
| Avant 1 an.... | 3 ^e échelon..... | Ancienneté conservée majorée de 1 an. |
| 3 ^e échelon : | | |
| Après 1 an.... | 3 ^e échelon..... | Ancienneté conservée diminuée de 1 an. |
| Avant 1 an.... | 2 ^e échelon..... | Ancienneté conservée majorée de 1 an. |
| 2 ^e échelon : | | |
| Après 1 an.... | 2 ^e échelon..... | Ancienneté conservée diminuée de 1 an. |
| Avant 1 an.... | 1 ^{er} échelon (2) .. | Ancienneté conservée majorée de 2 ans. |
| 1 ^{er} échelon..... | 1 ^{er} échelon..... | Ancienneté conservée majorée de 1 an. |
| Stagiaire | Stagiaire | Ancienneté conservée. |
| Elève | Elève | Ancienneté conservée. |

(1) Les intéressés conservent à titre personnel le titre de surveillant principal.

(2) Les intéressés conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice de rémunération correspondant à leur ancienne situation.

Art. 23. — Les candidats admis aux concours ouverts pour le recrutement d'élèves surveillants suivant les dispositions de l'ancien statut qui n'ont pu être nommés à la date de publication du présent décret conservent le bénéfice de leur admission au concours et sont nommés élèves surveillants dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus.

Les surveillants admis à l'examen professionnel devant leur permettre, suivant les dispositions de l'ancien statut, d'accéder au grade de premier surveillant et dont la nomination n'est pas encore intervenue à la date de publication du présent décret, conservent le bénéfice de leur admission à l'examen professionnel.

Les premiers surveillants inscrits au tableau d'avancement en vue de leur promotion au grade de surveillant chef, conservent le bénéfice de leur inscription dans le nouveau corps.

Art. 24. — Pour l'application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les assimilations prévues pour fixer les nouveaux indices de traitement mentionnés à l'article L. 15 dudit code sont déterminées conformément au tableau de correspondance ci-après :

| SITUATION ANCIENNE | SITUATION NOUVELLE |
|---------------------------------|---------------------------------|
| Emploi, grades et échelons. | Emploi, grades et échelons. |
| Chef de maison d'arrêt : | Chef de maison d'arrêt : |
| 5 ^e échelon..... | 4 ^e échelon. |
| 4 ^e échelon..... | 3 ^e échelon. |
| 3 ^e échelon..... | 2 ^e échelon. |
| 2 ^e échelon..... | 1 ^{er} échelon. |
| 1 ^{er} échelon..... | 1 ^{er} échelon. |
| Surveillant-chef : | Surveillant-chef : |
| 6 ^e échelon..... | 4 ^e échelon. |
| 5 ^e échelon..... | 3 ^e échelon. |
| 4 ^e échelon..... | 2 ^e échelon. |
| 3 ^e échelon..... | 2 ^e échelon. |
| 2 ^e échelon..... | 1 ^{er} échelon. |
| 1 ^{er} échelon..... | 1 ^{er} échelon. |
| Premier surveillant : | Premier surveillant : |
| 6 ^e échelon..... | 4 ^e échelon. |
| 5 ^e échelon..... | 3 ^e échelon. |
| 4 ^e échelon..... | 3 ^e échelon. |
| 3 ^e échelon..... | 2 ^e échelon. |
| 2 ^e échelon..... | 1 ^{er} échelon. |
| 1 ^{er} échelon..... | 1 ^{er} échelon. |

| SITUATION ANCIENNE | SITUATION NOUVELLE |
|---|---|
| Emploi, grades et échelons. | Emploi, grades et échelons. |
| Surveillant et surveillant principal : | Surveillant et surveillant principal : |
| Echelon exceptionnel : | 10 ^e échelon. |
| 10 ^e échelon : | |
| Après un an six mois.... | 9 ^e échelon. |
| Avant un an six mois.... | 8 ^e échelon. |
| 9 ^e échelon : | |
| Après un an six mois.... | 8 ^e échelon. |
| Avant un an six mois.... | 7 ^e échelon. |
| 8 ^e échelon : | |
| Après un an six mois.... | 7 ^e échelon. |
| Avant un an six mois.... | 6 ^e échelon. |
| 7 ^e échelon : | |
| Après un an six mois.... | 6 ^e échelon. |
| Avant un an six mois.... | 5 ^e échelon. |
| 6 ^e échelon..... | 5 ^e échelon. |
| 5 ^e échelon..... | 4 ^e échelon. |
| 4 ^e échelon : | |
| Après un an six mois.... | 4 ^e échelon. |
| Avant un an six mois.... | 3 ^e échelon. |
| 3 ^e échelon : | |
| Après un an six mois.... | 3 ^e échelon. |
| Avant un an six mois.... | 2 ^e échelon. |
| 2 ^e échelon : | |
| Après un an six mois.... | 2 ^e échelon. |
| Avant un an six mois.... | 1 ^{er} échelon (1). |
| 1 ^{er} échelon..... | 1 ^{er} échelon. |

(1) Les intéressés conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice de rémunération correspondant à leur ancienne situation.

Les pensions des fonctionnaires mis à la retraite avant l'entrée en vigueur du présent décret et celles de leurs ayants droit sont révisées à compter de la date de son application aux personnels en activité.

Art. 25. — Les surveillants promus au grade de premier surveillant et les premiers surveillants promus au grade de surveillant chef depuis le 1^{er} juillet 1975 ont la faculté de demander le report de la date d'effet de leur promotion, dans un délai de six mois après la date de publication du présent décret, dans le cas où l'application, à la date d'effet du présent décret, des dispositions de l'article 22 ci-dessus leur conférerait une meilleure situation compte tenu de la situation qu'ils auraient eu à ladite date dans leur grade antérieur.

Les reclassements opérés en application de l'alinéa précédent ne produiront effet pécuniaire qu'à compter de la date d'effet du présent décret.

Art. 26. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre délégué à l'économie et aux finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1977 en ce qui concerne les dispositions relatives aux surveillants et du 1^{er} janvier 1978 en ce qui concerne celles relatives aux premiers surveillants, aux surveillants chefs et aux chefs de maison d'arrêt.

Fait à Paris, le 31 décembre 1977.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,
ROBERT BOULIN.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre
(Fonction publique),
MAURICE LIGOT.

Text on the left side of the page, possibly a list or index.

Table with multiple columns and rows, containing various entries.

Text block in the middle of the page, possibly a continuation of the list or index.

Table with multiple columns and rows, containing various entries.

DECRET ARRETE ET CHIFFRE

CONDITIONS D'APTITUDE PHYSIQUE REQUISES DES CANDIDATS,
MODALITES D'ORGANISATION,
PROGRAMME ET NATURE DES EPREUVES DU
CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT DE SURVEILLANTS DES
SERVICES EXTERIEURS DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

ARRETE DU 17 FEVRIER 1978

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Conditions d'aptitude physique requises des candidats, modalités d'organisation, programme et nature des épreuves du concours pour le recrutement de surveillants des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique),

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-310 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, à l'organisation des comités médicaux et au régime des congés de fonctionnaires ;

Vu le décret n° 77-904 du 8 août 1977 modifiant le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 77-1540 du 31 décembre 1977 relatif au statut particulier du personnel de surveillance des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, et notamment l'article 7,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le concours prévu à l'article 5 du décret susvisé du 31 décembre 1977 pour le recrutement de surveillants des services extérieurs de l'administration pénitentiaire est ouvert par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la fonction publique qui fixe le nombre de postes offerts aux candidats et détermine, s'il y a lieu, la répartition de ces postes entre les deux sexes.

Art. 2. — La liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours est arrêtée par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Peuvent seuls prendre part aux épreuves du concours les candidats satisfaisant aux dispositions de l'article 16 de l'ordonnance du 4 février 1959 ainsi qu'aux conditions fixées par l'article 5 du décret susvisé du 31 décembre 1977.

Art. 3. — Les candidats doivent subir des examens médicaux et psychologiques qui ont pour objet de vérifier s'ils :

Remplissent les conditions d'aptitude physique exigées pour l'admission aux emplois publics par les dispositions du titre III du décret du 14 février 1959 ;

Possèdent l'ensemble des aptitudes physiques et psychologiques indispensables à l'exercice de la fonction pénitentiaire en milieu carcéral.

Art. 4. — Les examens médicaux, dont le résultat conditionne l'autorisation de prendre part aux épreuves du concours, sont effectués sur les points énumérés dans le certificat joint en annexe par des praticiens de médecine générale et des médecins phthisiologues attachés à l'établissement pénitentiaire le plus proche de la résidence des candidats ou agréés par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 5. — Outre les conditions d'aptitude physique exigées pour l'admission aux emplois publics, les candidats doivent remplir les conditions ci-après :

1° Etre déclaré apte à subir les épreuves physiques figurant au concours ;

2° Etre de constitution robuste permettant d'effectuer un service actif de jour et de nuit et ne présenter aucune maladie, infirmité ou difformité incompatible avec l'exercice des fonctions de surveillant ;

3° Avoir une taille minimum, sans chaussures, de 1,65 mètre pour les hommes et de 1,55 mètre pour les femmes et posséder, avant la correction par des verres, une acuité visuelle au moins égale à 15/10 pour les deux yeux.

Art. 6. — Préalablement à leur nomination en qualité d'élève surveillant, les candidats doivent satisfaire à un examen médico-psychologique destiné à apprécier leur aptitude à l'exercice de la fonction pénitentiaire en milieu carcéral. Cet examen est pratiqué dans les centres où se déroulent les épreuves du concours ou dans tout autre centre désigné par l'arrêté portant ouverture du concours.

Art. 7. — Le concours comporte des épreuves écrites et des épreuves physiques qui sont subies dans les centres déterminés par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 8. — Les épreuves écrites, dont le niveau est au moins égal à celles du certificat d'études primaires, sont communes à l'ensemble des candidats.

Elles comprennent :

1° Une rédaction sur un sujet d'ordre général (durée : une heure trente ; coefficient 3) ;

2° Une dictée (durée : trente minutes ; coefficient 2) ;

3° Deux problèmes simples d'arithmétique (durée : une heure ; coefficient 2).

Ces épreuves sont notées de 0 à 20 et toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Art. 9. — Les épreuves physiques comprennent :

- 1° Une course de vitesse ;
- 2° Un saut en hauteur avec élan ;
- 3° Un grimper à la corde lisse ;
- 4° Un lancer de poids.

La note attribuée pour l'ensemble des épreuves physiques, affectée d'un coefficient 3, est déterminée d'après les barèmes de notation et selon les modalités d'application figurant aux annexes I, II et III (1).

Art. 10. — Les membres du jury sont désignés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et comprennent :

Le directeur de l'administration pénitentiaire ou son représentant, président ;

Trois magistrats ou fonctionnaires de l'administration centrale ou trois fonctionnaires appartenant au corps du personnel de direction des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Le directeur de l'école nationale d'administration pénitentiaire ou son représentant.

Le président du jury peut faire appel à d'autres examinateurs qualifiés qui participent à la correction des épreuves dans les mêmes conditions que les autres membres du jury.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de l'administration centrale.

Art. 11. — Le jury arrête la liste, par ordre de mérite, des candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves un nombre de points qui ne pourra être inférieur à 100, après application des coefficients, sans note éliminatoire.

Il peut ensuite dresser une liste complémentaire des candidats qu'il estime aptes à être admis à l'école nationale d'administration pénitentiaire si des déflections viennent à se produire parmi les candidats reçus.

Art. 12. — Dans la limite des postes offerts au concours, les candidats et éventuellement les candidates figurant sur les listes définitives ou complémentaires sont nommés, s'ils ont satisfait à l'examen médico-psychologique prévu à l'article 6 ci-dessus, élèves surveillants à l'école nationale d'administration pénitentiaire ou dans un centre de formation pénitentiaire.

Art. 13. — Un candidat ne peut être autorisé à se présenter plus de trois fois au concours.

Art. 14. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 février 1978.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'administration pénitentiaire,
PIERRE AYMARD.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre
(Fonction publique),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Pour le directeur général de l'administration
et de la fonction publique empêché :

Le sous-directeur,
CLAUDETTE LAVOREL.

(1) Les candidats pourront se procurer les annexes au présent arrêté au ministère de la justice (direction de l'administration pénitentiaire, bureau du recrutement), 251, rue Saint-Honoré, Paris (1^{er}).

DEPARTS ANALYSES ET CIRCULAIRES

[Faint, illegible text in the left column of the top page]

[Faint, illegible text in the right column of the top page]



QUESTIONNAIRE PSYCHOLOGIQUE

[Faint, illegible text in the bottom page, likely the questionnaire form]

NOM :

PRENOM :

DATE de NAISSANCE :

VILLE :

DEP. :

AGE :

QUESTIONNAIRE PSYCHOLOGIQUE

Remplissez soigneusement ce questionnaire qui prépare les entretiens de sélection et leur sert de base.

Pour répondre :

- s'il y a OUI ou NON, ou des mots en MAJUSCULE, entourez celui ou ceux qui correspondent à votre situation
- dans les autres cas, donnez en quelques mots les renseignements demandés.

Ne laissez pas de questions sans réponse.

- 1 - Votre père est-il VIVANT - DECEDE - INCONNU ?
- 2 - Quelle est sa profession actuelle ? _____
- 3 - A-t-il exercé d'autres professions auparavant ? OUI NON
 Si oui, lesquelles ? _____
- 4 - Quel est l'âge de votre père ? _____ ans
- 5 - Votre mère est-elle VIVANTE - DECEDEE - INCONNUE ?
- 6 - Quelle est sa profession actuelle ? _____
- 7 - A-t-elle exercé d'autres professions auparavant ? OUI NON
 Si oui, lesquelles ? _____
- 8 - Quel est l'âge de votre mère ? _____ ans
- 9 - Vos parents sont-ils divorcés ou séparés ? OUI NON
- 10 - Par qui avez-vous été élevé ?

| Ages | Personnes | Ville | Département |
|--------------------|-----------|-------|-------------|
| de ans à ans | | | |
| de ans à ans | | | |
| de ans à ans | | | |
| de ans à ans | | | |
| de ans à ans | | | |

- 11 - Quel est le caractère de votre père ? _____
- 12 - Quel est le caractère de votre mère ? _____
- 13 - Y a-t-il ou y a-t-il eu opposition entre vous et votre père ? OUI NON
- 14 - Y a-t-il ou y a-t-il eu opposition entre vous et votre mère ? OUI NON
- 15 - Comment vos parents s'entendent-ils ? _____

16 - Avez-vous fait des fugues (se sauver de chez soi, d'un internat) ? . . . OUI NON

17 - Prénoms, âges et professions de vos frères, soeurs, demi-frères et demi-soeurs (par ordre décroissant, de l'aîné au plus jeune, y compris vous même que vous soulignerez)

| Ordre | Age | Prénom | Profession | Parenté | | | |
|-------|-----|--------|------------|---------|---|-------|-------|
| | | | | F | S | 1/2 F | 1/2 S |
| Aîné | | | | F | S | 1/2 F | 1/2 S |
| 2° | | | | F | S | 1/2 F | 1/2 S |
| 3° | | | | F | S | 1/2 F | 1/2 S |
| 4° | | | | F | S | 1/2 F | 1/2 S |
| 5° | | | | F | S | 1/2 F | 1/2 S |
| 6° | | | | F | S | 1/2 F | 1/2 S |
| 7° | | | | F | S | 1/2 F | 1/2 S |
| 8° | | | | F | S | 1/2 F | 1/2 S |
| 9° | | | | F | S | 1/2 F | 1/2 S |
| 10° | | | | F | S | 1/2 F | 1/2 S |

18 - Etes-vous :

- CELIBATAIRE - FIANÇÉ ?
- MARIÉ - DIVORCÉ - SÉPARÉ - VEUF - REMARIÉ ?
- VIVANT MARIITALEMENT ?

19 - Si vous êtes marié :

- Quel âge aviez-vous lors de votre mariage ? _____ ans
- Quel âge avait votre conjoint ? _____ ans
- Quelle est sa profession actuelle ? _____

20 - Si vous avez des enfants, indiquez :

| | leur prénom | leur sexe | leur âge | | leur prénom | leur sexe | leur âge |
|---|-------------|-----------|----------|---|-------------|-----------|----------|
| 1 | | | | 4 | | | |
| 2 | | | | 5 | | | |
| 3 | | | | 6 | | | |

Avez-vous fait des études (se sauver de chez soi, l'un interruptif) ?
 Avez-vous fait des études (se sauver de chez soi, l'un interruptif) ?

| Année | Mois | Classe | Nature de l'école | Raisons du départ de cette école |
|-------|------|--------|-------------------|----------------------------------|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

21 - Résumé de votre passé scolaire

| Nom de l'école | Date entrée (mois, année) | Date sortie (mois, année) | Nature de l'école | Classes suivies | Raisons du départ de cette école |
|----------------|---------------------------|---------------------------|-------------------|-----------------|----------------------------------|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

Nature de l'école : précisez si c'est une école publique ou privée si vous étiez interne ou externe

Classes suivies : marquez 2 ou 3 fois les classes doublées ou triplées

- 22 - Avez-vous été renvoyé d'un établissement scolaire ? OUI NON
- 23 - Quelles classes avez-vous redoublées ? _____
- 24 - Etiez-vous un élève MAUVAIS - MEDIOCRE - MOYEN - BON - EXCELLENT ?
- 25 - Etiez-vous un élève DISSIPE - PEU DISCIPLINE - SANS HISTOIRE - DOCILE - EXEMPLAIRE ?
- 26 - Etiez-vous un élève SOLITAIRE - RESERVE - SOCIABLE - LIANT - TRES LIANT ?
- 27 - Avez-vous fait l'école buissonnière ? OUI NON
- 28 - Pour quelles raisons avez-vous interrompu votre scolarité ? _____
- 29 - Quels sont les diplômes que vous avez obtenus ?
 C.E.P. - C.A.P. - B.E.P.C. - BAC. - autres diplômes : _____
- 30 - Avez-vous choisi les études que vous avez faites ? OUI NON

| Année | Mois | Classe | Nature de l'école | Raisons du départ de cette école |
|-------|------|--------|-------------------|----------------------------------|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

C - VECU PROFESSIONNEL

31 - Résumé de votre carrière professionnelle (activités professionnelles de vacances ou carrière véritable après les études)

| | Nature de l'entreprise | Date entrée (mois, année) | Date sortie (mois, année) | Emploi tenu | Raisons du départ de cette entreprise |
|---|------------------------|---------------------------|---------------------------|-------------|---------------------------------------|
| 1 | | | | | |
| 2 | | | | | |
| 3 | | | | | |
| 4 | | | | | |
| 5 | | | | | |
| 6 | | | | | |
| 7 | | | | | |

32 - Avez-vous choisi les métiers que vous avez exercés ? OUI NON

D - VECU SOCIAL ET CULTUREL

33 - Si vous avez appartenu à un ou plusieurs groupes de jeunes (scoutisme, colonies, clubs divers, association sportive, orchestre, etc...), précisez :

| | Nature de ce groupe | Ages de fréquentation | Activités | Responsabilités | Raisons du départ |
|---|---------------------|-----------------------|-----------|-----------------|-------------------|
| 1 | | | | | |
| 2 | | | | | |
| 3 | | | | | |
| 4 | | | | | |
| 5 | | | | | |

- 34 - Avez-vous fréquenté une bande asociale ou délinquante ? OUI NON
- 35 - Avez-vous eu des démêlés avec la justice ou la police ? OUI NON
- 36 - Quels sports avez-vous pratiqués ? _____

(soulignez ceux que vous préférez)

- 37 - Lectures préférées : _____
- 38 - Films préférés : _____
- 39 - Musiques préférées : _____
- 40 - Emissions préférées : _____

E - VECU MILITAIRE

- 41 - Avez-vous accompli votre service militaire ? OUI NON
- 42 - Si oui, dans quelle armée ? TERRE - AIR - MER
dans quelle spécialité ? _____
quel a été votre plus haut grade ? _____
- 43 - Etiez-vous ? APPELE - ENGAGE
- 44 - Avez-vous été hospitalisé ? OUI NON
- 45 - Avez vous été puni ? OUI NON
- 46 - Etes-vous satisfait de votre expérience militaire ? OUI NON
- 47 - Si vous avez été réformé ou exempté, dites pourquoi ? _____

F - VECU RELIGIEUX

- 48 - Quelle est votre religion d'origine ? _____
- 49 - La pratiquez-vous actuellement ? OUI NON
- 50 - Avez-vous envisagé de devenir prêtre ou religieux ? OUI NON

G - QUESTIONNAIRE PSYCHOLOGIQUE

- 51 - Avez-vous eu de l'asthme ? OUI NON
- 52 - Avez-vous eu de l'eczéma ? OUI NON
- 53 - Avez-vous eu de l'urticaire ? OUI NON
- 54 - Avez-vous eu un ulcère d'estomac ? OUI NON
- 55 - Avez-vous eu une méningite ? OUI NON
- 56 - Avez-vous été épileptique ? OUI NON
- 57 - Avez-vous eu un traumatisme crânien ? OUI NON
- 58 - Avez-vous eu une affection perturbant votre vie scolaire ou
professionnelle ? OUI NON
- 59 - Avez-vous été réformé au service militaire ? OUI NON
- 60 - Avez-vous bégayé ? OUI NON
- 61 - Avez-vous eu des tics nerveux ? OUI NON
- 62 - Avez-vous uriné au lit après l'âge de 5 ans ? OUI NON
- 63 - Vous êtes-vous rongé les ongles ? OUI NON
- 64 - Avez-vous eu des crises de nerfs ou colères violentes ? OUI NON
- 65 - Avez-vous souffert de troubles sexuels ? OUI NON
(impuissance, homosexualité)
- 66 - Avez-vous fait une ou plusieurs tentatives de suicide ? OUI NON
- 67 - Avez-vous été traité pour troubles nerveux ? OUI NON
- 68 - Vous êtes-vous posé des problèmes sur votre équilibre psychologique ? . OUI NON
- 69 - Décrivez votre caractère : _____

MODALITES D'ORGANISATION DE LA SCOLARITE DES
ELEVES SURVEILLANTS DES
SERVICES EXTERIEURS DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

ARRETE DU 30 AOUT 1978

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Modalités d'organisation de la scolarité des élèves surveillants des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966, modifié par le décret n° 77-904 du 8 août 1977, relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat, modifié par les décrets n° 51-400 du 5 décembre 1951 et n° 57-1044 du 18 septembre 1957 ;

Vu le décret n° 77-1540 du 31 décembre 1977 relatif au statut particulier du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1977 portant organisation et fonctionnement de l'école nationale d'administration pénitentiaire,

Arrête :

TITRE I^{er}

De la formation.

Art. 1^{er}. — Les élèves surveillants suivent à l'école nationale d'administration pénitentiaire une formation initiale portant notamment sur :

1. L'administration pénitentiaire et le fonctionnement de la justice ;
2. La communauté pénitentiaire ;
3. Le service en milieu carcéral ;
4. L'expression écrite et orale ;
5. Le sport et le secourisme.

Ces disciplines comportent un enseignement magistral et des travaux pratiques.

En outre, cette formation a également pour objet d'approfondir et de compléter les connaissances acquises durant le stage pratique prévu à l'article 9 du décret du 31 décembre 1977 susvisé.

Art. 2. — Chacun des enseignements est confié à des formateurs de l'école ou à des enseignants extérieurs choisis par le directeur de l'école.

Art. 3. — Le directeur de l'école nationale d'administration pénitentiaire tient à jour le dossier de scolarité de chacun des élèves et veille à la régularité et au bon niveau des études.

Il fait application, le cas échéant, des dispositions de l'arrêté du 20 juillet 1977 susvisé.

Art. 4. — Le directeur des stages de l'école organise le stage pratique visé à l'article 1^{er} en liaison avec les chefs d'établissement qui, pendant le temps du stage, dirigent les activités des élèves surveillants.

Placé auprès du responsable local de stage, un gradé formateur contrôle directement le travail des élèves et participe à leur notation.

Art. 5. — Durant ce stage, les élèves surveillants sont placés dans les conditions d'exercice des responsabilités afférentes à leur grade.

Ils s'initient notamment aux applications pratiques des enseignements théoriques dispensés par l'école ainsi qu'aux techniques de surveillance et de traitement.

TITRE II

De la sanction de la formation.

Art. 6. — Entrent en ligne de compte pour la nomination en qualité de stagiaire :

Le contrôle continu des connaissances acquises (coefficient 1) ;
Les aptitudes manifestées par les élèves surveillants au cours du stage pratique (coefficient 5) ;

L'appréciation du directeur de l'école au vu des propositions des formateurs (coefficient 3) ;

Les aptitudes manifestées par les élèves surveillants au cours des séances de formation sportive et de secourisme (coefficient 1) ;

La notation s'effectue dans les conditions précisées à l'article 7.

Art. 7. — La nature des épreuves et appréciations, les conditions d'organisation sont fixées comme suit :

A. — Contrôle des connaissances acquises (coefficient 1) :

Le contrôle est opéré à l'école nationale d'administration pénitentiaire. Les épreuves peuvent être écrites ou orales. Dans tous les cas elles présentent un caractère individuel.

Les enseignants et les formateurs de l'école choisissent les sujets des épreuves, en fixent la durée et les modalités.

Le non-respect des règles ainsi fixées entraîne systématiquement l'application de la note 0.

Le directeur de l'école peut autoriser un élève qui, pour une raison de force majeure reconnue, a été absent à un ou plusieurs contrôles de connaissances, à subir une ou des épreuves de même nature que celles auxquelles cet élève n'a pu prendre part.

B. — Notation du stage pratique (coefficient 5) :

La notation du stage pratique est effectuée par le responsable local de stage, sur proposition du gradé formateur.

Les appréciations sont notifiées à l'élève avant son départ de l'établissement.

C. — Appréciations du directeur de l'école (coefficient 3) :

L'appréciation du déroulement de la scolarité fait l'objet d'une note chiffrée établie par le directeur de l'école, sur proposition des formateurs de la section du personnel de surveillance.

D. — Notation des séances de formation sportive et de secourisme (coefficient 1) :

La notation des séances est effectuée par les moniteurs de secourisme, de tir, de self-défense et d'éducation physique et sportive.

Art. 8. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux élèves surveillants de la 76^e promotion et des promotions suivantes.

Art. 9. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 1978.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'administration pénitentiaire,
CHRISTIAN DABLANC.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Annexe 1 - Programme de la Justice

Le présent document a été préparé par le Service de la Justice en vertu de la Loi sur l'accès à l'information. Il est communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Annexe 2 - Programme de la Justice

Le présent document a été préparé par le Service de la Justice en vertu de la Loi sur l'accès à l'information. Il est communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT DU STAGE EN
ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE DES
ELEVES SURVEILLANTS

PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT DU STAGE EN ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE
DES ELEVES-SURVEILLANTS

Total horaire :
76h 30

Accueil

1ère journée

Information - Présentation individuelle - Habillement -
Visite de l'établissement - Logement.

I Présentation de l'Institution Pénitentiaire

1h 30

1/ Organisation du Ministère de la Justice et de l'Administration
Pénitentiaire

3h 00

2/ Classification des établissements pénitentiaires
(M.A. - M.C. - C.D. - Etablissement spécialisé ; leurs régimes)

3h 00

3/ Les personnels pénitentiaires
(statuts et attributions)

II Notions de base de technique professionnelle

1h 30

1/ Les postes extérieurs de sécurité
(Miradors, guérites)

3h 00

2/ Le service des portiers
(Porte principale, porte détention, porte cellule)

3h 00

3/ Les fouilles
(Détenus - locaux - véhicules)

1h 30

4/ Les contrôles des effectifs
(Appel numérique, nominatif)
(Appel d'ouverture, fermeture, contre-appel)

3h 00

5/ Les mouvements des détenus
(Promenades - ateliers - sport - extractions - transferts...)

3h 00

6/ Le service des distributions
(Repas - cantine - buanderie - courrier - médicaments...)

.../...

- 3h 00 7/ Le service des parloirs
(Prévenus - condamnés)
(Permis de visites avocat - familles)
- 3h 00 8/ Le service de nuit
(Consignes générales et particulières)
- 3h 00 9/ L'action disciplinaire
(Procédure disciplinaire - audience disciplinaire - sanctions -
régime du quartier disciplinaire)
- 1h 30 10/ Les moyens d'alerte
(de la simple alerte au plan de défense)
- 3h 00 11/ L'usage des armes et de la force
- 1h 30 12/ Consignes relatives aux réponses aux communications
téléphoniques
- 1h 30 13/ Consignes relatives aux correspondances avec les autorités
administratives et judiciaires

III Ecrits professionnels

- 3h 00 1/ Le cahier d'observation
- 3h 00 2/ Le rapport d'incident
- 3h 00 3/ Le compte rendu professionnel
- 3h 00 4/ La lettre administrative (lettre impersonnelle)
- 3h 00 5/ La lettre de forme administrative (lettre personnelle)

IV Rencontres diverses

- 1h 30 1/ Rencontre avec les personnels socio-éducatifs
- 3h 00 2/ Présence à la réunion d'une Commission d'Application des Peines
- 3h 00 3/ Visite d'un Comité de Probation et d'Assistance aux Libérés
- 3h 00 4/ Présence à une audience pénale

V Pratique sportive

7h 30

1/ Mise en condition physique 5 séances de 1h 30

Contenu :

- Entraînement en endurance : course à faible allure, durée 20 à 60 minutes
- Sollicitation de l'ensemble des systèmes articulaire et musculaire : assouplissements, musculation légère, activités diverses selon les possibilités

Organisation :

- fréquence souhaitable : 1 séance hebdomadaire pendant 5 semaines
- Encadrement : il pourra être assuré par un moniteur de sport de l'Administration Pénitentiaire ou un gradé-formateur ayant antérieurement rempli cette fonction. Au cas où l'établissement ne dispose pas de personnel qualifié il pourra être fait appel à un établissement pénitentiaire proche ou, à défaut, à la direction départementale du temps libre, jeunesse et sports.

7h 30

2/ Initiation à la self-défense 5 séances de 1h30

Contenu :

- Présentation de la self-défense : origine, but, programme
- Travail des chutes : arrières, latérales droite, gauche
- Position de garde et déplacements : recherche d'équilibre et de maîtrise (éducatifs)
- Parades : travail du "croisillon" en particulier
- Atémis : poing, pied, en insistant sur le contrôle. La défense doit être proportionnelle à l'attaque ; c'est la définition même de la légitime défense.

Organisation :

- Fréquence souhaitable : 1 séance hebdomadaire pendant 5 semaines
- Encadrement et installations : les séances seront si possible organisées dans l'établissement avec un moniteur ou initiateur de self-défense de l'Administration Pénitentiaire. (liste jointe en annexe)

.....

Au cas où l'établissement ne dispose pas de personnel qualifié et/ou d'installation, il pourra être fait appel à un établissement pénitentiaire proche, ou à la Police Nationale, conformément aux Instructions Générales relatives à l'enseignement et au perfectionnement dans les techniques de self-défense de l'Administration Pénitentiaire de la Note H.1 n° 52 bis du 4 juin 1973 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire.

*
* *
*

[Faint, illegible text in the top left corner, possibly bleed-through from the reverse side of the page.]

PROGRAMME DE STAGE DES ELEVES SURVEILLANTS

CONTENU DE LA FORMATION A L'E.N.A.P.

| | |
|---|--|
| <p>ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA FRANCE</p> <p>1 h 30</p> | <p><u>Les 3 pouvoirs</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - législatif - exécutif - judiciaire |
| <p>ELEMENTS DE POLITIQUE PENALE</p> <p>1 h 30</p> | <p>Les grandes orientations de la politique pénale</p> <p>Le Directeur des Etudes (M. CASADAMONT)</p> |
| <p>HISTOIRE DE LA PRISON ET DE LA SANCTION</p> <p>3 h 00</p> | <p>La naissance de la prison</p> <p>L'évolution dans le temps de la prison et de la sanction</p> <p>par Monsieur CHEMITHE, Magistrat, Inspecteur des Services Pénitentiaires</p> |
| <p>LE STATUT DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE</p> <p>2 h 00</p> | <p>Chef du Bureau des Statuts et de la Gestion des Personnels (Monsieur ANTONINI)</p> |

.../...

PROCEDURE PENALE

13 h 30

NOTION D'INFRACTION PENALE 1 h 30

- Les éléments constitutifs de l'infraction pénale
- Définition
- Elément légal
- Elément matériel
- Elément psychologique

POLICE JUDICIAIRE ET POURSUITE PENALE 3 h 00

Introduction

- La loi
- Les 3 pouvoirs
- Les magistrats
- La police judiciaire
- Présentation des 3 phases
- Action publique
- Poursuite
- Information

INSTRUCTION PREPARATOIRE 3 h 00

- But de l'instruction préparatoire
- Rôle du Juge d'Instruction
- Les mandats
- Actes et moyens à la disposition du J.I.
- Situation inculpé
- Détention provisoire
- Clôture instruction
- Chambre d'accusation

JURIDICTIONS DE JUGEMENT ET VOIES DE RECOURS

4 h 30

- Jugement : but, principes, conduite des débats
- Tribunal de Police
- Tribunal correctionnel
- Cour d'assises

- Voies de recours
- Cour d'appel
- Cour de cassation
- Peine privative de liberté
- Annexe :
 - casier judiciaire

LES DROITS DE LA DEFENSE 1 h 30

Le rôle de l'avocat dans le processus judiciaire par le deuxième Secrétaire de la conférence du stage

LES MESURES D'INDIVIDUALISATION

| | |
|--|---|
| <p>AFFECTATION DES CONDAMNES</p> <p>1 h 30</p> | <p>Affectation des condamnés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - définition des condamnés courtes peines et longues peines - critères de l'art. 718 C.P.P. - notice d'orientation - décisions du bureau de l'individualisation des régimes de détention <ul style="list-style-type: none"> . mise à la disposition d'un D.R. . affectation directe . admission C.N.O. - le C.N.O. : objectifs - composition dossier délinquant accueil - observations orientation - établissements pour peines |
| <p>PERMISSION DE SORTIR</p> <p>3 h 00</p> | <p>Définition permission de sortir Autorité compétente Différents cas : conditions d'admission durée Rôle du surveillant : dans l'octroi dans son travail quotidien</p> |
| <p>REDUCTION DE PEINE</p> <p>1 h 30</p> | <p>Réduction de peine :</p> <p>Définition Conditions pénales Différentes sortes de réduction Comportement du détenu par rapport aux différentes sortes Durée Autorité compétente Rôle du surveillant : dans l'octroi dans son travail quotidien</p> |
| <p>SEMI - LIBERTE</p> <p>1 h 30</p> | <p>Semi-Liberté :</p> <p>Définition Autorités compétentes Conditions d'admission Conditions d'exécution Régime : règles générales règles particulières Que pensez-vous de cette mesure ?</p> <p style="text-align: right;">.../...</p> |

LIBERATION CONDITIONNELLE

1 h 30

Libération conditionnelle

Définition
Autorités compétentes
Conditions d'admission
Pourquoi et dans quel but cette mesure est accordée ?
Que pensez-vous de cette mesure ?

LES MESURES SUBSTITUTIVES A LA
PEINE D'EMPRISONNEMENT

3 h 00

Objectifs du cours
Pourquoi des mesures substitutives ?
Quelles mesures substitutives ?

PROCEDURE D'INDIVIDUALISATION
ET D'EXECUTION DES PEINES

3 h 00

Procédure d'individualisation et d'exécution des peines par le Magistrat, Chef de la Division de l'Exécution des Peines (Monsieur DINTHILLAC)

LES MISSIONS DU SURVEILLANT

DECOUVERTE DU METIER
COMPORTEMENT DU SURVEILLANT
ASSISTANCE AUX DETENUS

12 h 00

1ère partie

- Découverte du métier
- Introduction
- La mission de l'Administration Pénitentiaire
- Les tâches fondamentales du surveillant
- Les 3 aspects de chaque tâche (réglementaire - pratique - psychologique)
- Les qualités du surveillant
- Les contre-indications au métier

2ème partie

- Le comportement du surveillant
- Projection du film
- Travail en sous-groupes et discussion en grand groupes
- Comportement de chaque surveillant
 - . état physique
 - . caractère - tempérament
 - . qualités - défauts en se rapportant aux séquences du film

3ème partie

- Le surveillant et la relation
 - . avec les différentes catégories de personnel (travail d'équipe)
 - . les situations conflictuelles
 - . les relations avec le détenu
- Assistance aux détenus
 - . assistance spirituelle
 - . assistance sociale
 - . visiteurs
 - . assistance aux libérés

| | |
|--|--|
| <p>LA VIE CARCERALE</p> <p>9 h 00</p> | <p><u>1ère PARTIE - 3 h 00</u></p> <p>Introduction : Objectifs (situer l'homme détenu) Exercice de sensibilisation Définir l'homme détenu Exploitation de la définition :</p> <ul style="list-style-type: none">- personnalité- infraction (raisons)- prisons <p><u>2ème PARTIE - 3 h 00</u></p> <p>Moments de la détention Réactions à la vie carcérale :</p> <ul style="list-style-type: none">- les 3 champs d'activité- découverte des 4 aspects- réactions inhérentes à chaque aspect <p><u>3ème PARTIE - 3 h 00</u></p> <p>Travail sur document Lecture individuelle lettre détenu Recherche réactions et exploitation annexes :</p> <ul style="list-style-type: none">- groupes clandestins- environnement- le surveillant face au détenu (attitude - comportement) |
| <p>METHODES DE REINSERTION SOCIALE</p> <p>3 h 00</p> | <p>Présentation du Bureau de la Réglementation et des Méthodes de Réinsertion Sociale</p> <p>Réponses aux questions des élèves par le Magistrat, Chef du Bureau (Mme DUCHEMIN)</p> |
| <p>ACTION EDUCATIVE</p> <p>3 h 00</p> | <p>Débat avec 2 éducateurs</p> <ul style="list-style-type: none">- 1 éducateur milieu fermé- 1 éducateur milieu ouvert |

| | |
|--|---|
| <p>ATELIER D'ART DE BORDEAUX 1 h 30</p> | <p>Expérience d'activité artistique menée au profit des détenus (objectifs - moyens)</p> |
| <p>LES MORTS VIOLENTES EN FRANCE 1 h 30</p> | <p>Les principales causes de décès violents en France Typologie du suicide en prison Monsieur FIZE, responsable de Recherche au CNERP</p> |
| <p>LA FORMATION PROFESSIONNELLE 3 h 00</p> | <p>Organisation et orientation de la F.P.A. Les actions menées Les problèmes liés à la prise en charge des stagiaires Responsable de la Section de la Formation Professionnelle au Bureau du Travail et de la Formation Professionnelle (M. GAILLARD) + 1 praticien du terrain</p> |
| <p>LA TOXICOMANIE 3 h 00</p> | <p>Toxicomanie en milieu carcéral Modalités de prise en charge Conduite à tenir Président de l'Association "Le trait d'Union" (Docteur CURTET)</p> |
| <p>APPROCHE PSYCHOLOGIQUE DU DELINQUANT 6 h 00</p> | <p><u>Séquence commune</u> A partir d'une étude de cas, esquisser une lecture psychologique de la conduite délinquante et indiquer les grandes étapes du développement de la personnalité <u>Séquence optionnelle</u> Mettre en rapport quelques concepts clefs de la psychologie avec des situations rencontrées par les élèves au cours de leur stage en établissement par un Psychologue</p> |

ACTIVITES SPORTIVES EN
MILIEU CARCERAL

1 h 30

Les activités physiques et sportives en milieu carcéral

- Sensibilisation à cet aspect de la vie carcérale
- Organisation et réglementation des A.P.S. dans l'Administration Pénitentiaire
- Fonction des A.P.S. en prison
 - A.P.S. et vie en détention
 - A.P.S. et compensation des effets de l'incarcération
 - A.P.S. et éducation

Responsable du service des sports (M. DESPAS)

LES SUICIDES

3 h 00

But de la séance

Le vécu

Statistiques

Présentation d'un cas

Causes profondes et causes circonstanciées

Prévention des suicides

- aspect matériel
- aspect réglementaire
- aspect psychologique

LES INCIDENTS

3 h 00

Analyse de 4 types d'incidents :

- . évasion, prise d'otage, agression, mouvement collectif

Autres incidents :

- . (ex : trafic, vol, refus de travail, homosexualité...)

LES VOIES DE FAIT

6 h 00

But de la séance

Cas avec magnétophone

Analyse du cas

Recherche et discussion sur la contrainte physique

Recherche et discussion sur :

- manquements du personnel
- fautes des détenus

Etude et discussion sur les responsabilités

Etude et discussion sur les sanctions

A proposer

- Jeux de rôles : prétoire
tribunal correctionnel
conseil de discipline

LE TRAVAIL PENITENTIAIRE
ET COMPTE NOMINATIF

3 h 00

Histoire du travail pénal
Les objectifs recherchés à travers le travail pénal
Les différents régimes du travail pénal et la formation professionnelle
Le rôle du surveillant face au travail pénal
Définition

Composition
Recettes
Provision alimentaire mensuelle
Travail pratique sur cas :
- sommes possédées à l'arrivée
- subsides
- produit du travail

LES TRAFICS

3 h 00

Par le Personnel

- . causes
- . moyens
- . répercussions

Par les détenus

- . causes
- . moyens
- . répercussions

RETOUR SUR STAGE PRATIQUE

4 h 30

Préparation des questions par les élèves
1 h 30

Réponses aux questions par le Magistrat,
Inspecteur des Services Pénitentiaires
(Monsieur CHEMITHE)

MOYENS TECHNIQUES MODERNES
DE SECURITE

3 h 00

Le Magistrat, Chef de Section de Régimes de
Détenus et Sécurité des Etablissements
Pénitentiaires (Monsieur MATAGRIN)

BRIGADE DE SECURITE PENITENTIAIRE

1 h 30

Information Pratique Professionnelle
Le Sous-Directeur responsable de la
B.S.P. (Monsieur GAQUIERE)

BUREAU DE LIAISON POLICE
PENITENTIAIRE

1 h 30

Le Chef de Maison d'Arrêt, responsable
du B.P.L.P.P. (Monsieur VINCENT)

VISITE D'UN ETABLISSEMENT
PENITENTIAIRE

3 h 00

Visite du Centre des Jeunes Détenus
de FLEURY-MEROGIS

.../...

EXPRESSION ECRITE

LE RAPPORT D'INCIDENT
COMPTE RENDU PROFESSIONNEL
LETTRE ADMINISTRATIVE

9 h 00

Exercices pratiques

- Révision théorie
- Cas avec magnétophone et diapositives
- Rédaction individuelle
- Correction avec retro-projecteur ou autre méthode

EXPRESSION ORALE

8 h 00

Apport théorique

Exercices pratiques sur la communication :

- circulation de l'information
- malentendus
- le travail d'équipe
- l'écoute de l'autre

.../...

REUNIONS DIVERSES ET CONTROLE DE CONNAISSANCES

| | |
|--|---|
| VISITE DU STUDIO 1 h 30 | Visite du Studio de l'E.N.A.P. |
| CONTROLE CONTINU DES CONNAISSANCES Ecrit + Oral 9 h 00 | Epreuve écrite (définitions - questions ouvertes - questions à choix multiple) Epreuve orale |
| FORMALITES DEPART 1 h 00 | Visite et inspection des pavillons d'hébergement |
| NOTIFICATION NOTES + AFFECTATIONS 4 h 30 | Notification individuelle des notes Notification des affectations par Administration Centrale |
| CLOTURE DU STAGE 0 h 30 | A lieu à l'Amphithéâtre |
| TEMPS A LA DISPOSITION DES FORMATEURS 9 h 00 | Révision des cours |
| INFORMATION SYNDICALE 12 h 00 | Rencontres avec les Organisations syndicales (Responsables Syndicaux) |

SECRET - 1982 - 1982 - 1982

10. 1982 - 1982 - 1982

11. 1982 - 1982 - 1982

12. 1982 - 1982 - 1982

13. 1982 - 1982 - 1982

14. 1982

15. 1982

16. 1982

17. 1982

18. 1982

19. 1982 - 1982 - 1982

20. 1982 - 1982 - 1982

DECRET N° 82-453 DU 28 MAI 1982 RELATIF A
L'HYGIENE ET A LA SECURITE DU TRAVAIL
AINSI QU'A LA PREVENTION MEDICALE
DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et du ministre du travail,

Vu le code du travail ;

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 75-887 du 23 septembre 1975 relatif aux dispositions statutaires applicables aux ouvriers professionnels des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 75-888 du 23 septembre 1975 fixant le statut des corps des contremaîtres des administrations de l'Etat et les dispositions applicables aux emplois d'agent principal des services techniques ;

Vu le décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-450 du 28 mai 1982 relatif au conseil supérieur de la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique du 9 mars 1982 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

TITRE I^{er}

RÈGLES RELATIVES A L'HYGIÈNE ET A LA SÉCURITÉ ET CONTRÔLE DE LEUR APPLICATION

Art. 1^{er}. — La présente réglementation s'applique aux administrations de l'Etat et aux établissements publics de l'Etat non soumis aux dispositions de l'article L. 231-1 du code du travail.

Art. 2. — Dans les administrations et établissements visés à l'article 1^{er}, les locaux doivent être aménagés, les équipements doivent être installés et tenus de manière à garantir la sécurité des agents et, le cas échéant, des usagers. Les locaux doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé des personnes.

Art. 3. — Dans les administrations et établissements visés à l'article 1^{er}, les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles définies au titre III du livre II du code du travail et par les décrets pris pour son application. Des arrêtés du Premier ministre et des ministres chargés de la fonction publique, du budget et du travail déterminent les modalités particulières d'application exigées par les conditions spécifiques de fonctionnement de ces administrations et établissements.

Art. 4. — Les ministres désignent dans les administrations et établissements visés à l'article 1^{er} des agents chargés d'assurer, sous la responsabilité du chef de service, la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

Art. 5. — Ils désignent également des fonctionnaires qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité.

Ces fonctionnaires vérifient les conditions d'application des règles visées à l'article 3 et proposent au chef de service intéressé toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. En cas d'urgence, ils proposent les mesures immédiates jugées par eux nécessaires au chef de service intéressé qui leur rend compte des suites données à leurs propositions. Dans tous les cas, le chef de service transmet à ses supérieurs hiérarchiques les propositions auxquelles il n'a pas pu donner suite.

Une formation en matière d'hygiène et de sécurité est assurée à ces fonctionnaires. Les modalités de cette formation sont fixées par arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du travail.

Chaque ministre peut demander au ministre chargé du travail de lui assurer le concours des agents des services de l'inspection du travail, soit pour des missions permanentes, soit pour des interventions temporaires.

TITRE II

FORMATION EN MATIÈRE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Art. 6. — Une formation pratique et appropriée en matière d'hygiène et de sécurité est organisée :

- 1° Lors de l'entrée en fonctions des agents ;
- 2° Lorsque, par suite d'un changement de fonctions, de technique, de matériel ou d'une transformation des locaux, les agents se trouvent exposés à des risques nouveaux ;
- 3° En cas d'accident de service grave ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ayant entraîné mort d'homme ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées ;
- 4° En cas d'accident de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel présentant un caractère répété à un même poste de travail ou à des postes de travail similaires ou dans une même fonction ou des fonctions similaires.

A la demande du médecin de prévention, une formation à l'hygiène et à la sécurité peut également être organisée au profit des agents qui reprennent leur activité après un arrêt de travail consécutif à un accident de service ou à une maladie professionnelle.

Chaque ministre détermine les conditions dans lesquelles une formation à l'hygiène et à la sécurité est organisée au bénéfice des agents en fonctions au moment de la publication du présent décret.

Art. 7. — La formation à l'hygiène et à la sécurité a pour objet d'instruire l'agent des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité, celle de ses collègues de travail et, le cas échéant, celle des usagers du service.

Cette formation, dispensée sur les lieux du travail, porte notamment sur :

- Les conditions de circulation sur les lieux de travail et, notamment, les issues et dégagements de secours ;
- Les conditions d'exécution du travail et, notamment, les comportements à observer aux différents postes de travail et le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours ;
- Les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre.

Art. 8. — Une formation spéciale est organisée en tant que de besoin pour les membres des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité visés au titre IV du présent décret.

Art. 9. — La formation à l'hygiène et à la sécurité se déroule pendant les heures de service. Le temps passé à cette formation est considéré comme temps de service.

TITRE III

MÉDECINE DE PRÉVENTION

Art. 10. — Un service de médecine de prévention est créé dans les administrations et établissements visés à l'article 1^{er}.

Ce service peut être commun à plusieurs administrations et établissements.

Le service de médecine de prévention a pour rôle de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail.

CHAPITRE I^{er}

Personnels des services de médecine de prévention.

Art. 11. — Les missions du service de médecine de prévention sont assurées par un ou plusieurs médecins appartenant ou non à l'administration qui prennent de nom de médecin de prévention. Ces médecins sont assistés par des infirmiers et infirmières et, le cas échéant, par des secrétaires médicaux.

Art. 12. — Le temps minimal que le médecin de prévention doit consacrer à ses missions est fixé à une heure par mois pour :

- Vingt fonctionnaires ou agents publics non titulaires ;
- Quinze ouvriers ;
- Dix fonctionnaires, agents publics non titulaires ou ouvriers visés à l'article 24.

Art. 13. — Tout docteur en médecine ayant l'autorisation d'exercer, candidat à une fonction de médecin de prévention au sein d'un service de médecine de prévention, doit être titulaire du certificat d'études spéciales de médecine du travail ou d'autres titres reconnus équivalents par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la santé.

Toutefois, ce certificat n'est pas obligatoire pour les médecins se trouvant déjà en fonctions dans les administrations avant la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 14. — Dans chaque service où sont effectués des travaux dangereux, un ou plusieurs agents doivent avoir reçu obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence.

CHAPITRE II

Missions des services de médecine et de prévention.

Section I.

Action sur le milieu professionnel.

Art. 15. — Le médecin de prévention est le conseiller de l'administration, des agents et de leurs représentants en ce qui concerne :

- 1° L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- 2° L'hygiène générale des locaux de service ;
- 3° L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ;
- 4° La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- 5° L'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- 6° L'information sanitaire.

Art. 16. — Avec les autres personnels mentionnés à l'article 11, le médecin de prévention est obligatoirement associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité prévues au titre II ainsi qu'à la formation des secouristes mentionnés à l'article 14.

Art. 17. — Le médecin de prévention est obligatoirement consulté sur les projets de construction ou aménagement importants des bâtiments administratifs et de modifications apportées aux équipements.

Art. 18. — Le médecin de prévention est obligatoirement informé, avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances ainsi que de leurs modalités d'emploi.

Art. 19. — Le médecin de prévention peut demander à l'administration de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyse. Le refus de celle-ci doit être motivé. Le médecin en informe l'organisme qui est compétent en matière d'hygiène et de sécurité en application du titre IV du présent décret. Il est informé des résultats de toutes mesures et analyses.

Art. 20. — Le médecin de prévention participe aux études et enquêtes épidémiologiques.

Art. 21. — Le médecin de prévention doit consacrer à sa mission en milieu de travail au moins le tiers du temps dont dispose en application des dispositions de l'article 12 du présent décret.

Section II.

Surveillance médicale des agents.

Art. 22. — Les administrations sont tenues d'organiser un examen médical annuel pour les agents qui souhaitent en bénéficier. Pour les catégories d'agents soumis à des risques particuliers, les administrations peuvent organiser des examens plus fréquents.

Art. 23. — Le médecin de prévention peut recommander des examens complémentaires. Dans le respect du secret médical, il informe l'administration de tous risques d'épidémie.

Art. 24. — Le médecin de prévention exerce une surveillance médicale particulière à l'égard des handicapés, des femmes enceintes et des agents dont les conditions de travail présentent des risques spéciaux. Il est juge de la fréquence et de la nature des examens que comporte cette surveillance médicale.

Art. 25. — Des autorisations d'absence sont accordées pour permettre aux agents de subir les examens médicaux prévus aux articles 22, 23 et 24.

Art. 26. — Le médecin de prévention est habilité à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents.

Il peut également proposer des aménagements temporaires de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes.

Lorsque ces propositions ne sont pas agréées par l'administration, celle-ci doit motiver son refus.

Art. 27. — Le médecin de prévention est informé par l'administration dans les plus brefs délais de chaque accident de service et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

Art. 28. — Le médecin de prévention rédige chaque année un rapport d'activité qui est transmis à l'administration et à l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité en vertu du titre IV du présent décret.

TITRE IV

ORGANISMES COMPÉTENTS EN MATIÈRE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

CHAPITRE 1^{er}

Rôle des comités techniques paritaires.

Art. 29. — Les comités techniques paritaires exercent les attributions mentionnées au 6^o de l'article 12 du décret n^o 82- du 28 mai 1982 susvisé dans les conditions fixées au présent titre.

Les comités techniques paritaires centraux émettent un avis sur les arrêtés visés à l'article 3.

Art. 30. — Lorsqu'ils ne sont pas assistés de comités d'hygiène et de sécurité, les comités techniques paritaires exercent les compétences fixées au chapitre 5 du présent titre.

Dans ce cas, le médecin de prévention et l'un des fonctionnaires chargés, en application de l'article 5 du présent décret, d'une fonction d'inspection assistent, avec voix consultative, aux réunions du comité technique paritaire qui sont consacrées aux problèmes d'hygiène et de sécurité.

Lorsqu'ils sont assistés de comités d'hygiène et de sécurité, les comités techniques paritaires reçoivent communication des documents élaborés par ceux-ci et examinent les questions d'hygiène et de sécurité dont ils se saisissent ou sont saisis par lesdits comités.

CHAPITRE 2

Organisation des comités d'hygiène et de sécurité.

Art. 31. — Dans chaque département ministériel ou groupe de départements ministériels ayant une gestion commune du personnel, il est créé un comité central d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire placé auprès du directeur du personnel de l'administration centrale.

Les comités centraux d'hygiène et de sécurité examinent les questions relatives à l'hygiène et à la sécurité qui concernent le département ministériel ou le groupe de départements ministériels et les établissements publics de l'Etat visés à l'article 1^{er} rattachés à ces départements.

Art. 32. — Lorsque l'importance des effectifs ou la nature des risques professionnels le justifient, des comités d'hygiène et de sécurité locaux ou spéciaux peuvent être créés dans les services territoriaux, établissements publics, bâtiments ou groupes de bâtiments.

Les comités d'hygiène et de sécurité locaux ou spéciaux examinent les questions relatives à l'hygiène et à la sécurité qui concernent les services placés sous la responsabilité du chef de circonscription territoriale, chef de service ou directeur d'établissement public auprès duquel ils sont créés.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, des comités d'hygiène et de sécurité spéciaux compétents pour un groupe de services relevant d'un ou plusieurs départements ministériels peuvent être institués auprès du commissaire de la République.

Art. 33. — Les comités d'hygiène et de sécurité sont créés par arrêté du ou des ministres concernés.

CHAPITRE 3

Composition des comités d'hygiène et de sécurité.

Art. 34. — Chaque comité central d'hygiène et de sécurité créé en application de l'article 31 comprend :

1^o Cinq représentants de l'administration, dont le fonctionnaire responsable des problèmes d'hygiène et de sécurité chargé du secrétariat du comité ;

2^o Sept représentants du personnel qui désignent l'un d'entre eux pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint du comité ;

3^o Le médecin de prévention.

Art. 35. — Chaque comité d'hygiène et de sécurité spécial ou local créé en application de l'article 32 comprend :

1^o De trois à cinq représentants de l'administration, dont le fonctionnaire responsable des problèmes d'hygiène et de sécurité, chargé du secrétariat du comité ;

2^o De cinq à neuf représentants du personnel qui désignent l'un d'entre eux pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint du comité. Le nombre des représentants du personnel est fixé, en fonction de l'importance des effectifs ou de la nature des risques professionnels, par l'arrêté visé à l'article 39. Dans tous les cas, ce nombre excède au moins de deux celui des représentants de l'administration ;

3^o Le médecin de prévention.

Art. 36. — Chaque comité d'hygiène et de sécurité central, spécial ou local comprend un nombre de suppléants égal à celui des titulaires.

Les suppléants peuvent assister aux séances du comité.

Ils ne peuvent siéger avec voix délibérative qu'en remplacement des titulaires.

Art. 37. — Un fonctionnaire chargé, en application de l'article 5 du présent décret, d'une fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité peut assister avec voix consultative aux travaux du comité d'hygiène et de sécurité.

Le président du comité d'hygiène et de sécurité peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des organisations syndicales.

Les experts n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions de l'ordre du jour pour lesquelles leur présence a été requise.

Art. 38. — Les comités d'hygiène et de sécurité centraux, spéciaux et locaux peuvent en outre faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qualifiée.

CHAPITRE 4

Mode de désignation des membres des comités d'hygiène et de sécurité.

Art. 39. — Les représentants de l'administration, titulaires et suppléants, au sein des comités d'hygiène et de sécurité centraux sont nommés par arrêté du ou des ministres intéressés.

Les représentants de l'administration, titulaires et suppléants, au sein des comités d'hygiène et de sécurité spéciaux ou locaux sont nommés par l'autorité auprès de laquelle ces comités sont constitués.

La décision nommant les représentants de l'administration au sein d'un comité d'hygiène et de sécurité désigne parmi eux celui qui est chargé d'exercer les fonctions de président du comité.

Art. 40. — Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, au sein des comités d'hygiène et de sécurité sont désignés librement par les organisations syndicales de fonctionnaires regardées comme les plus représentatives du personnel au moment où se fait la désignation, dans les conditions définies par l'article 8 et le second alinéa de l'article 11 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Art. 41. — Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, au sein des comités d'hygiène et de sécurité sont désignés pour une période de trois années. Ils peuvent être choisis parmi les fonctionnaires, les agents non titulaires ou les ouvriers professionnels des administrations de l'Etat. Ils doivent remplir les conditions exigées des membres des comités techniques paritaires par le second alinéa de l'article 9 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Art. 42. — La liste nominative des représentants du personnel aux comités d'hygiène et de sécurité, ainsi que l'indication de leur lieu habituel de travail, doit être portée à la connaissance des agents.

CHAPITRE 5

Rôle des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité.

Art. 43. — Les dispositions du présent chapitre concernent le comité d'hygiène et de sécurité ou le comité technique paritaire lorsqu'il n'est pas assisté par un comité d'hygiène et de sécurité.

Art. 44. — Le comité procède à l'analyse des risques professionnels auxquels sont exposés les agents du ou des services entrant dans le champ de sa compétence.

A cette fin, son président présente chaque année au comité un rapport sur l'évolution des risques professionnels.

Art. 45. — Le comité procède à une enquête à l'occasion de chaque accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel au sens des 3° et 4° de l'article 6 du présent décret.

Chaque enquête est conduite par deux membres du comité, l'un représentant l'administration, l'autre représentant le personnel. Ils peuvent être assistés par d'autres membres du comité, et notamment par le médecin de prévention.

Le comité est informé des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données.

Art. 46. — Le comité suggère toutes mesures de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et à assurer l'instruction et le perfectionnement des agents dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité.

Il coopère à la préparation des actions de formation à l'hygiène et à la sécurité et veille à leur mise en œuvre.

Art. 47. — Le comité est consulté sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'administration envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité.

Ces documents sont également communiqués, pour avis, aux fonctionnaires chargés, en vertu de l'article 5, d'une fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité.

Le comité prend, en outre, connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre d'hygiène et de sécurité qui doit être mis dans chaque service à la disposition des agents et, le cas échéant, des usagers.

Art. 48. — Chaque année, le président du comité lui soumet, pour avis, un programme annuel de prévention des risques professionnels.

Ce programme est établi à partir de l'analyse définie à l'article 44. Il fixe la liste détaillée des réalisations ou actions à entreprendre au cours de l'année à venir. Il précise, pour chaque réalisation ou action, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût.

Art. 49. — Le comité examine le rapport annuel établi par le médecin de prévention en vertu de l'article 28.

Art. 50. — Le comité est informé de toutes les observations faites par les fonctionnaires chargés en vertu de l'article 5 d'une fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité.

Art. 51. — Si un membre du comité constate une cause de danger, il en avise le chef de service intéressé.

Si le danger est imminent, le chef de service est tenu de procéder à une enquête immédiate à laquelle est associé le membre du comité qui l'a alerté.

Le chef de service informe le comité des décisions qu'il a prises.

CHAPITRE 6

Fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité.

Art. 52. — Chaque comité d'hygiène et de sécurité élabore son règlement intérieur selon un règlement type établi par le ministre chargé de la fonction publique après avis de la commission spécialisée du conseil supérieur de la fonction publique. Le règlement intérieur de chaque comité doit être soumis à l'approbation du ou des ministres intéressés, après avis du comité technique paritaire compétent.

Art. 53. — Le comité d'hygiène et de sécurité se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son président, à l'initiative de ce dernier ou, dans le délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Art. 54. — Le comité d'hygiène et de sécurité est saisi par son président ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel de toute question de sa compétence.

Il émet ses avis à la majorité des suffrages exprimés.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Art. 55. — Les séances du comité d'hygiène et de sécurité ne sont pas publiques.

Art. 56. — Les membres du comité d'hygiène et de sécurité et les personnes qui participent à ses réunions à titre d'experts ou de consultants sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle.

Art. 57. — Toutes facilités doivent être données aux membres du comité d'hygiène et de sécurité pour exercer leurs fonctions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission au plus tard huit jours avant la date de la séance.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel, titulaires ou suppléants, au sein des comités d'hygiène et de sécurité ainsi qu'aux experts appelés à prendre part aux séances de ces comités en application du second alinéa de l'article 37 pour leur permettre de participer aux réunions des comités sur simple présentation de leur convocation. La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des délais de route, de la durée prévisible de la réunion et augmentée d'un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressés en mesure d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux des comités.

Les membres titulaires et suppléants des comités d'hygiène et de sécurité et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces comités. Ils sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par le décret n° 68-619 du 10 août 1968 modifié.

Art. 58. — Le comité d'hygiène et de sécurité ne délibère valablement que si les trois quarts au moins de ses membres ayant voix délibérative sont présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité qui siège alors valablement si la moitié de ses membres ayant voix délibérative sont présents.

Art. 59. — Un procès-verbal est établi après chaque séance du comité d'hygiène et de sécurité. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis, dans le délai de quinze jours, aux membres du comité. Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Art. 60. — Les projets élaborés et les avis émis sont transmis aux autorités compétentes; ils sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonction dans les administrations, services ou établissements intéressés, dans un délai d'un mois.

Le président du comité d'hygiène et de sécurité doit, dans un délai de deux mois, informer, par une communication écrite, les membres du comité des suites données aux propositions et avis de celui-ci.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 61. — Les comités centraux d'hygiène et de sécurité prévus au présent décret seront mis en place dans les six mois suivant sa publication au *Journal officiel*.

Art. 62. — Des décrets préciseront, dans le délai d'un an, les adaptations nécessaires au titre IV du présent décret, notamment dans les services et établissements où il n'existe pas de comités techniques paritaires.

Art. 63. — Un décret précisera, dans le délai d'un an, les dispositions réglementaires spéciales applicables aux services et établissements du ministère de la défense non soumis aux dispositions de l'article L. 231-1 du code du travail.

Art. 64. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, le ministre du travail et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1962.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique et des réformes
administratives,

ANICET LE PORS.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,

LAURENT FABUS.

Le ministre du travail,
JEAN AUBOUX.

Le ministre de la santé,
JACK BALITE.

MINISTERE de la JUSTICE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction
de l'Administration Pénitentiaire
Sous-Direction
du Personnel et des Affaires Administratives
4, place Vendôme - 750-2 PARIS CEDEX 01

PARIS, le 30 décembre 1977

N O T E

Bureau H. 4 - n° 94

pour

Messieurs les Directeurs Régionaux
Messieurs les Chefs d'établissements
Messieurs les Juges d'Application
des Peines

O B J E T : Organisation et fonctionnement de la formation continue à l'administration pénitentiaire.

Depuis 1974, l'administration pénitentiaire a entrepris une action générale de connaissance des besoins en formation de l'ensemble de ses personnels dont l'aboutissement a été la mise en place d'actions expérimentales de formation continue.

En prenant appui sur ce qui existe déjà, il convient désormais de passer du stade expérimental à une généralisation progressive de ces actions permettant à l'ensemble du personnel de bénéficier d'une formation en cours de carrière.

Cette circulaire a pour objet de préciser les objectifs, les méthodes et les structures à partir desquelles la formation continue va être mise en oeuvre à l'administration pénitentiaire.

Je vous demande, dans ces conditions, d'accorder une attention particulière à ce document car la formation et le perfectionnement en cours de carrière constitueront pour les années à venir un des éléments essentiels de l'action de l'administration pénitentiaire.

I - OBJECTIFS GENERAUX.

Les objectifs généraux que l'administration pénitentiaire assigne à la formation continue, conformément aux textes réglementant la formation continue (loi du 16.7.1971 et décrets d'application), sont de :

- permettre l'entretien et le perfectionnement des aptitudes et des connaissances afin de maintenir et de parfaire la qualification professionnelle du personnel,
- développer les possibilités de promotion sociale et professionnelle,

./...

- assurer l'adaptation du personnel à l'évolution de ses missions,
- élever le niveau culturel en développant les goûts, les intérêts et les compétences particulières de l'ensemble du personnel.

En raison des caractéristiques plus particulières de l'administration pénitentiaire, les objectifs généraux affichés ci-dessus devront être infléchis dans les directions suivantes visant à :

- assurer l'actualisation des connaissances nécessaires à l'exercice de la fonction,
- contribuer à une meilleure maîtrise des attitudes et des comportements dans les situations professionnelles,
- favoriser la communication à l'intérieur de l'institution et renforcer les solidarités entre les divers intervenants de l'équipe pénitentiaire,
- développer la compréhension des phénomènes de la délinquance et de la détention et de leurs effets sur la personnalité des détenus.

II - ORIENTATIONS PEDAGOGIQUES GENERALES.

Pour atteindre ces objectifs, les méthodes et les techniques devant être utilisées au cours des actions de formation s'appuieront sur un certain nombre d'orientations pédagogiques générales.

Ces formations doivent :

- Prendre en compte l'expérience acquise par chacun

Lors des séances de formation, il conviendra de favoriser les échanges et les confrontations concernant les diverses pratiques professionnelles et instituer ainsi une formation mutuelle. Ces échanges, guidés par les animateurs de formation, seront d'autant plus riches que les groupes réuniront des personnels d'établissements différents et d'anciennetés diverses ; c'est tout au long de la formation qu'il sera fait appel au "vécu" des stagiaires et à leur réflexion sur cette expérience.

Ainsi la formation permettra d'assurer le va et vient indispensable entre la réflexion et l'action, entre les activités de formation et la pratique professionnelle.

- Rechercher la participation et l'implication la plus complète possible des personnels en formation

Des activités individuelles ou collectives qui prendront les formes les plus diversifiées seront proposées aux participants pour leur donner la possibilité de jouer un rôle actif dans leur propre formation.

- 3 -

Des procédures d'évaluation en cours de stage permettront de mesurer la progression des intéressés et d'ajuster constamment la formation à leurs intérêts et à leurs attentes.

Par ailleurs, il est indispensable de créer un climat de libre participation et de réunir les conditions d'une liberté de parole dans les différentes activités.

. Développer l'initiative des stagiaires

Pour assurer le développement des capacités personnelles des agents, la formation mettra l'accent sur l'intérêt d'une recherche par les agents eux-mêmes des éléments de réponse aux problèmes posés. C'est ainsi qu'ils devront se familiariser avec les méthodes et acquérir les outils qui leur permettront, dans l'exercice de leurs fonctions et pour mieux dominer leurs activités, de savoir mieux s'informer, de mieux analyser les situations auxquelles ils sont confrontés et d'acquérir les connaissances indispensables.

. Ouvrir la formation sur l'environnement socio-professionnel et culturel des stagiaires

La formation doit se situer dans la vie, elle doit donner la possibilité au personnel de s'ouvrir vers tout ce qui fait son environnement quotidien. C'est ainsi qu'il est souhaitable que des visites, des conférences, des débats, des films... puissent être programmés dans les séquences de formation.

A cette fin on pourra solliciter, chaque fois que ce sera utile, l'intervention de responsables hiérarchiques ainsi que de personnes extérieures à l'administration pénitentiaire.

. Développer les aptitudes à la communication et au travail d'équipe

Tout en veillant à l'épanouissement de la personnalité de chacun des participants, les stagiaires se verront proposer des activités de groupe qui leur permettront de réfléchir sur les attitudes et comportements dans une vie collective et d'analyser leur démarche personnelle vis-à-vis des autres.

Suivant cette orientation il est souhaitable que l'effectif des groupes en formation ne dépasse pas 20 agents ; d'autre part, la coanimation paraît être la solution la mieux adaptée.

III - LE DISPOSITIF DE FORMATION CONTINUE.

1) Le dispositif de formation continue du personnel de l'administration pénitentiaire est placé sous l'autorité de la sous-direction du personnel et des affaires administratives. Dans ce cadre, le bureau du recrutement et de la formation a pour mission d'animer et de promouvoir le dispositif de formation continue. Il a notamment pour rôle :

- de transmettre aux directions régionales les instructions concernant les orientations de l'administration centrale en matière de formation continue,
- recueillir les besoins des régions en matière de formation continue et les assister dans l'élaboration des plans régionaux annuels et de leurs bilans,
- dégager un plan pluriannuel de développement de la formation continue, assorti d'une prévision des moyens,
- recueillir et diffuser les informations sur l'ensemble des initiatives en matière de formation dans l'administration pénitentiaire,
- opérer les ajustements entre le recrutement et la formation,
- recueillir à des fins prévisionnelles des bilans annuels des actions de formation établis en différentes régions,
- préparer la consultation du comité technique paritaire.

La politique de formation continue est mise en oeuvre au niveau national (à l'école nationale d'administration pénitentiaire), régional et local (directions régionales et groupement d'établissements pénitentiaires (G.R.E.T.A.P.)). Chacun de ces niveaux se voit confier une mission propre qui suppose des moyens adaptés à sa réalisation.

Les instances de formation se définissent comme suit :

2) L'école nationale d'administration pénitentiaire, outre ses missions de formation initiale

- conseille et assiste les régions et les G.R.E.T.A.P. en participant à la mise en place du dispositif et en tant que de besoin à son fonctionnement. Elle collabore à l'élaboration des activités de formation,
- organise les actions de formation qu'il est souhaitable ou nécessaire de réaliser au plan national,
- assure la formation des formateurs dans le cadre de réunions ou de stages organisés aux plans local, régional ou national qui s'adresseront à toute personne appelée à intervenir dans la formation et plus particulièrement aux équipes pédagogiques et aux gradés formateurs,
- conçoit, élabore et diffuse, en liaison étroite avec les équipes pédagogiques, les documents et les supports pédagogiques (fiches, dossiers, documents audio-visuels) en fonction des besoins exprimés. Elle expérimente les supports pédagogiques réalisés par les G.R.E.T.A.P. avec son aide et en fonction de cette expérimentation, elle les adapte en vue d'une utilisation élargie à l'ensemble des terrains de formation. Dans le domaine de l'audio-visuel, elle aide les G.R.E.T.A.P. à la réalisation de documents et à l'utilisation de ces moyens aussi bien par un soutien en matériel qu'en personnel,

- organise, avec le concours de toute personne au niveau central et régional, en mesure d'y collaborer, la formation à distance, notamment sous la forme de cours par correspondance afin d'aider les différentes catégories de personnel à préparer les concours internes,
- met au point et réalise de nouvelles formules d'actions dont les objectifs et les méthodes sont adaptés aux différents personnels, et facilite leur réalisation.

3) Les régions

La formation du personnel entre dans la mission des directions régionales. A ce titre, celles-ci participent à la mise en oeuvre de la formation continue avec le concours des délégués régionaux à la formation qui seront progressivement installés.

a) il appartient aux directeurs régionaux

- d'élaborer conformément aux instructions de la direction de l'administration pénitentiaire le plan de formation annuel du personnel de la région et présenter le budget correspondant,
- de soumettre avant l'exécution le plan régional de formation à l'administration centrale,
- d'assurer l'administration et la gestion de ce plan,
- de convoquer et d'assurer la présidence des conseils des G.R.E.T.A.P. de leurs régions,
- d'assurer l'organisation matérielle des réunions de la conférence pédagogique régionale,
- de transmettre au bureau du recrutement et de la formation un bilan annuel des actions de formation de la région.

b) les délégués régionaux à la formation qui assistent les directeurs régionaux et qui peuvent les représenter ont notamment pour mission :

- d'assurer la coordination entre les G.R.E.T.A.P. et de faciliter la liaison entre les équipes pédagogiques et les responsables administratifs et la répartition des crédits régionaux affectés à la formation,
- de recenser, auprès des différentes catégories de personnel des établissements, leurs besoins et leurs demandes de formation,
- de participer à la réalisation du plan annuel de formation élaboré au niveau régional,
- de prendre les contacts nécessaires avec les organismes extérieurs de formation.

c) les G.R.E.T.A.P.

Le G.R.E.T.A.P. est constitué par le regroupement d'établissements pénitentiaires d'une zone géographique donnée permettant la mise en commun des moyens nécessaires à la formation (stagiaires, formateurs, intervenants, matériel pédagogique...).

Chaque région pénitentiaire se dote de un ou plusieurs G.R.E.T.A.P. compte tenu des distances d'un établissement à l'autre et des moyens de chaque établissement.

Le regroupement d'établissements pénitentiaires pour la formation se fait autour d'un établissement d'appui.

L'établissement d'appui accueille les participants pendant la durée des actions de formation.

La quantité et le calendrier des actions réalisées dans le cadre du groupement sont fixées en conseil de G.R.E.T.A.P.

Le nombre de stagiaires à prélever par établissement et pour chaque action de formation est fixé en conseil de G.R.E.T.A.P. : chaque établissement concerné bénéficie par action de formation d'un nombre de places pour son personnel, proportionnel à son effectif et compte tenu à la fois des nécessités du service et du souci d'assurer un effectif suffisant de stagiaires pour le bon déroulement de la formation.

Une équipe pédagogique est chargée par le conseil de G.R.E.T.A.P. d'animer les actions de formation.

Le conseil de G.R.E.T.A.P.

Le conseil de G.R.E.T.A.P. est la réunion des chefs d'établissements du groupement. Il est convoqué et présidé par le directeur régional. Il se réunit au minimum deux fois par année.

Il a pour tâches :

- de constituer l'équipe pédagogique en concertation avec l'administration centrale et l'école nationale d'administration pénitentiaire,
- d'élaborer les objectifs des actions de formation en concertation avec l'équipe pédagogique et compte tenu :
 - . des orientations de la politique de formation définies par la direction de l'administration pénitentiaire,
 - . des besoins exprimés par les personnels concernés,
- d'aider l'équipe pédagogique dans ses recherches d'intervenants,
- de procéder au bilan des actions de formation avec l'équipe pédagogique et de déterminer les modalités de reconduction et de développement des actions,
- de déterminer le nombre d'actions de formation à mener par année dans le cadre du G.R.E.T.A.P.,

- de prévoir le calendrier de ses actions,
- d'établir le nombre de places en formation disponibles pour chaque établissement compte tenu des effectifs de chaque établissement et du nombre optimum de stagiaires en formation,
- de prévoir l'organisation matérielle nécessaire au déroulement des actions (choix de l'établissement d'appui, locaux de formation, possibilités d'hébergement, déplacements, matériel pédagogique nécessaire...),
- de décider des modalités de recrutement des stagiaires,
- de prévoir et d'organiser les procédures d'information des personnels des établissements du G.R.E.T.A.P. sur les actions de formation envisagées.

L'équipe pédagogique du G.R.E.T.A.P.

- Elle est mise en place par le conseil de G.R.E.T.A.P. et participe à ses réunions. Elle est membre de la Conférence Pédagogique Régionale,
- le conseil de G.R.E.T.A.P. lui délègue la responsabilité pédagogique des actions de formation continue,
- l'équipe pédagogique fixe elle-même le calendrier de ses réunions,
- elle est chargée :
 - . de construire, compte tenu des objectifs retenus en conseil de G.R.E.T.A.P., les programmes des actions de formation,
 - . de choisir des contenus et des méthodes de traitement de ces contenus,
 - . d'assurer l'animation des séquences de formation,
 - . d'élaborer et de se procurer les outils pédagogiques nécessaires (documents, films...),
 - . de choisir et de contacter les personnes capables d'intervenir sur des questions requérant des compétences professionnelles spécifiques,
 - . d'animer l'évaluation des stages par les stagiaires et de faire l'inventaire des besoins en formation exprimés,
 - . de faire au conseil de G.R.E.T.A.P. des propositions de reconduction, modifications et développement des actions,

- . de répondre, dans la mesure de ses possibilités, aux demandes d'information sur la formation des personnels des établissements du G.R.E.T.A.P.,
- . de faire l'inventaire des ressources de formation et d'information existant dans le G.R.E.T.A.P. et d'en proposer des usages assurant la continuité de la formation des personnels.

LA COMPOSITION DE L'EQUIPE PEDAGOGIQUE doit être faite de manière à assurer :

- la participation de professionnels en fonction dans l'administration pénitentiaire,
- la meilleure communication possible entre formés et formateurs,
- les possibilités d'ouverture sur d'autres services, d'autres fonctions, d'autres institutions en visant à une composition inter-professionnelle de l'équipe.

Font partie de l'équipe pédagogique :

- le chef d'établissement d'appui ou son représentant : celui-ci, outre sa participation à l'élaboration et à la réalisation des actions de formation, est plus spécifiquement chargé de prévoir et d'organiser l'accueil des stagiaires et de faciliter les contacts avec les intervenants souhaités par l'équipe,
- les gradés formateurs des établissements du G.R.E.T.A.P. chargés de l'accueil et de la formation des élèves-surveillants en stage pratique dans les établissements. Pour la formation du personnel de surveillance, le gradé formateur assure la continuité de l'action,
- le ou les animateurs recrutés à temps partiel parmi le personnel pénitentiaire de direction (personnel de surveillance, des services socio-éducatifs de milieu fermé et milieu ouvert, personnel administratif et technique).

L'équipe pédagogique s'adjoindra, en tant que de besoin, toute personne concernée à un titre ou à un autre par la mission pénitentiaire et pouvant contribuer à la formation des personnels ; l'équipe pédagogique peut notamment bénéficier du concours technique d'un conseiller en formation continue (C.F.C.) de la Délégation Académique à la Formation Continue (D.A.F.C.O.) et du délégué régional à la formation du Ministère de l'Education.

LA CONFERENCE PEDAGOGIQUE REGIONALE

- Elle réunit les membres des équipes pédagogiques des G.R.E.T.A.P. de la région et est au niveau régional l'instrument de coordination et d'échanges entre les équipes pédagogiques des G.R.E.T.A.P. Elle procède :

- . à l'inventaire des difficultés rencontrées par les équipes dans leurs tâches,
- . au traitement de ces difficultés selon un calendrier de travail,
- . à la présentation et échanges d'expériences (discussion de méthodes. Etudes de cas, etc.).

- Elle fait l'inventaire et l'évaluation des ressources pédagogiques existant au niveau de la région. Elle formule les besoins en matière de documentation et d'outils pédagogiques et les adresse à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire et à la Direction Régionale.
- Elle examine annuellement l'adaptation du dispositif de formation décentralisée aux besoins des personnels et aux évolutions de l'institution.

Cet examen approfondi devra donner lieu à un compte rendu transmis d'une part au Bureau du Recrutement et de la Formation par le Directeur Régional, d'autre part présenté lors des conseils de G.R.E.T.A.P. de la région.

Fonctionnement

La Conférence Pédagogique Régionale détermine la fréquence et le rythme de ses réunions de travail compte tenu de ses objectifs. Elle fixe elle-même ses ordres de jour.

A chacune de ses réunions de travail, les participants choisissent un animateur et un secrétaire de séance.

La Direction Régionale se charge d'assurer matériellement la tenue de ces réunions.

La Conférence Pédagogique Régionale peut avoir recours pour ses travaux à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire, et peut s'adjoindre, après accord avec la Direction Régionale, toute personne compétente.

Tel est le cadre dans lequel vont se développer les actions de perfectionnement. Il convient d'abord de généraliser les actions qui depuis 1976 ont été organisées dans les G.R.E.T.A.P. à l'égard du personnel de surveillance. Il faudra aussi prendre en compte l'ensemble des objectifs et des orientations définies plus haut afin de mettre au point et de réaliser d'autres types de formations.

Des réunions vont prochainement être organisées au niveau régional pour sensibiliser les responsables d'établissements à ces actions préalablement à la mise en place des structures.

./...

Des directives complémentaires vous parviendront pour définir les moyens à dégager pour la mise en place des G.P.E.T.A.P.

Je vous demande dès à présent d'adhérer à ce projet dont la finalité vise à améliorer la qualité du service dont est chargée l'institution pénitentiaire en permettant aux agents de se placer en meilleure situation de travail.

Le Directeur
de l'Administration Pénitentiaire

P. AMARD

Les services de surveillance des établissements pénitentiaires sont organisés en unités de surveillance et de garde. Les unités de surveillance sont chargées de la surveillance des détenus et de la gestion des services de garde. Les unités de garde sont chargées de la surveillance des détenus et de la gestion des services de garde.

Le directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'organisation et de la gestion des services de surveillance et de garde.

ARRETE DU 20 JANVIER 1978

FIXANT LES MODALITES D'ORGANISATION DE
L'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE DE
PREMIER SURVEILLANT DES SERVICES EXTERIEURS DE
L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Direction
de l'Administration Pénitentiaire
Sous-Direction
du Personnel et des Affaires Administratives
4, place Vendôme - 75042 PARIS CEDEX 01

Bureau H.4 - JPB/HK

^
A R R E T E

fixant les modalités d'organisation de
l'examen professionnel pour l'accès au grade
de premier surveillant des services extérieurs
de l'Administration pénitentiaire

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

VU l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut
général des fonctionnaires,

VU le décret n° 77-904 du 8 août 1977 modifiant le décret
n° 66-874 du 21 novembre 1966 portant règlement d'adminis-
tration publique relatif au statut spécial des fonctionnai-
res des services extérieurs de l'administration péniten-
tiaire ;

VU le décret n° 77-1540 du 31 décembre 1977, relatif au statut
particulier du personnel de surveillance des services exté-
rieurs de l'administration pénitentiaire et notamment son
article 11,

^
A R R E T E :

- Article 1er -

Le certificat d'aptitude aux fonctions de premier surveil-
lant des établissements pénitentiaires est délivré à la suite
d'un examen professionnel qui comporte des épreuves d'admissi-
bilité et des épreuves d'admission.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'examen, les
surveillants satisfaisant aux conditions fixées par l'article
11 du décret susvisé du 31 décembre 1977.

- Article 2 -

Les épreuves écrites d'admissibilité, qui se déroulent simultanément aux sièges des directions régionales et dans certains établissements pénitentiaires, sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Elles comprennent :

- 1° - Une rédaction sur un sujet d'ordre général ou un compte rendu professionnel (durée : 3 heures ; coefficient 3)
- 2° - une épreuve d'orthographe (durée : 3/4 d'heure ; coefficient 2)
- 3° - une épreuve d'arithmétique (durée : 1 h 30 ; coefficient 1)

Les deuxième et troisième épreuves sont du niveau du brevet d'études du premier cycle du second degré.

- Article 3 -

Le jury établit, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à subir les épreuves orales d'admission.

Peuvent seuls participer à celles-ci, les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à chacune des épreuves et un total de points fixé par le jury sans pouvoir être inférieur à 60 après application des coefficients.

- Article 4 -

Les épreuves orales d'admission se déroulent dans un ou plusieurs centres dont l'implantation est déterminée en fonction du nombre et de la répartition géographique des candidats déclarés admissibles.

Elles comprennent :

- 1° - deux interrogations dont le programme est annexé au présent arrêté et qui portent sur les matières ci-après :
 - a) l'organisation administrative et judiciaire de la France (coefficient 1),
 - b) l'organisation et le fonctionnement de l'administration pénitentiaire (coefficient 2)
- 2° - Une épreuve de sélection, consistant en un entretien et en un exercice oral permettant d'apprécier les qualités professionnelles des candidats et leur aptitude au commandement (coefficient 3).

Ces épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 à chacune des interrogations et à 10 à l'épreuve de sélection est éliminatoire.

- Article 5 -

En outre, les candidats peuvent se présenter à une épreuve facultative de self-défense.

Cette épreuve est également notée de 0 à 20, mais seuls sont pris en compte les points excédant la moyenne.

- Article 6 -

Les membres du jury, désignés par le garde des sceaux, ministre de la justice, comprennent :

- le directeur de l'administration pénitentiaire ou son représentant, président ;
- quatre magistrats ou fonctionnaires de l'administration centrale ou des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ; nationale
- le directeur de l'école/d'administration pénitentiaire ou son remplaçant ;

Le président du jury peut faire appel à d'autres examinateurs qui participent à la correction des épreuves, aux interrogations et à l'épreuve de sélection dans les mêmes conditions que les membres du jury.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de l'administration centrale.

- Article 7 -

Les candidats déclarés admissibles qui ont pris part aux épreuves écrites dans un centre situé dans un des départements d'outre-mer subissent dans le même centre les épreuves orales.

Il est fait appel à des magistrats ou des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire en fonctions sur place, qui interrogent chaque candidat et établissent un procès-verbal des questions et des réponses, qui est adressé immédiatement au président du jury.

Toutefois, pour ce qui concerne l'épreuve de sélection, elle se déroule sous le contrôle du fonctionnaire chargé de la direction des établissements pénitentiaires du département d'outre-mer intéressé. La qualité et le nombre de fonctionnaires qui lui sont adjoints à cette occasion, ainsi que le centre d'examen, sont déterminés par le garde des sceaux, ministre de la justice.

- Article 8 -

Le jury arrête la liste de classement définitif des candidats ayant obtenu une note au moins égale à 5 à chaque interrogation et à 10 à l'épreuve de sélection ainsi qu'un minimum de 120 points à l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission.

- Article 9 -

Les candidats qui ont obtenu le certificat d'aptitude sont nommés premiers surveillants des établissements pénitentiaires au fur et à mesure des vacances et dans l'ordre du classement.

Les nominations des candidats du sexe féminin sont toutefois prononcées en fonction des nécessités résultant d'une répartition spécifique des tâches pénitentiaires.

- Article 10 -

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 20 Janvier 1978

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
par délégation,
Le Directeur de l'Administration
Pénitentiaire

Pierre AYMARD

Le jury arrêté la liste de classement définitive des candidats ayant obtenu une note au moins égale à 5 à l'examen. L'admission est à la fois l'épreuve de sélection et le minimum de 100 points à l'examen des épreuves d'admission.

- Article 9 -

Les candidats qui ont obtenu la certification d'aptitude à l'enseignement des langues étrangères sont admis à l'examen de sélection sans épreuve de langue. Les candidats qui n'ont pas obtenu la certification d'aptitude à l'enseignement des langues étrangères sont admis à l'examen de sélection avec épreuve de langue.

- Article 10 -

Le directeur de l'administration académique est chargé de l'organisation de l'examen de sélection et de l'admission des candidats à l'enseignement des langues étrangères.

Paris le 14 février 1978

NOTE DU BUREAU H.4 RELATIVE AU

ROLE DU GRADE-FORMATEUR

14 FEVRIER 1978

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction
de l'Administration Pénitentiaire
Sous-Direction du Personnel
et des Affaires Administratives

PARIS le 14 février 1978

4, place Vendôme
75042 PARIS CEDEX 01

Bureau H4 - S.D.J.P.E./CV

n° 16

N O T E

pour Messieurs les Directeurs Régionaux
des services pénitentiaires

et Messieurs les Chefs d'établissements

O B J E T : Rôle du gradé formateur.

Depuis deux années l'administration pénitentiaire poursuit l'implantation de gradés formateurs dans les grands établissements en vue de faciliter l'insertion professionnelle des élèves surveillants sortant de l'École Nationale d'administration pénitentiaire et permettre à ceux-ci ainsi qu'aux surveillants stagiaires d'acquiescer un complément de formation.

24 gradés formateurs sont actuellement en fonction dans les établissements figurant sur la liste jointe en annexe. Les tâches et les responsabilités de ces agents se sont précisées au cours des deux années d'expérimentation. Elles ont également évolué en raison du développement de la formation continue et de leur rôle dans les G.R.E.T.A.P. Aussi convient-il de préciser et d'harmoniser la définition des fonctions et du mode d'intervention des gradés formateurs tant en ce qui concerne la formation initiale que la formation continue.

Cette mise au point est d'autant plus utile qu'à partir de cette année, sauf dérogation exceptionnelle due à d'impératives nécessités de service l'ensemble des élèves surveillants en stage pratique seront affectés dans des établissements disposant de gradés formateurs afin que ces jeunes fonctionnaires bénéficient des meilleurs atouts au moment où ils entrent dans la carrière pénitentiaire.

I. Le gradé formateur et les conditions d'exercice de sa fonction

Choisi parmi les gradés pour l'intérêt qu'il porte à la formation pour son expérience professionnelle et ses qualités intellectuelles, le gradé formateur doit réunir les aptitudes nécessaires à l'exercice de ses fonctions: aptitude à la relation, capacité d'adaptation, d'analyse et de synthèse.

La formation du gradé formateur, organisée par l'Ecole Nationale d'administration pénitentiaire prend en compte les tâches qu'il aura à accomplir dans son établissement. Elle comporte notamment une initiation à la pédagogie des adultes (techniques d'animation de groupe, d'accueil, d'entretien, initiation à l'expression orale et écrite, etc..) ainsi que d'autres contenus plus spécifiques à caractère technique.

Des sessions de recyclage périodique seront organisées pour améliorer la compétence de ces agents.

Les conditions d'exercice de la fonction

Nommé sur un emploi créé spécialement pour la formation le gradé formateur doit s'y consacrer à plein temps chaque fois que des élèves et des stagiaires sont affectés dans l'établissement. Dans les limites de l'horaire légal de travail il peut, lorsque cela est possible, effectuer certaines tâches en détention mais en aucune manière cette participation ne doit l'empêcher d'exercer ses fonctions de formateur.

Directement rattaché à la direction de l'établissement le gradé formateur doit recevoir le soutien de l'équipe de direction et d'encadrement qui veille notamment à la sensibilisation des personnels sur les fonctions de gradé formateur. Il participe au rapport et bénéficie de toutes les informations communiquées à l'équipe pénitentiaire.

En détention, d'une manière générale le gradé formateur est en uniforme. Dans les autres situations il choisit la tenue lui permettant d'assurer ses fonctions dans les meilleures conditions. Il doit disposer d'un certain nombre de moyens matériels tant pour lui-même: bureau, téléphone, etc.. que pour les stagiaires dont il a la responsabilité: salle de cours, tableau. Pendant ses absences son remplacement est assuré dans la mesure du possible par l'un des gradés de l'établissement motivés par la formation.

II. Les missions pédagogiques du gradé formateur

Son activité varie suivant les publics concernés.

1) La formation initiale

a/ en ce qui concerne les élèves surveillants, son rôle en liaison étroite avec ses collègues revêt quatre aspects.

- accueillir
- apporter des connaissances
- veiller à l'efficacité du stage pratique
- participer à la notation.

Le gradé formateur reçoit les élèves surveillants dès leur arrivée, facilite le processus des formalités administratives. Il les informe complètement sur le fonctionnement de l'établissement qu'il leur fait visiter et les présente aux divers personnels.

Il assure un enseignement portant sur des thèmes techniques et pratiques qui ne peuvent être abordés concrètement à l'école. Des rencontres régulières des gradés formateurs avec leurs collègues de l'E.N.A.P. permettront d'harmoniser les programmes et de répartir les tâches.

En liaison avec le responsable du service des agents il organise pour chacun des élèves le déroulement du stage qui devra comprendre un enseignement théorique, une période de double, puis une rotation dans les divers postes.

Le gradé formateur participe à la notation du stage après s'être entouré des avis des gradés de détention. Il doit être consulté à cet effet par le chef d'établissement. Les appréciations sont notifiées à l'élève avant son départ de l'établissement.

b/ en ce qui concerne les surveillants stagiaires, outre leur accueil, le gradé formateur veille à leur dispenser tout complément utile de formation et d'une façon plus générale à répondre à leurs demandes de conseil dans un climat de confiance et d'efficacité. Il est invité par le chef d'établissement, avec les autres gradés concernés, à participer à la notation trimestrielle des stagiaires et émet son avis en vue de leur titularisation.

2) la formation continue

Dans le cadre des dispositions prévues par la circulaire n° 94 du 30 décembre 1977 concernant la formation continue, le gradé formateur est membre de l'équipe pédagogique du C.R.E.T.A.P.

A ce titre il convient de rappeler qu'il participe à l'élaboration, à l'organisation et à l'animation des stages destinés au personnel. Il assure la continuité de l'action et favorise la bonne intégration des intervenants dans le déroulement des sessions.

Telles sont en définitive les missions du gradé formateur qui a la charge d'aider les fonctionnaires débutants à se placer dans les meilleures conditions de travail possibles et de contribuer à l'animation de la formation permanente des agents en cours de carrière. Ces missions ne peuvent être conduites à bonne fin qu'avec l'ensemble de l'équipe pénitentiaire, aussi je vous demande d'y apporter votre concours le plus entier.

Le Directeur
de l'Administration Pénitentiaire,

Pierre AYMARD

NOTE DU BUREAU H.1 N°981 SUR LA

SITUATION ADMINISTRATIVE DES GRADES FORMATEURS

5 FEVRIER 1985

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

5 FEV. 85 - 00981

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

SOUS-DIRECTION DU PERSONNEL
ET DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

247, rue Saint-Honoré -- 75001 PARIS
Tél. : 261.80.22

Bureau H.1

NOTE

pour

Messieurs les Directeurs régionaux
des services pénitentiaires
et
Messieurs les Chefs d'Etablissement

Objet : Situation administrative des gradés-formateurs

Mon attention a été appelée sur certaines difficultés d'interprétation de ma note AP 84-62/H1 6/07/84, relative à la situation administrative des gradés-formateurs. Il m'apparaît donc nécessaire de clarifier le rôle de ces agents et l'organisation générale de leur carrière.

En ce qui concerne les fonctions exercées par ces gradés, il semble utile de rappeler que leur mission est d'assurer, en liaison avec le bureau du recrutement et de la formation et l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire, la formation initiale et continue du personnel.

Sauf circonstances tout à fait exceptionnelles qu'il vous appartient de mesurer très attentivement, cette mission essentielle pour l'avenir de notre administration doit occuper l'intégralité du temps des gradés-formateurs.

Sur la situation administrative de ces agents (tableau 1), je vous rappelle, qu'après avis du Comité Technique Paritaire, j'ai décidé de l'organiser comme suit :

- recrutement par appel général de candidatures auprès des premiers surveillants sur des postes vacants énumérés,

- sélection à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire des candidats. Cette sélection revêtira une forme identique à celle des formateurs de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire,

- affectation dans l'établissement choisi pour une première période de deux ans, dont la première sera probatoire. A l'issue de cette année probatoire, il pourra être mis fin aux fonctions de gradé-formateur, soit à la demande de l'agent, soit à l'initiative de l'administration.

- possibilité de poursuivre les fonctions de gradé-formateur pendant deux nouvelles périodes de deux ans.

- à l'issue de chacune des périodes, le premier surveillant pourra soit abandonner ses fonctions spécialisées, soit les poursuivre. Dans ce dernier cas, le gradé-formateur pourra solliciter une mutation propre à ce corps spécialisé,

- s'il souhaite abandonner ses fonctions, il sera réintégré en qualité de premier surveillant et pourra, s'il le désire, participer au mouvement normal des premiers surveillants,

- au bout de six années, il est mis fin d'office aux fonctions de gradé-formateur du premier surveillant. Celui-ci est réintégré en détention sur place ou sur un autre établissement obtenu à l'occasion du mouvement le plus proche,

- le gradé-formateur, comme tout premier surveillant, peut faire l'objet d'une inscription au tableau d'avancement de surveillant-chef. Il pourra se porter candidat sur les postes de surveillants-chefs vacants ; s'il est nommé, il rejoindra sa nouvelle affectation à l'expiration de la période de deux ans en cours ; à l'issue de ladite période, il ne pourra en aucun cas être maintenu dans ces fonctions de gradé-formateur.

Les gradés-formateurs actuellement en formation débiteront donc leur première période de deux ans en mars 1985, date à laquelle se termine leur formation à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire (tableau II).

Les gradés-formateurs déjà en fonction bénéficieront de la même situation administrative, à compter du 1er mars 1985, date à laquelle débutera la période initiale de deux ans ; toutefois, la première année de cette période ne présentera, pour eux, aucun caractère probatoire.

Ils pourront, s'ils le désirent, exercer les fonctions de formateurs durant six années, à l'exception de ceux qui obtiendront une promotion avant l'expiration de ce délai (tableau III), ou de ceux qui sont déjà surveillants-chefs. Ces derniers rejoindront en détention un poste de surveillant-chef en mars 1987 (tableau IV).

.1...

J'appelle tout particulièrement votre attention sur la nécessité de diffuser cette circulaire à l'ensemble des premiers-surveillants et gradés-formateurs placés sous votre autorité et de veiller scrupuleusement à son application.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire
Myriam Ezratty

Myriam EZRATTY

possibilité de pourvoir les fonctions de
gradés-formateurs pendant deux nouvelles périodes de deux ans
à l'issue de chacune des périodes, le grade de
premier-surveillant pourra soit abandonner ses fonctions
soit les pourvoir. Dans ce dernier cas, le grade de
premier-surveillant pourra solliciter une mutation pour à ce
titre.
- s'il souhaite abandonner ses fonctions, il sera
rattaché en qualité de premier surveillant et pourra
participer au mouvement normal des premiers
surveillants.
- au bout de six années, il est mis à la disposition
des fonctions de gradés-formateurs du premier surveillant
à qui est rattaché en détention sur place ou au
poste d'établissement obtenu à l'occasion du mouvement
normal.
- le gradé-formateur, dans son premier
poste, peut faire l'objet d'une mutation au
titre de son avancement de premier surveillant. Il pourra se porter
candidat sur les postes de surveillants-chefs vacants ;
en outre, il rejoindra sa nouvelle affectation à l'issue
de la période de deux ans en cours à l'issue de
cette période, il ne pourra en aucun cas être muté
dans ces fonctions de gradé-formateur.

Les gradés-formateurs actuellement en fonction
dont leur première période de deux ans en
fonction de gradés-formateurs a commencé le 1^{er}
janvier 1985, date à laquelle se termine leur formation à l'issue de
l'Administration Pénitentiaire (Annexe III).

Les gradés-formateurs déjà en fonction pendant
une partie de la même situation administrative, à compter de
la date du 1^{er} janvier 1985, date à laquelle débute la période de
deux ans en cours, les gradés-formateurs dont la
formation a commencé avant le 1^{er} janvier 1985.

Situation administrative des gradés-formateurs

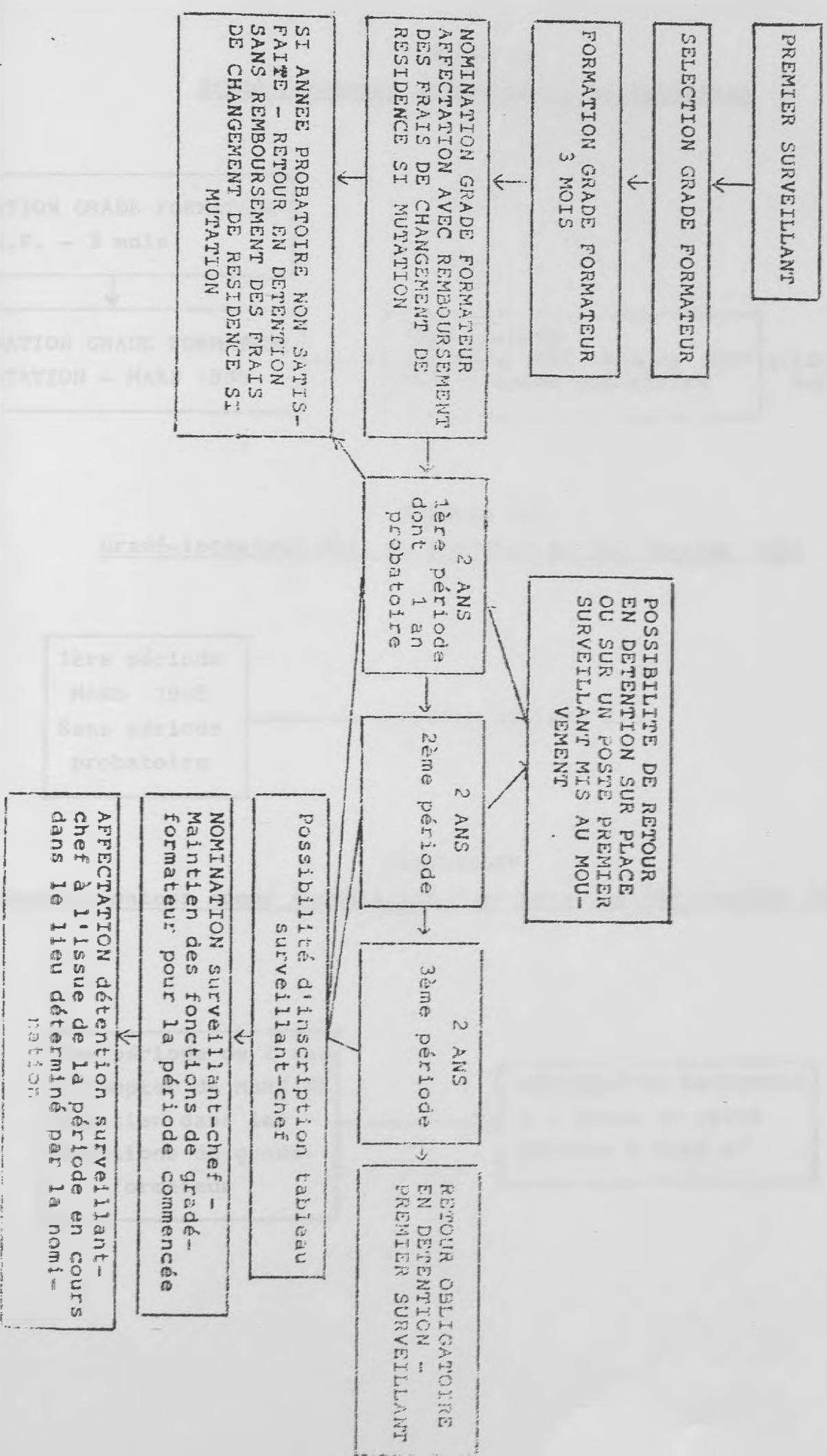


TABLEAU II
Gradé-formateur actuellement en formation

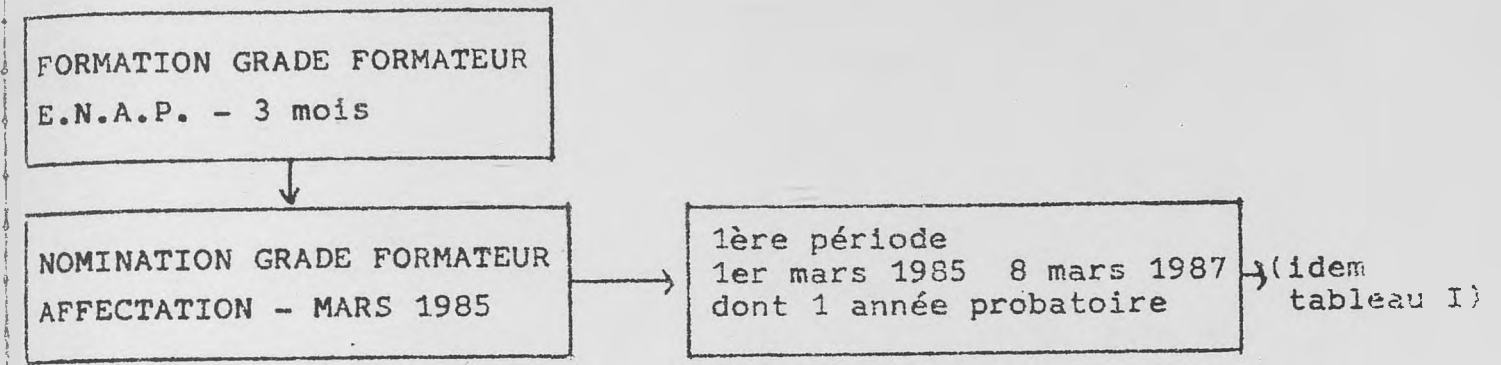


TABLEAU III
Gradé-formateur déjà en fonction au 1er janvier 1985

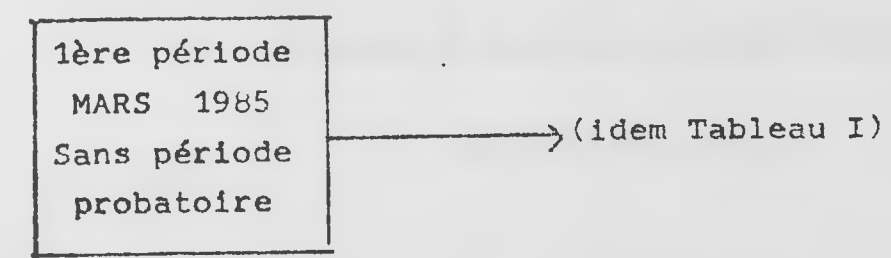
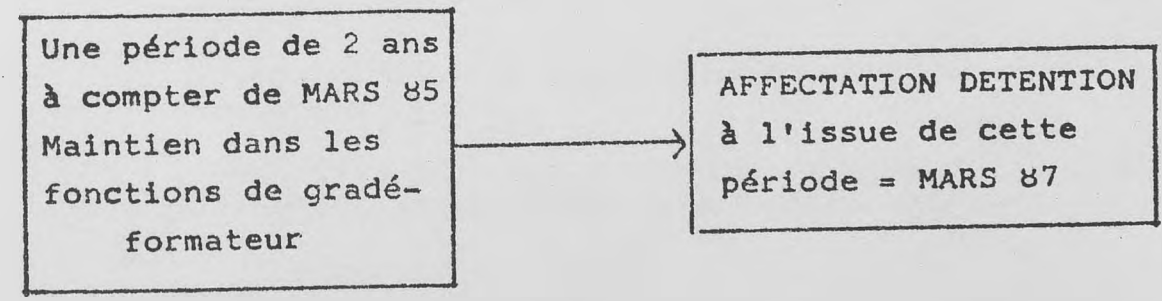


TABLEAU IV
Gradé-formateur nommé surveillant-chef avant le 1er janvier 1985





Faint, illegible text at the top of the right page, possibly a header or introductory paragraph.

PROGRAMME DE FORMATION DES GRADES FORMATEURS

(9e PROMOTION) 1984-85

Main body of faint, illegible text on the right page, likely the program details.

Formation des gradés-formateurs (9ème promotion)

1984-1985

I - Missions du gradé-formateur

Le gradé-formateur collabore à la formation des élèves-surveillants en stage dans les établissements. Il facilite leur insertion professionnelle à leur sortie de l'E.N.A.P.

Le gradé-formateur participe à l'organisation et à la conduite d'actions de formation continue dans les GRETAP.

II - Objectifs de la formation

Permettre au gradé-formateur d'acquérir les capacités nécessaires à l'exercice de ces missions.

Ces capacités relèvent du domaine de la communication, de l'animation ainsi que du domaine plus particulier des objectifs pédagogiques et de l'évaluation.

Cette formation doit l'aider à situer sa place dans l'Institution pénitentiaire. Elle lui permet d'articuler son action avec celle des formateurs de l'Ecole (Section de formation du personnel de surveillance). Enfin, elle lui apporte une actualisation de connaissances, notamment dans le domaine juridique.

La conception et la conduite de cette formation sont confiées aux deux conseillers en formation de l'Ecole.

III - Modalités de la formation

Cette formation ne fait l'objet d'aucune notation ni à l'Ecole, ni sur les terrains de stage.

Pour la 9ème promotion de gradés-formateurs, elle se déroulera du 19 novembre 1984 au 8 mars 1985 de la façon suivante :

- . des sessions à l'E.N.A.P.
- . des stages dans d'autres établissements, de préférence quand s'y tiennent des actions de formation continue
- . une période dans l'établissement d'affectation future

1 - La formation à l'E.N.A.P.

Conception de chaque cycle : les formateurs proposent au groupe de stagiaires des objectifs pédagogiques au début de chaque cycle. Ces objectifs, une fois acceptés par les participants, engagent le travail de la semaine et constituent la base sur laquelle s'effectue l'évaluation.

1 - 1 Contenus

Domaine juridique et cadre institutionnel

Lois relatives à la formation professionnelle continue
Application à l'entreprise, à la fonction publique .

Orientations et finalités de la formation des personnels de l'Administration Pénitentiaire. Le dispositif déconcentré.

Actualisation des connaissances dans les domaines pénal et pénitentiaire.

Méthodologie de la construction et de la conduite d'une action de formation

Sensibilisation à l'analyse de besoins

Définition des objectifs

Problèmes relatifs à la mise en place de l'action de formation

Evaluation

Animation de groupes en formation

- Expression et communication dans un groupe
(le verbal et le non verbal)

- Notions de conduite de réunions

- La relation pédagogique

Le document écrit

- Les sources d'information

- La recherche de documents

- La lecture et ses problèmes

L'audiovisuel

Les techniques audiovisuelles et leur utilisation dans la pédagogie des adultes

Sensibilisation aux problèmes posés par l'immigration

Les relations et la communication dans l'Institution pénitentiaire

- Représentations

- Statuts, rôles, fonctions

- Le corps dans l'espace carcéral

1 - 2 Méthodes pédagogiques

- Prise en compte de l'expérience personnelle de chacun
- Apports didactiques ajustés aux activités concrètes proposées
- Travail de groupe et recherche de la participation et de l'implication maximales des stagiaires
- Créativité
- Evaluation formative

2 - La période effectuée dans l'établissement d'affectation

Elle a pour objectifs :

- de connaître le futur terrain de travail
- de préparer son intégration dans l'équipe pénitentiaire
- de prendre sa place dans l'équipe pédagogique quand elle existe (dans le cas contraire réfléchir à la mise en place des instances de formation)
- de participer à la préparation de stages de formation continue

3 - Les stages dans les GRETAP

Ils ont pour objectifs :

- de découvrir la réalité diverse des terrains
- de réfléchir avec les gradés-formateurs en place aux particularités de chaque contexte professionnel
- de collaborer éventuellement à l'organisation ou au déroulement d'une action de formation continue, à tout le moins d'assister à la réalisation de cette action et d'en rapporter des matériaux sur lesquels réfléchir en groupe
- de collaborer à l'accueil des élèves-surveillants ou des surveillants-stagiaires affectés à l'établissement, au travail pédagogique et à la notation des élèves

N.B. - Mentionnons cette année encore l'intervention de l'Université de PARIS XIII (semaine du 14 janvier) et pour la première fois celle de l'ADRI (Association pour le Développement des Relations Interculturelles). D'autres intervenants (professionnels ou universitaires) seront ponctuellement sollicités.

00

NOTE DU BUREAU H.4 RELATIVE AU
ROLE DES DELEGUES REGIONAUX A LA FORMATION

4 JANVIER 1979

le 4 janvier 1979

Direction de l'Administration
Pénitentiaire
Sous-Direction du Personnel
et des Affaires Administratives
4, Place Vendôme PARIS 1er

N O T E

Bureau H 4
N° 1

pour Messieurs les Directeurs Régionaux
des Services Pénitentiaires
Messieurs les chefs d'établissements
Messieurs les Juges de l'Application
des Peines

O B J E T : Rôle des délégués régionaux à la formation.

Afin de dynamiser et de renforcer les structures décentralisées existantes en matière de formation et de recrutement, les directeurs régionaux sont désormais assistés d'un délégué régional à la formation qui participera, sous leur autorité, aux missions ci-dessous définies.

S'agissant aussi bien de la formation des personnels (initiale et continue) que de celle des détenus, il appartiendra à ces délégués régionaux à la formation de promouvoir la politique définie en la matière par l'Administration Pénitentiaire, d'en coordonner les réalisations au plan régional et d'assurer la liaison entre les différentes instances de formation (Administration Centrale, Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire, Directions Régionales, G.R.E.T.A.P., établissements).

I - RECRUTEMENT DES PERSONNELS

En vue de donner un maximum de souplesse et d'efficacité aux procédures de recrutement et du fait de la régionalisation de certains concours, l'Administration Centrale entend demander une contribution accrue aux Directeurs Régionaux dans l'accomplissement de ces tâches, notamment en ce qui concerne la constitution des dossiers de candidature et l'organisation même des épreuves.

Il appartient au délégué régional à la formation sous l'autorité directe du Directeur Régional et conformément aux instructions du Bureau du Recrutement et de la Formation d'animer sur le plan local les actions de recrutement et de mener les campagnes publicitaires afférentes aux différents concours.

.../...

II - FORMATION INITIALE

Le délégué régional à la formation intervient également dans la formation initiale des personnels. Représentant local de la direction de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire, il joue un rôle actif dans la préparation et le déroulement des différents stages pratiques des élèves et des stagiaires ; il s'assure également de l'efficacité de ces stages, notamment par des visites sur place, et prend en accord avec le directeur des stages de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire, toutes mesures propres à améliorer la formation des élèves et des stagiaires.

Pour ce faire, il est en contact étroit avec les chefs d'établissements, les moniteurs de stages et les gradés formateurs chargés dans les établissements de l'accueil et de la formation des élèves et des stagiaires.

III - FORMATION CONTINUE

Le rôle du délégué régional à la formation au sein du dispositif de formation continue a été défini par la note Bureau H 4 n° 94 du 30 décembre 1977. Le premier bilan qui peut être dressé du fonctionnement de ces nouvelles instances en démontre l'importance.

D'une façon générale, le délégué régional à la formation assure en la matière la liaison entre les instances de formations locales et régionales d'une part, et les instances nationales (Administration Centrale, Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire) d'autre part.

Il est également chargé de la coordination des actions entreprises au niveau de la région et doit être le relais privilégié des impulsions données par l'Administration Centrale en matière de formation, pour l'ensemble des catégories de personnel.

En fonction de leurs compétences et de leur expérience en matière de formation, les délégués régionaux à la formation pourront être amenés à jouer un rôle de formateur en tant que de besoin et dans la mesure de leurs disponibilités.

Ce rôle de formateur pourra s'exercer aussi bien dans le cadre des actions décentralisées (intégration si nécessaire à l'équipe pédagogique d'un G.R.E.T.A.P. ; voire en coanimation occasionnelle d'une session de formation) que dans les stages organisés à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire.

A ce titre, ils peuvent bénéficier des sessions de formation de formateurs organisées par l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire.

IV - FORMATION DES DETENUS

Consciente de l'importance primordiale de la formation tant professionnelle que générale dans le processus de réinsertion sociale des personnes incarcérées, l'Administration Pénitentiaire entend faire, dans ce domaine, des efforts particuliers.

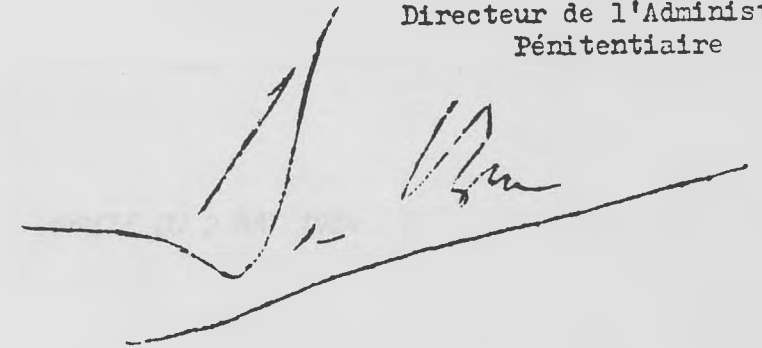
Le rôle des instances régionales est essentiel en la matière et les délégués régionaux à la formation doivent prendre une part active au développement optimum des structures mises en place en multipliant les contacts avec les administrations et les organismes concernés.

°
° °

Compte tenu de l'ampleur des tâches définies ci-dessus, les délégués régionaux à la formation seront, à l'évidence, amenés à les mettre en oeuvre de façon progressive, les missions décrites aux chapitres 2 et 3 de la présente note restant en tout état de cause prioritaires.

Messieurs les Directeurs Régionaux auront soin de faciliter l'installation des délégués régionaux à la formation et mettront à leur disposition les moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de leurs missions ; celles-ci seront en effet primordiales pour la poursuite et l'accentuation des efforts entrepris depuis quelques années en faveur des personnels et notamment de leur formation.

Le Préfet,
Directeur de l'Administration
Pénitentiaire



DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DES
DIRECTIONS ET SERVICES DU
MINISTRE DE LA JUSTICE

ARRETE DU 2 MAI 1984

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Dispositions relatives à l'organisation interne des directions et services du ministère de la justice.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 64-754 du 25 juillet 1964 relatif à l'organisation du ministère de la justice, modifié par les décrets n° 70-800 du 9 septembre 1970, n° 80-685 du 2 septembre 1980, n° 81-286 du 30 mars 1981, n° 83-434 du 30 mai 1983 et n° 83-926 du 20 octobre 1983, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1964 relatif à l'organisation des directions et services du ministère de la justice, modifié par les arrêtés des 19 décembre 1974, 22 décembre 1978, 26 septembre 1980, 9 avril 1981, 18 juillet 1983 et 22 septembre 1983,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les dispositions des articles 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 de l'arrêté susvisé du 9 octobre 1964 relatives à l'organisation de la direction de l'administration pénitentiaire sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 23.

La direction de l'administration pénitentiaire comprend outre le secrétariat de la direction, l'inspection des services pénitentiaires et le service des études et de l'organisation :

1. La sous-direction de l'exécution des peines privatives de liberté et de la réinsertion (G) dont les attributions sont réparties entre deux bureaux et une division :

Le bureau de l'individualisation et des régimes de détention (G 1) ;
Le bureau de la réinsertion (G 2) ;
La division du travail pénitentiaire et de la formation professionnelle (G 3).

2. La division du milieu ouvert (G.H.) qui comprend un bureau et deux sections :

Le bureau des services de probation (G.H. 1) ;
La section de la participation communautaire (G.H. 2) ;
La section de la libération conditionnelle (G.H. 3).

3. La sous-direction du personnel et des affaires administratives (H) qui comprend quatre bureaux :

Le bureau du personnel et des statuts (H 1) ;
Le bureau du recrutement et de la formation (H 2) ;
Le bureau des affaires économiques, financières et du contentieux (H 3) ;
Le bureau de la programmation, des équipements et des techniques de sécurité (H 4).

Article 24.

Le secrétariat de la direction centralise la réception et l'expédition du courrier, traite les questions réservées et suit en particulier le courrier parlementaire ; il est chargé d'établir les propositions de distinction honorifique ; il veille, sur le plan matériel, au bon fonctionnement des services de la direction.

Article 25.

L'inspection des services pénitentiaires :

Est chargée, sous l'autorité du directeur de l'administration pénitentiaire, et en liaison avec l'inspection générale des services judiciaires, du contrôle de l'ensemble des établissements et services pénitentiaires ; assure en tant que de besoin auprès de ces établissements et services une mission de conseil technique ;

Assure les liaisons avec les services d'inspection des autres administrations, et notamment avec l'inspection générale des affaires sociales et les services du ministère chargé de la santé responsables du contrôle, à l'intérieur des établissements pénitentiaires de l'exécution des lois et règlements se rapportant à la santé publique ;

Effectue les missions et les études qui lui sont confiées par le directeur de l'administration pénitentiaire ;

Emet des avis et des propositions sur l'élaboration de la réglementation et la définition des méthodes.

Article 26.

Le service des études et de l'organisation comprend :

Un service des études chargé :

De la réalisation des études qui lui sont confiées par le directeur de l'administration pénitentiaire ;

Des liaisons avec les laboratoires de recherche du ministère de la justice ainsi qu'avec les unités de recherche relevant d'autres départements ministériels ou d'organismes nationaux et internationaux ;

De la centralisation des informations statistiques concernant le milieu ouvert et le milieu fermé en liaison avec la division de la statistique de la direction de l'administration générale et de l'équipement ;

Du recueil et de l'exploitation de la documentation concernant les problèmes pénitentiaires tant en France qu'à l'étranger.

Une cellule Organisation, méthode et informatique chargée pour ce qui concerne la direction de l'administration pénitentiaire et ses services extérieurs, en liaison avec la direction de l'administration générale et de l'équipement et le secrétariat permanent de la commission de l'informatique ;

De conduire les études et les expériences destinées à améliorer la gestion administrative par l'organisation rationnelle du travail ;

D'exprimer les besoins, d'analyser l'opportunité des projets et de suivre les réalisations dans les domaines de l'informatique et de la bureautique ;

De participer, en tant que conseiller technique, à la préparation et à la réalisation des projets de formation ou d'enseignement mettant en œuvre des techniques informatiques.

Sous-direction de l'exécution des peines privatives de liberté et de la réinsertion (G).

Article 27-1.

Le bureau de l'individualisation et des régimes de détention (G 1) :

Elabore, en liaison avec la direction des affaires criminelles et des grâces, la réglementation relative à l'application des lois régissant l'exécution des décisions judiciaires privatives de liberté, définit les régimes de détention et les méthodes d'individualisation, en mesure l'application tant en ce qui concerne la vie quotidienne des détenus que le fonctionnement des établissements ;

Procède à la répartition des détenus entre les différents établissements pénitentiaires, compte tenu de leur capacité, en fonction des moyens socio-éducatifs, professionnels et médicaux dont ils disposent, de la personnalité des détenus, de leur situation pénale, de la nécessité de favoriser le maintien des liens familiaux et sociaux et des impératifs tenant à la sécurité des personnes et des établissements ;

Est tenu informé des incidents individuels et collectifs, donne aux chefs des établissements pénitentiaires les instructions nécessaires et assure les liaisons avec les autorités judiciaires ainsi qu'avec les différentes administrations concernées ;

Organise et assure les transferts de détenus et les extraditions ;

Participe, en liaison avec le bureau de la programmation, des équipements et des techniques de sécurité (H 4), à l'évaluation des besoins en ce qui concerne l'élaboration des programmes d'équipement et la définition des besoins de fonctionnement, tant en ce qui concerne les régimes de détention que la protection des personnels et la sécurité des établissements.

Article 27-2.

Le bureau de la réinsertion (G 2) :

Est chargé de la définition des objectifs, de l'élaboration de la réglementation et de la mise en œuvre des programmes concernant l'action sociale et éducative, l'enseignement, la culture, les sports et les loisirs, l'hygiène et la santé des détenus ;

Evalue les besoins dans ces domaines et assure les liaisons avec les différentes administrations et organismes concernés ;

Participe, en liaison avec la division du travail pénitentiaire et de la formation professionnelle (G 3), à la définition des objectifs en matière de formation professionnelle des détenus ;

Veille au développement et assure la coordination des actions d'insertion sociale relevant de la participation communautaire et intéressant les personnes incarcérées ;

Assure pour les questions relevant de sa compétence les relations avec les organismes internationaux.

Article 28.

Division du travail pénitentiaire et de la formation professionnelle (G 3).

La section de la promotion du travail pénitentiaire :

Détermine les objectifs et élabore la réglementation régissant le travail en milieu pénitentiaire ;

Assure la prospection commerciale et la promotion du travail ;

Gère les concessions de main-d'œuvre.

La section de la régie des établissements pénitentiaires :

Gère la régie industrielle des établissements pénitentiaires ;

Contrôle la comptabilité de ses exploitations dont elle centralise les résultats.

La section de la formation professionnelle :

Détermine, en liaison avec le bureau de la réinsertion (G2) ainsi qu'avec les différents départements ministériels et organismes concernés, les objectifs en matière de formation professionnelle des détenus ;

Organise et gère les actions de formation professionnelle conduites au sein des établissements pénitentiaires.

Article 20.**Division du milieu ouvert (GH).****Le bureau des services de probation (GH1) :**

Elabore, en liaison avec la direction des affaires criminelles et des grâces, la réglementation régissant les peines en milieu libre dont l'application relève de la compétence de l'administration pénitentiaire ;

Traite des questions relatives à l'organisation, au fonctionnement, à l'animation et au contrôle des services de probation ;

Participe à la mise en œuvre des mesures prononcées à titre présentiel ;

Détermine les méthodes et veille à la mise en œuvre des mesures visant à assurer la prise en charge des condamnés exécutant leur peine en milieu libre et à apporter aux libérés l'aide appropriée à leur réinsertion sociale ;

Assure les liaisons avec les organismes internationaux traitant des problèmes relevant de la probation et de l'aide aux libérés ;

La section de la participation communautaire (GH2) :

Veille au développement et assure la coordination des actions d'insertion sociale intéressant les condamnés exécutant leur peine en milieu ouvert et les détenus libérés à titre conditionnel ou définitif ;

Assure à cet effet les liaisons avec les autres administrations et organismes publics ou privés ;

Favorise la participation des associations et collectivités locales à la mise en œuvre du travail d'intérêt général et à toutes actions d'insertion sociale en milieu ouvert en faveur des personnes condamnées ;

Assure, pour ce qui concerne l'administration pénitentiaire, les liaisons avec le conseil national et les conseils départementaux et communaux de prévention de la délinquance.

La section de la libération conditionnelle (GH3) :

Assure l'instruction des dossiers de libération conditionnelle relevant de la compétence du ministère de la justice, ainsi que l'exécution des décisions intervenues en la matière ;

En liaison et en commun avec la direction des affaires criminelles et des grâces, participe à l'organisation et au fonctionnement du comité consultatif de libération conditionnelle.

Sous-direction du personnel et des affaires administratives (H).**Article 30-1.****Le bureau du personnel et des statuts (H1)**

Procède aux études relatives aux statuts et aux régimes de rémunération des personnels des services extérieurs ;

Elabore les textes qui s'y rapportent et en mesure l'application ;

Détermine les besoins en personnel des services extérieurs ;

Gère les personnels des services extérieurs ;

Assure les liaisons avec la direction de l'administration générale et de l'équipement pour ce qui concerne la gestion et les statuts des corps des services extérieurs communs ;

Initie et coordonne les actions visant à améliorer les conditions de vie et de travail des personnels en fonctions dans les services extérieurs.

Article 30-2.**Le bureau du recrutement et de la formation (H2) :**

Définit la politique de formation des personnels, fixe les orientations prioritaires et détermine les moyens à mettre en œuvre ;

Elabore, en liaison avec le bureau du personnel et des statuts, la réglementation relative au recrutement et en mesure les effets ;

Informe et renseigne le public et les personnels sur les carrières et les modalités de recrutement des différents corps de l'administration pénitentiaire ;

Organise les concours et examens ;

Assure la liaison avec l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire, dont il oriente et contrôle les activités, ainsi qu'avec les structures régionales de formation ;

Coordonne l'ensemble des opérations de formation et procède à leur évaluation ;

Favorise le développement de la promotion interne et met en œuvre les actions de préparation aux concours et examens ;

Assure dans son domaine de compétence les relations avec les autres directions du ministère de la justice, les autres ministères, ainsi qu'avec les organismes extérieurs de formation ;

S'informe sur les expériences de formation menées à l'étranger et assure la promotion des échanges internationaux en matière de formation des personnels.

Article 30-3.

Le bureau des affaires économiques, financières et du contentieux (H3) :

Procède, en liaison avec la direction de l'administration générale et de l'équipement, aux études relatives à la rationalisation des choix budgétaires ;

Procède aux études économiques et de comptabilité analytique relatives au fonctionnement des services extérieurs ;

Prépare les propositions des titres III et IV du budget intéressant l'administration pénitentiaire ;

Sous réserve des compétences attribuées au bureau du financement de la direction de l'administration générale et de l'équipement pour les dépenses en capital, assure l'exécution du budget des services extérieurs ;

Prépare les textes relatifs à la comptabilité des services extérieurs et assure le contrôle de cette comptabilité ;

Assure le fonctionnement matériel des établissements pénitentiaires et l'entretien des détenus, gère les crédits correspondants ;

Sur la proposition du bureau des équipements, des matériels et des techniques de protection, gère les crédits intéressant :

L'entretien des bâtiments ;

Le matériel général ;

Les véhicules automobiles ;

Contrôle les marchés de fournitures et de services ;

Sur la proposition de la division du milieu ouvert, attribue et gère les subventions d'équipement aux établissements post-pénaux ;

Assure le conseil juridique et le traitement des affaires contentieuses intéressant les personnels pénitentiaires, la population pénale et le fonctionnement des services extérieurs.

Article 30-4.

Le bureau de la programmation, des équipements et des techniques de sécurité (H4) :

a) Prépare, en collaboration avec l'ensemble des bureaux et services de la direction, les propositions de l'administration pénitentiaire concernant l'élaboration du Plan et en suit l'exécution en liaison avec la direction de l'administration générale et de l'équipement ;

b) En ce qui concerne les opérations d'équipement immobilier des services extérieurs :

Pour l'ensemble de ces opérations :

Après avoir dressé l'état des besoins exprimés par les autres bureaux de la direction, procède à la planification des opérations en déterminant les différents types d'équipement nécessaires et leur priorité, établit les normes applicables et élabore les programmes en liaison avec la direction de l'administration générale et de l'équipement ;

Prépare, en liaison avec la direction de l'administration générale et de l'équipement, les propositions budgétaires relatives aux titres V et VI du budget ;

Effectue les recherches domaniales ; en tient informée la direction de l'administration générale et de l'équipement ; conduit les négociations et fait choix des immeubles à acquérir avec le concours technique de la direction de l'administration générale et de l'équipement ; décide des mutations domaniales ; transmet à la direction de l'administration générale et de l'équipement les informations nécessaires pour conduire les procédures y afférentes ;

Pour les opérations conduites par la direction de l'administration générale et de l'équipement :

Est associé à la préparation des procédures de consultation de concepteurs, participe à l'examen des projets, propose au garde des sceaux le choix du maître-d'œuvre, donne son accord aux avant-projets et aux dossiers de consultation des entreprises ;

Définit les matériels et mobiliers ;

Participe aux commissions d'ouverture des plis après appel d'offres ;

Est associé au suivi des travaux et à la réception des ouvrages assurés par la direction de l'administration générale et de l'équipement

Pour les opérations de rénovation et d'entretien différé définies par circulaire du garde des sceaux, ministre de la justice, et par dérogation aux dispositions des articles 34-2 et 34-3 ci-après : assure la maîtrise d'ouvrage.

c) Veille à la conservation et à la modernisation des bâtiments au fonctionnement des installations, ainsi qu'à la gestion et au renouvellement des matériels et des mobiliers : établit, en liaison avec les autres bureaux de la direction, les caractéristiques de ces matériels et mobiliers ;

d) Etablit les normes de gestion et le programme de renouvellement des véhicules, contrôle l'utilisation du parc automobile et veille à son entretien ;

e) Procède aux études, recherches et expérimentations des systèmes et matériels relatifs à la protection des personnels et à la sécurité des établissements, établit leur programme d'acquisition et fixe, en liaison avec le bureau de l'individualisation et des régimes de détention (G 1), les conditions de leur utilisation.

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1984.

ROBERT BADINTER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE
L'ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

ARRÊTÉ DU 20 JUILLET 1977

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Organisation et fonctionnement de l'école nationale d'administration pénitentiaire.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 modifiée relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 modifié portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'organisation et le fonctionnement de l'école nationale d'administration pénitentiaire sont régis par les dispositions suivantes.

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 2. — L'école nationale d'administration pénitentiaire est implantée sur le domaine de Plessis-le-Comte, territoire de la commune de Fieury-Mérogis (91).

Elle a pour mission de donner aux fonctionnaires et agents de l'administration pénitentiaire une formation professionnelle théorique et pratique avant qu'ils accèdent à un emploi ainsi que, par la suite, des possibilités de perfectionnement et de formation continue, tant pour leur permettre de se préparer à une promotion que pour se maintenir informés de l'évolution de l'action de l'administration pénitentiaire.

Art. 3. — Le conseil de perfectionnement institué à l'école nationale d'administration pénitentiaire est consulté sur toutes les questions concernant l'organisation de la scolarité et des stages, en particulier sur tous les problèmes de pédagogie et de formation. Il est composé du directeur de l'administration pénitentiaire, président, et de vingt membres :

1° Le sous-directeur de l'exécution des peines, le sous-directeur du personnel et des affaires administratives, le chef du bureau des statuts et de la gestion des personnels, le chef du bureau du recrutement et de la formation, membres de droit ;

2° Un juge de l'application des peines, un magistrat du parquet, deux chefs d'établissements pénitentiaires et quatre personnalités choisies en raison de leur compétence en matière pénitentiaire ou de formation, désignés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du directeur de l'administration pénitentiaire, pour une période de quatre ans ;

3° Cinq représentants du personnel désignés respectivement par les organisations syndicales C. G. T., F. O., C. F. D. T., C. F. T. C. et S. N. E. P. A. P. ;

4° Le délégué de la promotion la plus ancienne de chaque catégorie d'élèves en cours de scolarité.

Le renouvellement des membres du conseil définis au 2° s'effectue par moitié tous les deux ans. A l'expiration de la première période de deux ans, les membres sortants sont désignés par voie de tirage au sort.

Art. 4. — Le conseil de perfectionnement se réunit au moins deux fois par an sur la convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour.

Le président peut appeler toutes personnes dont la présence s'avérerait utile à participer à ces réunions.

Un fonctionnaire choisi parmi le personnel de l'école nationale d'administration pénitentiaire assure le secrétariat du conseil.

Art. 5. — Les dispositions du décret susvisé du 13 septembre 1949 sont applicables aux élèves de l'école nationale d'administration pénitentiaire.

CHAPITRE II

DIRECTION. — ADMINISTRATION

Art. 6. — Le directeur de l'école nationale d'administration pénitentiaire est nommé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 7. — Il met en œuvre la politique de formation en fonction des orientations définies par le conseil de perfectionnement et anime les activités pédagogiques de l'école. A ce titre :

Il assiste aux réunions du conseil de perfectionnement ;

Il préside le conseil de direction ;

Il donne un avis sur le recrutement du personnel chargé, à titre permanent, de fonctions pédagogiques à l'école ;

Il choisit les professeurs, conférenciers et intervenants ;

Il dispose d'un pouvoir disciplinaire propre ;

Il assure le fonctionnement de l'école, la discipline intérieure, l'organisation matérielle et l'affectation des locaux. Il prend toutes mesures nécessaires à la sécurité et au bon ordre.

Chaque année, il adresse au directeur de l'administration pénitentiaire un rapport d'ensemble sur la gestion, l'activité et le fonctionnement de l'école durant l'année précédente.

Art. 8. — Le directeur des études assiste le directeur et le remplace en cas d'empêchement.

Art. 9. — Le secrétaire général est spécialement chargé, sous l'autorité du directeur, des tâches administratives et de gestion de l'école.

Art. 10. — L'école nationale d'administration pénitentiaire comporte plusieurs sections pédagogiques dans lesquelles sont assurées les sélections des candidats aux différentes fonctions pénitentiaires et dispensées une formation initiale aux élèves et stagiaires reçus aux concours et une formation continue à tous les personnels pénitentiaires.

A la tête de chaque section un responsable est chargé d'assurer son fonctionnement sous l'autorité du directeur.

Au sein de chaque section une commission pédagogique élabore le programme ainsi que les modalités d'enseignement et connaît de toutes les questions relatives à son fonctionnement. Elle est présidée par le directeur, assisté du directeur des études ainsi que du directeur des stages, et comprend : le responsable, les formateurs, les enseignants et les représentants des élèves ou stagiaires de ladite section.

Deux ou plusieurs commissions peuvent tenir des sessions communes.

Art. 11. — Le conseil de direction de l'école nationale d'administration pénitentiaire est composé du directeur de l'école, président, et des membres suivants :

Le directeur des études ;

Le directeur des stages ;

Le secrétaire général ;

Les responsables de section.

Art. 12. — Le conseil de direction se réunit à l'initiative de son président aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par mois. L'ordre du jour est fixé par son président.

Il connaît des questions relatives à la formation des élèves et des stagiaires et au fonctionnement de l'école nationale d'administration pénitentiaire.

Il donne un avis sur toute question dont l'examen lui est demandé par le directeur de l'administration pénitentiaire.

Art. 13. — Les délégués élus des élèves représentent leur corps auprès de la direction et au sein du conseil de perfectionnement, des commissions de section, de la commission de restaurant et de l'association des personnels des élèves et stagiaires de l'école.

Le vote pour l'élection d'un représentant de chaque promotion a lieu au scrutin secret majoritaire à deux tours. Au premier tour la majorité absolue est requise. Il est procédé de même, le cas échéant, pour l'élection d'un représentant d'un groupe d'élèves d'une promotion.

Le candidat ayant obtenu un nombre de voix immédiatement inférieur à celui du candidat élu est désigné en qualité de représentant suppléant.

Lorsque des candidats ont obtenu un même nombre de voix, la désignation se fait, en ce qui les concerne, par rang d'âge décroissant.

Le bureau de vote est composé du directeur de l'école ou de son représentant, président, ainsi que du plus jeune et du plus âgé des élèves de la promotion.

Si ces derniers sont candidats aux fonctions de représentant, ils sont remplacés au bureau par les élèves d'un âge immédiatement voisin.

L'élection donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal rédigé et signé par les membres du bureau de vote.

Tout élève qui a été l'objet d'une mesure disciplinaire prévue à l'article 29 ci-dessous est inéligible ou perd de plein droit et définitivement la qualité de délégué.

CHAPITRE III

LA FORMATION

Section I.

Principes généraux de pédagogie.

Art. 14. — Le conseil de direction met en œuvre la politique pédagogique. Il s'emploie à réaliser les actions de formation recommandées par le conseil de perfectionnement. A cet effet, il prend régulièrement connaissance des procès-verbaux des séances du conseil de perfectionnement.

Le programme et les modalités des enseignements destinés à chaque promotion et préparés par la commission pédagogique compétente sont soumis, pour avis, par le directeur, au conseil de direction.

Art. 15. — Le directeur des études est plus particulièrement chargé, sous l'autorité du directeur, de l'application de la politique pédagogique. Il assume, à ce titre, l'animation générale et la coordination des différentes sections.

Art. 16. — L'enseignement est assuré par les formateurs de l'école, par des professeurs ou des intervenants extérieurs à l'administration pénitentiaire.

Le directeur peut autoriser une personne n'appartenant pas habituellement aux différentes catégories d'enseignants de l'école à participer, occasionnellement, à un enseignement ou à des travaux de groupe aux côtés et sous la responsabilité de celui qui en est normalement chargé.

A l'exception des cours magistraux de type classique destinés à l'ensemble d'une promotion, les enseignements sont dispensés au sein de groupes de travail à effectif restreint.

Art. 17. — La notation des élèves et les modalités des contrôles de connaissances font l'objet d'arrêtés particuliers.

Tout élève qui, sans empêchement personnel reconnu valable et malgré une mise en demeure du directeur, se soustrait de quelque manière que ce soit à l'une des épreuves du contrôle des connaissances, est réputé démissionnaire.

Section II.

La formation initiale.

Art. 18. — La formation initiale dispensée à l'école nationale d'administration pénitentiaire a essentiellement pour but :

La transmission d'un programme de connaissances spécifiques nécessaires à l'exercice de la profession choisie ;

L'acquisition de la pratique professionnelle par l'organisation de stages ;

L'évolution de la personnalité de l'élève par le développement des capacités de communication ;

Le développement des aptitudes physiques par la pratique du sport.

Section III.

Les stages pratiques.

Art. 19. — Les stages pratiques ont pour objectif d'informer les élèves sur les conditions d'exercice de la profession et notamment de les familiariser avec le monde carcéral. Ils doivent leur permettre de mieux intégrer les connaissances théoriques dans la pratique.

Le directeur des stages organise les différents stages des élèves. Il en fixe le calendrier et l'organigramme en accord avec les responsables des sections et ceux des lieux de stage. Il s'assure, par des visites sur place, de l'efficacité des séjours en centre de stage, prend toutes mesures propres à améliorer la formation des élèves et donne toutes directives utiles pour l'emploi des méthodes appropriées. Les responsables de section l'assistent dans cette tâche. Les élèves en stage sont placés sous l'autorité du directeur de l'école et sous le contrôle du responsable local du stage désigné dans la note d'affectation.

Section IV.

Le perfectionnement.

Art. 20. — La section de perfectionnement de l'école nationale d'administration pénitentiaire est composée de formateurs chargés d'animer des sessions et des journées de rencontre s'adressant à toutes les catégories de personnel.

Art. 21. — Les actions de perfectionnement sont menées soit à l'école, soit dans les établissements pénitentiaires.

Art. 22. — La section de perfectionnement peut s'assurer, pour mener à bien sa mission, du concours actif de personnes ou d'organismes extérieurs à l'administration pénitentiaire, spécialisés dans les problèmes de formation permanente.

CHAPITRE IV

LA DOCUMENTATION

Art. 23. — L'école nationale d'administration pénitentiaire est chargée de concevoir et d'élaborer les différents documents utilisés pour la préparation aux examens professionnels.

Elle est également chargée, avec le concours des formateurs de chaque section, de la réalisation des documents pédagogiques écrits, visuels et audiovisuels.

Elle assure la diffusion de la documentation et la gestion de la bibliothèque technique.

Art. 24. — Le service de la documentation est animé par un responsable assimilé, pour ce qui est du fonctionnement de l'école, aux responsables de sections.

CHAPITRE V

LA VIE A L'ÉCOLE

Art. 25. — L'école offre une possibilité d'hébergement aux élèves stagiaires qui n'ont pas de résidence à proximité.

Une commission de restaurant est chargée d'étudier les critiques ou suggestions concernant le service du restaurant et la nourriture. Elle est composée du directeur de l'école, président, du secrétaire général, du responsable des cuisines et du représentant de chaque promotion ou groupe d'élèves. Elle se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du directeur.

Art. 26. — Les élèves et stagiaires sont tenus de suivre avec assiduité et ponctualité les divers enseignements ou de fournir toutes justifications utiles pour leurs absences ou leurs retards.

Les absences peuvent être constatées au moyen de feuilles de contrôle, à la diligence du directeur.

Tout retard non justifié est considéré comme une absence. Toute absence est portée sur un état qui figure au dossier de l'intéressé.

Les absences injustifiées peuvent motiver l'application de sanctions disciplinaires.

Art. 27. — Les élèves et stagiaires sont responsables pécuniairement et disciplinairement des dégâts commis par eux dans l'école ainsi que des dégradations faites aux objets qui leur sont confiés.

Art. 28. — Les élèves et stagiaires pris en charge par l'école nationale d'administration pénitentiaire bénéficient du régime des congés normaux applicable à la catégorie de fonctionnaires à laquelle ils appartiendront après leur titularisation.

Le directeur de l'école peut aménager ces congés en fonction des nécessités de la scolarité.

Les demandes de congés, quelle que soit leur nature, y compris les congés de maladie ou de maternité, sont adressées au directeur de l'école.

En cours de stage, le stagiaire adresse sa demande de congé au directeur de l'école sous couvert du responsable local de stage.

Sur la demande des élèves et stagiaires, le directeur de l'école et, par délégation, le directeur des stages ainsi que, en cas d'urgence, le responsable local de stage peuvent accorder des autorisations d'absence de courte durée.

CHAPITRE VI

LA DISCIPLINE INTÉRIEURE

Art. 29. — Les sanctions disciplinaires applicables aux élèves de l'école nationale d'administration pénitentiaire sont :

La lettre d'observation ;

L'avertissement avec inscription au dossier ;

Le blâme avec inscription au dossier ;

L'exclusion définitive.

En cas de faute grave commise par un élève ou d'une infraction de droit commun, le directeur de l'école est habilité à prononcer son exclusion immédiate et temporaire de l'école. Il rend compte sans délai de cette décision au directeur de l'administration pénitentiaire.

La lettre d'observation, l'avertissement et le blâme sont adressés par le directeur de l'école nationale d'administration pénitentiaire.

Les autres sanctions sont prononcées par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du directeur de l'administration pénitentiaire après avis de la commission administrative paritaire compétente.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 30. — L'arrêté du 18 septembre 1975 instituant un conseil de perfectionnement à l'école d'administration pénitentiaire est abrogé.

Art. 31. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1977.

ALAIN PEYREFFITE

LA FORMATION INITIALE ET CONTINUE DU
PERSONNEL DE SURVEILLANCE DE
L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE DU
"BADEN-WURTEMBERG"
REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

COMPTE-RENDU DE M. ROGER CLEMENS
DELEGUE REGIONAL A LA FORMATION DE LA
DIRECTION REGIONALE DE STRASBOURG

der Vollzugs-
bedingstein 1984

LA FORMATION INITIALE ET CONTINUE

PERSONNEL DE SURVEILLANCE

ADMINISTRATION PENITENTIAIRE "BADEN-WURTTENBERG"

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE ALLEMAGNE

* * *

Compte rendu par R. Clemens

Sous-Directeur

Délégué Régional à la Formation

Direction Régionale de Strasbourg

Référence agrément Administration Centrale

*Note Bureau de Formation H2 n° 24, S 7 n° 1576
du 10 août 1984*

Missions effectuées :

du 24 au 25.09.1984 : OFFENBERG

*du 19 au 21.11.1984 : AULSBACH (Centre de Formation
des Personnels -*

*Centre de formation pour
jeunes détenus*

Aus- u. Fortbildung der Vollzugs- bediensteten 1984

= Formation initiale et continue de
fonctionnaires de l'exécution des
peines 1984

-----o-----

Baden-
Württemberg



Justizministerium

= BADEN - WURTTENBERG
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

-----o-----

Le Ministère de la Justice édite annuellement un catalogue de formation d'un format de 20 cm sur 11 cm, de 40 à 50 pages, destiné à tous les fonctionnaires.

Sa présentation ne varie guère d'une année à l'autre, sauf si couleur change, jaune en 1984, il était rouge en 1983.

Catalogue apprécié par le personnel, car distribué dès le mois de Janvier, il permet aux agents de choisir soit le thème ou la date qui leur convient. Au niveau du responsable de service, il permet une meilleure organisation du service de détention.

1 - FORMATION INITIALE

- 1.1. Informations données aux futurs formés par l'Administration Centrale du "LAND"
- 1.2. Situation géographique des Centres de Formation
Organisation des déplacements
Présentation du Centre de Formation ADELSHEIM
- 1.3. Contenus de la formation initiale
Plan de formation (original et traduction joints)
- 1.4. Les méthodes de formation
- 1.5. Sanctions de la formation
- 1.6. Personnel chargé de la formation

2 - FORMATION CONTINUE

- 2.1. Informations données par l'Administration Centrale du "LAND"
aux personnels appelés à être formés
- 2.2. Organisation de la formation
- 2.3. Les thèmes de la formation
- 2.4. Notes prises lors d'une séquence de formation sur le thème
"Le sport en milieu carcéral"
(Formation continue du 21 Novembre 1984 regroupant des surveillant
Moniteurs de Sports)



I - FORMATION INITIALE

1.1. INFORMATIONS DONNEES AUX FUTURS FORMES :

Un catalogue annuel de formation initiale et continue est édité chaque année par le Ministère de la Justice du LAND considéré. Ce catalogue de 41 pages, distribué à tous les fonctionnaires, se présente dans son contenu de la façon suivante :

I - INTRODUCTION signée par le Ministre de la Justice qui souligne les objectifs courants de formation ainsi que les nouveaux thèmes retenus pour l'année en cours.

II - FORMATION INITIALE - PROGRAMME 1984

Dates et périodes des sessions au bénéfice des personnels en période de formation initiale dans le cadre des séjours à l'Ecole d'Administration Pénitentiaire.

Une deuxième école a été ouverte à ADELSHFIM, ce qui porte à deux Centres de formation depuis Avril 1984 au niveau des possibilités d'accueil des personnels à former.

1) a) Formation initiale STUTTGART

Session du 2 janvier au 29 Février 1984

b) Formation initiale ADELSHEIM

Session du 2 Janvier au 29 Février 1984

c) Formation initiale STUTTGART

Session du 12 Mars au 11 Mai 1984

d) Formation initiale STUTTGART

Session du 22 Octobre au 21 Décembre 1984

2) a) Formation initiale finale avec examen STUTTGART

Session du 3 Octobre 1984 au 31 Mars 1985

b) Formation initiale finale avec examen STUTTGART

Session du 2 Avril au 28 Mai 1984

c) Formation initiale finale avec examen

Session du 1er Octobre 1984 au 29 Mars 1985

1.2. SITUATION DES CENTRES DE FORMATION SUR LE PLAN GEOGRAPHIQUE ET ORGANISATION DES DEPLACEMENTS :

La formation initiale prend appui sur deux Centres de Formation :

- Centre Formation STUTTGART
- Centre Formation ADELSHEIM

L'implantation géographique de ces deux Centres place à une distance maximum de 250 kms l'établissement pénitentiaire le plus éloigné.

Les déplacements des personnes sont assurés par des véhicules de l'Administration Pénitentiaire qui, par ailleurs, servent aussi au transport des détenus.

Les stagiaires sont nourris et logés et, de ce fait, ne perçoivent aucune indemnité pour stages.

Pour ma part, j'ai pu visiter le Centre de Formation d'ADELSHEIM qui se caractérise par son aspect Hôtel dont certaines salles ont été aménagées soit en salle de conférences ou petites salles de travail pour sous-groupes (formules très utilisées).

Les frais de fonctionnement au niveau de l'hôtellerie sont réduits au minimum. Les repas de midi sont pris dans un restaurant du village sur convention et le soir un repas froid est servi au Centre qui dispose d'un Bar-Cafétéria.

Un couple, dont le mari est formateur, assure l'accueil et la restauration des stagiaires.

Les formateurs assurent eux également du service au Centre de Détention situé à l'autre bout du village. Ce Centre de Détention est également exploité au niveau de la formation pratique, vue sous l'angle de la réalité du terrain.

(Pièces jointes - Photocopies du Centre - Notice explicative)

Le village ADELSHEIM est
situé à environ 48 Kms de
WURZBOURG.

La vue est celle du stage
à partir du Centre de Formation
le "Berghof".

En haut à droite on distin-
gue les bâtiments du Centre de
Détenion réservé aux jeunes adu-
tes (prévenus et condamnés).

Ces derniers b'énéficient d'un
ce Centre d'une formation généra-
et professionnelle complète.

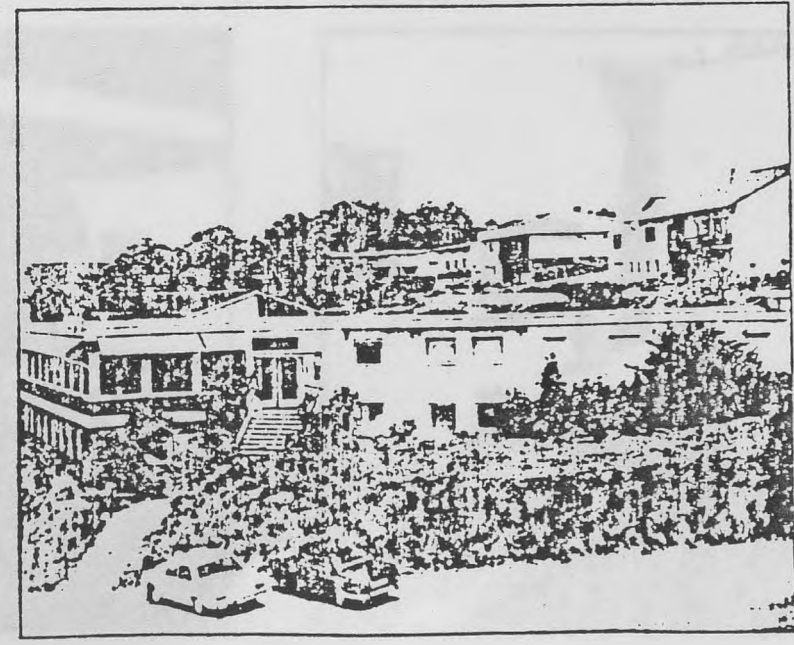


CENTRE DE FORMATION "BERGHOF"

6962 ADELSHEIM
Hergensstadterstraße 25
Tél. 06291 / 1688

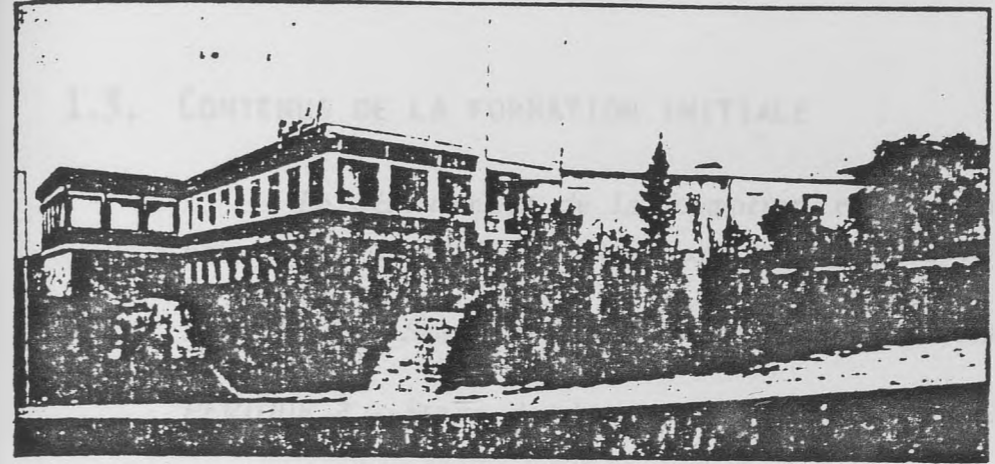
ECOLE D'EXECUTION DES PEINES

BADEN - WURTEMBERG
à STUTTGART
Tél. 0711 / 80.203,1
(Monsieur Schneeweiß)



CENTRE DE FORMATION LE "BERGHOF"

est une réalisation du Pays de BADEN-WURTEMBERG



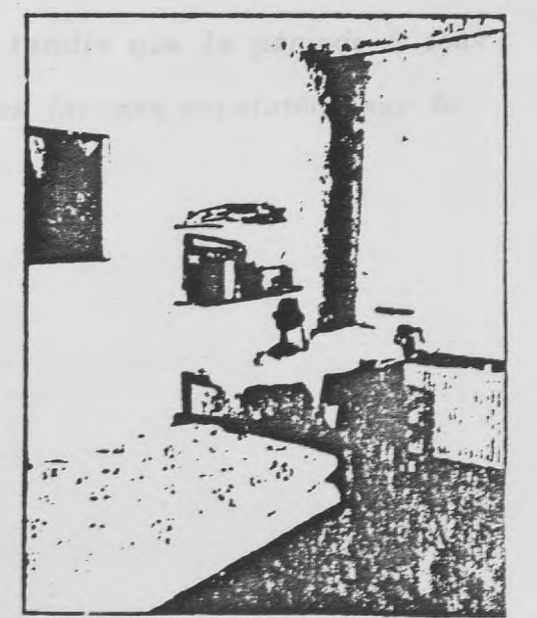
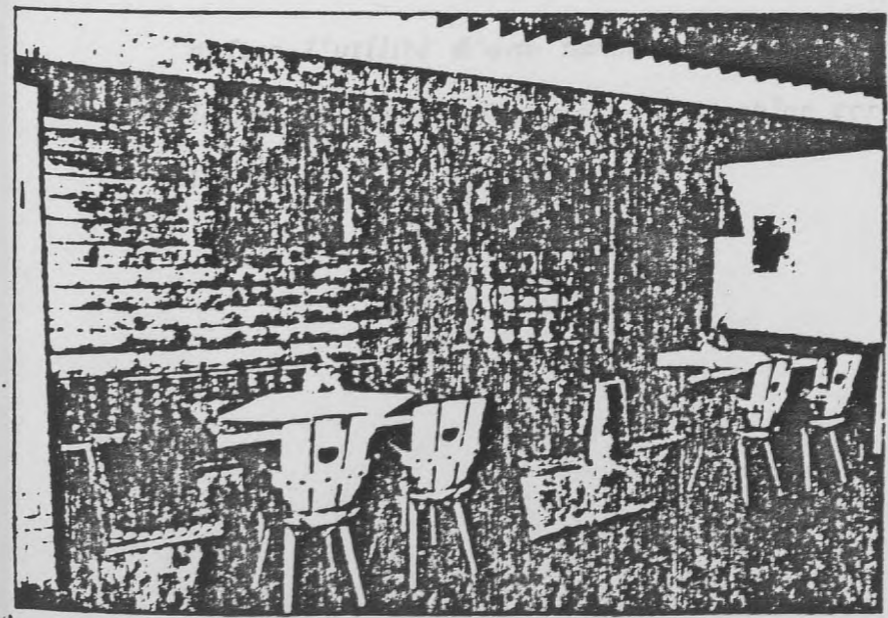
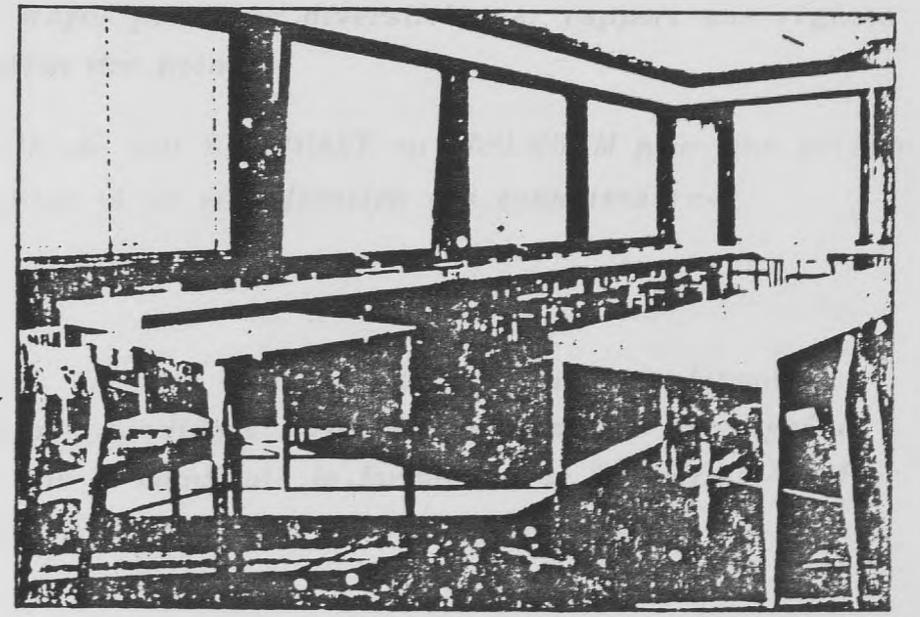
Le Centre de Formation, ancien Hôtel du BERGHOF se prête particulièrement à des sessions de formation.

Il est situé en dehors village ADELSHEIM renommé pour son calme et son environnement.

Au BERGHOF nous pouvons accueillir une trentaine de stagiaires, qui pourront être logés dans des chambres à un ou deux lits.

Le Centre dispose de plusieurs salles pour travaux en groupes et sous-groupes.

Salles de séjour et chambres individuelles. Toutes les chambres sont équipées de douches et W.C.



1.3. CONTENUS DE LA FORMATION INITIALE

Le déroulement de la formation repose sur un plan de formation proposé au candidat fractionnant la durée de la formation en cinq périodes.

PERIODE 1 - Stage pratique de découverte en établissement pénitentiaire.

PERIODE 2 - Stage de deux mois à l'Ecole, soit STUTTGART ou ADELSHEIM.

PERIODE 3 - 9 mois en établissement avec passages obligatoires dans tous les services.

PERIODE 4 - 6 mois de stages pratiques diversifiés par rapport aux régimes de l'exécution des peines.

PERIODE 5 - 6 mois à l'Ecole soit STUTTGART ou ADELSHEIM pour une période de vérification et de consolidation des connaissances.

PIECE JOINTE : Photocopie original et traduction d'un plan de formation proposé aux candidats ; ce plan de formation est signé à la fois par le candidat, le formateur, le Surveillant-Chef ainsi que le Directeur du Centre de formation.

Les périodes 3 et 4 doivent permettre aux stagiaires de confronter leurs connaissances avec la réalité. les amener à mieux reconnaître l'utilité d'une formation théorique - ; tandis que la période 5 sous forme de bilan est destinée à combler certaines lacunes constatées sur le terrain.

Ausbildungsplan

gemäß Nr. 3 der AV. des JuM. vom 25. November 1975 (2440 - VI/131)

für den Anwärter

Dienstantritt am

- Abschnitt 1:** 1 Monat praktische Ausbildung bei einer Vollzugsanstalt
vom bis in der Vollzugsanstalt
- Abschnitt 2:** 2 Monate Einführungslehrgang
vom bis in der Strafvollzugsschule
- Abschnitt 3:** 9 Monate praktische Ausbildung bei einer Vollzugsanstalt
vom bis in der Vollzugsanstalt
- Aufsichtsdienstleitung mindestens 2 Wochen
 - Krankenabteilung mindestens 2 Wochen
 - Aufsichtsdienst in den Arbeitsbetrieben mindestens 2 Wochen
 - Aufsichtsdienst in den Wirtschaftsbetrieben mindestens 2 Wochen
 - Kammer mindestens 2 Wochen
 - Sozialdienst oder psych. oder päd. Dienst mindestens 4 Wochen
 - Besuchsabwicklung mindestens 1 Woche
 - Arbeitsverwaltung mindestens 1 Woche
 - Wirtschaftsverwaltung mindestens 1 Woche
 - Verwaltung der Gelder der Gefangenen einschl. Einkauf der Gefangenen mindestens 2 Wochen
 - Aus- und Vorführungen mindestens 2 Wochen
- Abschnitt 4:** 6 Monate praktische Ausbildung bei einer Vollzugsanstalt, davon
- 2 Monate Vollzug der Freiheitsstrafe
vom bis in der Vollzugsanstalt
 - 2 Monate Vollzug der Jugendstrafe
vom bis in der Vollzugsanstalt
 - 2 Monate Vollzug der Untersuchungshaft
vom bis in der Vollzugsanstalt
 - Vollzugsgeschäftsstelle
vom bis in der Vollzugsanstalt
 - weitere Ausbildung
vom bis in der Vollzugsanstalt

1 Exemplar an Anwärter ausgehändigt am:

Ausbildungsplan

Gemäß Art. 3 der AV des LVR vom 22. November 1975 (S. 10 - 11)

1. Abschnitt

2. Abschnitt

3. Abschnitt

4. Abschnitt

5. Abschnitt

6. Abschnitt

7. Abschnitt

8. Abschnitt

9. Abschnitt

10. Abschnitt

11. Abschnitt

12. Abschnitt

ausgestellt:

gesehen:

genehmigt:

(Ausbilder)

(Aufsichtsdienstleiter)

(Anstaltsleiter)

Etablissement Pénitentiaire :

P L A N D E F O R M A T I O N

relatif Nr 3 du A.V. JuM. du 25 Novembre 1975 (2440-VI/131)

Pour le candidat

Entrée en service le

PERIODE 1 : 1 mois formation pratique dans un établissement pénitentiaire du au à l'établissement pénitentiaire de

PERIODE 2 : 2 mois formation théorique pour débutants du au à l'Ecole d'Administration Pénitentiaire

PERIODE 3 : 9 mois formation pratique dans un établissement pénitentiaire :

| | | |
|--|---------|------------|
| Service de surveillance | minimum | 2 semaines |
| Service sanitaire | " | 2 semaines |
| Service surveillance atelier | " | 2 semaines |
| Service surveillance atelier Pénit | " | 2 semaines |
| Service économique | " | 2 semaines |
| Service socio-éducatif | " | 4 semaines |
| Service visites-parloirs | " | 1 semaine |
| Service travail pénitentiaire | " | 1 semaine |
| Service administratif | " | 1 semaine |
| Service comptabilité des détenus- Cantine | " | 2 semaines |
| Service extradition | " | 2 semaines |

PERIODE 4 : 6 mois de formation dans un établissement pénitentiaire.

2 mois dans un Centre de Détention du au Centre Pénitentiaire de

2 mois dans un Centre de Détention pour jeunes détenus du au Centre Pénitentiaire de

2 mois dans une Maison d'Arrêt du au Maison d'Arrêt de

Service administratif du au Centre Pénitentiaire de

Autre formation du au Centre Pénitentiaire de

PERIODE 5 : 6 mois de formation finale avec examen
du au Ecole Administration Pénitentiaire
de

1 exemplaire remis au candidat le

Rédigé par :

Vu :

Autorisé :

(Formateur)

(Surveillant-Chef)

(Le Directeur)

**Anlage zum Ausbildungsplan für den Aufsichtsdienst
für Assistentenanwärter/Vollzugsangestellter**

| (Name) | (Vorname) | (Diensteintritt) |
|---|-----------|------------------|
| Ausbildungsstelle | Ausbilder | von – bis |
| Abschnitt 1 | | |
| Praktische Ausbildung | | |
| Praktische Ausbildung | | |
| Praktische Ausbildung | | |
| Praktische Ausbildung | | |
| Abschnitt 2 | | |
| Einführungslehrgang | Schule | |
| Abschnitt 3 | | |
| Aufsichtsdienstleitung | | |
| Aufsichtsdienstleitung | | |
| Krankenabteilung | | |
| Krankenabteilung | | |
| Arbeitsbetriebe | | |
| Arbeitsbetriebe | | |
| Wirtschaftsbetriebe | | |
| Wirtschaftsbetriebe | | |
| Kammer | | |
| Kammer | | |
| Sozialdienst oder psychologischer oder pädagogischer Dienst | | |
| Sozialdienst oder psychologischer oder pädagogischer Dienst | | |
| Besuchsabwicklung | | |
| Arbeitsverwaltung | | |
| Wirtschaftsverwaltung | | |
| Verwaltung der Gelder der Gefangenen und Einkauf | | |
| Aus- und Vorführung | | |
| Aus- und Vorführung | | |

Etablissement Pénitentiaire :

ANNEXE DU PLAN DE FORMATION POUR PERSONNEL DE SURVEILLANCE

pour candidat surveillant / Service administratif

.....

(Nom)

.....

(Prénom)

.....

(Entrée en service)

| LIEU DE FORMATION | FORMATEUR | DU.... AU..... | OBSERVATIONS |
|---|-------------------------------------|----------------|--------------|
| PERIODE 1 | | | |
| Formation pratique | | | |
| Formation pratique | | | |
| Formation pratique | | | |
| Formation pratique | | | |
| ----- | | | |
| PERIODE 2 | | | |
| Formation théorique débutants | Ecole Administrat. Pénitentiaire | | |
| ----- | | | |
| PERIODE 3 | | | |
| Service de surveillance | | | |
| Service de surveillance | | | |
| Service sanitaire Inlunerie | | | |
| Service sanitaire Inlunerie | | | |
| Service atelier | | | |
| Service atelier | | | |
| Service atelier Régie | | | |
| Service atelier Régie | | | |
| Economat | | | |
| Lingerie | | | |
| Service Socio-Educatif Psycho social | | | |
| Service Socio-Educatif Psycho social | | | |
| Visites et parloirs | | | |
| Service Travail Pénit. | | | |
| Service administratif | | | |
| Service comptabilité et cantine | | | |
| Extradition | | | |
| Extradition | | | |

| LIEU DE FORMATION | FORMATEUR | DU..... AU..... | OBSERVATIONS |
|---|------------------------|-----------------|--------------|
| PERIODE 3 | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| <hr/> | | | |
| PERIODE 4 | | | |
| Exécution peine privative de liberté | | | |
| Exécution détention provisoire | | | |
| Exécution peine jeunes condamnés | | | |
| Service administratif | | | |
| Service administratif | | | |
| Service administratif | | | |
| Service administratif | | | |
| Service administratif | | | |
| Service administratif | | | |
| Service administratif | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| <hr/> | | | |
| PERIODE 5 | | | |
| Formation finale examen | Ecole Pénitentiaire | | |

CONTENUS DE LA PERIODE 5

Droit pénal - procédure Pénale

Révision et approfondissement des connaissances enseignées lors de la période

- Droit public et libertés publiques
- L'instruction
- Le procès
- La défense
- Exécution des peines

Histoire et exécution des peines

- a) L'histoire de l'exécution des peines, son évolution
- b) Les traitements des détenus
- c) Les différentes formes d'exécution des peines
- d) Le travail pénitentiaire
- e) Objectifs de l'exécution des peines
- f) La formation des détenus
- g) Les contacts avec l'extérieur
- h) La sécurité renforcée, l'isolement
- i) L'action disciplinaire
- j) Les droits des personnes détenues
- k) Les remises de peines, calculs des remises de peines
- l) L'évasion, les décès, la libération

Criminologie

- Les facteurs sociaux de la délinquance
- Les facteurs individuels et personnels de la délinquance

Connaissances de l'élément humain en milieu carcéral

Caractérologie

Comportement humain en milieu carcéral

Initiation à la formation pour adultes

Rôles et missions du personnel socio-éducatif

Statut du fonctionnaire

Devoirs du fonctionnaire

Les mesures de sanctions et les mesures disciplinaires

Droits du fonctionnaire

Le personnel administratif, son rôle

Secourisme

Tir et self-défense

Assistance à certaines conférences

- A titre d'exemple :
- Le traitement des délinquants mineurs
 - La procédure judiciaire du délinquant mineur
 - Criminologie - Police Judiciaire
 - Le travail pénitentiaire

Participation à des visites éducatives

Visite d'usines importantes (Volkswagen à WOLFSBURG) ;

Visite d'établissements pénitentiaires modernes et récents ;

Visite d'importantes bibliothèque ;

Visite d'une grande ville, étude sociologique de quartiers.

1.4. LES MÉTHODES DE FORMATION

1.4.1. Une large place est réservée à une méthode active, d'une part pour tenir compte de l'origine, de la capacité d'analyse des formés.

Certes, on ne peut pas faire l'économie de certaines méthodes dites d'exposé ; ~~mais~~ dans ce cas, l'alternance est recherchée afin de ne pas abuser de l'attention des personnes.

Citons les méthodes les plus utilisées :

- Simulation
- Jeux de rôles
- Travaux en sous-groupes
- Etude de cas

1.4.2. Au niveau des auxiliaires pédagogiques, nous retrouvons :

- Tableaux conférenciers (papier)
- Rétroprojecteur
- Appareils de projection (Diapos - Films)

Par contre à ADELSHEIM, je n'ai pas vu de magnétoscope et encore moins de caméra vidéo.

1.5. SANCTION DE LA FORMATION

1.5.1. La dernière période de formation est déterminante pour pratiquement toute la carrière. Les résultats de cette période sont pris en compte pour, d'une part la nomination en qualité de fonctionnaire à vie, nomination qui intervient environ après quatre années de services en tant que titulaire et, par ailleurs, pour toutes promotions ultérieures. Le système de concours ou d'examen à titre promotionnel n'existe pas.

1.6. PERSONNEL DE FORMATION

1.6.1. Les personnels de formation sont issus du personnel de surveillance. Ils sont nommés au choix en raison de l'intérêt qu'ils portent aux problèmes de formation, ainsi que de leurs capacités de communication.

Ces personnels ne bénéficient pas d'une formation spécifique, ils disposent néanmoins de dossiers de formation contenant des indications de contenus et des indications pédagogiques.

La demande d'une préparation spécifique est très forte chez ce personnel et l'éventualité d'une préparation plus structurée n'est pas exclue dans un proche avenir.

Pour les enseignements plus spécifiques, par exemple :

- Droit pénal,
- Procédure pénale,
- Relations et communications,
- Psychologie, comportements,
- Sociologie.

Les cours sont dispensés par des spécialistes, qui eux sont évidemment formés à enseigner.

Les disciplines sportives, sanitaires sont enseignées dans des Centres Régionaux ; c'est ainsi que les

- . Surveillants moniteurs de sports
- . Surveillants infirmiers

par exemple, suivent une formation identique aux personnes extérieures garantissant les mêmes diplômes.

II - FORMATION CONTINUE

2.1. La brochure annuelle de formation signalée page 2a, donne également des informations sur la formation continue des personnels au niveau :

- Thèmes des stages
- Lieu du stage
- Durée du stage

Une introduction signée par le Directeur de l'Administration donne le bilan de l'année écoulée et reprecise les objectifs de formation avec un rappel de l'obligation du fonctionnaire à participer d'une façon permanente à l'effort de formation proposée par le Ministère. Le problème du manque des effectifs est abordé dans les termes suivants : "..... les fonctionnaires sont priés de comprendre et d'accepter les difficultés créées par l'absence en service de leurs collègues en stage et de permettre de par leur disponibilité à concilier l'intérêt du service et de la formation continue.....".

2.2. Dans une présentation globale sont fixées non seulement les dates des sessions de formation initiale ; mais aussi les informations identiques concernant les sessions de formation continue.

Environ 36 actions de formation pour environ 800 personnes.

Le Centre d'ADELSHEIM est plus spécialement réservé à la Formation Continue.

A titre d'exemple, quelques thèmes de formation continue :

- Journée inter-régionale sur la Psychothérapie en milieu carcéral.
- Session régionale pour un personnel expérimenté de l'exécution des peines.
- Session commune Surveillant-Chef avec Officier de Police,
- Session concernant la réforme de la détention préventive et provisoire
- Etude des situations créées par l'effet carcéral
- Session concernant le travail pénitentiaire,
- Les activités sportives en milieu carcéral.

- Par ailleurs, en plus de ces actions centralisées qui nécessitent un déplacement des personnes, des actions de formation sont organisées localement par des regroupements du personnel limités sur le plan des distances à un maximum de 40 Kms ou par déplacement du formateur sur des thèmes plus concrets et pratiques ; à titre d'exemple :

- . Séances de tir avec la Police dans les stands de tir Police
- . Séances sportives hebdomadaires (athlétisme, natation, sports collectifs)
- . Lutte anti-incendie en liaison avec les pompiers (A ce titre, j'ai été très impressionné par les dispositifs de sécurité afin de garantir la vie des personnes détenues et les possibilités d'évacuation existantes en cas de sinistres)
- . Session concernant l'hygiène et prévention maladies
- . Session pour chauffeurs assurant les transferts.

Les actions de formation continue centralisées sur le centre de formation ou menées localement sont complétées par des lettres de formation sur des thèmes tels que :

- . Les fouilles des détenus, des locaux, des visiteurs,
- . Droits et devoirs du fonctionnaire,
- . Collaboration entre supérieurs et subalternes,
- . Obligations du service de l'Economat (à titre d'exemple et certainement non limitatives)

2.3. Organisation des déplacements des agents

En règle générale, tous les déplacements au regard de la formation continue s'effectuent avec des véhicules administratifs. Ces véhicules servent aussi au transport des détenus.

Il faut dire que le parc automobile est nettement plus important que chez nous ; à titre d'exemple : même un Centre de Semi-Liberté avec un effectif d'une vingtaine de détenus dispose d'un véhicule automobile soit du type Break ou Minibus.

En conclusion, les frais de déplacement liés à la formation n'obéissent pas aux mêmes règles que chez nous.

Des frais de stage ne sont pas versés aux agents, ces derniers sont logés et nourris aux frais de l'Administration.

Si le centre de formation ne dispose pas d'un équipement de restauration, une convention est négociée et signée avec un restaurateur, notamment pour les repas de midi. Le soir, est servi un repas froid avec du café.

2.4. Personnel chargé de la formation

a) Formation initiale dans un des deux Centres de formation suivant un plan de formation élaboré par la Direction Générale du LAND en regard des contenus.

Des fonctionnaires en uniforme assimilables à nos gradés formateurs ; ces derniers ne bénéficiant d'aucun statut, ni formation préalable. Il leur incombe notamment d'enseigner les bases théoriques et pratiques au niveau de la surveillance :

- . Accueil des détenus,
- . Comportement envers les détenus,
- . Contrôle des effectifs,
- . Sécurité des personnels, des détenus,
- . Fouilles des personnes, des locaux,
- . Les activités des détenus

Des personnels spécifiques

- . Socio-éducatif,
- . Magistrats
- . Psychologues,
- . Instituteurs rattachés à un établissement pénitentiaire proche du Centre de Formation et qui enseignent chacun les matières relevant de leur spécialité.

b) Formation continue et formation initiale sur le terrain

Le Chef d'établissement est responsable de la formation. Il s'agit d'un regroupement d'établissements autour d'un établissement d'appui. A titre d'exemple :

OFFENBURG = Etablissement d'appui

BUHL = prison pour femmes

KEHLRHEIN = Maison d'arrêt

KENTZINGEN = Centre Semi-Liberté

BADEN-BADEN = Lausib d'Arrêt - courtes peines

Un fonctionnaire en uniforme remplit les fonctions non pas de Gradé Formateur, mais de tuteur à la formation. Absence de statut, de formation, mais intérêt de promouvoir la formation. Ce fonctionnaire est basé à la prison d'OFFENBURG, il se déplace pour rendre visite aux stagiaires, tant sur le plan de la formation initiale que continue.

Il dispose d'un dossier assez impressionnant de notes de service, cours par correspondance, notes d'application concernant l'exécution de certaines tâches précises.

La formation continue est surtout centrée sur une information-formation locale avec une réunion de travail par quinzaine de deux heures. Des thèmes concrets concernant le travail de tous les services sont abordés. L'animation incombe au Chef d'établissement en collaboration avec le fonctionnaire chargé de la formation.

Les activités sportives tiennent par ailleurs, une large part puisque obligation est faite à tous les personnels d'effectuer deux heures de sports ^{par semaine.} Les disciplines sont variées, elles vont du football à la natation en passant par l'athlétisme et se déroulent dans les installations existantes dans les villes où sont implantés les établissements pénitentiaires (conventions écrites et locations des installations).

C O N C L U S I O N S

Cette première approche du dispositif de formation au LAND de BADEN-WURTEMBERG m'a permis de constater une organisation assez pragmatique mais efficace par le fait de la clarté des objectifs exprimée dans un langage compris par l'ensemble des personnels.

Une progression de la formation avec une idée très forte de la sanction de la formation qui est pratiquement déterminante de la carrière et de la promotion notamment du personnel de surveillance.

*

*

*